406

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME DIXIEME.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MA[RROQUIN]
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE
Guatemala, C.A.

A LIEGE,
Chez BASSOMPIERRE, fils.

M. DCC. LXXVI.

SUPPLEMENT
AUX
RÉFLEXIONS

Pour Me. LINGUET, Avocat de la Comteſſe de BE'THUNE.

SUIS-JE donc le ſeul homme au monde pour qui les ſuccès ne ſoient que des ſources de dangers, le ſeul Citoyen condamné à des guerres éternelles, & à paſſer ſa vie dans des angoiſſes, des convulſions non-interrompues, à arracher journellement par l'évidence des abſolutions toujours éludées par la calomnie, le ſeul individu en faveur de qui les Loix, la Juſtice, le vœu public, les Arrêts ne puiſſent rien ? Quoi ! le 11 janvier,

la Cour des Pairs, le plus auguſte des Tribunaux du Royaume, ſur une diſcuſſion réfléchie, ſur les concluſions du Miniſtere public, après des Audiences auſſi ſolemnelles que majeſtueuſes, me rend, m'aſſure mon état, & le 26 il m'eſt enlevé par les Repréſentants d'une Compagnie dont l'honneur eſt, dit-on, le ſeul lien, conſacrée à faire valoir les Loix, à les réclamer en faveur de l'innocence, & dont le caractere diſtinctif avoit paru juqu'ici, être la ſoumiſſion aux Arrêts du Parlement, le reſpect pour cette Cour ſacrée. Il m'eſt enlevé ſans griefs (1) après trois refus conſécutifs de m'entendre, après un examen d'un inſtant, & deſtiné uniquement à m'ôter la reſſource de pouvoir dire que je n'ai pas été entendu. Ainſi, la juſtice même de ces prétendus Juges étoit une iniquité, & leur reſpect apparent pour les formes ne cachoit qu'un piege.

Et dans quelle circonſtance con-

(1) Je ne dis pas ſans motif; il y en a un très-preſſant, que l'on verra aux pages 45 & ſuivantes.

somment-ils ce complot ? C'est le lendemain du jour où le Parlement vient de publier un rôle qui donne à la Comtesse de Béthune, sur un Placet cotté de mon nom, Audience dix jours après ; au moment où il lui est impossible d'instruire & même de choisir un autre Avocat ; après les visites qu'elle a pris la peine de faire elle-même aux principaux d'entre eux, pour leur déclarer son attachement inébranlable à son premier choix, & en même temps les prier d'avoir égard à sa position, à celle de ses enfants, que les délais compromettent, & que les retards ruinent. Ainsi ce n'est pas moi qu'on frappe, c'est son défenseur. Ce n'est pas ma qualité qu'on me conteste, c'est la faculté de la servir ; c'est moins encore mon état que sa fortune que l'on sacrifie.

Et sur quoi sont donc fondés les droits de ce comité despotique, qui se joue avec tant de sang-froid de ceux de tous les Ordres de Citoyens, qui égorge ses membres avec une cruauté si réfléchie, qui calcule avec tant d'art les moments où il pourra nuire à une Famille distinguée, à une

Veuve de qualité poursuivie par des hommes puissants, à des Orphelins que l'on veut écraser, sans que personne puisse entendre leurs cris ?

Ne craint-il pas qu'on les examine, qu'on les apprécie ? Croit-il que les Tribunaux verront tranquillement méconnoître ainsi leurs décisions ? Se flatte-t-il que la Justice voudra bien leur prêter son glaive pour commettre des crimes, & qu'à leur moindre signe, le frein qui assure le repos de la Société, deviendra l'instrument d'un assassinat ?

Le temps viendra où je demanderai vengeance contre ces diffamateurs impitoyables; où je prendrai contre eux personnellement des conclusions propres à assurer leur châtiment, & les indemnités qui me sont dues. Maintenant je ne demande que justice. Il faut instruire mes Juges & les leurs de leurs manœuvres, de leurs griefs, de leurs motifs & de leurs espérances.

Le 22 décembre 1774, dans un temps où je ne me présentois pas au Barreau, au moment où l'Audience du 4 janvier m'étoit accordée pour

moi-même, on tient précipitamment une Assemblée, où toute affaire cessant, car on avoit hâte, on arrête une *défense provisoire de communiquer* avec moi. On la signifie solemnellement à Messieurs les Présidents des Chambres du Parlement. Le 28 au soir, j'écris au Bâtonnnier la lettre que voici.

Monsieur,

„ J'ai appris avec autant de surprise que de douleur, ce qui s'est passé jeudi dernier, à l'Assemblée de ce jour, à mon occasion. Je ne devois m'y attendre en aucune façon dans l'état où sont les choses. Cependant j'ose vous supplier de vouloir bien m'instruire des motifs qui ont déterminé. Y en a-t-il d'autre que l'Arrêt du 11 février dernier ? Il m'est important d'en être instruit, pour me tranquilliser s'il n'y a rien autre chose, ou me justifier si la calomnie s'est permis de me compromettre sans que j'aie pu me défendre.

„ Je vous supplie de m'honorer

„ d'une réponſe. Je vous demande „ auſſi en grace de vouloir bien indiquer une Aſſemblée pour mercredi „ 4, à l'iſſue de l'Audience, à „ laquelle je vous prie de vous trouver, „ ainſi que MM. les Députés. Elle „ eſt indiquée à la fin de l'Audience „ de ſept heures. Je crois, Monſieur, „ qu'il eſt de l'honneur de l'Ordre „ de terminer définitivement & ſans „ délai, les tracaſſeries qui, depuis „ dix-huit mois, me rendent ſi malheureux. Il n'y aura point de moment plus favorable pour cela, „ que celui qui ſuccédera à l'Audience „ du 4. Si le Jugement du 11 février „ eſt confirmé, tous ſera dit: ſi, au „ contraire, il eſt rétracté, comme „ je m'en flatte, & qu'il n'y ait rien „ d'ailleurs que l'on puiſſe m'objecter, „ ou que ſi l'on m'objecte quelque „ choſe, je puiſſe me juſtifier ſur „ tout, je ne puis pas croire qu'une „ aſſociation d'hommes vertueux, „ pût vouloir continuer à me perſécuter.

„ Je ſuis, avec un profond reſpect, &c.

Signé LINGUET.

Me. Lambon, Bâtonnier, ne s'étant pas trouvé chez lui, ma lettre n'a été remise que le 29 matin, & il m'a répondu ce jour-là la lettre qui suit.

„ L'assemblée du jeudi 22, Mon-„ sieur, ne s'est nullement déterminée „ par l'Artêt du 11 février dernier, „ au refus provisionnel de communi-„ quer avec vous. Elle a *déclaré qu'elle* „ *ne connoissoit pas un Arrêt qui n'a-* „ *voit pas été rendu sur le vœu de l'Or-* „ *dre, lequel ne s'assembloit pas alors,* „ *& étoit même dispersé.* Le motif de „ notre délibération, qui a été si una-„ nime que je n'ai pas même été obli-„ gé d'opiner, a été *différents écrits où* „ *vous vous êtes donné la licence de* „ *blâmer la conduite de l'Ordre*, notam-„ ment votre *Memoire imprimé contre* „ *Monsieur F. . . . . au mois de juillet* „ *ou août* 1771, dans le temps que „ personne ne faisoit encore acte de la „ profession, où vous *avez déclaré que* „ *vous repreniez le premier des fonctions* „ *que vous accusiez les autres d'avoir* „ *quittées trop légerement* (1). Depuis

(1) Il n'est pas inutile d'observer qu'il n'y a

„ vous avez encore fait *différents Mé-*
„ *moires où vous avez maltraité l'Or-*
„ *dre ; votre ton n'est pas celui du Bar-*
„ *reau, & l'on craint que vous ne nous*
„ *attiriez des affaires, comme vous vous*
„ *en êtes déja fait plusieurs ; le Jour-*
„ *nal que vous avez entrepris ne s'ac-*
„ *corde guere avec l'étude nécessaire à*
„ *un Avocat, vous y avez encore tour-*
„ *né notre Oadre en dérision, & vous*
„ *y avez désavoué un éloge que vous y*
„ *convenez d'avoir adopte dans le temps*
„ *que vous croyiez qu'il vous étoit utile*
„ *qu'on vous en crût l'Auteur.* Je ne fi-
„ nirois pas, si je vous rapportois tous
„ les faits qui ont été cités; malgré
„ tout cela, ce n'est que *par provision*
„ qu'on s'abstient de communiquer
„ avec vous; notre arrêté à votre égard
„ sera réglé définitivement *lors de la*
„ *confection du Tableau ;* vous restez
„ cette *année dans l'Almanach, sur*
„ *la liste des Avocats* ; je desire, Mon-
„ sieur, que l'Ordre puisse conserver
„ un homme aussi distingué par ses

---

pas un mot, un seul mot qui puisse présenter ce sens, ni rien qui y ait rapport dans tout ce Mémoire.

„ talents ; mais l'usage que vous en „ faites paroît à presque tous contraire „ à notre police ; au surplus, la chose „ sera encore plus mûrement examinée, „ lorsqu'il s'agira de prendre un parti „ définitif. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LAMBON.

Le même jour 29, à midi, je me suis présenté pour répondre à ces griefs : refus de m'entendre avec les circonstances atroces, honteuses, dont j'ai rendu compte en plaidant.

Le 11 janvier la Cour a annullé tout ce qui avoit été fait contre moi le 11 février, ensemble ce *qui a précédé & suivi.* Par là toutes les machinations couvertes du voile de la Justice, & les prétendues délibérations des Avocats jusqu'au jour de l'Arrêt, étoient incontestablement annullées. Les Députés ont prétendu que celle du 22 décembre échappoit à l'Arrêt du 11 janvier. Je me suis soumis à ce caprice séditieux : je me suis présenté le 19 pour obtenir justice d'eux. Second refus de m'entendre. Le 25, troisieme refus. Enfin, le 26, on m'a commu-

niqué les Griefs, on a consenti à m'entendre.

La veille j'avois déclaré que j'exigeois qu'on me communiquât *par écrit* les griefs : à cette proposition il s'étoit élevé une clameur universelle & furieuse, comme si j'avois fait un outrage à l'Assemblée. Le Bâtonnier s'étoit levé, les yeux étincellants, & m'avoit crié avec plus de pétulance que n'en promettoit son âge : *Ne m'envoyez pas de lettre ce soir, ou du moins n'en attendez pas de réponse. Vous faites un trop bel usage de celles qu'on vous écrit.* Cette incursion déceloit un cœur ulcéré que des rapports malins avoient encore aigri.

Le 26, je me suis rendu à l'Assemblée : j'ai commencé par tirer mon écritoire & un papier sur lequel étoit écrit le discours que voici : j'ai voulu le lire : refus net. J'ai insisté : le Bâtonnier m'a coupé la parole : il ne m'a été possible que d'en glisser quelques idées dans mes réponses. Le voici en entier.

MESSIEURS,

„ Voici enfin le moment où vous

„ allez prononcer la décision que j'at-
„ tends depuis si long-temps. Je ne crois
„ manquer ni à mes égards pour cha-
„ cun de vous en particulier, ni à
„ mon respect pour votre Assemblée,
„ ni à mon inaltérable & profonde
„ vénération pour l'Ordre que vous
„ représentez, en vous soumettant avant
„ tout, quelques réflexions prélimi-
„ naires que je crois importantes.

„ On a l'habitude d'interprêter si
„ mal & si cruellement dans le Public,
„ tout ce qui m'échappe, & dont il ne
„ reste pas de trace, que j'ai pris le
„ parti de consigner ce que je vais
„ avoir l'honneur de vous dire, dans
„ un Ecrit fait double, dont je vous
„ laisserai une copie signée de moi.
„ (*Je n'ai pas pu la laisser, puisqu'on*
„ *n'a pas même voulu l'entendre lire*).

„ Je n'ai pas besoin de vous repré-
„ senter ce que vous savez que tout
„ *Paris*, & peut-être la *France*, ont
„ en ce moment les yeux sur vous. De-
„ puis dix ans on me fait des repro-
„ ches dont je me suis toujours justi-
„ fié. Depuis cinq semaines on me cher-
„ che des crimes, que je ne connois
„ pas encore, quoiqu'en les attendant,

„ vous ayez cru pouvoir prononcer une „ condamnation qui les suppose. Les „ circonstances ont donné à cette per„ quisition un éclat qui l'a rendue d'a„ bord bien amere, bien douloureuse „ pour moi : mais en définitif j'en reti„ rerai un grand avantage. Si j'ai le „ bonheur de vous convaincre de mon „ innocence, comme personne ne croira „ que vous ayiez eu envie de me faire „ grace, & qu'il sera constant que ma „ vie aura été bien scrupuleusement „ examinée, dans tous les sens, il en ré„ sultera que je suis un des hommes de „ l'univers le moins répréhensible, „ gloire qui peut bien s'acheter par „ quelques désagréments.

„ Je vous demande la permission „ d'écrire les griefs que vous m'allez „ communiquer ; il s'agit de mon hon„ neur ; c'est-à-dire, de ma vie : je ne „ répondrai à aucune question, qu'elle „ ne soit bien clairement posée ; il au„ roit certainement mieux valu qu'on „ me les communiquât toutes écrites, „ & dans une forme authentique. Vous „ m'avez déclaré hier que cela ne seroit „ pas. Je vous supplie d'observer que „ par ce refus vous vous mettez dans

„ la néceſſité de vous en rapporter à „ ce que j'aurai écrit.

„ J'ai eu l'honneur de vous pré- „ venir hier qu'il y avoit trois eſpeces „ de griefs auxquels je ne croyois pas „ être obligé de répondre.

„ 1°. Ceux qui ſe trouveroient de „ nature à n'être ni prouvés, ni dé- „ truits : je ne veux pas combattre des „ chimeres.

„ 2°. Ceux où pour me juſtifier il „ faudroit compromettre des perſonnes „ ſur leſquelles vous n'avez pas de ju- „ riſdictions.

„ 3°. Ceux à l'appui deſquels on „ ne citera pas des témoins graves & „ connus, que je puiſſe, en cas „ d'allégation fauſſe, prendre à par- „ tie, & ſoumettre aux mêmes peines „ auxquelles leur prévarication m'au- „ roit expoſé.

„ Cette déclaration, Meſſieurs, „ n'eſt pas un échappatoire que je me „ prépare : c'eſt une précaution que „ tout ce que j'ai éprouvé ci-devant „ rend néceſſaire ; en me faiſant *Avo-* „ *cat*, je n'ai pas entendu perdre „ les privileges d'un *Citoyen*, d'un „ homme à qui les Loix ſont caution

„ de son existence, de son honneur,
„ de son état : ceux que je reclame
„ sont de ce nombre, & les tribunaux
„ les plus despotiques rougiroient de
„ les violer.

„ Je ne puis vous cacher ma douleur & ma surprise d'avoir apperçu hier des Personnes que j'ai été forcé de récuser & qui ont elles-mêmes accédé à ma récusation, assises au nombre des Juges (1), & présentes en cette qualité au rapport, à la fixation des griefs que l'on va me communiquer. Dès qu'il ne devoit être hier question que de moi, il me semble qu'il auroit été plus décent qu'elles s'absentassent. Je me flatte au moins que leurs voix ne seront pas comptées.

„ Il ne m'est pas permis de ne vous point informer que la Cause de la Comtesse de Bethune est au rôle, qu'elle y est sur un Placet cotté de mon nom, & que cette Femme héroïque est déterminée à soutenir son choix, à moins qu'on ne lui démon-

(1) Entr'autres Me. Caillau, qui étoit également présent & Juge le 26.

„ tre par des faits bien graves & bien
„ prouvés, que je suis indigne de sa
„ confiance. Vous vous rappellez le
„ propos plus qu'indécent tenu ici à ce
„ sujet, il y a aujourd'hui huit jours.
„ On m'a accusé devant vous d'avoir
„ dit *que j'étois le seul au Palais ca-*
„ *pable de défendre cette Cause* : vous
„ vous souvenez comment j'ai répondu
„ à cette imputation maligne autant
„ que calomnieuse, & je me flatte
„ que l'auteur n'oubliera pas que je
„ l'ai récusé sur le champ.

„ La Comtesse de Bethune est très-
„ convaincue que le Palais est rempli
„ de Jurisconsultes capables de la dé-
„ fendre avec plus de talents & de lu-
„ mieres que je n'en ai : quand elle
„ pourroit s'aveugler sur cette vérité,
„ je ne le lui permettrois pas : ce qui
„ la rend si ferme dans son choix,
„ c'est moins l'opinion des services
„ que je puis lui rendre, que la con-
„ viction où elle est que j'ai besoin
„ d'elle.

„ Le moment où elle a demandé
„ mon secours, a été la principale
„ époque des persécutions que l'on m'a
„ suscitées & que j'essuie encore. Elle

„ se croiroit humiliée si elle avoit à se
„ reprocher d'avoir laissé sacrifier
„ sous ses yeux un homme compromis
„ parce qu'il pouvoit la servir. Si son
„ courage n'avoit sa source que dans
„ l'intérêt, il seroit aisé de l'affoiblir;
„ il nait chez elle de la générosité:
„ elle ne changera pas. C'est par son
„ ordre précis que je vous fais cette
„ déclaration: elle l'a fait elle-même
„ en personne à plusieurs de vous,
„ qui peuvent le certifier.

„ Ne prenez pas ceci, Messieurs,
„ pour une bravade, pour une me-
„ nace. J'atteste le Ciel que j'en suis
„ bien éloigné: mais sûr de mon
„ cœur & de ma conduite, sûr de
„ vos lumieres & de votre impartia-
„ lité, je ne puis m'empêcher de vous
„ représenter, combien il est impor-
„ tant ici de vous défier des cris de
„ la cabale acharnée, accréditée, qui
„ me poursuit; combien il est essen-
„ tiel à tous tant que nous sommes
„ de ne pas nécessiter des discussions
„ postérieures, dont l'éclat ne seroit
„ pas sans danger.

„ Une derniere observation que je
„ suis obligé de vous faire, porte sur

„ les propos qui ſe tiennent dans le
„ Public. On prétend que je ne parois
„ devant vous qu'avec un maintien
„ inſolent qui vous irrite. Ce ne ſont
„ là ſans doute que de ces allégations
„ ridicules qui n'ont pas d'auteurs, &
„ que vous déſavoueriez, s'il le fal-
„ loit : il eſt vrai que je ne prends
„ pas ici la contenance d'un coupable ;
„ ce ſeroit démentir ma conſcience,
„ & me défier de votre intégrité.
„ Non, je ſuis innocent, & je n'af-
„ fecterai point l'humiliation hypocrite
„ ou ignomineuſe du crime. Mon cœur
„ ne me reproche rien. Je vais bientôt
„ détruire les reproches de la calom-
„ nie. Pourquoi donc jouerois-je l'ac-
„ cablement qui ne doit être le par-
„ tage que d'une ame troublée ? Le
„ Ciel, Meſſieurs, m'en a donné une
„ que le remords ſeul pourroit abat-
„ tre, & elle ne s'eſt jamais rien per-
„ mis qui puiſſe lui en occaſionner „.
Je ſuis prêt à vous répondre.

Signé LINGUET.

De tous les objets préſentés dans ce
Diſcours, je ne ferai remarquer que

le refus *d'écrire*, quand on va prononcer ſur la vie d'un homme. Les Cours de l'Aſie, l'Inquiſition elle-même n'ont rien d'auſſi effrayant, d'auſſi cruel, d'auſſi abominable en tout ſens que cette procédure. Ce ne peut être que celle de la lâcheté, de la trahiſon, de l'impoſture. Il en réſulte que l'accuſation peut toujours être cenſée prouvée, & que la défenſe ne peut jamais être conſtatée; il en réſulte que l'Accuſé eſt dans l'impoſſibilité de ſe jamais laver aux yeux des Juges ſupérieurs & du Public, parce que les premiers Juges ont toujours droit de dire : Oh ! les objets ſur leſquels il s'eſt juſtifié, ne ſont pas ceux qu'on lui a objectés : vraiment nous en avons bien d'autres. Il en réſulte un moyen ſûr d'opprimer l'innocence de maniere qu'il ne lui reſte aucune eſpece de reſſource pour repouſſer l'oppreſſion.

Et c'eſt au dix-huitieme ſiecle, c'eſt en France, au milieu de l'enclos du Palais, ſous les yeux des Magiſtrats, dans une Compagnie vouée à l'étude des Loix, à l'honneur, à l'égalité, à la Juſtice, que cet uſage infernal ſe

maintient, ſe pratique ! ah, que les Habitants de cette nouvelle *Tauride* ſoient donc tenus de l'afficher en groſſes lettres ſur la porte de la Salle où ils tiennent leurs aſſiſes, afin que les Étrangers tentés de chercher l'honneur ſur ces bords barbares, n'aillent pas s'y briſer, & riſquer de trouver la mort où ils ſe flattoient d'adorer la Juſtice.

Il m'a donc fallu écouter, en écrivant comme j'ai pu *ſur mes genoux*. Le Bâtonnier parloit *bas*, & ſi *bas*, que j'ai été forcé, vingt fois, de le prier de parler plus haut (1). Il par-

(1) Ces détails paroîtront peut-être petits & cependant il s'en faut bien qu'ils le ſoient. C'eſt par les ſignes imperceptibles, contre leſquels on n'eſt pas en garde, que les ſentiments ſecrets ſe décelent. Les grands mouvements annoncent une fureur exaltée : il ne peut échapper que de petits détails à une paſſion froide qui ſe compoſe. Au reſte, ſans doute, on ira mendier des *certificats* contre tout ceci, comme Me. Gerbier en va quêter de porte en porte, contre ceux dont j'ai rendu compte dans mes Obſervations ſur ſon Mémoire apologétique.

De tous les faits accablants que j'ai allégués, il n'y en a qu'un auquel il croit pouvoir répondre : c'eſt à l'accolade qu'il m'a donnée le 23, après avoir dit à ſes Complices, *celui que j'embraſſerai, c'eſt celui-là qu'il faut prendre*. Il va demandant à tout le monde ſi l'on ſe ſouvient qu'il m'ait *embraſſé* ; il triomphe quand

loit avec une volubilité qui me permettoit à peine de le ſuivre. Il parloit avec une diffuſion qui laiſſoit à peine entrevoir le vrai grief noyé dans une multitude de paroles ſuperflues. A force d'attention & de ſang-froid, je les ai enfin ſaiſis, ces griefs, je les ai écrits devant eux. Encore une fois, en refuſant de me les donner eux-mêmes, ils ſe ſont ſoumis à la néceſſité de s'en rapporter à ce que j'ai conſigné ſur mon papier. D'ailleurs je les défie d'oſer dire qu'ils en aient allégué d'autres.

Quelle a été ma ſurpriſe de voir que dans cette abſurde & odieuſe nomenclature, produite pour le jugement définitif, il ne ſe trouvoit pas un, pas un ſeul des prétendus griefs qui avoient paru déterminer le préten-

---

ſon importunité arrache une atteſtation qu'on ne s'en ſouvient pas. Ce dont on ſe ſouvient bien, & dont les certificats mêmes qu'il extorque portent la mention, c'eſt qu'il m'a tenu des propos pleins de *politeſſe*, *d'honnêteté*, de *confraternité*, au moment où il méditoit de m'accuſer, dès que je ſerois retiré, d'avoir toujours attaqué la Religion, le Gouvernement & les mœurs. Je le préviens que j'en ai la preuve par écrit.

du provisoire du 22 décembre ! on peut s'en convaincre par le parallele.

Motifs de l'Arrêté du 22 décembre, suivant la Lettre du Bâtonnier, en date du 29 décembre 1774.	*Motifs de l'Arrêté du 26 janvier 1775.*
1°. Vous avez imprimé un Mémoire en 1771.	1°. Vous n'aimez pas le Droit Romain.
2°. Vous avez maltraité l'Ordre en différents Mémoires.	2°. Vous ne paroissez pas assez soumis au Loix de *France*.
3°. Votre ton n'est pas celui du Barreau.	3°. Vos ouvrages contiennent des opinions répréhensibles.
4°. On craint que vous n'attiriez	4°. Vous déchirez en plaidant,

des affaires à l'Ordre, comme vous vous en êtes fait à vous-même.

les Parties & leurs Défenseurs.

5°. Le Journal que vous avez entrepris ne s'accorde guere avec l'étude néceſſaire à un Avocat.

5°. Les Mémoires du C. de M. ont été déclarés *calomnieux*.

6°. Dans ce Journal vous avez tourné l'Ordre en ridicule.

6°. Dans la Requête préſentée au Conſeil par les *Verons*, ſignée *Drou*, vous avez été accuſé de ſubornation, & vous ne vous êtes pas juſtifié.

7°. Vous avez déſavoué dans ce Journal, un *Eloge* que vous avez avoué dans le temps où il vous étoit

7°. Vous avez eu des difficultés avec M. le D. d'A. pour vos honoraires.

utile qu'on vous en crût l'Auteur.	8°. Vous avez abusé de la confiance de M. le Duc des Deux-Ponts dans le temps où vous lui étiez attaché.

Cette différence entre les motifs des deux arrêtés prouve évidemment l'inconséquence de l'un ou de l'autre. M. Lambon ne dira pas que par sa lettre il me laisse entendre qu'il en dissimule de bien plus graves que ceux qu'il me révele. Elle présente un sens tout contraire. Il est évident qu'il m'y rend compte de ce qui l'a le plus frappé dans ce qu'il dit *avoir été cité contre moi.* Donc mes nouveaux forfaits du 26 *janvier 1775*, n'étoient pas encore éclos le 22 *décembre 1774.* La composition *d'un Journal* n'étoit pas si effrayante qu'un *abus de confiance.* Si l'assemblée du 22 décembre avoit été instruite de ce dernier & bienheureux secret, tenu caché pendant dix-sept ans, elle en auroit fait usage ; il se seroit gravé dans la tête

du *Bâtonnier*, qui certainement n'auroit pas manqué de m'en informer par a lettre.

Il eſt donc clair qu'ils l'ignoroient alors. Il eſt clair que ce n'eſt que peu à peu que leurs connoiſſances ſe ſont étendues ; quand ils ont arrêté le 22, une ſuſpenſion proviſoire, ils n'avoient encore que le deſir bien formé de me perdre, ſans moyens ; quand ils ont refuſé de m'entendre trois fois de ſuite, c'eſt qu'ils ſe trouvoient bien embarraſſés ; ces moyens qu'ils attendoient ne venoient pas ; leurs Commiſſaires grattoient la terre pour parvenir à en arracher quelques vieilles anecdotes enſevelies, dont je ne puſſe me défendre, & dont l'antiquité même pût les diſpenſer de produire des témoins : quand ils ont feint de m'entendre le 26, c'eſt que le beſoin de frapper devenoit preſſant, puiſque la Comteſſe de Béthune étoit enfin ſûre de l'audience : ils ſe flattoient, en *n'écrivant rien*, de m'ôter le moyen de diſcuter leurs accuſations, & de les livrer au ridicule qu'elles méritent ; ils rougiſſoient eux-mêmes de celui qui s'étoit répandu à l'Audience ſur les ſept imputations
conſignées

consignées dans la lettre de leur chef. Mais ce n'étoit pas chez eux la pudeur qui suit le repentir, c'étoit la honte forcenée qui produit la rage.

Ils ne l'éviteront pas ce ridicule affreux qui doit armer la sévérité de la Justice ; encore une fois, en refusant de me communiquer d'une maniere authentique les accusations qu'ils formoient, ils ont donné une authenticité solemnelle à la liste que j'en ai prise sous leurs yeux ; s'ils osoient élever le moindre soupçon sur mon exactitude, ils passeroient aux yeux de tous les honnêtes gens pour de bien méprisables diffamateurs.

Les voici ces griefs avec les réponses que j'ai été forcé d'y faire sur le champ, sans préparation : je supplie les Juges d'observer ce manege. Je me suis présenté le mercredi 25 ; les griefs étoient fixés nécessairement quand on s'est quitté ce jour-là, puisqu'on me les a annoncés le lendemain en entrant. On pouvoit donc me les communiquer dans cet intervalle : j'aurois eu 24 heures du moins pour

les examiner, pour diriger mes réponses. On avoit paffé cinq femaines à me faire des crimes, il falloit m'accorder au moins quelques minutes pour les détruire.

C'eft de quoi l'on s'eft bien gardé; on m'a rebuté durement le 25. On ne m'a admis le lendemain 26, que pour me mettre fur le champ à la queftion, fans réflexion. Il falloit que la réponfe fût prête au moment où finiffoit la demande. On fe flattoit probablement de me déconcerter dans cet interrogatoire meurtrier, & de trouver dans mon embarras, des reffources que n'offroit pas ma conduite. Ce font là des faits fur lefquels il n'y a point de *certificats* à demander, ni à donner.

Griefs fixés par l'Affemblée du 26.

PREMIER GRIEF. *Vous n'aimez pas le Droit Romain.* J'ai avoué que je n'avois pas un attachement bien vif, ni une paffion bien tendre pour les *Pandectes* ou pour le *Code*, & les *Novelles.* J'ai obfervé que j'avois l'honneur d'être Avocat de *Paris*, & non de

Rome, ou de *Conſtantinople* ; que d'ailleurs beaucoup d'Hommes ſavants avoient pris la liberté de penſer comme moi ſur l'*informe recueil* de *Tribonien* ; que ſi c'étoit une mépriſe de l'eſprit, elle ne compromettoit point la droiture du cœur ; que ma répugnance pour cette volumineuſe collection venoit ſur-tout de ce que l'on y trouvoit dans toutes les queſtions, des armes pour & contre ; ce que j'ai prouvé ſur le champ, par le paſſage même d'un de mes Mémoires, où cet effrayant délit, cette haine perverſe eſt conſtatée ; en répondant à un paſſage tiré contre le Marquis de Soiecourt mon Client, de la Loi ff. *de univ.* j'en ai trouvé en ſa faveur un tout contraire dans la Loi ff. *pro. Soc.*

Ici il s'eſt élevé un petit murmure de ſurpriſe ou de colère dans l'aſſemblée.

Second Grief. *Vous ne paroiſſez pas aſſez ſoumis aux Loix de France.* J'ai déclaré que rien n'étoit plus faux : on m'a cité un paſſage des Lettres *ſur la théorie des loix*, où je me récrie contre la dureté de l'Ordon-

nance qui *déclare acquis au Fisc tout bien dont un Receveur fiscal aura compté pendant dix ans au Domaine.* Le Bâtonnier m'a dit que j'y donnois un sens injuste & peu naturel ; je l'ai regardé fixement, & comme il a lu dans mes yeux apparemment que j'attendois son commentaire pour connoître le sens droit & vrai de ce texte, il s'est hâté de passer au troisieme grief.

TROISIEME GRIEF. *Vos Ouvrages contiennent des opinions répréhensibles.* J'ai observé 1°. que ces Ouvrages avoient tous précédé mon admission sur le Tableau, & qu'ils avoient été connus à cette époque. 2°. Qu'ils ont tous été soumis aux formalités que le Gouvernement exige, & approuvés en bonne forme. 3°. Que les Censeurs sont des *Avocats sur le Tableau ;* je les ai nommés. 4°. J'ai dit à mes Confreres : s'ils contiennent en effet des principes blâmables, daignez être mes maîtres & mes guides ; instruisez-moi ; éclairez-moi ; agissez comme la *Sorbone* envers ceux de ses Membres qui s'égarent en matiere de dogme : montrez-moi la lumiere, & je vous promets de la suivre.

Ce ne sont au fond tout au plus que des erreurs philosophiques : si vous les jugez dangereuses, indiquez-les-moi : fixez-moi les termes dans lesquels je dois les rétracter, je suis prêt à tout signer, à tout adopter aveuglément. *Fénelon* n'a été ni déshonoré aux yeux du Public, ni dégradé par ses Collegues pour avoir soutenu des opinions peu orthodoxes. Si j'ai imité en Philosophie sa méprise Théologique, j'imiterai sa docilité.

A ces mots l'embarras a paru visiblement se répandre dans l'Assemblée ; elle a été agitée de mouvements inquiets, qui ont fait craquer les chaises ; presque toutes les têtes se sont portées machinalement sur les mains qui me déroboient leurs yeux, & leur donnoient un air pensif qu'on auroit pu prendre pour de la douleur.

Quatrieme Grief. *Vous dechirez en plaidant les Parties & leurs Défenseurs.* J'ai prouvé que rien n'étoit plus faux, que j'avois été toujours attaqué, que je n'avois jamais fait que me défendre ; j'ai cité des exemples que les Assistants n'ont pu désavouer. J'ai d'ailleurs renvoyé à la

proposition faite par moi dans tous les temps, & derniérement à la Plaidoierie du 11 janvier de faire à ceux qui persisteroient contre toute justice & toute vérité à se croire offensés par moi, toutes les satisfactions compatibles avec l'honneur & l'intérêt de mes Cliens.

On s'est regardé.

Cinquieme Grief. *Les Mémoires du C. de M. ont été supprimés comme calomnieux.* J'ai répondu que les calomnies étant du fait des Parties ne pouvoient me compromettre. j'ai observé qu'il y avoit une demande en *prise à partie* juridiquement formée, qu'il avoit bien fallu l'appuyer par des faits ; que les Juges Supérieurs s'étant décidés à la rejetter, sans l'approfondir, avoient été forcés de déclarer les faits calomnieux ; que s'ils en avoient agi autrement, ç'auroit été une inconséquence de plus dans leur Jugement.

J'ai observé de plus, qu'à la même époque, mais dans une autre affaire, il avoit été fait, à deux Avocats bien connus, des défenses personnelles en

les nommant, de plus ſigner de Mémoires pareils à ceux que le Siege réprouvoit, *ſous telles peines qu'il appartiendroit*, ce qui étoit bien autrement ſérieux, & que cependant on ne troubloit pas leur repos.

Enfin, j'ai invité les aſſiſtants à ſe rappeller la date de ce Jugement qu'ils m'objeɛtoient.

SIXIEME GRIEF. *Dans une Requête préſentée au Conſeil par les Verons & ſignée* Drou, *vous avez été accuſé de ſubornation, vous ne vous êtes pas juſtifié.* J'ai répondu, 1°. que cette Requête, quoique ſignée d'un Officier public, étoit un énorme libelle, compoſé du venin de tous les libelles multipliés dans l'affaire du Comte de Morangiés & flétris par le Jugement définitif *avec le nom des Auteurs.* 2°. Que c'étoit un libelle donné dans une cauſe où je n'étois pas partie, devant un Tribunal où je ne pouvois pas le devenir. 3°. Que c'étoit un libelle dont ce Tribunal avoit fait juſtice en le ſupprimant ignominieuſement, avec une *interdiction* contre l'Auteur. 4°. Que dans ce libelle on me donnoit pour complice des Magiſtrats, tels

que M. *de Sartine*, alors Lieutenant Général de Police, M. *du Lys*, alors Lieutenant Criminel, qui s'étoient contentés de la satisfaction que le Conseil avoit cru nous devoir, & que j'aurois passé pour un esprit brouillon, pour tout ce qu'on voudroit bien persuader de moi, si je m'étois montré plus difficile qu'eux. 5°. Que les Avocats juges du *Bailliage*, étoient bien plus compromis que moi dans ce libelle ; qu'on osoit y dire, p. 253, que s'ils ne m'avoient pas décrété de prise de corps, *c'est qu'ils me croyoient alors protége*, ce qui les inculpe d'une horrible prévarication, & peut en même temps donner matiere à bien des réflexions. 6°. Que je n'aurois eu aucun prétexte pour répondre à ce libelle, dès qu'il étoit rejetté & l'Auteur puni : que plusieurs des assistants me blâmoient d'avoir répondu à un autre libelle, à celui que Me. *Gerbier* vient de publier contre moi sans raison, sans motif, avec des procédés qui en augmentent l'infamie. Qu'auroit-on fait si je m'étois avisé, après une réparation juridique, de me faire justice à moi-même par un imprimé ?

Enfin puisqu'il s'agit ici de Me. Cerbier, Messieurs, ai je ajouté, voyez donc la différence de votre conduite envers lui & envers moi. Un libelle ignoré, flétri avec opprobre, suivi d'un châtiment personnel de l'Auteur, vous paroît suffisant pour autoriser contre moi une accusation extravagante, criminelle dans tous les sens, demontrée fausse par l'événement du procès où elle a été hasardée, & voilà Me. Gerbier accusé sur une lettre de sa main, par un Homme de Qualité qui se nomme, par un Ambassadeur du Roi, d'une *subornation*, indépendamment de tout le reste, on n'imagine pas même de lui faire essuyer la moindre difficulté; vous direz qu'il se défend de ce délit, mais je n'ai pas même besoin de me défendre de celui dont vous voulez ici que je me justifie. Les Tribunaux ont pris soin deux fois de m'en dispenser.

Ici le découragement s'est peint sur un grand nombre de figures, & la fureur a contracté les muscles de presque toutes les autres.

SEPTIEME GRIEF. *Vous avez eu des difficultés avec M. le Duc d'A...,*

au ſujet de vos honoraires. Il vous a donné 4 ou même 500 louis. Il vous a fait avoir l'agrément d'une Charge chez MONSIEUR, *& vous n'en avez pas été ſatisfait. Vous lui avez écrit des lettres inſolentes à cette occaſion.* Eh ! MESSIEURS, ai-je dit, de qui tenez-vous ces détails ? *Oh, ce n'eſt pas de lui*, m'a répondu précipitamment le Bâtonnier : *voilà Mes. LEGOUVÉ & HUTTAUX qui ont été de notre part, pour tirer de lui la vérité ; mais il n'a rien voulu dire.*

Quoi ! me ſuis-je écrié, ſuppoſant à M. le D. d'A.... du reſſentiment contre moi, vous avez eu l'idée d'en profiter ! vos agens, ou plutôt vos eſpions n'ont pas rougi d'aller tenter ſon cœur, de lui propoſer de ſe liguer avec eux pour perdre ſon défenſeur ? Ils ont été aſſez hardis pour lui faire cet outrage, aſſez lâches pour eſpérer que ſa délicateſſe pourroit ſe démentir, aſſez aveugles pour ſe flatter que s'il lui étoit échappé quelque choſe capable de me nuire, vous auriez eu le droit de vous en prévaloir ! Je ſouhaite pour votre honneur que cette démar-

che ſoit ignorée : mais ſi jamais elle étoit publique, de quel opprobre elle vous couvriroit !

Et quel uſage auriez-vous fait des déclarations que vous en auriez pu arracher ? Serois-je admis à rendre un témoignage contre M. le D. d'A....? Le ſien contre moi pourroit-il être reçu ? Quand la nobleſſe de ſon cœur n'auroit pas fermé ſa bouche, oſeriez-vous ici vous appuyer ſur les indices que vos entremetteurs ont eſſayé de lui ſurprendre ? N'eſt-ce pas une infamie & une infamie inutile que vous avez été lui propoſer ? Il n'a rien dit ! mais ce ſilence étoit ſignificatif : s'il s'eſt tu, c'eſt que ſa prudence l'a porté à diſſimuler ſon indignation ; & s'il avoit parlé, ce n'auroit été que pour donner des ordres qui l'auroient promptement débarraſſé des vils négociateurs qui venoient l'inſulter avec tant d'audace !

Ici on a baiſſé les yeux ; les deux agens ont paru abſorbés : mais ſi cette horrible inquiſition a eu lieu envers un homme de condition dont les liaiſons publiques avec moi ne peuvent être ignorées, qu'on juge ce que l'on s'eſt

permis dans l'obſcurité, & quelles flétriſſantes tentatives on a multipliées, ſans plus de fruit, dans des claſſes où l'on pouvoit ſe flatter de trouver moins de lumieres & d'honnêteté.

HUITIEME GRIEF. *Vous avez abuſé de la confiance de M. le Duc des Deux-Ponts, dans le temps où vous lui étiez attaché.* Je dois rendre au Bâtonnier la juſtice qu'il a rougi en articulant ce Grief. Il a obſervé qu'il le haſardoit malgré lui, mais qu'on l'y *forçoit*, a-t-il ajouté, en déſignant quelques Membres de l'aſſemblée, à qui l'évidence & la ſimplicité de mes réponſes donnoient des convulſions.

J'ai d'abord déclaré que le fait étoit faux : j'ai ſommé mes prétendus Juges de me nommer des témoins pour les faire rétracter devant eux, ou les pourſuivre devant les Tribunaux. On m'a dit qu'on ne nommeroit perſonne. J'ai repliqué qu'en ce cas je croyois l'aſſemblée trop équitable pour s'arrêter un ſeul inſtant à un pareil grief que je ne pouvois pas détruire, puiſqu'on refuſoit de le prouver.

En ſortant de l'Aſſemblée j'ai envoyé chez M. le Duc *des Deux-Ponts*, pour

le prier de vouloir bien me rendre juſtice : on a répondu qu'il étoit en *Baviere*. Si je ne puis pas me prévaloir de ſon témoignage, au moins eſt-il clair que mes ennemis ſont dans la même impuiſſance.

Mais d'ailleurs il y a 17 ans que j'ai quitté M. le Duc *des Deux-Ponts* ; j'en ai 38. Quelle horreur d'aller ainſi chercher des prétextes faux, abſurdes, dans l'enfance inconnue d'un homme, à qui, depuis dix ans qu'il eſt ſur un théâtre malheureuſement trop brillant, il eſt impoſſible de reprocher l'ombre d'une action ſuſpecte? que ne va-t-on encore un peu plus haut? on trouveroit peut-être bien d'autres griefs, profitables, ſuivant la Juriſprudence des *Députés*. Me. *Gerbier* en plaidant contre le M. de *Brunoy*, a bien cru pouvoir mettre publiquement au nombre des motifs d'interdiction la fureur avec laquelle ſon ancien Pupille *avoit mordu, à l'âge de cinq ans, l'oreille d'un Laquais, qui le portoit* ; les Députés ſes partiſans & ſes amis, pourroient bien découvrir que *j'ai battu ma Nourrice*, & alors je mériterois d'être *rayé* ſans difficulté.

J'atteste le Ciel qu'on ne m'a pas communiqué d'autres griefs, & que j'ai présenté le sens de toutes ces réponses. Maintenant tout ce qui porte la Robe dans le Royaume ne doit-il pas frémir d'horreur & d'indignation, en apprenant que d'après de semblables motifs, & une pareille justification, une assemblée de trente personnes s'est décidée presque unanimement à priver un Citoyen de ses prérogatives sociales, un Confrere de ses fonctions publiques? Je n'ai eu pour moi que *trois voix*, & ces trois voix honnêtes méritent d'être connues : ce sont celles de Me. *Leprêtre de la Motte pere*, de Me. *Benoist pere*, de Me *Bouju*, que je supplie d'agréer le témoignage de ma respectueuse reconnoissance.

Observez qu'on ne retrouve ici aucun de ces griefs dont on a fait tant de bruit dans les cercles, de cet *éloge*, par exemple, dont on étoit si sûr, dont on avoit les preuves, dont on tenoit le manuscrit *signé de ma main*. Observez qu'il n'y a point de bassesses, de manœuvres, d'espionage qu'on n'ait employé pour tendre des pieges à mes amis ou à mes connois-

ſances ; qu'indépendamment des interrogatoires que l'on a fait ſubir à l'Imprimeur de l'*éloge*, à M. le D. d'A. & à tant d'autres, on a employé les déguiſements les plus vils, juſqu'à des ſuppoſitions d'état, de perſonnes & de nom, pour arracher à l'indiſcrétion confiante de prétendus aveux qu'on ne ſe flattoit pas d'obtenir en paroiſſant ſous une forme qui auroit rendu les queſtions ſuſpectes ; qu'on ſonge que tous les efforts de ces *Protées* n'ont enfin produit que les ſept imputations conſignées dans la lettre du 29 décembre, que j'ai détruites le 11 janvier à l'Audience, & les huit qui ne m'ont été connues que le 26 janvier, & que j'ai détruites ſur le champ; & qu'on daigne donc enfin apprécier mes ennemis !

Et la Compagnie au nom de laquelle ces complots ſans exemple ſe trament, ſe conſomment, le ſouffre en ſilence ? Et je reſpecterois ces manœuvres, ce Tribunal ſans fondement, cette Juriſdiction ſans pouvoir, où les Juges ſont Parties, où l'accuſateur ne court aucun riſque, où l'accuſé percé d'un trait inviſible, ne peut ſaiſir ni la

main qui l'égorge ni l'inſtrument qui lui ôte la vie ! Et je me croirois privé des fonctions publiques que le Prince m'a confiées, auxquelles le vœu de la Magiſtrature & de la Nation m'appelle ! Je m'en croirois exclu par un jugement chimérique, rendu ſur une inſtruction dont il n'exiſte pas de traces, ſur des griefs nés de l'impoſture, enfants ténébreux dont leur mere elle-même rougit, puiſqu'elle tremble de les laiſſer appercevoir !

Non, je ne m'abandonnerai pas ainſi moi-même; j'invoquerai les Loix, les Tribunaux ; je reclamerai les regles ſous la caution deſquelles tout Citoyen jouit de ſon honneur & de ſon état ; je ne crois pas que *l'Ordre des Avocats de Paris* ait le droit, ni même l'envie de les violer. Je me flatte qu'il ſe ſoulevera contre l'abus que l'on oſe faire de ſon nom, qu'il déſavouera les Repréſentans aveugles ou corrompus qui ne frémiſſent pas de le compromettre ainſi, & de métamorphoſer une police douce, correctionnelle, amicale, en un Tribunal de ſang, auprès de qui les Juges de l'Inquiſition pourroient s'inſtruire, & ſes *familiers* ſe former,

Dans l'intervalle je continuerai à remplir mes fonctions, parce que mes Cliens en ont besoin ; parce que j'y suis autorisé par un titre écrit, par le serment que j'ai prêté aux pieds des Magistrats, par l'Arrêt qui a consacré mon nom dans la liste des Défenseurs qu'ils avouent, & que la Délibération qui me le conteste est une chimere que rien ne peut constater, un fantôme qui s'évanouit aux yeux de la Justice ; jusqu'à ce qu'on m'ait signifié une Délibération en forme, que je puisse discuter juridiquement, & soumettre à la décision des Tribunaux, seuls Juges de l'honneur & de la vie des Citoyens, je ne suis ni ne puis être destitué, même par *provision.*

Mais que ferez-vous, m'a dit un Homme respectable, abusé sans doute par quelques propos indiscrets, dont on l'a malgré lui rendu le confident ? Vous ne sentez pas assez combien il est quelquefois malheureux d'avoir affaire à une Compagnie : les honnêtes gens y sont presque toujours timides & subjugués, parce qu'ils craignent les querelles & les factions. Dès-lors ce sont les cœurs moins purs & les esprits

violents qui y dominent : or ici ſavez-vous ce qui peut arriver ?

Votre Ordre ſe taira, & vos ennemis interpréteront ce ſilence ; ils formeront une ligue entr'eux, pour faire valoir leur commentaire. Peut-être à toute force vous laiſſeront-ils ſur le Tableau, parce qu'enfin c'eſt un monument public : ils ſentent bien qu'ils n'ont pas de raiſons pour vous en ôter, & les Tribunaux ne leur en laiſſeront pas le pouvoir : mais ils n'en réuſſiront pas moins à vous bannir du Barreau, à vous réduire aux fonctions obſcures du cabinet.

Pour plaider, il faut un contradicteur, & vous n'en trouverez jamais ; à votre approche, comme à celle de Méduſe, ils deviendront des ſtatues, dont aucun pouvoir ne déliera la langue : la Juſtice ſubjuguée par cette immobilité effrayante vous éloignera pour détruire l'enchantement produit par votre préſence ; elle ſera forcée de ratifier un exil qu'au fond du cœur elle déſapprouvera peut-être ; & comme ce ne ſera ici qu'une attaque négative, que vous n'aurez en quelque ſorte à vous plaindre que du néant ; que ce

ne feront pas vos facultés qu'ils contefteront, mais les leurs dont ils refuferont de faire ufage, il vous fera impoffible d'avoir fur eux aucune prife; & comme de plus ils feront en nombre, tandis que vous ferez feul, les Loix dont vous implorerez le fecours feront muettes comme eux, & impuiffantes comme vous.

A Dieu ne plaife que j'impute à l'*Ordre* entier des Avocats un manege auffi révoltant : je croirois lui faire le plus violent, le plus criminel outrage, fi j'ofois feulement l'en foupçonner : mais ce qui fe paffe en effet depuis plus d'un an, prouve combien il eft facile, quand il s'agit de moi, d'abufer de fon nom; il faut bien que j'examine ce que j'aurois à faire, fi cet abus avoit encore lieu ici. Je fupplie mes Confreres de fonger que l'oppreffion, dont on me menace en leur nom, eft le dernier période de la tyrannie, & que fi je prépare le remede, c'eft que je me vois près de la bleffure; ils feront les maîtres de me difpenfer de recourir à l'un en me garantiffant de l'autre.

D'abord, la ſolitude n'eſt pas un point embarraſſant : elle n'affoiblit qu'une ame timide : elle redouble le reſſort d'une ame vigoureuſe. *Coclès* étoit ſeul quand il recevoit ſur ſon bouclier les traits d'une armée entiere, & il ſauva ſa Patrie. *Daniel* étoit ſeul quand il arrêtoit la fougue d'un peuple nombreux, abuſé par les probabilités les plus impoſantes, & il fit triompher l'innocence. Un homme iſolé eſt plus facilement attaqué, mais il n'eſt pas toujours vaincu.

Eh ! que dis-je ? Eſt-on ſeul quand on a pour ſoi l'innocence & la juſtice ? Vierges céleſtes, à qui j'ai conſacré ma vie, vous ne m'abandonnerez point dans ce moment cruel où l'iniquité veut me livrer à l'opprobre ! J'ai combattu pour vous, vous m'aiderez à combattre pour moi, & mes adverſaires ne ſont point faits pour vous méconnoître toujours.

Si dans ces ſortes de joûtes, il n'y avoit que les champions de compromis, ſi cette conſpiration pour écarter un Chevalier du Tournois, ſe bornoit à ſa perſonne, je conçois qu'on pourroit ſe flatter de réuſſir à faire prévaloir

une exclusion même inique : mais est-ce donc de ces scenes de faste & d'appareil, de ces jeux illusoires de la vanité qu'il s'agit ici ?

Le sort de quelques Citoyens est toujours attaché à nos armes, & c'est sur la Partie que portent les coups adressés au Défenseur. Quel étrange soupçon autoriseroit cet acharnement obstiné à vouloir priver la Comtesse de Béthune du sien ? car voilà ici le vrai sujet de la querelle : on n'a pas eu d'autre but depuis un an. Les ennemis que m'a valu l'affaire du C. de M. n'ont fait qu'associer leur vengeance à l'intérêt des rivaux avec lesquels me compromet celle de la Comtesse de Béthune. Je vais le prouver.

Preuve que le but de toutes ces manœuvres est seulement de m'empêcher de plaider la Cause de la Comtesse de Béthune.

Cettte Cause se plaide d'abord au Châtelet. La Comtesse perd : elle change de défenseur. C'est sur moi que tombe son second choix ; sur le champ le bruit se répand que je serai

exclus de la plaidoierie, & c'eſt l'Avocat dont je me trouve le ſucceſſeur qui donne l'exemple d'y croire.

L'appel doit inévitablement être plaidé le 7 *février* 1774 ; on emploie *janvier* entier en tentatives, en eſſais, en *menaces* adreſſées à elle-même, en ordres précis à ſes Gens d'affaires pour la détacher de moi : elle perſiſte : depuis le 23 de ce mois juſqu'au premier février, on fait, au mépris de toutes les Loix, tantôt chez un des défenſeurs de ſes Adverſaires, tantôt dans des lieux moins indécents, mais toujours ſous leur direction immédiate, des aſſemblées, où l'on m'ôte le pouvoir de la ſervir.

Dans un de ces conciliabules criminels, quelqu'un propoſe en mon nom, de m'obliger à *renoncer, ſans retour, au Barreau, pourvu que je plaide cette Cauſe ſeule ;* on rejette l'offre : on aime mieux s'arrêter à la ſuſpenſion extravagante d'un an, qui me rendoit aux autres affaires, mais m'interdiſoit celle-là.

Le 7 *février* la Juſtice, d'alors, oublie la parole qu'elle a donnée, & la néceſſité que lui impoſent les

Loix de la tenir. Je la lui rappelle, & auſſi-tôt on ſaiſit les prétextes les plus faux, pour me fermer la bouche avec un appareil juridique. On étouffe ma réclamation, on me *raye du Tableau*, & dans l'intervalle, il n'y a point d'efforts que l'on ne multiplie pour faire paſſer cette cauſe.

Ce ſeroit une Hiſtoire curieuſe que celle de la procédure faite à cette occaſion depuis le mois de *février* 1774, juſqu'à celui de *ſeptembre*; elle exiſte dans les regiſtres du Greffe de l'année derniere. Tandis qu'on m'écartoit, qu'on refuſoit, je ne dis pas de me juger, mais même d'écouter la priere que je préſentois pour obtenir d'être jugé; on rendoit tous les matins un jugement pour forcer la *Comteſſe de Bethune* à paroître. ſa cauſe a été placée ſur trois rôles tout à la fois; & ces jugements prodigués à ſes Adverſaires étoient ſi ridicules, qu'il y en a un entr'autres, dont ils ont été forcés de faire amende-honorable par la bouche de Me. *Gerbier* en pleine audience, & par *exploit ſignifié*.

Les nuages qui maſquoient la Juſtice ſe ſont évanouis; tant qu'on m'a

vu rester immobile, & ne pas m'approcher d'elle pour profiter de l'influence de ses rayons, mes ennemis sont restés dans une inertie parfaite. Mais dès qu'on a su que la Comtesse de Béthune se flattoit de reprendre cette année au rôle de février, la place qui lui étoit acquise l'année derniere, & que j'avois moi-même obtenu l'audience du 4 janvier qui devoit me remettre les armes à la main pour elle, on s'est promptément assemblé en secret le 28 décembre ; on s'est hâté de me déclarer *par provision*, incapable de la servir : & la lettre du Bâtonnier porte expressément que ce n'est que *lors de la confection du Tableau*, par conséquent en *mai*, qu'on verra ce qu'on voudra bien faire à mon sujet, temps où l'on se flattoit que cette affaire pourroit être terminée sans retour & sans moi.

La publication du rôle de la *Chandeleur*, a souffert quelque délais : on s'est flatté que la Cause de la Comtesse de Béthune pourroit n'y être pas placée : tant que cette incertitude a duré, on s'est borné de m'écarter, à refuser de m'entendre, à refuser même de me

communiquer

communiquer les griefs. Obſervez que le *25 janvier* on m'a encore fait ce refus.

Mais ce jour-là même, tandis qu'on ne s'occupoit à l'Aſſemblée des Députés, qu'à perpétuer mon inaction, le rôle ſe publioit au Palais. La Cauſe de la Comteſſe de Béthune ſe trouvoit à la tête : les Députés n'ont pu le ſavoir qu'en ſe ſéparant, & le lendemain on me communique à la hâte les griefs ; on feint de m'entendre ; on me force de répondre ſur le champ, & ſur le champ on me déclare *rayé du Tableau.* Ne ſemble-t-il pas que cette Cauſe ſoit une eſpece de *Taliſman*, doué pour moi d'une vertu maligne, qui m'ôte l'uſage de la langue & des bras, dès que j'en approche ?

En vérité, tant de manege me donneroit enfin de l'orgueil. Défenſeurs des beaux-freres de la Comteſſe de Béthune, qui que vous ſoyez, n'y mettrez-vous donc pas un terme, en les déſavouant hautement ? Vous n'êtes pas encore connus (1), mais de façon

(1) On aſſure, depuis hier, que Me. Gerbier qui, juſqu'à ce moment, n'a pas paru au Palais, de qui les Députés m'ont dit *qu'ils ne prenoient*

ou d'autre, ce ne peut être que parmi les Aigles du Barreau que vous serez choisis.

Eh quoi ! la supériorité de vos talents personnels, la faveur publique, le préjugé d'une Sentence, l'opinion commune, qui jusqu'ici la ratifie, de nombreux conseils (1), les dignités, les alliances de vos Clients, leur fortune immense : tout cela n'est-il pas capable de les rassurer ? Contre tant d'avantages, la Comtesse de Béthune,
G

---

pas de parti à son sujet, parce qu'il ne se présentoit pas, déclare hautement qu'il plaidera le *6* : en ce cas, ce sera un jour mémorable.

(1) Observez qu'à la tête de ces conseils contre la Comtesse de Béthune se trouve Me. *Lambon*, *Bâtonnier*, le chef de mes prétendus Juges, qui n'a que trop prouvé sa chaleur contre moi; qu'on y compte Me. *Cellier*, Me. *Laget-Bardelin*, *&c*; que pour la plaidoierie on lui oppose Me. *Gerbier*; donc Me. *Target*, Me. *Doillot*, c'est-à-dire, tout ce qu'il y a de talents plus connus au Palais & plus exercés en tout genre, est ce qui demande plus hautement ma proscription. Le célebre apologue de *Nathan*, cet emblème de la brebis unique enlevée à la veuve par le voisin possesseur d'un immense troupeau, a-t-il eu jamais une application plus frappante ? N'est-ce pas là précisément la marche que l'on a suivie pour m'ôter au C de M... ? Et une injustice dont on a rougi au Palais en 1773, y seroit-elle tolérée, adoptée en 1775 ?

veuve, isolée, sans appui, n'a que l'équité de ses Juges, son bon droit, & un Défenseur incorruptible.

De ces trois points on ne peut lui enlever le premier : le second, elle le défendra. Souffrirez-vous qu'on essaie, sous vos yeux, de la priver militairement du troisieme, & qu'on vous expose d'avance à voir, si le succès vous est favorable, votre victoire ternie par l'idée que la violence inique faite à la Comtesse de Béthune a pu y influer?

Vous n'en n'êtes, vous n'en serez pas complices, de cette violence ; & d'ailleurs elle seroit inutile.

La Comtesse de Béthune me dicte ce que j'écris : c'est de sa part, c'est en son nom, c'est par son ordre que je parle : elle déclare qu'elle persiste dans son choix ; qu'elle n'en fera pas d'autre, & que, si l'on veut la juger, c'est par mon organe qu'il faudra lui permettre d'exposer ses raisons.

Dépositaires augustes de l'autorité suprême, vous lui donnerez audience, parce que vous la lui devez, parce qu'elle lui est acquise par un double droit. Vous ne souillerez point votre

gloire par un déni de Juſtice, que les circonſtances rendroient plus criant. Au jour marqué je paroîtrai, je parlerai : s'il ne ſe préſente perſonne de la part de M. le Maréchal de Broglie, vous me donnerez l'Arrêt à tour de rôle, & M. le Maréchal de Broglie lui-même ne s'en plaindra pas.

Un Guerrier auſſi brave ſait mieux que perſonne, qu'en toute eſpece de combat, c'eſt celui qui recule qu'il faut punir, & non celui qui ſe préſente. Ou il donnera du courage à ſes Défenſeurs, ou, s'ils s'obſtinent à fuir la mêlée, & qu'il n'en cherche point d'autres, il portera la peine de leur déſertion.

Si cependant le pouvoir de l'intrigue, les efforts de la haine, les reſſources de toutes les paſſions, que nous avons à combattre en ce moment, alloient juſqu'à enchaîner la Juſtice ſur ſon trône ; ſi l'appréhenſion d'une révolte dans cette enceinte ſacrée, où l'on ne devroit pas redouter d'attentat de ce genre, la déterminoit à accueillir le ſilence de nos Adverſaires plus que nos raiſons ; alors, il en coûte à mon cœur de l'annnoncer,

& j'espere que ces cruels pressentiments ne seront pas réalisés; alors il faudra que mes ténébreux Adversaires, mes silencieux Accusateurs se montrent. La Comtesse de Béthune & moi nous irons les chercher par une attaque juridique dans la nuit où ils se cachent. Il s'engagera une guerre dont nos annales & celles de la Justice n'offrent point d'exemple.

D'un côté, on verra la veuve d'un Homme de Qualité, supplier les Magistrats de ne pas la punir d'avoir été ferme & généreuse. On verra des enfants d'un naissance illustre, privés, dès le plus bas âge, de l'appui d'un pere, & menacés de se voir enlever toute leurs fortune, conjurer les Tribunaux de ne pas les forcer de choisir un défenseur au gré des usurpateurs qui veulent les dépouiller. On verra un Citoyen irrépréhensible, couvert, il est vrai, des blessures honorables que la haine & la calomnie lui ont faites, mais présentant son cœur aux interpretes des Loix, & leur disant: anéantissez-moi, si vous y lisez autre chose que l'amour des devoirs & des vertus.

De l'autre, on entendra des hommes dévoués par essence au maintien des Loix, au culte de la Justice, crier avec fureur aux Peres de la Patrie, aux vengeurs de l'innocence opprimée, soyez les complices de notre iniquité : armez-vous d'un bras d'airain, pour écarter cette Femme respectable, qui ose lutter contre nos caprices ; écrasez sans pitié ces enfants malheureux, dont on a l'imprudence de confier la Cause à une bouche qui nous déplaît. Laissez-nous sur-tout, laissez-nous sacrifier cet homme altier & inflexible, qui s'est piqué de remplir avec scrupule les serments que nous faisons tous, qui parle d'honneur, quand on lui parle de confraternité. Plus il s'attache à démontrer son innocence, & plus il nous irrite, parce que c'est révéler les honteux mysteres de notre honteux acharnement. Ses efforts pour se justifier, sont à nos yeux de nouveaux crimes ; qu'il soit proscrit sans ressource ; que tout soit violé, plutôt que de nous donner l'humiliation de nous rétracter. Que tout périsse plutôt que l'*Ordre* dont

nous usurpons le nom, paroisse forcé de faire un pas en arriere!

Si l'événement d'un pareil combat pouvoit même être douteux, ce seroit parmi nous le signal d'une dégradation bien prochaine. Occupé des maux de ma Patrie, je sentirois moins ma perte, parce qu'elle toucheroit de si après à la chûte des mœurs dans cet Empire. C'est un texte sur lequel j'invite mes Confreres à réfléchir. Et pour aider leurs reflexions, je vais placer ici quelques axiomes, qu'ils ne contesteront pas, & dont je me flatte qu'ils ne nécessiteront pas la discussion.

Idées qui méritent d'être méditées.

L'état d'un Citoyen, sur-tout quand il tient à son honneur, est la portion la plus précieuse de son existence.

Pour ôter l'état & l'honneur à un Citoyen, il faut les mêmes délits, les mêmes preuves que pour lui ôter la vie.

Il n'y a que les Tribunaux institués pour administrer souverainement la Justice au nom du Prince, qui puis-

ſent prononcer ſouverainement ſur l'état & l'honneur d'un Citoyen.

Toute Compagnie qui prétend avoir le droit de police ſur ſes Membres, eſt tenue de s'aſſujettir aux formes preſcrites par les Loix, ou à des formes équivalentes qui puiſſent la garantir des ſurpriſes.

Il n'exiſte en France de Compagnies légales, reconnues en qualité de Corps Politiques, que celles qui ont des Lettres Patentes du Prince, enrégiſtrées en Parlement.

Toute Compagnie qui prétend au droit de faire des arrêtés pour ſa police, a une exiſtence légale, ou elle ne l'a pas. Si elle ne l'a pas, ſes arrêtés ſont ſans conſéquence, parce qu'une chimere ne peut produire que des chimeres : ſi elle l'a, elle ne peut exercer qu'une Juriſdiction ſubordonnée, ſujette à l'appel des Tribunaux, à qui eſt confié excluſivement l'exercice de l'autorité ſouveraine.

S'il exiſtoit dans un Royaume policé une Compagnie qui prétendît être indépendante de toute eſpece de pouvoir, où l'on ne pût acquérir la qualité d'*Agrégé*, qu'en perdant celle

de *Citoyen*, où le Corps crût ne rien devoir aux Membres, tandis que les Membres devroient tout au Corps (1); s'il existoit une association qui pût interrompre le cours de la Justice, quand la Justice refuseroit de consacrer ses caprices, qui eût le droit de disposer arbitrairement du sort des Familles, en disposant du choix des Défenseurs, où la rivalité pût être un motif d'exclusion, où des fonctions publiques pussent être interdites à un homme irréprochable par de petites intrigues particulieres, où enfin l'honneur outragé ne pût point avoir de support, ni l'innocence calomniée de ressource, il faudroit bien se garder de lui donner le nom d'*Ordre*, par excellence; c'est celui de *Désordre* qu'il faudroit lui approprier.

Ce despotisme, ou, ce qui revient au même, cette anarchie pourroit être tolérée, tant que le respect de soi-même, l'honnêteté des mœurs, la prépondérance des hommes sages en

(1) C'est là un des principaux abus qui ont rendu les Jésuites si redoutables aux yeux des Magistrats & des bons Citoyens.

écarteroient les excès : mais dés que les passions y deviendroient dominantes, dès que les bienséances & les mœurs n'y seroient plus comptées pour rien, dès que l'imposture armée d'un poignard aiguisé par la jalousie, en subjugueroit les délibérations, les Tribunaux seroient obligés d'accourir au secours de la victime : il faudroit que la Justice opposât sont glaive à cette arme de la trahison ; il faudroit condamner à jamais le lieu qui auroit servi de théâtre à ces tristes scenes, & l'on écriroit sur la Porte : *Leur Pouvoir a fini où l'abus a commencé.*

AVANT-PROPOS

DU DISCOURS SUIVANT.

Il faut bien que le Titre de mon Diſcours annonce une incertitude qui exiſte : il eſt fort douteux qu'on veuille demain même m'entendre : il me revient de toutes parts que la cabale de mes ennemis eſt ſi ardente, ſi autoriſée, que, dans des Aſſemblées particulieres, qui ne ceſſent de ſe tenir depuis le 26 du mois dernier, on fait adopter ce moyen tout ſimple de s'épargner la peine d'une diſcuſſion.

On me reproche d'avoir écrit en faveur du Deſpotiſme; *rien n'eſt plus faux; mais ſi quelque choſe pouvoit m'affermir dans mes principes ſur les dangers*

d'une liberté ſans limites, d'une administration ſans chefs, c'eſt ce que j'éprouve.

*Le pouvoir arbitraire a bien moins d'inconvénients que l'*anarchie.

Le Monarque abſolu peut être éclairé. Il peut être ſuſceptible de honte ou de remords : les Agents de ſes excès ont des intérêts à ménager. La crainte peut les arrêter, ſi un penchant vicieux les emporte.

Une foule qui ſe croît indépendante n'a aucun de ces freins. Les lumieres lui ſont inutiles, parce qu'elles ne parviennent qu'au plus petit nombre des yeux. Les remords n'y font aucune impreſſion, parce que chacun s'étourdit ſur ceux qu'il éprouve, en ſuppoſant que c'eſt une erreur, une foi-

blesse de son cœur, puisque ses voisins ne paroissent pas en ressentir de pareils : enfin la honte & la crainte ne sont pas des motifs qui puissent la toucher, parce que chacun n'étant que pour une portion infiniment petite dans le danger, ou dans l'opprobre, chacun ayant la ressource de dire qu'il n'a pas trempé dans la résolution criminelle ou déshonorante, on procede avec le sang froid le plus flegmatique, à des attentats qui feroient frémir ou trembler chacun de ceux qui la composent, s'il étoit isolé.

Au surplus, mon cœur oppressé ne peut se refuser à une reflexion qui touchera peut-être celui de quelques Lecteurs : c'est que dans toute autre classe de la Société j'aurois joui paisiblement, à l'ombre des Loix, de mon état, d'une con-

ſidération proportionnée à la régularité de ma conduite, à l'utilité de mes travaux. Pour m'être fié à la deviſe des Avocats; *pour m'être flatté de trouver chez eux de la délicateſſe dans les procédés, du reſpect pour l'honneur, des encouragements pour les talents & la vertu, je ſuis livré à une diffamation qui n'a pas d'exemple, à des voies de fait qui n'en n'ont pas davantage, &, ce qui eſt horrible à penſer, c'eſt qu'on a l'audace de publier hautement que les Loix ne me ſerviront pas, & que je reclamerois en vain l'appui du Tribunal qui m'a cautionné mon état le 22 du mois dernier.*

Et voilà le fruit de la Liberté.

DISCOURS

Destiné à être prononcé le 3 Février 1775,

PAR Me. LINGUET,

A l'Assemblée générale de l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris.

MESSIEURS,

J'OSE me flatter que l'Ordre assemblé ne sera pas capable, comme ses *Députés*, de m'interdire jusqu'au droit de lui présenter quelque Réflexions préliminaires très-essentielles. Je les ai donc préparées par écrit : j'en ai un exemplaire que je vous laisserai, après vous en avoir rendu compte.

Je commence par protester de mon respect, de ma soumission pour cette Assemblée, en tant que je ne déroge pas à mes droits de *Citoyen* : car nous le sommes tous, Messieurs, Citoyens,

avant que d'être *Avocats* : le recours aux Loix, quand on les viole pour nous nuire, est imprescriptible.

Vous allez me juger : ce ne sera sans doute que sur des faits graves, bien prouvés, clairement énoncés, & discutés contradictoirement avec moi. Un de nos anciens Souverains disoit que : *Si la Justice & l'Honneur étoient exilés du reste de la terre, on devroit les retrouver dans le cœur des Rois* : j'ajouterai, & dans *l'Ordre des Avocats*. Or rien ne seroit plus contraire à ces vertus que de prononcer sur le sort d'un Citoyen, d'après des faits indignes d'attention, incertains, obscurément posés, ou qu'il ne lui auroit pas été possible de combattre.

J'avois supplié qu'on voulût bien, à l'assemblée des Députés, écrire les demandes & les réponses ; on me l'a refusé durement, on a rejetté ce moyen prescrit par les Loix, qui seroit exigé par l'honnêteté seule ; & quand j'ai imprimé ma justification, vos Députés qu'elle accabloit, ont eu la lâcheté de répandre dans le Public qu'ils avoient bien d'autres Griefs que ceux que je détruisois.

Je dis *lâcheté*, Messieurs, & je ne me trompe pas sur le terme : ç'en est une en général qu'un mensonge : mais quand l'imposture se trouve entée en quelque sorte sur une autre, & qu'un homme n'outrage la vérité que pour couvrir les premiers affronts qu'il lui a déja faits, je vous demande quelle épithete mérite son procédé ? Or voilà ce qu'ont fait, ce que font ceux de vos Députés qui osent dire, ou qu'il y a d'autres Griefs que ceux que l'on m'a communiqués, ou que je n'ai pas répondu dans mon Imprimé à tous ceux dont on m'a donné connoissance. Et c'est aussi ce que j'avois prévu, page 14 de mon *Supplément aux Réflexions*.

Si quelque chose peut faire sentir combien est révoltante, dangereuse, horrible même, cette pratique de ne rien écrire, quand il s'agit de l'état & de l'honneur d'un Citoyen, c'est ce que j'éprouve. (1) Je ne veux pas être

(1) Qu'il me soit permis de citer à mes Confreres un exemple qu'ils ne trouveront pas sans doute humiliant, c'est celui des Magistrats, leurs Supérieurs & les miens. Ils se trouvent

exposé deux fois à ce péril : il faut que ce moment-ci soit l'époque imperturbable de mon repos, ou de ma honte ; que mon nom soit glorieusement consacré, comme étant sorti pur de toutes les épreuves auxquelles l'ont soumis la calomnie, l'envie, tant de passions criminelles qui me poursuivent ; ou ignominieusement dégradé, comme étant souillé des excès qui peuvent justifier l'horreur publique, & la proscription légale d'un Membre de la Société.

Voilà pourquoi, au défaut de registres écrits que vous n'avez pas, j'ai supplié Madame la Comtesse de Béthune, & ces Citoyens honnêtes, de vouloir bien être présents aux interpellations qui me seront faites, & à mes réponses. Par-là les unes & les

aujourd'hui presque dans le même cas. Leurs Collegues accusés ont toute liberté de se défendre devant les *Chambres*. Les griefs articulés contre eux ont été remis à Messieurs *les Gens du Roi*, qui les leur ont communiqués, & ont reçu leurs réponses aussi *par écrit*; c'est après cet appareil, qui écarte toute idée de surprise & de réticence, qu'ils seront jugés. La police à laquelle la Cour des Pairs s'astreint, paroîtroit-elle honteuse ou injuste à *l'Ordre des Avocats* ?

autres feront conſtatées ; il ne ſera plus permis à mes Accuſateurs d'équivoquer : je n'en pourrai plus être ſoupçonné ; après cet éclairciſſement authentique, eux ou moi ſerons réduits au ſilence.

On me dira que ce n'eſt pas la regle ; que dans les Procès criminels l'inſtruction eſt ſecrete : oui ; mais la regle alors eſt d'écrire ; la regle eſt de délivrer en bonne forme à l'Accuſé une expédition ſolemnelle des chefs qu'on lui objecte & des moyens qu'il y oppoſe. Ce monument reſte dans ſes mains ; c'eſt une reſſource qui, après avoir ſervi à ſa juſtification, aide encore à ſa vengeance : après lui avoir révélé les accuſations, on lui nomme les Accuſateurs ; & quand il détruit les unes, il a le droit & la faculté de pourſuivre à ſon tour les autres. Ici rien de tout cela n'exiſte, il faut y ſuppléer. Il feroit trop affreux que vous perſiſtaſſiez à protéger une méthode qui ne peut être favorable qu'à la calomnie, & qui emporte évidemment la proſcription de l'innocence. Qu'on ne me diſe pas qu'elle eſt conforme aux uſages de

l'Ordre ; rien de ce qui viole la justice & la décence ne peut y être conforme. Il est honorable pour l'Ordre qu'on n'en ait pas jusqu'ici senti l'abus : mais au moment où il se découvre, il faut le corriger.

Madame la Comtesse de Béthune m'honore de sa confiance ; elle remet dans mes mains son sort & celui de sa Famille : personne n'est plus intéressé qu'elle a savoir si je suis digne de cette confiance ; personne n'est donc plus en droit de vouloir connoître & constater de quoi on m'accuse, & comment je me justifie.

S'il étoit possible que des Hommes vertueux fussent une derniere fois encore les instruments de la vengeance, de la calomnie, de toutes les machinations secretes qui sollicitent ma perte ; s'il étoit possible que vous fermassiez encore les yeux à l'évidence, à la vérité, qui parlent en ma faveur, & qu'un *ostracisme* qui couvriroit mes rivaux de honte au milieu de leur triomphe, tendît à m'écarter définitivement du Barreau par vos suffrages, j'ai à ménager l'estime de mes Amis & celle du Public : il m'est im-

portant de les convaincre que je ſuis ſacrifié à de honteuſes paſſions, à de mépriſables rivalités ; que les détracteurs clandeſtins s'arment contre moi, dans la nuit, des traits de la fraude & de la trahiſon, & que ce qu'on oſe en laiſſer paroître au jour n'eſt capable que de faire rougir ceux mêmes qui les emploient.

On peut, Meſſieurs, travailler à m'ôter injuſtement l'exercice de la profeſſion d'Avocat ; mais je ne veux pas perdre la réputation qui en rend digne : je puis ſuccomber comme *Socrate*, mais je ne veux pas que mes *Anitus* ſoient impunis. Vous prétendez me juger ; j'y conſens ; mais je placerai entre vous & moi ce Juge ſuprême auquel les Tribunaux les plus abſolus ſont ſubordonnés, l'*Opinion publique* : elle fera juſtice quand vous me l'aurez refuſée, & ſi vos voix ſe réuniſſoient, contre toute vraiſemblance, pour ma proſcription, je pourrai du moins dire en ſortant d'ici : *Tout eſt perdu hors l'honneur.*

Je tirerai même de la préſence de ces Témoins reſpectables un autre avantage, c'eſt que ſi l'on avoit encore

ici la hardiesse d'articuler des faits ; en refusant de m'indiquer les sources où ils ont été puisés, j'aurai du moins la preuve de l'articulation : je forcerai, par une plainte juridique, ceux d'entre vous qui se sont laissés empoisonner l'esprit par des rapports secrets, à révéler les complices de cette licence meurtriere ; je parviendrai enfin à en decouvrir les auteurs, & je mettrai un terme à la diffamation, en obtenant des Tribunaux le châtiment des diffamateurs.

Mais il n'y en a point, me dira-t-on, & je suppose qu'on me le dira, parce qu'on me l'a déja dit le 26 janvier : on ne peut citer personne ; c'est le cri public qui vous a déféré à nous ; & nous avons eu grand soin de vérifier les griefs qu'il vous imputoit : nous avons pris la peine d'aller chercher les témoignages qui se refusoient ; nous les avons forcés de se produire ; ainsi vous ne pouvez avoir de recours contre qui que ce soit.

Je n'en puis avoir contre qui que ce soit ? Quelle erreur ! Eh ! vos Députés ne sont-ils pas garants de ces démarches mêmes qu'ils ont faites ? démarches que la prévention la plus aveugle, la

rage la plus furieuse pouvoient à peine motiver.

Quoi ! de votre aveu il n'existe point de délateurs, & il y a une délation ? Il n'y a point d'accusateurs, il y a un accusé ? On ne trouve pas de preuve, il y a un crime, & non-seulement un crime mais une condamnation, mais un supplice, mais une mort civile ; & cette mort frappe, je ne dis pas le prétendu coupable, mais tous ceux qui ont avec lui des liaisons d'affaires.

Une Famille illustre, une Veuve animée d'un courage héroïque, des Orphelins dont la foiblesse, le délaissement seuls inspireroient quelque douceur aux plus farouches des hommes, vont dans trois jours, ou perdre pour une seconde fois le bénéfice d'une Audience achetée par les délais les plus ruineux, ou se trouver insuffisamment défendus par le trouble dans lequel on n'a cessé de tenir leur Défenseur depuis qu'il a le malheur d'être désigné pour le soutien de leur Cause : & tant de maux seront impunément le fruit de la prévarication de vos Représentants ?

Messieurs, ce n'est pas seulement

justice que je vous demande pour moi, c'est vengeance contre eux. Constitués Juges par vous, ils sont descendus de leur Tribunal, je ne dis pas pour accueillir la délation, mais pour la provoquer. Ils ont battu les palais & les greniers, pour y éventer quelques prétextes dont il pussent me faire des crimes; ils ont sollicité des *Ducs & Pairs*, des *Femmes perdues*, des *Usuriers*; c'est-à-dire, d'un côté, ce qu'il y a de plus grand, & de l'autre, ce qu'il y a de plus infame dans la Nation, de se réunir pour concourir à ma perte: des Hommes déguisés, que la vivacité de leurs questions & la violence de leur douleur, quand elles étoient inutiles, ont fait prendre pour des *Avocats*, ont multiplié ces honteuses démarches. Quand ce ne seroient pas vos Députés qui auroient ainsi compromis leurs personnes, il est évident au moins que ce sont leurs émissaires. Ne sentez-vous pas que l'opprobre en rejaillit sur l'Ordre, par qui l'on est en droit de supposer que ces effroyables machinations sont approuvées?

En vérité, si ce récit se lisoit dans quelques-unes de ces relations de voyages

voyages avec lesquelles des hommes actifs amusent l'oisiveté sédentaire, on se refuseroit à y ajouter foi : on se récrieroit contre la crédulité aveugle de l'Historien : on l'accuseroit de calomnier la nature humaine : on s'obstineroit à soutenir qu'il n'y a pas de pays où l'oubli des principes naturels, le respect pour les Loix, la dégradation en tous sens aient pu être poussés aussi loin. Le cœur me saigne en pensant dans quel Pays, dans quel Siecle, dans quelle Ville, dans quel Corps tant d'attentats ont été commis ! & ils resteroient impunis !

Quand il seroit possible d'en démentir quelques-uns ; quand on pourroit balancer à croire à ces déguisements honteux, à ces inquisitions secretes qui ont paru atroces aux plus vils des hommes, & dont je ne dois la connoissance qu'à l'horreur qu'ils en ont conçue ; il y en a un plus révoltant, plus criminel encore peut-être pour des *Avocats*, plus effrayant pour la société, sur lequel il n'est pas possible d'élever le moindre doute ; c'est la démarche auprès de M. le D. d'A...

Qu'alloient faire chez lui Me. *Legouvé* & Me. *le Masson* (1) ? chercher des preuves contre moi ! Quand j'aurois été coupable, M. le D. d'A... n'en pouvoit pas fournir. Il m'accuseroit qu'il faudroit rejetter son témoignage.

Si les *Ducs & Pairs* lui faisoient un Procès, ils frémiroient de penser à m'appeller pour témoin : vos Représentants n'auroient ils pas dû avoir la même délicatesse ? Les engagements de M. le D. d'A... envers moi, sont au moins aussi sacrés que les miens envers lui : c'est moi qui l'ai servi ; & non-seulement les espions détachés par vos Députés, l'on invité à se

(1) J'avois, dans mon *Supplément aux Réflexions*, dit Me. *Huttaux* : on m'avoit trompé ; ce n'est pas lui.

De même, parmi les trois voix honnêtes qui m'ont été favorables, je n'ai pas compris Me. *Rigault*, qui a bien voulu me défendre avec l'honnêteté dont son cœur est rempli. Je lui en fais réparation, & ne me plains pas de celui que j'ai mal-à-propos nommé à sa place. J'ai reçu tant de marques de bonté de ce dernier, que je ne puis regarder sa complaisance pour mes ennemis, que comme une foiblesse passagere, que son cœur a désavouée, au moment où on la lui arrachoit.

joindre à eux contre moi, à leur fournir des moyens pour me perdre ; mais ſur un refus formel, ils ont inſiſté : M. le D. d'A... ſe taiſoit : ils ont demandé permiſſion de lui ouvrir la bouche, & d'aller fouiller dans ſon cœur : ils lui ont dit en le quittant que *ſon ſilence ſuffiſoit*, & c'eſt cette preuve d'un genre auſſi affreux que nouveau qu'ils ont rapportée en triomphe à leur Aſſemblée.

Meſſieurs, ou toute idée d'honneur eſt détruite parmi vous, ou cette infame prévarication ſera punie.

En vain Mes. *le Maſſon* & *Legouvé* tâcheroient-ils de s'excuſer ſur l'ordre qu'ils ont reçu de leurs Collegues ; en vain diroient-ils que la honte dont cette baſſeſſe les couvre, eſt commune à toute l'aſſemblée des Députés. Cette excuſe pourroit pallier le tort de ceux qui ont été chez l'Imprimeur, chez M. le P. de B... dans les galetas des uſuriers, chez tous les hommes qui n'ont pas eu avec moi des liaiſons reſpectables, ſur-tout pour des Avocats : mais elle ne peut excuſer leur ſéduction envers M. le D. d'A... c'étoit à eux à faire uſage

de leurs lumieres pour faire révoquer l'odieuse commission dont on les chargeoit, ou du moins à se prévaloir de leur liberté pour s'en dispenser.

J'ignore si les autres Députés ont donné cet ordre, mais je sais que ceux-là l'ont exécuté : je sais que par-là ils ont donné un exemple atroce, destructif de toute espece de confiance entre les deux classes de la Société où la confiance est le plus nécessaire ; ils autorisent à croire que parmi les Avocats un Client peut perdre ceux qui l'auront défendu, & qu'ainsi par conséquent le cœur des défenseurs peut être également accessible à la curiosité de ses ennemis ; ils ont brisé sans retour, autant qu'il étoit en eux, ces liens sacrés, si justement respectés chez le *Romains ;* ces liens préférés presque à ceux de la nature ; ces rapports indissolubles que l'intimité réciproque, la reconnoissance d'une part, & la générosité de l'autre établissent entre les *Patrons* & les *Clients*.

Si en effet l'Assemblée entiere des Députés a concouru à cet attentat, vous en aurez plus de coupables à punir : c'est une époque effrayante de

dégradation parmi vous : une époque qu'il faut expier, Meſſieurs, par une reſtauration éclatante. La gloire de votre état & la nobleſſe de vos fonctions ſi indignement trahies, attendent de vous un grand exemple.

Sans doute après avoir au moins connivé à cette prévarication ſi aviliſſante en tous ſens, après m'avoir jugé une premiere fois, & ſur des crimes qu'ils m'ont faits, vos Députés ne s'attendent pas à reſter ici ſur les bancs, à voir compter une ſeconde fois une opinion déja connue. Je les récuſe. Je ne répondrai à rien, Meſſieurs, qu'ils ne ſoient tous ſortis.

1°. Parce qu'ayant déja prononcé en premiere inſtance, ils ne peuvent pas être Juges ſur l'appel.

2°. Parce que les dates de toutes leurs démarches annoncent au moins une prévention contre moi, & une complaiſance pour mes ennemis, également ſuſpectes ; parce que leur lenteur & leur précipitation, par les combinaiſons qu'elles ſuppoſent, décélent des gens bien moins occupées de me rendre juſtice, que de l'envie d'em-

pêcher que je ne contribue à la faire rendre à la Comtesse de Béthune.

Ce motif concerne sur-tout M. le Bâtonnier, *Chef du Conseil de M. le Maréchal de Broglie*, & de qui j'ai plusieurs Consultations contre la Famille qui vient jusqu'en cette Salle réclamer mon ministere.

3o. Parce que les Députés eux-mêmes, d'après les prévarications démontrées que je leur reproche, ne peuvent plus être ici que Parties; parce que leur empressement à aller au devant des crimes qu'on ne leur offroit pas, est vraiment criminel; parce que ce soin de leur part, d'accoucher les esprits, de faciliter la délivrance de mes calomniateurs, de substituer les questions aux réponses, & d'annoncer que le silence d'un Homme de Qualité, que leur audace scandalisoit, devenoit à leur yeux une preuve irréfragable, est le dernier période de prévarication de la part de quiconque prétend exercer les fonctions de Juge.

Avec eux, sans doute, se retireront, s'ils sont ici, Me. *Caillau* & Me.

Dieres que j'ai recuſé devant leurs Collegues à l'Aſſemblee des Députés, & qui ne doivent pas, ce me ſemble, ſe remontrer ici quand il s'agit de moi. Avec eux encore ſe retireront les Juges du *Bailliage*, dont la vengeance eſt ſur-tout fondée ſur ce que j'ai empêché la perte d'un innocent condamné par eux ; & Me. *Boudet* qui a uſurpé, dans le temps de la diſperſion de l'Ordre, les fonctions de *Bâtonnier*, pour tenir chez lui une Aſſemblée contre moi, il y a un an ; & ceux qui en ont fait partie, & ceux qui ont été au *Parquet* ſervir le reſſentiment du Miniſtere Public de ce temps-là, & crier avec tant d'indécence que l'*Ordre* demandoit ma proſcription.

Tous les autres ſont coupables au moins d'une foibleſſe répréhenſible : vos Députés le ſont d'une prévarication criminelle. Mais que dire de ces derniers ? Comment qualifier l'attentat qu'ils ont commis, en s'appropriant, pour conſommer leur complot, un nom ſacré à quiconque porte celui d'*Avocat*; en ſuppoſant le réveil de l'*Ordre*, qiu faiſoit alors conſiſter ſa gloire

dans une léthargie respectable ; en trahissant ses privileges, pour satisfaire un lâche ressentiment ; en prostituant ses titres ; en le mettant à genoux devant des Juges qu'ils fuyoit, pour en arracher en son nom, des Jugements qu'il ne reconnoissoit pas, comme le porte la lettre de M. le Bâtonnier, en date du 29 décembre 1774 ; des jugements iniques, comme le prouve l'Arrêt du 11 janvier dernier ; des jugements affreux, puisqu'ils avoient pour objet la mort civile d'un Citoyen irréprochable, d'un Confrere, d'un Homme public.

Ce délit est constaté par écrit, par la Requête présentée contre moi le 11 février 1774. Elle porte que c'est *le vœu de l'Ordre* que l'on offre aux Juges, que c'est l'*Ordre* qui me *condamne*, qui me *proscrit* ; il l'est par le Mémoire apologétique de Me. Gerbier, donné en janvier 1775, dont vos Députés ont refusé de recevoir la dénonciation, quand je la leur ai faite, & où la délation honteuse, tumultuaire, indécente, criminelle en tout sens, du 11 février 1774, est regardée comme l'ouvrage de l'*Ordre*.

Par-là, non-ſeulement ils ont anéanti l'Ordre, autant qu'il étoit en eux; mais ils avoient donné un exemple fatal, qui pouvoit, ſi les temps n'avoient pas changé, ſoumettre notre poſeſſion au plus effrayant deſpotiſme. Ils avoient remis dans des mains vindicatives, un coûteau avec lequel on auroit égorgé à l'avenir quiconque auroit déplu par des talents trop fiers, & des vertus trop inflexibles.

Les Auteurs de la Requête du 11 février, certains d'avoir trente Avocats ignominieuſement dévoués à leurs vengeances, & capables de leur prêter le nom de l'Ordre, comme le ſceau deſtiné à les conſacrer, n'y auroient plus connu de bornes. Ces dignes Favoris de leur côté, fiers d'un ſi honteux appui, n'en auroient plus mis à leurs prétentions : il ſe feroit fait entr'eux un échange horrible de complaiſances, de baſſeſſes & de ſacrifices. C'eſt ainſi qu'aux temps des Proſcriptions de *Rome*, la tête du Tuteur d'*Octave*, devenoit le prix de celle du Frere d'*Antoine*, & que l'eſclavage de la Patrie ſe trouvoit cimenté par le ſang de ces deux Victimes con-

fondues aux pieds de leurs aſſaſſins.

Bientôt l'anathême ſe ſeroit étendu jusqu'à vous ; bientôt on auroit concentré les prérogatives & l'exercice de la Profeſſion dans cet eſſain d'inſectes avili, qui bourdonnoient alors au Parquet : les véritables Abeilles en auroient été bannies comme la Magiſtrature ; le nom de l'*Ordre* ſe ſeroit trouvé reſtreint à ce petit nombre d'Adulateurs qui le déshonoroient.

Et c'eſt quand vous avez dans votre ſein de ſemblables délits à punir, qu'on vous occupe à délibérer gravement pour ſavoir ſi je fais ou non *un Journal* ; ſi j'aime ou non *le Droit Romain* : & les Impoſteurs qui devroient ſeuls eſſuyer l'affront d'une juſtification publique ; ces Traîtres à leur Ordre, à leurs Confreres, à leur honneur, qui devroient ſeuls être dévoués à l'anathême, oſeroient ſe préſenter pour le lancer contre moi ? Non, Meſſieurs, vous ne le ſouffrirez pas.

Je les ſomme tous de ſe montrer ; s'il y en a quelques-uns que la foule ici me cache, ou dont les viſages me ſoient inconnus. Pour obvier à cet

égard à toute eſpece de ſurpriſe, j'attends, de votre juſtice, qu'on fera avant tout un appel de ceux de vous qui ſont ici, afin que je ſache au moins par qui je ſuis jugé, & que je puiſſe appliquer aux noms les motifs de récuſation, qu'il m'eſt impoſſible de rapporter aux perſonnes. Il faut de plus que je ſache par quelle portion de l'Ordre je ſuis jugé.

Vous me direz que c'eſt vous donner beaucoup d'embarras; mais, Meſſieurs, ce n'eſt pas une choſe légere que de procéder au Jugement d'un Citoyen, d'un Homme public, d'un Confrere. Si je ſuis coupable, il faut qu'il ne me reſte pas de moyens pour éviter la conviction : ſi je ne le ſuis pas, il faut auſſi qu'il n'y ait pas de reſſource pour obſcurcir mon innocence.

Eh quoi! tout eſt permis à mes cruels Détracteurs pour écarter, je ne dis pas mes Amis, de ce jugement, mais même les honnêtes gens qui, ſans intérêt, ſans me connoître, ſans autre deſir que de voir manifeſter la vérité, ont oſé dire qu'il falloit examiner avant que de prononcer. On

les injurie ; on les persécute : on les force à se récuser eux-mêmes, à s'absenter. J'ai la preuve écrite de ces manœuvres ; & on me refuseroit le droit d'écarter des ennemis déclarés, de ne pas vouloir que la faculté de me perdre soit confiée à des bouches qui ont juré ma perte, à des mains qui ne daignent pas même cacher le poignard qu'elles préparent pour m'égorger.

Dans toutes les autres classes de la Société, la législation, moins bienfaisante encore que juste, a pris des précautions multipliées, pour qu'un Citoyen ne pût pas perdre son état sans l'examen le plus scrupuleux. Les Loix lui sont caution de sa vie & de son honneur ; il faut, pour les lui enlever, un délit prouvé : ce n'est pas même assez que le délit soit constant, & les preuves certaines : il faut encore que l'un soit démontré, & les autres recueillies avec ordre ; la moindre omission fait une nullité qui compromet le Juge & quelquefois sauve l'Accusé.

Et ce seroit par vous, qui tous les jours les rappellez, ces Loix, qu'elles seroient enfreintes ? Ce seroit dans l'état

qui donne un caractere spécial pour en reclamer l'observation, qu'on perdroit le pouvoir de les invoquer? Quel cas feriez-vous donc vous-mêmes de cet état, ou de ces Loix, si vous paroissiez vous jouer si légérement des unes, & conférer ou enlever l'autre avec tant d'inconséquence?

Ou l'état d'Avocat est quelque chose, ou il n'est rien. S'il n'est rien, vous ne pouvez l'ôter à personne: s'il est quelque chose, & quelque chose de respectable, & quelque chose d'utile au Public, & quelque chose dont dérivent de grandes obligations, & quelque chose qu'on ne peut perdre sans infamie, il n'est pas permis de l'enlever sans l'appareil, ou du moins l'équivalent, de toutes les formalités prescrites par les Loix, pour la sauvegarde de l'honneur & de l'existence des Citoyens.

Oh! dit-on, son excessive délicatesse le rend d'autant plus facile à blesser: un Avocat *est la Femme de Cesar*. Il ne faut pas même *qu'il soit soupçonné*.

Cette réponse m'a été faite, & par de très-graves Personnages d'entre

vous : elle pouvoit tirer d'affaire un Mari politique, qui, pour se venger d'un affront, ayant répudié sa Femme, avoit cependant un vif intérêt à ne pas convenir qu'il la crût coupable. Mais ce mot devient une barbarie atroce & scandaleuse, quand on le fait servir d'autorité pour légitimer un Jugement inique.

Un Avocat ne doit pas même être soupçonné ! qu'est-ce à dire ? Il ne faut donc pas non plus qu'il ait d'ennemis ; il ne faut pas qu'il ait de rivaux ; il faut qu'il n'ait rien de commun avec ce triste apanage des talents ; il ne faut pas qu'il parle, qu'il écrive ; il ne faut pas qu'il fasse une seule de ces démarches qui distinguent la vie de la mort, l'être du néant, & qui, quoique dictées par un cœur pur, peuvent toujours être interprétées en mal par la haine.

Quoi ! s'il a des Détracteurs impudents, il ne suffira pas que sa conduite soit irréprochable ; on opposera leurs discours à ses actions ? Le soupçon qui l'inculpe l'emportera sur l'évidence qui l'absout ? Et quand il présentera une justification solemnelle, on l'interrom-

pra pour lui dire : Écoutez ces voix anonymes qui vous accusent. Eh ! Messieurs, s'il étoit vrai que telles fussent vos constitutions, vos maximes, il vaudroit mieux languir dans les plus horribles cachots, avec l'espérance de triompher un jour de la calomnie, que d'être Avocat employé, avec la certitude d'y succomber dès qu'on en seroit atteint.

Quoi ! aux dégoûts, aux fatigues, aux dangers de cet état, vous voudriez joindre encore la perspective d'une mort ignominieuse, dès qu'on aura éveillé la haîne par des succès, & la vengeance par des efforts courageux ! c'est vous qui diriez aux esprits mal-faisants dont la Société abonde, aux cœurs jaloux dont toutes les professions sont remplies : attaquez hardiment ceux d'entre nous qui paroîtront se distinguer ; l'innocence les garantira vainement de vos traits : nous les ramasserons à leurs pieds ; s'ils n'ont pas percé, nous dirons au moins qu'ils ont été lancés ; & transposant ainsi les dénominations ; affectant de voir le coupable dans la victime ; donnant à l'attaque un poids irrésisti-

ble & nous jouant de la défenſe, nous vous livrerons votre proie, ſans qu'il y ait de pouvoir humain capable de vous l'arracher ! Et l'équivalent de cet horrible langage deviendroit le code de ſix-cents Hommes vertueux !

Cela ne ſe peut pas : cela n'eſt pas même. Non, des ſoupçons ne ſuffiſent pas pour vous décider contre des Confreres. Je ſuis loin d'accuſer Me. Gerbier, ſur-tout après l'eſpece d'abſolution que ſemble lui aſſurer la grace qu'il a reçue d'un grand Prince : mais enfin il étoit bien plus que ſoupçonné : il étoit accuſé : il l'eſt encore nommément par le C. de G... dans un nouveau Mémoire ſouſcrit de ſept d'entre-vous, dont les noms ont tous du poids & de la célébrité. Lui avez-vous fait un crime de ces inculpations ? L'Ordre s'en eſt-il occupé ? S'eſt-il vu à la place humiliante que j'occupe ? & dans le temps où la Juſtice travaille à apprécier ſa conduite & ſes écrits, a-t-il couru le moindre riſque, même proviſoire pour ſon état ?

Vous n'avez pas deux poids & deux meſures : je le crois, du moins. Pourquoi donc ſuis-je ainſi ſeul ſacrifié à

des propos qui devroient faire rougir leurs auteurs, & les exposeront certainement à la sévérité de la Justice, quand ils seront connus? Pourquoi autorisez-vous contre moi une diffamation qui en devient le prétexte après en avoir été la source? Daignez donc réfléchir, Messieurs, en Hommes honnêtes, en Hommes éclairés, à tout ce qui se passe ici à mon sujet depuis deux ans, & plus. La *diffamation* est un des délits contre lesquels les Tribunaux s'arment avec plus de rigueur. Les Loix ont prononcé la peine de mort, contre les cœurs pervers qui s'en rendent coupables, & ce châtiment n'a rien de trop sévere.

La diffamation est au moral ce qu'est l'empoisonnement au physique: c'est la ressource des lâches. C'est un genre d'attaque contre lequel il est impossible de se défendre; & comme il est mille fois plus aisé de répandre, d'accréditer un propos qui tue l'honneur d'un Citoyen, que de faire passer dans son corps une composition mortelle, les peines destinées à ces deux especes de meurtriers devroient être proportionnées à la facilité qu'ils trou-

vent à commettre leurs attentats, à la difficulté de s'en garantir.

Ce principe est d'autant plus vrai, qu'il y a des remedes contre le poison, & qu'il n'y en a pas contre la calomnie ; que si l'on a une fois échappé au premier, on n'en redoute plus rien : au lieu que le venin verbal de l'autre prend des forces en raison de la résistance qu'on y apporte. Le breuvage funeste ne peut être versé que par une seule main, par une main que le remords peut arrêter, par une main que la crainte du supplice au moins peut ébranler, par une main déja corrompue, & parvenue à ce degré d'endurcissement bien rare qui familiarise avec le crime ; au lieu que la diffamation paroît être un des jeux de la société, une de ses ressources contre l'ennui. C'est gaiement, à table, dans les cercles que l'on égorge un Citoyen, qu'on le dévoue à l'horreur, à la malédiction publique. Ce sont de beaux Esprits, de jolies Femmes, des Hommes réputés plaisants qui le disséquent & l'anathématisent.

Comme il n'est pas là pour se dé-

fendre, parce que s'il y étoit, on se tairoit, & que dans ces conversations legeres, tout ce qui n'est pas contredit passe pour incontestable ; bientôt l'imposture la plus révoltante acquiert la force de la vérité : on n'examine pas si la chose est vraie ; on se souvient seulement qu'on l'a entendue, & on la répete à des auditeurs pourvus d'une sécurité aussi crédule ; bientôt un cri universel s'éleve qui prononce la condamnation de l'infortuné, que personne ne connoît ; on se trouve enfin au point où la vertu elle-même se croit obligée d'y souscrire. Les hommes qui la jouent le proscrivent, pour faire croire qu'ils ne lui ressemblent pas ; & ceux qui la pratiquent, pour purger la Société d'un Membre qu'ils croient propre à la déshonorer. Voilà exactement mon histoire.

Depuis deux ans, depuis dix ans même, depuis que mon malheur m'a jetté dans une carrière où j'ai mes rivaux pour Juges, je suis l'objet d'une diffamation qui n'a pas d'exemple, par sa continuité, par son archarnement, & sur-tout par son injustice.

La licence en ce genre est poussée à un point vraiment effrayant. La postérité ne croira pas qu'un Particulier retiré, sans prétention dans aucun genre, qui n'a jamais rien disputé à personne dans la carriere de l'ambition, de la gloire, de la fortune, qui s'est borné à rendre des services utiles, à soutenir loyalement devant les Tribunaux les droits de l'innocence, ait pu exciter un déchaînement aussi implacable.

Elle croira encore moins qu'une association fondée sur l'honneur, dont les Membres se définissent eux-mêmes *des Hommes de bien, exercés à parler*, s'opiniâtrent à exiger la mort d'un Confrere, à qui ils ne peuvent faire aucune espece de reproche fondé, & qui ne desire que la conservation d'une faculté qu'il a reçue des Loix.

Pour motiver leur inconcevable obstination, ils se permettent des horreurs dont les ennemis les moins délicats frémiroient dans toute autre Société. Des productions étrangeres à ma Profession, ma conduite privée, mes mœurs, ma personne, sont soumises à leurs recherches & à leur satyre.

Mes liaiſons particulieres, mes démêlés intérieurs, mes lettres qu'on n'a pas vues, leur fourniſſent des griefs. Le ſecret de mon cœur eſt, non pas révélé, mais interprêté.

Enfin on va fouiller juſques dans mon enfance : on y ſuppoſe des faits abſurdes (1), qui ſeroient ſans conſéquence, quand ils ſeroient vrais, qui en dévoueroient les inventeurs à toute la ſévérité des Loix, ſi leur coupable hardieſſe étoit conſtatée. On les débite, on les adopte dans l'obſcurité : au lieu de porter les yeux ſur la partie de ma vie, qui eſt connue & conſtamment irrépréhenſible, on les fixe avec complaiſance ſur l'eſpece d'*incognito* qui enveloppe ma jeuneſſe,

(1) Le ſeul de ces faits, que l'Aſſemblée du 26 Janvier ait oſé adopter, eſt le prétendu abus de confiance envers M. *le Duc des Deux-Ponts*, qui auroit au moins 17 ans de date. Mes amis, témoins des marques de bonté, d'intérêt dont ce Prince auguſte m'a honoré à *Paris*, à *Verſailles*, m'ont reproché de n'en avoir pas parlé dans mon *Supplément aux Reflexions ;* la raiſon de ce ſilence eſt ſimple : c'eſt que ce Prince étant abſent, on auroit pu regarder ce que j'aurois dit de ſes bontés pour moi, comme une ſorte de bravade fondée ſur ſon éloignement. Je ſuis auſſi ſcrupuleux ſur les preuves qui peuvent me ſervir, que mes ennemis le ſont peu ſur celles qui peuvent me nuire.

comme celle de tous les hommes, que de grands noms, de grandes places, &c des talents prématurés n'indiquent pas de bonne heure au Public : l'art des Charlatans qui me poursuivent y fait apparoîtres des fantômes auxquels une crédulité intéressée suppose une existence certaine.

Et quoiqu'à l'instant même où l'on y porte la main, ils s'évanouissent; quoiqu'il soit impossible d'en constater, je ne dis pas la réalité, mais même le soupçon; quoiqu'il ne soit pas aisé de présumer qu'un homme né avec le goût du travail, & perpétuellement occupé, ait eu celui des vices que donne l'oisiveté (1); quoi-

(1) C'est un médiocre avantage que celui de la fécondité, sans doute, mais du moins des productions multipliées désignent un homme qui emploie son temps: j'avois peu réfléchi au nombre de celles que les circonstances m'ont arrachées. Je n'en avois jamais si bien vu la quantité que le 25 Janvier, en entrant dans la Salle où mes équitables Juges étoient appliqués à les disséquer, pour en tirer des crimes; une longue & large table en étoit couverte : je ne m'étois jamais trouvé si volumineux. Je ne pus m'empêcher de rire, en voyant l'air affairé de tous les examinateurs, autour de cette proie, sur laquelle ils portoient le scalpel, & de leur dire que je souhaitois *que cette lecture leur profitât.*

que des bassesses déshonorantes dussent paroître incompatibles avec cette ame fiere, inflexible qu'on me reproche; quoique de tous les êtres humains qui ont eu des liaisons de quelque genre qu'elles puissent être, avec moi, il n'y en ait pas un, pas un seul qui se présente pour m'accuser, & qu'on en trouve mille qui déposent en faveur de mes mœurs, de ma conduite, de l'espece de simplicité dont je ne rougis pas, & qui me rend aussi incapable de nuire que de tromper; cependant mes détracteurs n'en sont ni moins audacieux, ni moins accueillis; & enfin une Assemblée, honorée du nom de vos Représentants, composée d'Hommes soi-disant Juges, soi-disant sages, impartiaux, sans examen, sans griefs, au mépris de toutes les Loix, a osé prononcer contre moi une véritable mort civile: elle n'a pas même rougi d'arrêter qu'on essayeroit de surprendre aux Magistrats une défense à moi de rien imprimer sur cette affaire, c'est-à-dire, de me défendre.

Et quand je me plains, quand je montre à mes Confreres, à mes Juges,

mes blessures & leurs Auteurs, le poignard qui m'a percé, & la main sanglante qui l'a laissé dans la plaie; on murmure, on s'irrite encore, on me fait un crime même de mes sanglots. Il y a moins d'injustice, moins de cruauté dans ces lieux de carnage où la vie des animaux est sacrifiée à l'entretien de la nôtre. Les Bouchers qui les égorgent leur pardonnent au moins de repousser le coûteau: ils ne s'offensent pas des gémissements lugubres avec lesquels tout leur sang s'écoule.

Mes détracteurs ne craignent-ils donc pas que devenu furieux, enfin, à force d'iniquités, & injuste en imitant leur injustice, je me permette à mon tour sur leur compte une inquisition qui cesseroit d'être criminelle, puisqu'elle n'auroit que des représailles pour objet? Ne tremblent-ils pas que je ne leur dise tout d'un coup: Ma vie est pure, voyons ce qu'est la vôtre? Y en a-t-il un seul d'entre eux qui consentît à braver la discussion, les recherches que la mienne a subies?

Eh! quelles découvertes ont produit tant d'efforts, tant de mouvements, tant de bassesses? quel fruit ont-ils

ont-ils retiré de cet art infernal, qui, métamorphoſant le ſilence en preuves, & les queſtions en réponſes, leur faiſoit dire en ſortant de chez M. le Duc d'A.... *Bon, il n'a rien dit, nous voilà bien certains du fait.* Que leur ont rendu ces ſollicitations honteuſes multipliées dans l'obſcurité, cette cour faite aux plus mépriſables des êtres, dans l'eſpérance d'en arracher quelques indices contre moi ? Qu'ont-ils tiré de cet abominable artifice, qui les a portés à reculer juſqu'aux limites de mon enfance, parce qu'on les avoit flattés du bonheur d'y trouver de quoi flétrir le reſte de cette vie ; à y adapter ſans preuves, contre toute vraiſemblance, & plus encore contre toute vérité, un fait qui n'eſt pas même ſpécifié ; à y compromettre le nom d'un Souverain abſent ! Quelle étrange complication d'horreurs & de puérilités ? Quel effroyable mélange d'inconſéquence & d'acharnement !

Oſera-t-on les reproduire ici, ces griefs extravagants, que j'ai détruits d'avance ? On m'accuſe de les avoir couvert de ridicule, parce qu'on ne veut pas s'appercevoir que ce ridicule

ils le renfermoient en eux-mêmes, & que pour le faire fentir il ne falloit que les molefter.

Vos Députés oferont-ils ici, nier en votre préfence, comme plufieurs d'entr'eux ont eu la lâcheté audacieufe de le faire dans le monde, que mon averfion pour *le Droit Romain*, n'ait pas été un des principaux qu'on n'ait pas cité en preuve la Confultation pour le M. *de Soiecourt*, couchée avec le refte de mes Ouvrages fur ce Théâtre de mort où l'on cherchoit dans leurs entrailles de quoi m'arracher la vie ?

Je dis toujours *lâcheté*, parce que c'eft ce que je veux dire ; parce que cette dénégation eft une impofture ; parce qu'il eft affreux autant que bas, à des Hommes qui ont refufé de conftater des griefs, de fe prévaloir de l'impuiffance où ils ont mis l'Accufé d'en dreffer un Procès-verbal, pour lui imputer une fupercherie & faire retourner contre lui la fraude dont il eft la victime. Eh bien ! qu'ils reproduifent donc ceux que j'ai fupprimés, ou auxquels je n'ai pas répondu.

Je le répete : mon cœur eft pur,

ma conduite eſt intacte. Tant que je n'aurai affaire qu'à des Juges integres, tant qu'on ne voudra prononcer entre mes ennemis & moi que d'après les Loix de l'équité & de l'honneur, ce ne ſera pas à moi à trembler.

Et qu'il me ſoit permis ici, Meſſieurs, après avoir convaincu vos eſprits, du moins je m'en flatte, d'interroger un inſtant vos cœurs; une chaleur, dont vous-mêmes, peut-être, ignorez la cauſe; un emportement produit par des inſinuations imperceptibles, par la longue & infatigable aſſiduité de la calomnie; une funeſte habitude à me regarder comme ſuſpect, comme coupable, parce que bien des gens intéreſſés à le perſuader le diſent, vous a amenés au point où vous êtes peut-être ſurpris de vous trouver. Daignez y réfléchir, & vous rendre compte à vous-mêmes des motifs qui vous y ont conduits.

Qui de vous a la moindre preuve, le moindre indice perſonnel, ou ſeulement probable de tous les griefs qu'on allegue contre moi, quant à ma vie publique? A qui ai-je manqué dans

la vie privée ? Du petit nombre de ceux qui m'ont honoré de leur amitié depuis dix ans, quel est celui qui s'en est repenti ? de tous les autres, quel est celui qui croiroit avoir à rougir, s'il me l'avoit accordée ?

Je vous ai peu vus. J'ai annoncé au Palais une humeur sauvage : en général, je n'ai point *confraternisé* : je l'avoue : mais outre que les orages qui m'ont accueilli au premier pas que j'ai fait dans cette carriere, n'étoient pas propres à m'inspirer un desir bien vif d'y former des liaisons ; mes occupations & mon genre de vie m'en éloignoient encore davantage. Réfléchissez un instant aux contradictions qui l'ont empoisonnée, & au nombre d'ouvrages qui m'en ont distrait, & vous cesserez d'être ou étonnés ou indisposés de la retraite dans laquelle je me renferme, même à votre égard.

Cette retraite d'ailleurs est-elle un crime dans notre profession ? A qui nous devons-nous le plus, de nos Confreres ou de nos Clients ? de ceux auprès de qui nous ne chercherions que des plaisirs, ou de ceux qui vien-

nent auprès de nous chercher leur salut ?

Je vous ai peu vus ! mais mon cœur ne vous a pas quitté un instant ; mais j'ai beaucoup médité & beaucoup pratiqué les dévoirs qui nous sont communs : mais j'ai prévenu dans toutes les actions publiques, par des démarches, des avances honnêtes, tous ceux de vous envers lesquels on m'a reproché d'avoir poussé trop loin la chaleur permise dans les combats judiciaires : qu'il en paroisse un seul qui se plaigne, & je vais lui prouver qu'il a été l'agresseur : il y a même à cette occasion des anecdotes qui devroient faire mourir de honte ceux qui en ont fourni le sujet. Est-ce donc de m'être défendu qu'on veut me faire un crime ? Suis-je le seul être dans l'univers à qui la sensibilité soit interdite ?

Plus vous aurez la bonté d'y penser, Messieurs, plus vous verrez combien l'éclat, le scandale qu'on a fait à mon occasion est fâcheux & dangereux.

Il est fâcheux parce qu'il a compromis le nom de l'Ordre ; parce qu'il autorise l'œil malin du Public à en

approfondir le secret; parce qu'il y fait appercevoir, comme dans les autres sociétés, des passions, des foiblesses, des rivalités, qu'il faudroit au moins mieux dissimuler dans la nôtre, & que par-là le respect qui lui est dû risque de s'affoiblir.

Il est dangereux, parce qu'il vous place dans une position délicate entre une injustice & une rétractation. Il faut ou perdre un Confrère évidemment innocent, ou avouer que vos Députés se sont associés à la plus lâche, à la plus odieuse manœuvre dont l'Histoire offre le souvenir.

Si cette seconde partie de l'alternative vous répugne, la première doit vous faire frémir. Entre deux extrêmités, dont l'une n'est que désagréable & juste, tandis que l'autre seroit affreuse & criminelle, pourriez-vous balancer? Le second moyen de venger l'Ordre des iniquités dont on le fait jusqu'ici paroître complice, c'est d'en punir les auteurs: le premier c'est d'en sauver la victime.

L'année derniere, dans le Mémoire donné en février, où je reclamois contre ces vils usurpateurs de

votre nom, contre ces lâches qui s'approprioient vos privileges pour les vendre, & vos droits pour les souiller, j'ai osé imprimer que l'Ordre en corps ne pouvoit pas être injuste. En parlant des petites intrigues, ou des convulsions furieuses qui peuvent agiter passagérement quelques-unes de ses parties, j'ai affirmé qu'il avoit toujours joui, presque comme la Divinité, d'une infaillibilité majestueuse.

„ Une expérience cent fois réitérée, „ ai-je dit, a démonrré une vérité „ honorable à l'Ordre des Avocats; „ c'est que si la jalousie, l'intérêt, „ agitent quelquefois un certain nom- „ bre de ses Membres, le Corps s'en „ est toujours montré exempt; c'est „ qu'il n'a jamais manqué de s'y „ trouver des Hommes honnêtes qui „ voient la vérité, qui la goûtent, „ & qui la font goûter aux autres. Pa- „ reil aux tourbillons de Descartes, où „ le repos général naît du mouvement „ des parties, où chaque chose reste „ en sa place, parce que tout tend „ sans cesse à s'en écarter, ce Corps „ singulier, dès qu'il est assemblé,

„ revient invinciblement à l'honneur, „ à la justice, dont ses agitations in- „ testines sembloient devoir l'éloi- „ gner. „

Vous êtes assemblés, Messieurs ; vous voilà en Corps : vous allez ou démentir, ou justifier cet Eloge.

Au fond, je n'ai ici qu'un intérêt modique. La fureur de mes ennemis m'a servi : en me forçant de discuter leurs inculpations, ils m'ont fourni le moyen de faire briller mon innocence. Ma gloire est en sûreté. L'opinion générale m'a jugé. Les Magistrats m'ont assuré la partie de mon état qui ne dépend que de l'ordre public. On ne peut m'ôter ni la considération personnelle attachée à la confiance des Clients, s'ils m'en croient dignes, ni mon droit de les servir dans mon cabinet, & d'éclairer les Juges par la voie de l'impression.

De quoi donc me priveroit ici une complaisance inique pour la cabale qui me poursuit ? De la prérogative fatigante de paroître trois ou quatre fois par an au Barreau ? Et encore ne m'en priveroit-on qu'après bien des combats. Le ciel, Messieurs, m'a

donné une ame toute de feu pour l'honneur, pour les sentiments qui peuvent ennoblir notre existence ; mais cette flamme active se change en un mur d'acier contre les revers ; mon cœur s'irrite par les obstacles, & s'anime par les dangers : il seroit possible que je succombasse, mais ce ne seroit du moins qu'en rendant le dernier soupir,

Et quel avantage en reviendroit-il à mes rivaux ? celui d'entendre dire qu'ils se sont défaits d'un Homme qu'ils craignoient. Quel fruit en retireriez-vous, vous-mêmes ? celui d'apprendre au Gouvernement, au Magistrat, au Public, que vous auriez le triste pouvoir des Tyrans, celui de violer les Loix ; qu'en les défendant, vous ne vous y soumettez pas, & que cette Divinité terrible, sous laquelle les Trônes mêmes s'abaissent, la Justice, seroit impunément méconnue, outragée dans le Sanctuaire où se rassemblent ses Pontifes.

Après cela, Messieurs, méconnoissez, si vous l'osez, vos propres obligations, le vœu public & celui de la Magistrature.

Il eſt en ma faveur ; vous n'en ſauriez douter. J'en ai reçu des preuves non équivoques dans ce jour glorieux, où tous les ordres de l'Etat attirés à mon Jugement, comme à une eſpece de cérémonie nationale, dont ce concours augmentoit la ſolemnité, ont entendu la Cour des Pairs prononcer mon abſolution. Pluſieurs de vous en ont été témoins. Le Magiſtrat que ſa place ſembloit me donner pour Contradicteur, n'eut pas plutôt déclaré qu'il abjuroit cet odieux miniſtere, & formé avec l'éloquence qui le rend ſi digne de ſon Nom, un vœu en ma faveur, qu'on parut préférer le plaiſir de l'applaudir à celui de l'entendre : le Public ſembla ſe charger de ma reconnoiſſance ; la force, l'univerſalité de l'acclamation qui interrompit le témoignage de ſes bontés pour moi, m'arracherent des larmes : elles me payerent de toutes les amertumes paſſées.

Devois-je prévoir qu'un ſi beau triomphe touchoit à de plus cruelles diſgraces ? & que, porté en quelque ſorte ſur les bras de la Magiſtrature & du Public vers ce Sénat furieux,

qu'un concours ſi flatteur devoit déſarmer, ce ne ſeroit que pour recevoir à la face de mes Protecteurs un nouvel affront ?

Quel ſuffrage reſpecterez-vous le plus, du leur ou de celui de mes ennemis ? A qui donnerez-vous la préférence de l'Arrêt du 11 janvier, ou d'une cabale qui veut vous faire partager ſon opprobre ? Je me croirois coupable de ſuppoſer que vous puiſſiez héſiter. Vous n'abuſerez point de votre nombre pour perdre un Particulier iſolé, mais innocent ; de votre liberté pour enchaîner les Tribunaux ; de votre indépendance pour réduire la Juſtice en eſclavage. Vous raſſurerez le Public juſtement effrayé de cette anarchie deſpotique, dont on a juſqu'ici fait uſage pour me perdre : vous conſtaterez par votre conduite, cette vérité qui eſt la ſauve-garde de toutes les inſtitutions humaines, que *dans un Empire policé il n'y a pas de Claſſe qui ſoit au deſſus des Loix.*

RÉFLEXIONS

Des six Corps de la Ville de Paris, sur la suppression des Jurandes.

DES Citoyens soumis & fideles ne seront pas accusés, sans doute, de manquer à leurs devoirs, s'ils osent essayer de prévenir leur ruine. Un Roi bienfaisant, un Ministre éclairé pardonneront à des peres de familles, ménacés de se voir privés de l'état qu'ils ont reçu de leurs ancêtres, ou acheté par des avances pécuniaires considérables, par des sacrifices de toutes espece, de hasarder quelques efforts contre une Loi qui le leur enleveroit. Leurs représentations sont le cri que la nature arrache à tout être ménacé de sa destruction: c'est ici la justice & l'amour du bien public qui s'armeroit d'un fer exterminateur. Des ennemis si nobles encourageront les défenses, loin de les étouffer. Pressés par le temps, les six Corps se borneront à quelques réfle-

xions, que Sa Majeſté, ſon Conſeil, & les Magiſtrats honorés de la fonction glorieuſe de compléter en quelque ſorte les Loix, étendront ſans peine par leur propre ſagacité.

§. I. *Des Corporations ou Jurandes en elles-mêmes.*

Depuis quelques années, un cri preſque univerſel en apparence, s'eſt élevé contre les Corporations en général : on ne parle que de la *liberté*; on ne reſpire que *l'indépendance*; on abhorre les privileges excluſifs ; on appelle à haute voix la *concurrence* : ce n'eſt pas à des Marchands à examiner juſqu'à quel point ce principe peut être admis ou modifié dans une Monarchie : ſans raiſonner ſur la théorie, ils ſe borneront à la pratique ; ils ſe contenteront d'obſerver que dans tous les grands Empires, & enſuite dans toutes les Villes conſidérables, il a fallu établir des Corporations, ou bien elles s'y ſont formées d'elles-mêmes par la ſeule nature des choſes.

En *Egypte*, l'état le plus peuplé, & par conſéquent le mieux policé dont

l'Histoire ait conservé le souvenir, les Corporations existoient avec une sévérité, dont la seule idée nous fait trembler nous-mêmes, courbés dès l'enfance sous ce joug utile.

La *Chine* a presque les mêmes avantages du côté de la population & des réglements qui la dirigent. On y trouve les mêmes principes : la pêche même est soumise à des réglements ; l'heure devroit, ce semble, être aussi libre, aussi indépendante que l'élément qui en est le théâtre. Cependant un signal gouverne toutes les mains qui s'y adonnent : les bateaux ne s'élancent vers la mer, que quand on le leur permet : tous refluent vers le rivage à la minute où le modéteur éloigné qui les meut les y rappelle. Qu'on juge combien dans les Villes le despotisme doit être plus rigoureux.

A *Rome*, dans le temps de sa splendeur, aux Corporations politiques de la démocratie, connues sous le nom de *Tribus*, de *Centuries*, succéderent, sous les Empéreurs, des associations civiles dans les Arts, dans le Commerce.

En *Angleterre*, où certainement les

intérêts des hommes ont été bien balancés, & ceux du commerce encore plus, le Peuple chérit les corporations.

Si la *Hollande* semble, au milieu de ses richesses & de ses succès, offrir un exception à cet égard, c'est que son existence même en est une sous tous les points de vue. Tous les éléments y sont dénaturés : la terre n'y est que de la boue, & l'eau de la fange ; l'air n'est composé que de vapeurs marécageuses ; le feu lui-même ne s'y nourrit que d'un aliment impur & grossier. Cet état ne peut pas plus servir d'exemple au moral qu'au physique. Les *Hollandois*, Courriers, Facteurs, Rouliers universels, doivent regarder leur Patrie comme une espece d'Auberge, où ils ne rentrent que pour en sortir : ils n'est pas étonnant qu'ils n'en aient jamais perfectionné la police.

Les grands peuples agricoles ont toujours eu soin de se diviser en diverses sociétés, dont la différence étoit marquée par les occupations de ceux qui s'y attachoient, & qui composoient, en s'unissant toutes sous la tête, sous

le chef de l'Etat, le corps général désigné par le nom de la *Nation*. Cet arrangement est favorable; il est nécessaire à l'administration; il en facilite la marche; il en affermit la sécurité: c'est le même principe qui fait partager une grande armée en *régiments*. Sans cette séparation utile, il seroit impossible de la réunir; & la prétendue liberté de suivre toutes les enseignes à la fois ne seroit que le signal de la désertion, ou du moins du plus affreux désordre.

Politiquement les corporations ont donc un objet; elles sont salutaires, indispensables: si en les établissant en *France*, au lieu d'y voir un des plus grands, des plus précieux ressorts du gouvernement, on n'y a vu qu'une ressource fiscale, c'est sans doute une grande méprise: on a fait un mauvais usage d'un excellent principe. Il faut réformer l'abus & conserver la chose; premier point important dans le fait; par elles-mêmes les corporations sont utiles.

§. II. *Des avantages que l'on suppose dans la suppression des Jurandes.*

Ces avantages se réduisent sur-tout à

quatre ; développement de l'iduſtrie ; diminution de la valeur de la main d'œuvre & des denrées ; ſimplicité dans la régie intérieure ; extinction de ces procès bizarres ou ſcandaleux qui réſultent des chocs, des rivalités de ces aſſociations que la nature de leurs travaux rapproche & porte toujours à ſe confondre, tandis que la loi s'obſtine à les écarter ſans ceſſe.

Examinons chacun de ces objets à part, toujours d'après le fait.

Quant à l'induſtrie, l'expérience a prouvé ce qu'on doit attendre de ſa prétendue liberté. Il exiſte en *France* des villes, & de grandes villes, où elle n'eſt gênée ni par les *jurandes*, ni par les entraves *réglementaires*, devenues ſi odieuſes : eſt-ce là qu'elle a fixé ſon ſéjour ? La *Hollande*, dont nous avons parlé, & qu'on cite comme un modele d'indépendance, en eſt-elle un de la perfection des arts ? En *Suiſſe*, des Montagnards iſolés emploient leur loiſir à cultiver, ſuivant leurs caprices, la portion d'adreſſe que chacun d'eux a reçue de la nature ; a-t-elle produit des ouvriers bien ſupérieurs ? L'*horlogerie* eſt la ſeule fabrique devenue cé-

lebre dans cet aſyle de la liberté ; mais eſt-ce à la bonté, au fini des ouvrages, qu'elle doit ſa renommée ? N'eſt-ce pas aux Maîtres de *Londres*, & ſur-tout de *Paris*, grévés du joug excluſif, que l'on s'adreſſe quand on veut avoir des montres & des pendules parfaites ?

Tout homme dont les vues ſont partagées, doit naturellement moins méditer chacun des ſujets entre leſquels ſon attention ſe diviſe, que ſi elle n'en embraſſoit qu'un ſeul. Tout Artiſte dont les mains ſe tranſportent ſans ceſſe d'un inſtrument à l'autre, ne peut devenir familier avec aucun. Preſque tous les procédés des arts, les ſpéculations même de commerce, ne ſe perfectionnent que par l'exercice journalier. C'eſt là ce qui donne le tact, la hardieſſe, qui font réuſſir : en tout genre, l'habitude eſt la caution des ſuccès. Or celui à qui il ſera permis de vaquer ſans ceſſe d'un métier à l'autre, ne prendra que l'habitude de l'inconſtance, au lieu de celle de la perfection.

On dit : mais ſon intérêt le fixera ; il ſe liera par préférence à la profeſſion, à l'art qui lui offrira une reſſource plus

aſſurée : mais le ſuccès eſt-il toujours attaché à la tentative ? L'intérêt ſe laiſſe-t-il toujours gouverner par la raiſon ? N'eſt-il pas ſouvent ébloui, ſubjugué par l'eſpérance ? Les ſpéculations les plus fauſſes ne ſont-elles pas preſque toujours les plus flatteuſes ? Les débuts en tout genre ne ſont-ils pas déſagréables, fatigants ? n'ont-ils pas des épines, & même des dangers, que la ſeule néceſſité donne quelquefois la force de vaincre ?

Au premier revers, ou même au premier dégoût, un jeune homme ſe flattera de trouver plus de facilité dans une autre profeſſion que dans celle dont l'entrée lui a paru ſi hériſſée d'obſtacles. Son ſecond eſſai ne ſera pas plus heureux, & il haſardera une troiſieme, une quatrieme expérience ; ſes premiers pas dans chaque carriere ſeront perdus pour lui, pour l'induſtrie ; éternellement novice, parce qu'il ſera toujours incertain, il arrivera à l'âge où les organes privés de leur flexibilité, ne lui permettront plus d'acquérir de nouvelles lumieres : il ſera réduit à faire enfin un choix tardif, & condamné à exercer le reſte de ſa vie un métier

qu'il n'aura jamais ſu. La médiocrité, l'indigence, ſeront pour lui le fruit de la cruelle liberté dont on aura accablé ſa jeuneſſe; & pour l'Etat, ce fruit ſera la perte des talents à qui un ſage aſſujettiſſement auroit procuré la plus parfaite maturité.

Mais l'Etat, dit-on, gagnera du moins la diminution dans le prix de la main-d'œuvre & des denrées.

Cet effet de la concurrence illimitée eſt un des appas les plus propres à flatter le Public. Mais ne faut-il pas le placer au rang de ces illuſions brillantes & trompeuſes que l'examen fait évanouir? D'abord, ſuppoſons que réellement les prix doivent baiſſer à l'apparition de la liberté, eſt-il vrai que ce feroit un bien? Eſt-ce un bien pour le conſommateur? En eſt-ce un pour l'Artiſan? En eſt-ce un pour le producteur?

Pour le premier, il a deux intérêts quand il achete: s'il doit deſirer qu'on ne le rançonne pas, il doit auſſi deſirer qu'on lui livre de bonnes fournitures. Or, l'équilibre que la Juſtice doit maintenir entre ces deux points, ſera-t-il produit par la liberté? Le vendeur n'a qu'un intérêt; c'eſt de vendre. Afin de s'aſ-

furer le débit, il pourra baiffer fon prix. Le voifin renchérira fur les facrifices qui ont achalandé la boutique dont il eft jaloux : bientôt ils feront tous deux arrivés aux limites du gain légitime ; alors la concurrence fubfiftant toujours, la fraude facilitera au plus hardi, le moyen de les franchir ; & dès ce moment, l'homme honnête deviendra complice de la tromperie ; ou il fera puni de fa vertu, par la défertion des acheteurs : cela eft certain.

On dit toujours, l'intérêt perfonnel fera un frein ; celui qui hafarderoit ainfi des denreés altérées, feroit puni par le décri public. Cela peut être dans quelques cas ; mais dans prefque toutes les occurrences, dans tout ce qui s'appelle *détail*, dans les occafions qui font prefque tout le commerce actif des grandes Villes, dans le débit journalier, qui a pour objet des étrangers, on en feroit fans inquiétude autant de victimes. Le Marchand réferveroit tout au plus fa confcience pour les pratiques dont il voudroit fe ménager l'eftime ; mais à l'approche d'un vifage inconnu, la fraude embufquée dans fa boutique,

ſe manifeſteroit avec autant d'audace que d'impunité. La diminution des prix qui forceroit à cette manœuvre n'eſt donc pas toujours utile à l'acheteur.

Elle ne le ſeroit pas plus à l'Artiſan: tandis que ſa ſubſiſtance augmente graduellement chaque année, ſi vous attaquez ſa rétribution, il n'a plus d'autre perſpective que la plus affreuſe miſere, ou d'autre reſſource que la malfaçon.

On dira toujours que l'intérêt perſonnel ſera une barriere; que le bon ouvrier ſera connu, recherché, indemniſé, par l'empreſſement du public, & le mauvais puni par le mépris. Non encore: c'eſt toujours là une erreur, & une erreur bien fatale. Dans la théorie, ce raiſonnement peut être juſte; dans la pratique, il ne l'eſt pas.

L'ouvrier a rarement affaire au public. C'eſt par l'entremiſe du Marchand qu'il négocie; il ne tire ſa ſubſiſtance jounaliere que de l'avance que lui fait le trafiquant, dans l'eſpoir légitime d'en retirer l'intérêt. Or celui-ci, maîtriſé par la condeſcendance de ſes rivaux, & leur envie de paſſer pour

n'être pas trop avides, ira comme eux au *bon marché*. L'ouvrier de ſon côté preſſé par le beſoin, à qui il importera bien plus de débiter ſes ouvrages que de les entendre louer, travaillera à la hâte : ne pouvant, ſans s'expoſer à périr de faim, ſacrifier une piece manquée, l'adreſſe qu'il auroit employée, avec un bon prix, à la perfectionner, il la proſtituera à en pallier les défauts. Il trompera le Marchand, qui trompera à ſon tour le Public : & de ces deux fraudes entées l'une ſur l'autre, il ne réſultera pas même la proſpérité des infortunés qui y auront été réduits. La miſere ſera bientôt le partage, ſur-tout de l'Artiſan, qui, étant borné dans ſes gains, expoſé à toutes les variations des denrées, à toutes les ſurcharges des impôts, à toutes les pertes qui réſultent des maladies, des jours chommés, des accidents arrivés à ſa famille, &c. ne pourra réſiſter au moindre déſaſtre, & maudira, expirant ſur la paille, l'indépendance meurtriere dont il ſera la victime.

Enfin, la diminution des prix ne ſera pas plus un avantage pour le *pro-*

ducteur, que pour les deux autres claſſes. Cette eſpérance d'ailleurs ſeroit une contradiction avec les principes fondamentaux du ſyſtême qui conduit à réclamer ſi hautement la liberté. La *cherté*, ou ſi l'on veut, le *bon prix* des denrées en eſt le principal & même l'unique objet. Une opération qui tend à en diminuer la valeur, le choque donc par la baſe.

Mais eſt-il bien certain que cette diminution réſulteroit en effet de la concurrence ? Eſt-il vrai que la multiplication des mains dévouées par un empreſſement volontaire au ſervice du Public, produiroit un rabais ſur le ſalaire qu'elles ont droit d'attendre ? On en va juger.

Quant aux denrées, ſi vous multipliez le nombre des vendeurs de la ſeconde main, vous multipliez le nombre des acheteurs, c'eſt-à-dire, que ceux qui viendront garnir les marchés dans les Villes, iront ſe pourvoir dans les campagnes. Cette nuée de concurrents avertira le propriétaire de tenir ſa denrée plus haut. La crainte d'être ſupplanté par des rivaux plus faciles, rendra le Marchand plus hardi : il

achetera

achetera à quelque prix que ce ſoit, pour ne pas revenir les mains vuides. Mais cette opération réitérée de proche en proche, rendra à leur retour le marché inacceſſible. Ce ſera au Public à payer cette jalouſie qui aura enrichi le premier vendeur. Il en réſultera un rehauſſement arbitraire, & peut-être inappréciable. Alors, le ſyſtême qui veut que tout ſoit cher, ſera accompli : mais celui qui promet que tout deviendra à bon marché, ſera cruellement démenti.

A l'égard de la main d'œuvre, ce ſera bien pis. Les Maîtres aujourd'hui ne ſont que des eſpeces d'Entrepreneurs : quand ils ont une exploitation conſidérable ; quand un deuil imprévu, par exemple, pour les Tailleurs, exige un travail forcé ; quand le changement de ſaiſon rend les pratiques plus preſſantes & les attéliers plus actifs, ils trouvent des ouvriers à choiſir : le Maître plus occupé, appelle, au moyen d'une augmentation peu conſidérable, les garçons, qu'un rival moins achalandé n'a pas d'intérêt à retenir. Le Public ne ſe ſent pas de cette opération intérieure & imperceptible ;

le prix de l'année ne change point ; le ſurcroit du ſalaire des Coopérateurs, eſt un ſacrifice que le Maître fait ſans regret, au plaiſir de ſatisfaire ſes pratiques, & dont il eſt indemniſé par les travaux ordinaires & courants.

Mais dès que tout le monde ſera maître, il n'aura plus de ſecours à eſpérer des égaux que la Loi lui aura faits. L'eſpérance de voir refluer chez eux le ſurcroit de travail auquel il ne pourra ſuffire, les rendra ſourds à des propoſitions honnêtes : pour les engager à ſe départir de cette grandeur chimérique, à laquelle la liberté les aura élevés, il faudra leur offrir des honoraires proportionnés à leur nouvelle dignité ; alors il ſera impoſſible que le prix de l'ouvrage même ne ſe ſente pas du deſpotiſme exercé par les aſſociés qui daigneront y concourir. Un moment enlevera au Public abuſé le gain qu'il ſe ſera flatté de faire pendant le reſte de l'année, & l'induſtrie ſera plus gênée, plus tyranniſée par la liberté même qu'elle n'auroit jamais pu l'être par les réglements. Il n'y aura donc rien moins qu'une diminution de prix.

En troisieme lieu, on parle de *la simplicité de la régie.* Il en faut donc une régie. C'est déja un grand point. On astreint les aspirants à se faire inscrire à un Greffe : on veut qu'ils prennent des brevets. Mais de deux choses l'une, ou quand on aura négligé de se pourvoir d'un de ces brevets, on ne sera pas repréhensible, & alors ils ne sont qu'une formalité superflue qui ne mérite pas l'appareil d'une Loi : la régie, dans ce cas, seroit inutile, & cependant elle ne le paroît pas aux yeux mêmes du législateur dès qu'il l'établit.

Ou quiconque se sera intrus dans un Etat sans la patente qui en ouvre la porte, sera criminel, & alors on ne voit pas quel changement la Loi aura opéré. Un perruquier tout agité de l'extension de ces prérogatives, aura rêvé la nuit à une nouvelle maniere de tourner une gâche de serrure : il se sera hâté d'éprouver son secret sans s'être muni d'un enrégistrement solemnel : si dès qu'on entendra dans son paisible attelier le fracas des forges de Vulcain, il est exposé à une saisie, sous le regne de la liberté comme sous

celui de l'esclavage, est-ce la peine de faire un si grand bouleversement ?

Il faudra donc toujours des visites pour épier les contraventions, des procès-verbaux pour les constater ; des procédures pour les punir ; qu'auront gagné les Particuliers & la société ? Ce sera le même régime sous un autre forme. Mais pour le rajeunir, est-il donc absolument nécessaire de commencer par le tuer ? En réformant la régie de Jurés, ne vaudra-t-elle pas celle de la Police, à qui d'ailleurs elle est inmmédiatement soumise, comme le seroit celle de leurs successeurs ?

On dit qu'elle est coûteuse ! Il n'y a qu'un mot à répondre. Les Jurés ne peuvent pas dépenser un sol qu'ils n'y soient autorisés par la Police. Ce qu'on veut faire existe donc déja. S'il y a des abus, il faut les corriger. Mais est-il nécessaire de détruire ?

Enfin, les *procès* des Communautés entr'elles & avec les Particuliers importunent. Il est ridicule & dangereux de voir les *Pâtissiers* plaider pour empêcher les *Rôtisseurs* d'avoir un four, & ceux-ci contester aux Marchands de vin, le droit de donner chez eux une

poularde ſur une aſſiette à des buveurs qui voudroient manger proprement. On ne ſe fait pas à voir la Juſtice occupée ſans ceſſe à fixer les limites entre les *Selliers* & les *Bourreliers*; les *Tailleurs* & les *Frippiers*; les *Menuiſiers* & les *Charpentiers*, les *Mégiſſiers* & les *Boyaudiers*, &c.

Les réflexions & la douleur que ces combats extravagants font naître dans une tête bien organiſée, ſont raiſonnables ſans doute : mais le moyen de les prévenir eſt ſi ſimple ! Au lieu de tous ces petits bataillons ennemis en effet les uns des autres ; précifément par la parité des fonctions qui devroient les unir, ne peut-on pas partager la grande famille des Arts en diviſions, où tous ceux qui ont de l'affinité ſe trouveront freres, & où les parents plus éloignés n'auront rien à ſe diſputer ?

Tout ce qui eſt relatif à *la Cuiſine*, peut faire une claſſe : tout ce qui manie *le fer* peut en compoſer une autre. Les travaux qui donnent *au bois*, tantôt une forme agréable, tantôt une diſpoſition ſolide, indiquent un département formé par la nature même. Le Corps humain ſera livré à trois eſ-

peces d'ouvriers qui le pareront & l'habilleront ſans avoir de jalouſie ; les *Perruquiers Coëffeurs* auront aſſez d'occupation autour de la tête des hommes, & ſur-tout des femmes ; les *Tailleurs* iront juſqu'au ſoulier, & les *Cordonniers* ſe chargeront de fournir aux hommes une chauſſure ſolide, aux femmes un ſupport élégant ; on verra diſparoître les titres bizarres de *Savetiers*, de *Frippiers*, de *Couturieres*, &c., &c. Toutes les limites étant alors ſi ſolemnellement poſées, il ſera impoſſible qu'il y ait la moindre confuſion. Les procès s'évanouiront, & le but plein de bonté, que le gouvernement ſe propoſe, ſera rempli.

§. III. *Inconvénients effectifs attachés à la ſuppreſſion des Jurandes.*

Il y en a de toute eſpece ; il y en a pour l'Etat qui ſe prive de plus d'une reſſource en plus d'un genre ; il y en a pour les Particuliers que l'on dépouille ; il y en a pour ceux qu'on leur aſſocie ; il y en a pour le Public même au bien de qui on ſemble ſacri-

fier les premiers. C'eſt ce qu'il faut démontrer en peu de mots:

On ne parle pas ici des reſſources fiſcales que l'avidité financiere a trouvées dans les Communautés. Elle en a fait pendant deux ſiecles des éponges, avec leſquelles elle a pompé la ſubſtance des peuples. Si l'honnêteté du Gouvernement actuel a le courage de dédaigner ces exactions meurtrieres, elle pourvoira ſans doute aux moyens d'indemniſer ceux qui juſqu'ici ont ſupporté ce fardeau; mais on ſent que l'idée d'en avoir un jour beſoin, n'eſt pas une raiſon à lui propoſer pour l'empêcher de renverſer les corporations qui les ont facilitées; il y a une autre ſpéculation faite pour frapper bien plus vivement un Miniſtere occupé ſur-tout de la reſtauration des campagnes.

Les Maîtriſes & les apprentiſſages, les entraves dont on a chargé l'agrégation aux Corps d'Arts & Métiers, dans les grandes Villes ſur-tout, qui offrent plus de douceur & un eſpoir plus ſéduiſant, détournent une infinité de Colons laborieux de ſe tranſplanter dans ces aſyles de l'induſtrie; quoiqu'ils envient la propreté, l'eſpece d'é-

légance, les plaiſirs bruyants des guinguettes qui ſemblent le partage des Artiſans ſoudoyés par le luxe dans les Cités opulentes, la longueur du noviciat néceſſaire pour y être initié, écarte d'eux-mêmes l'idée de les aller partager. L'impoſſibilité d'arriver à ce degré de bonheur, les fixe ſur la terre qu'ils fertiliſent par des travaux non interrompus.

Mais dès que la barriere qui effraye leur imagination ſera levée, ils s'élanceront en foule vers ces ſéjours fortunés, où elle ne leur préſente que des délices; accoutumés à la vie meſquine & miſérable que l'économie de la campagne leur vend ſi cher, ils ſe flatteront, malgré leur groſſiéreté & leur mal-adreſſe, de trouver au moins leur ſubſiſtance dans les occupations plus aiſées de la Ville.

Ils auront préciſément l'idée qui ſemble avoir ſéduit les Adverſaires des Jurandes; il faut, diront-ils, des travailleurs de toute eſpece, de bons pour les riches, de médiocres pour le reſte du peuple. Ils ſe flatteront d'arriver ſans peine à ce degré facile qui ſuffit à une indulgence intéreſſée. Ils ſe per-

suaderont qu'en demandant peu, il leur sera permis de mal-faire ; & il résultera de cette transplantation imprudente un double mal. Les Villes plus peuplées consommeront davantage. Les campagnes, où leurs places seront restées vuides, fourniront moins ; ainsi les denrées deviendront plus cheres, parce qu'elles seront plus rares ; cette population extravasée, s'il est permis de parler ainsi, causera disette dans l'enceinte des unes, sterilité dans le vaste espace des autres. Le Gouvernement étonné, effrayé de cet effet si contraire à son espérance, cherchera en vain à se rétablir dans l'état dont une si violente secousse l'aura tiré.

Cela n'arrivera point, dit-on ; les hommes ne s'assemblent qu'où ils peuvent vivre : ils n'embrassent que le métier qui les nourrit ; les Villageois dépaysés, après avoir inutilement essayé de se soutenir dans les Villes, retourneront à leurs chaumieres, désabusés d'une spéculation illusoire ; ils iront avec moins de regret reprendre la pioche & la houe, après s'être convaincus qu'on ne subsiste pas nécessairement avec une lime ou un rabot.

Il faut toujours répondre la même chose, au même raiſonnement, c'eſt-à-dire, à la même mépriſe. Non; cette théorie eſt fauſſe dans la pratique. Quiconque a goûté de la Ville ne reflue point dans les campagnes. L'ouvrier efféminé dans l'attelier, où il eſt garanti des injures de l'air, ne peut-être forcé, même par le beſoin, à retourner s'y expoſer en plein champ; il s'obſtine à lutter contre l'indigence au milieu des Palais où il eſt inconnu & rebuté. Il va de dégradation en dégradation, d'aviliſſement en aviliſſement, cherchant dans la crapule de honteuſes diſtractions, ſouvent dans le crime d'effrayantes reſſources, juſqu'à ce que l'excès de la miſere & du chagrin l'ayant épuiſé, la premiere maladie le pouſſe à l'hôpital, où il s'éteint ſans regret.

Voilà la marche des Campagnards, qu'un fantôme éblouiſſant a arraché de leurs ruſtiques & reſpectables occupations, pour les expoſer aux vertiges de la culture des Arts dans les Villes; or il eſt certain qu'ils ne manqueront pas de s'y précipiter, ſur-tout dans le premier moment où la liberté exhauſ-

ſée en quelque ſorte par la légiſlation, paroîtra les appeller de toutes parts; où le parallele entre leur ſervitude apparente & leur libération illuſoire, ſera plus frappant; où une eſpece de régénération inconnue les livrera à ces mouvements d'eſpérance, de cupidité, d'envie de ce qui eſt nouveau, ſi chers, ſi impérieux pour le cœur humain; premier inconvénient pour l'état, perte irréparable dans les campagnes.

Ce n'eſt pas tout. Qu'arrivera-t-il dans les Villes ainſi ſurchargées? Aujourd'hui une hiérarchie ſévere contient tout dans l'ordre: chaque attelier eſt ſubordonné à un maître qui y exerce une premiere police. Lui-même répond à ſon Corps dont les Officiers ſont à chaque inſtant ſous la main du Magiſtrat. Celui-ci n'a donc qu'une inſpection facile: l'abus léger ſe réforme ſans lui, l'abus conſidérable, il le corrige ſans effort. C'eſt-là vraiment une régie ſimple; mais quand une fois elle ſera détruite, quand ce ne ſera plus la police des Corps mais celle des individus, à laquelle il faudra que le Magiſtrat ſe livre, comment pourra t-il y ſuffire? ou il y vaquera

lui-même, & il sera écrasé, sans pouvoir remédier à l'anarchie; ou il établira une gradation de secours; il empruntera des instruments, & alors ce sera toujours les Jurandes qu'il faudra rétablir dans la réalité. Ce ne seront plus des *Jurés*, si l'on veut, des Officiers du Corps, ce seront des Directeurs, des Affidés, des Espions, & ce n'est pas ce qu'il y aura de plus avantageux: l'ordre sera moins solide, & les particuliers plus vexés: seconde perte inappréciable pour l'Etat.

Quant aux Maîtres actuels, il n'est pas besoin d'entrer dans beaucoup de détails pour faire sentir combien sera cruelle, funeste pour eux une dégradation subite. Quand il seroit vrai que la génération future pût en tirer quelqu'avantage, ce sera une terrible catastrophe pour celle qui existe aujourd'hui, & par où l'a-t-elle méritée? Ils auront consacré leur jeunesse à perfectionner un Art, un Métier honnête, dans l'espérance de transmettre à leurs enfants leur exemple & leur privilege; leurs modiques bénéfices auront été consumés à l'éducation d'une famille, dont le principal héritage

ſera le goût de l'économie & la pratique d'une profeſſion utile ; & à l'entrée de leur vieilleſſe, ils verront leurs eſpérances détruites, leurs enfants confondus avec des Étrangers que la nouveauté fera choiſir, réduits à s'avilir pour mériter la préférence, c'eſt-à-dire, à s'en rendre indignes pour l'obtenir. Cent mille familles déſolées dans le Royaume contempleront, avec un effroi lugubre, la deſtruction de cet édifice ſi bien cimenté par la politique, & dont quelques réparations auroient aſſuré la ſolidité : après avoir quelque temps gémi ſur ſes ruines, elles y ſeront enſevelies.

Si du moins les dépouilles de ces infortunés devenoient pour leurs ſucceſſeurs une poſſeſſion profitable, ils pourroient ſe conſoler ; Sujets ſoumis, ils dépoſeroient aux pieds de leur Prince une exiſtence, que les beſoins & le bien commun de l'Etat ſembleroient redemander ; mais ce qu'on a déja vu prouve combien, à cet égard, les eſpérances ſont peu fondées. La conſommation des objets de Commerce, ou des productions de l'induſtrie a de certaines limites. On ne

l'éprouve que trop aujourd'hui dans l'état actuel des choses. On a dérogé depuis quelque temps à la rigidité des Statuts qui établissent une balance imperceptible entre le nombre des pourvoyeurs en tout genre & les besoins. Cette facilité a multiplié les Maîtres dans toutes les professions ; qu'en est-il arrivé ? que le plus grand nombre languit dans une médiocrité très-voisine de l'indigence. Dans le corps des Tailleurs, par exemple, près de la moitié sont à peu près à la mendicité, réduits à quêter de l'occupation chez des Confreres plus heureux : sur la seule Paroisse de saint *Eustache* on en compte près de cinq cents qui ont besoin de secours manuels; il en est de même à peu près des autres Communautés.

La sévérité des régles, la rigueur de l'inspection empêche que ces Maîtres, accablés de leur dignité, ne cedent à la tentation de rappeller les acheteurs dans leurs atteliers déserts, par les moyens dont on vient de parler, & du moins le Public est garanti par-là des tristes suites d'une multiplication imprudente ; mais que sera-

ce si ce frein même est ôté ? Les inconvénients de la multitude disparoîtront-ils, quand on introduira la foule ? Peut-on se flatter de respirer plus à l'aise, quand on entassera plus d'hommes dans la même enceinte, où ceux qui y sont s'étouffent déja ?

Vainement dira-t-on, comme le font quelques spéculateurs, que peu à peu la liberté remédiera à cet abus comme aux autres : oui, sans doute, c'est-à-dire, qu'elle n'y remédiera pas plus qu'aux autres ; comme elle ne préviendra ni les mal-façons, ni les disettes, ni les chertés ; qu'au contraire, elle en sera la source la plus abondante, la plus infaillible ; elle nécessitera aussi l'oisiveté de tous ces Maîtres parasites, que l'espérance d'une occupation lucrative aura tout d'un coup métamorphosés en Artistes. De leur affectation à accumuler les titres de différentes professions, il ne résultera que la preuve de leur incapacité pour en exercer aucune ; ils auront ruiné leurs devanciers sans s'être enrichis. L'Etat privé tout à la fois, & des anciennes corporations, qui le servoient bien sous l'enseigne de la sujétion, & des Ré-

publicains modernes, qui ne pourront le servir sous la banniere de l'indépendance s'essayera envain de ranimer, par des efforts tardifs, ces cadavres qu'une confiance imprudente aura tués sans retour.

Enfin, à ces considérations importantes, joignons les pertes de tout genre que fera le Public. On a déja vu ci-dessus que la diminution de la main d'œuvre, ne feroit pas le fruit de l'indépendance anarchique dont on le menace, il y a plus, toute espece de confiance, de sûreté, de rapport entre l'Ouvrier chef qui entreprend les travaux, l'Ouvrier subordonné qui les exécute, & le Propriétaire qui les ordonne sera rompue; il sera désormais impossible, par exemple, à un Maître *Maçon*, à un *Menuisier*, à un *Serrurier*, de faire un devis solide. Car, en supposant qu'il lui reste des garçons, quand la premiere aurore de la liberté aura lui pour eux, & que leurs cœurs repoussant le premier mouvement d'orgueil qui doit leur faire secouer le joug à l'instant où l'administration paroîtra le briser, qu'arrivera-t-il s'il fait une entreprise con-

sidérable ? Ses ouvriers ne tarderont pas à exiger une augmentation de salaire, en raison de ce qu'ils sentiront qu'il aura plus besoin d'eux. Un rival jaloux, qui se flattera d'être employé à son préjudice, les aiguillonnera par des promesses pour les engager à se détacher de lui.

Il faudra donc, ou qu'il soit rançonné par eux, & qu'il cherche dès-lors dans l'épargne sur les matériaux, dans la lésine sur la manipulation, l'indemnité de cette taxe, dont il n'osera se plaindre ; ou, s'il éclate, s'il représente au propriétaire sa situation, & que celui-ci s'en tienne à son acte, cela produira plus de procès que les Tribunaux n'en ont aujourd'hui à terminer : si au contraire il se prête à l'impôt que le caprice des ouvriers a établi, il fera une loi que bientôt les voisins ne pourront plus éluder.

Appellera-t-on la police pour réprimer cette révolte ? comment s'y prendra-t-elle ? Par les représentations ? elle enhardira ceux qu'elle croira convaincre. Par les châtiments ? qu'aura gagné la Société, si au lieu des paisibles & humains Jurés, il faut des Ar-

chers, des potences & des Bourreaux? Comment même oseroit-elle appliquer ces punitions? qu'aura-t-elle à répondre à des *Maîtres* qui lui opposeront pour bouclier l'Edit d'indépendance, & réclameront le droit de ne pas être asservis à leurs compagnons? faudra-t-il qu'elle viole elle-même ses Ordonnances, pour les faire observer? est-ce la verge à la main qu'elle donnera des leçons sur la liberté?

Mais la concurrence, dit-on, préviendra ces abus; alors vous aurez plus d'ouvriers que vous n'en pourrez employer. Le besoin vous fournîra des agens dociles, & l'exemple réduira bientôt les mutins, sur-tout quand ils verront qu'on peut se passer d'eux.

Mais cet excédent d'hommes sans emploi n'auront donc que celui d'être les épouvantails de la rébellion. Ce sont des victimes dont le sang fera fleurir l'arbre de la liberté. Dès que l'émeute sera passée, où trouveront-ils de l'ouvrage? Si toutes les places sont remplies, & que, pour empêcher qu'elles ne restent vuides, il faut des hommes oisifs, de quoi ceux-ci vivront-ils? Ces deux excès sont égale-

ment à craindre. La misere du peuple artisan est aussi redoutable que son despotisme. Les pacifiques *Jurandes* rémédioient à tout, balançoient tout, concilioient tont.

Et la sorte de rigidité qu'elles entretenoient dans les mœurs, la pureté qu'elles perpétuoient dans les familles, n'est-ce rien? La Bourgeoisie industrieuse & commerçante, rejetée de ces carrieres où une gloire plus lumineuse est le prix des travaux, n'est cependant pas tout-à-fait privée de distinctions qui sont tout-à-la-fois la récompense & l'aliment de l'honneur. Un Marchand veut arriver aux Charges de sa Communauté. Un Artisan veut être Syndic, Juré. Comme ils y parviennent par des élections, & qu'il n'y a pas de Juges plus clair-voyants que des rivaux, ils tâchent de n'offrir à cette inspection éclairée, qu'une vie exempte de reproches. Les objets qu'on a à se disputer, ne sont pas assez intéressants pour émouvoir de ces cabales, dont il n'y a que trop d'exemples dans les corps livrés à eux-mêmes; ils ne sont pas non plus assez indifférents, pour qu'il n'y ait pas quelque scrupule dans

l'examen, quelque délicateſſe dans la vérification des titres.

Toutes les claſſes ſont donc également contenues par ce principe de l'honneur, ſource enflammée, qui, en décorant eſſentiellement la tête du Monarque, lance ſes rayons de proche en proche juſqu'aux extrémités de la hiérarchie, où ils arrivent affoiblis, mais non pas altérés. C'eſt lui cependant, c'eſt ce mobile ineſtimable qui va diſparoître avec les corporations. Un homme affilié à dix profeſſions, & par conſéquent dérobé aux regards de ſes compagnons, puiſque dans le fait il n'en aura plus, ſe piquera-t-il de la même régularité que quand il avoit pour ſes ſurveillants des aſſociés intègres, armés pour le juger, & intéreſſés à le juger juſtement? craindra-t-il autant les regiſtres muets de la police, que ces témoins vivants & irrécuſables, inſtitués moins pour punir ſes fautes, que pour récompenſer ſes vertus?

Il y a plus; les Veuves, les Maîtres accablés par des déſaſtres, trouvoient des ſecours dans les Corps. Il n'y en a point qui ne ſe piquât de

venir au ſecours de ceux de ſes membres qu'une infortune imprévue livroit à la miſere : la ſeule Communauté des *Merciers* diſtribue annuellement plus de 2000 livres en générofités de cette eſpece. Que deviendront-elles, quand il ne reſtera plus de la Communauté diſſoute, que la mémoire de ſes bienfaits ? Ces pratiques d'humanité doivent-elles être comptées pour rien par une adminiſtration ſage & humaine ?

Enfin on annonce une liberté indéfinie, ſans diſtinction de nations, de peuples, d'âge, de ſexe ; de même que dans cet aſyle reſpectable, où la Charité *accueille* les fruits de la foibleſſe où les dépôts de l'infortune, on reçoit ſans curioſité, ſans examen, tout ce qui ſe préſente, la Police va déſormais ouvrir ſes regiſtres à tous les noms qu'on y voudra conſigner ; & cette ſeule opération conférera la faculté illimitée d'exercer en *France* les Profeſſions qui doivent tendre au bonheur ou à la gloire de la Nation *Françoiſe*. Les Auteurs de ces réflexions ſont bien éloignés de vouloir critiquer des ſpéculations politiques, dont la ſupériorité eſt au deſſus de

leurs forces & de leurs connoiſſances ; mais juſtifiés par une expérience journalière, ils oſeront demander ſi cette invitation univerſelle ne va pas livrer le Commerce & tous les Arts à la licence, plutôt qu'à la liberté.

Le premier ſur-tout ne va-t-il pas être envahi par cette Nation toujours proſcrite & toujours redoutée, qui ſemble dans tous les temps en avoir étudié les écarts plutôt que la marche, & ne l'avoir cultivé que pour l'avilir ? Peu ſenſible à l'honneur, puiſque par ſon exiſtence même elle eſt dévouée à l'ignominie ; indifférente aux intérêts d'une Patrie, puiſqu'elle n'en a point & ne peut en avoir ; abſoute par ſes principes des ſcrupules qui nous enchaînent, endurcie contre les remords que peuvent cauſer l'*uſure*, l'*agiotage*, toutes ces peſtes du Commerce ; habituée à ne voir, dans ceux avec qui elle traite, que des ennemis qui l'oppriment, & des uſurpateurs qu'elle peut légitimement dépouiller, que deviendra parmi nous le négoce, que deviendront les Manufactures, les Arts qui lui ſeront une fois proſtitués ? Cette eſpece fatale de concurrence ſera-t-elle

honorable? ſera-t-elle utile? ſera-t-elle exempte de dangers?

Sans doute il ne faut pas renouveller ces proſcriptions que la barbarie des ſiecles d'ignorance n'a que trop ſouvent & trop cruellement autoriſées. Quoique *Juifs*, ils ſont des hommes; mais ſi la philoſophie peut leur donner de la pitié, la politique leur doit-elle des prévenances? Eh! nos freres, notre ſang, les Proteſtants gémiſſent dans l'excluſion! Une barriere inexorable leur ferme le retour dans une patrie qui eſt encore, malgré ſon inflexibilité, le plus preſſant objet de leur amour & de leurs regrets. Leur donnera-t-on la douleur de voir les ennemis d'un Dieu qu'ils reverent, ſe naturaliſer à leur préjudice dans un pays dont ils ſont exclus?

Ce n'eſt là qu'une foible partie des conſidérations qui doivent faire balancer ſur l'abolition des *Jurandes*. Quoiqu'on s'efforce d'en flétrir l'origine, en leur faiſant une généalogie fiſcale, il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt très-facile de les relever de cette dérogeance apparente. Il eſt malheureux que des Miniſtres foibles ou négligents n'aient

vu pendant deux ſiecles qu'un inſtrument de finance, dans un des plus utiles efforts de la politique. Mais il ne faut pas abuſer, pour détruire cette inſtitution, de l'abus qu'ils ſe ſont eux-mêmes permis ; il ne faut que la rappeller à ſa vraie deſtination, pour lui rendre ſa pureté primitive : & cette régénération ſalutaire, en produiſant tous les biens que ſa deſtruction promet en vain, n'aura aucun des inconvénients que celle-ci ne peut manquer d'entraîner.

TRES-

TRES-HUMBLES,

TRES-RESPECTUEUSES

REPRESENTATIONS

ADRESSÊES

A SA MAJESTÉ,

PAR Me. LINGUET, Avocat, ſur la défenſe à lui faite d'imprimer ſa Requête en caſſation, contre les Arrêts des 4 Février & 29 Mars 1775.

On fit par tant de circuits, que le Roi le prit d'abord (Doria) pour un *importun*, enſuite pour un *intéreſſé*, après pour un *inſolent*, & enfin pour un eſprit incompatible avec qui que ce fût. *Hiſtoire* de François I. par Varillas, Liv. 6.

AVERTISSEMENT de l'Editeur.

M. Linguet n'a aucune part à la publication de cet Ouvrage. Ainsi ses ennemis mettroient le comble à leurs iniquités, s'ils osoient la lui attribuer. Il en est tombé une copie manuscrite entre les mains d'un Particulier honnête ; indigné de leurs complots, & de l'impunité dont ils jouissent jusqu'ici, il a cru devoir, uniquement par amour pour la vérité, faire la dépense d'imprimer une Production qui les démasque, & peut contribuer à ouvrir enfin les yeux du Gouvernement sur leurs excès. Voilà tout ce que s'en est promis le Spéculateur désintéressé, qui en fait hommage à l'Auteur & au Public.

TRÉS-HUMBLES, TRES-RESPECTUEUSES REPRESENTATIONS ADRESSÉES A SA MAJESTÉ,

PAR Me. LINGUET, Avocat, ſur la défenſe à lui faite d'imprimer ſa Requête en caſſation, contre les Arrêts des 4 Fevrier & 29 Mars 1775.

SIRE,

DANS toute autre claſſe de la Société, j'aurois joui paiſiblement, à l'ombre des Loix, de mon état, d'une conſidération proportionnée à la régularité de ma conduite, à l'utilité de mes travaux. Pour m'être fié à la deviſe des Avocats, pour m'être flatté

de trouver chez eux de la délicateſſe dans les procédés, du reſpect pour l'honneur, des encouragements pour les talents & la vertu, je ſuis livré à une diffamation qui n'a pas d'exemple, à des voies de fait qui n'en ont pas davantage; & ce qui eſt horrible à penſer, c'eſt qu'on a l'audace de publier hautement que les Loix ne me ſerviront pas, & que je reclamerois en vain l'appui des Tribunaux qui doivent me cautionner mon état & mon honneur.

Voilà, SIRE, ce que je diſois il y a préciſément un an, à la tête d'un diſcours où je préparois des armes inutiles contre une cabale acharnée à ma perte; diſcours qu'on a jugé à propos de ne pas entendre, afin de s'épargner l'embarras d'y répondre, mais qu'on n'a cependant pas oſé proſcrire, parce que la vérité s'y manifeſte avec trop d'évidence.

Les funeſtes conjectures que je laiſſe entrevoir dans ce paſſage, les menaces dont j'y rends compte ne ſe ſont que trop vérifiées, les Tribunaux en effet m'abandonnent; les Loix me trahiſſent; le ſeul, l'unique eſpoir qui me reſtoit, celui de me juſtifier du moins

dans l'opinion publique, m'eſt enlevé. Après avoir donné à ma proſcription l'éclat le plus ſcandaleux, on veut enſevelir mes défenſes dans l'obſcurité; & les Loix, devenues complices de cette oppreſſion, ſe changent, ſe réforment, ſe dénaturent au gré de mes adverſaires.

Sont-ce donc là les intentions paternelles de VOTRE MAJESTÉ? Son deſſein eſt-il que, ſous un empire où l'on s'eſt flatté avec tant de raiſon de voir refleurir la Juſtice, il y ait des Sujets à qui l'on interdiſe juſqu'à la faculté de la demander? Sous un regne où la voix publique dirige le choix des Miniſtres, où la vertu, les lumieres ſont appellées de toutes parts auprès du Trône, l'innocence ſeule n'y pourra-t-elle avoir d'accès? dans un temps où l'on annonce la revivification des Loix, & le reſpect pour les propriétés, la plus ſainte des Loix, celle qui défend de *condamner perſonne ſans l'entendre*, ſera-t-elle impunément violée? La plus ſacrée des propriétés, celle de *l'honneur & de l'état*, ſera-t-elle enlevée ſans formes & ſans retour à un homme public? A une époque où

VOTRE MAJESTÉ vient d'annoncer par une rétractation si éclatante, sa répugnance pour les actes d'une autorité arbitraire, où le pouvoir lui-même se plaît à s'enchaîner, & veut que toutes ses démarches soient précédées, justifiées par un examen solemnel & approfondi, souffrira-t-on qu'il existe, de l'aveu des Tribunaux, dans leur sanctuaire, une compagnie qui compte au rang de ses privileges, celui de lancer des Arrêts de mort, non-seulement sans rendre compte de ses motifs, mais sans en avoir? Enfin, dans un pays où les assassinats sont en horreur, croira-t-on que des Lettres *secretes* aient pu être révélées par l'homme à qui elles sont adressées, & que l'autorité se soit armée de toutes ses ressources pour enlever à celui qui les a écrites, le pouvoir de les manifester? N'est-il pas inconcevable que des citations morcelées, insidieuses, infidelles, clandestines, présentées par le premier, aient paru suffisantes pour fonder une accusation juridique contre le second, pour motiver sa proscription; & qu'une épée flamboyante se soit élevée sur sa tête au moment où il a avancé la main

pour les produire entieres ; qu'alors les regles réclamées par lui se soient non-seulement évanouies, mais métamorphosées, & que, quand on l'a vu s'obstiner à s'en faire un titre, il ne se soit plus trouvé qu'une *défense* dans le Code où il venoit de lire une *permission*.

Voilà cependant, SIRE, les singularités dont je suis, depuis près de trois ans, l'objet & la victime. C'est contre cet enchaînement d'oppressions, que j'implore l'équité de mon Maître. Prosterné à ses pieds, en les baignant des larmes que le désespoir m'arrache, j'ose le supplier de vouloir bien ordonner, que les Loix cessent enfin d'acquérir, quand il s'agit de moi, une mobilité si cruelle.

Le 4 Février 1775 on a rendu, *sans m'entendre*, un Arrêt qui m'a enlevé mon état, & m'auroit enlevé l'honneur, si, comme je l'ai déja dit ailleurs, l'honneur d'un Citoyen irréprochable dépendoit des méprises d'un Tribunal. Le 29 Mars suivant on a déclaré par un autre Arrêt, que je n'avois pas droit de *demander à être entendu*. Je me suis pourvu au *Conseil*

de VOTRE MAJESTÉ contre ces deux décisions. Il m'importe que tous mes Juges puissent apprécier mes raisons ; par conséquent ce qu'il y a de plus intéressant pour moi jusqu'au jugement, c'est de les imprimer.

Depuis le 18 Décembre dernier, cette faculté, je le sais, est interdite. Mais la prohibition, SIRE, ne peut pas me concerner. Quand j'ai eu recours au *Conseil* de VOTRE MAJESTÉ, l'impression étoit encore licite. Deux Arrêts consécutifs & précis l'autorisoient. Ma Requête, née sous l'empire du réglement favorable, ne peut pas être soumise à l'influence du réglement rigoureux. Les Loix prohibitives n'ont point, & ne peuvent point avoir d'effet rétroactif. L'impression de ma Requête est donc légale. En l'autorisant, ce sera, non pas violer la Loi, mais l'accomplir.

M'objectera-t-on que pour profiter de l'ancienne indulgence, il auroit fallu ne pas attendre jusqu'après la promulgation de la Loi sévere ? Sur cet article, SIRE, ma réponse sera courte. Je l'aurois fait si des ordres secrets n'avoient pas, dès le premier

moment, prévenu à mon égard la défense publique. Le Placet que j'ai eu l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ le 8 Octobre dernier, à *Choisy*, contient, & est lui-même la preuve de ces ordres.

J'allois faire un sacrifice que paroissoient desirer des Ministres honorés de la confiance de VOTRE MAJESTÉ; j'allois me renfermer dans les limites récemment posées, & me borner à insinuer la vérité dans l'esprit de mes Juges, par la voie lente & pénible des *Manuscrits*, quand je me suis apperçu que mes efforts seroient inutiles. Le préjugé s'étoit emparé de toutes les avenues : j'ai trouvé les ames les plus honnêtes armées contre moi, les cœurs les plus purs bien persuadés que j'avois eu envers un de mes plus anciens & de mes plus célebres Cliens des torts affreux; que j'avois essayé de le rançonner avec une avidité criminelle, & de l'intimider par des menaces non moins coupables; que les *Avocats* s'étoient comportés envers moi avec la *décence*, la *modération*, & sur-tout la *justice* qu'on devroit attendre d'une compagnie de Jurisconsultes;

& qu'une Cour illuſtre, en cédant à des accuſations prouvées, en appliquant à regret une peine qui ne lui étoit plus permis de ſuſpendre, avoit ſcrupuleuſement accompli toutes les regles qui doivent précéder la dégradation d'un Citoyen.

J'ai vu que la contradiction même des Arrêts, au lieu de me ſervir, accréditoit encore les préventions, que, du voiſinage étonnant entre *l'abſolution* du 11 Janvier, & la *condamnation* du 4 Février ſuivant, prononcées dans la même affaire, par la même Cour, entre les mêmes parties, au lieu de conclure que la ſeconde étoit néceſſairement juſte, on tiroit au contraire la conſéquence que la premiere avoit été une faveur, & l'autre une juſtice : j'ai vu qu'ainſi, par l'ignorance des faits & des époques, les mépriſes ſe multiplioient, & que de jour en jour l'impoſſibilité de les détruire s'augmentoit ; j'ai vu que mes défenſes verbales aigriſſoient, & que la ſeule idée d'avoir à parcourir un volume tel que le manuſcrit de ma Requête, faiſoit pâlir ; que la chaleur dont le ſentiment de l'inno-

cence indignée rempliſſoit mes diſcours, étoit attribuée à une audace, une opiniâtreté importunes; qu'on ne s'attendoit à trouver dans ma Requête, que des phraſes artiſtement tiſſues, & des efforts d'eſprit décorés d'un vernis trompeur; que par conſéquent on ne liroit pas plus l'une qu'on ne vouloit écouter les autres; qu'enfin le Parlement m'ayant condamné *ſans m'entendre*, d'après le principe qu'il étoit impoſſible que les Avocats *n'euſſent bien inſtruit mon Procès avant que de le juger*, je ſerois traité de même au *Conſeil*, dans la ſuppoſition que *jamais la Coür des Pairs n'auroit pu ſe réſoudre à me proſcrire ſans examen.*

Il y plus, SIRE, j'ai vu parmi les hommes en place dont ma malheureuſe poſition me réduit à ſolliciter la juſtice & l'appui, les uns perſuadés qu'il n'étoit pas ici queſtion de Loix, qu'il n'en pouvoit pas être queſtion, que c'étoit une affaire de pure convenance, dont les Tribunaux ne devoient pas ſe mêler, & oubliant que c'eſt contre une déciſion des Tribunaux que je réclame, enviſager ma Requête comme

un *Placet sans conséquence* qu'on pouvoit même se dispenser de recevoir, les autres frappés d'une bien plus étrange idée, convaincus que l'on ne me *pourroit rendre justice sans compromettre le Trône*, redouter dans l'ordre des *Avocats* une puissance terrible qui ébranleroit l'Etat, pour peu qu'on osât lui déplaire, & penser qu'au lieu de les punir de leur révolte, il les falloit remercier d'avoir bien voulu, pour le rétablissement de la paix, se contenter du sacrifice *d'un seul homme*; enfin d'autres séduits par les propos de mes ennemis, indisposés par l'espece de guerre perpétuelle où j'ai semblé vivre depuis trois ans, ne réfléchissant point que dans ses hostilités en effet non interrompues, je n'ai jamais été l'agresseur, je n'ai fait que repousser l'infamie dont on s'efforçoit de me couvrir, me rendre responsable même du mal que l'on m'a fait, & parce que je n'ai pas voulu me laisser déshonorer sans résistance, me regarder comme un esprit *inquiet, turbulent*, dont il étoit bon de purger une société respectable: voilà, SIRE, les préjugés de toute espece que j'ai à

diſſiper, & qui ſe fortifient journellement par mon ſilence.

Le moins redoutable en apparence, & cependant le plus funeſte peut-être en effet, c'eſt celui qui fait enviſager ma Requête comme une eſpece de jeu d'eſprit, qui n'a rien de commun avec la gravité des Tribunaux; en m'attaquant dans toutes les parties de mon exiſtence civile, dans mon *état*, dans mon *honneur*, c'eſt-à-dire, dans ce qu'un homme qui ſe reſpecte lui-même a de plus précieux, on eſt parvenu à perſuader à preſque toute la *France* que ma réclamation étoit une futilité importune, qui ne méritoit pas la moindre attention, & n'avoit pas le moindre fondement; que je ne cherchois qu'à ſatisfaire une vaine paſſion, pour ce qu'on appelle occuper les hommes, faire du *bruit*. Il y a beaucoup de perſonnes, mêmes honnêtes & éclairées, aux yeux de qui ma fermeté inébranlable à revendiquer la prérogative bien ſimple d'être jugé *ſuivant les Loix*, paroît une obſtination indiſcrete, un acharnement opiniâtre, deſtitué même de raiſon & d'intérêt: & comment en eſt-on venu

à trouver preſque ridicule, de la part d'un homme public, innocent, irréprochable, une démarche qui paroîtroit juſte, importante, qu'on s'empreſſeroit de ſeconder en faveur du dernier des hommes, du plus vil, du plus conſtamment convaincu, s'il avoit été jugé contre les regles? Le voici.

J'ai eu le malheur de cultiver tout à la fois les Lettres & la Juriſprudence, de réunir les deux qualités *d'Auteur* & *d'Avocat*. La fatalité qui me pourſuit, a voulu que dans une de ces carrieres, ma conviction intime, l'amour de ce qui m'a paru la vérité, m'ait conduit à attaquer des ſectes puiſſantes & implacables; & que dans l'autre j'aie été chargé, dès le commencement, des affaires les plus délicates, les plus intéreſſantes peut-être qui s'y ſoient préſentées depuis long-temps. J'ai dû par conſéquent choquer bien des paſſions & m'attirer de bien violents ennemis.

Or mes rivaux en *littérature* ſe ſont prévalus, pour me decrier dans le monde, du dévouement avec lequel j'ai ſuivi au Barreau l'impulſion de

mon devoir & de ma conſcience. Mes concurrents au *Barreau* m'ont fait un crime de mes eſſais littéraires ; & chacun d'eux paroiſſant ainſi embraſſer des intérêts étrangers, chacun pouvant ennoblir, en quelque ſorte, ſa haine, en écartant le ſoupçon de la jalouſie qui l'auroit rendue ſuſpecte, la nature même des affaires aidant à cette confuſion ; leur ſingularité juſtifiant en quelque ſorte le goût qu'on affectoit de me ſuppoſer pour le *paradoxe*, la maniere dont je l'oſois traiter paroiſſant nouvelle au Barreau, où juſques-là les citations avoient paru des armes plus ſûres que la raiſon, & où les athletes les plus célebres, appéſantis par le jargon dégoûtant de la chicane, n'ont encore guere oſé s'élever au langage de l'éloquence ; ce qui en a réſulté, c'eſt que, tandis qu'on me déchiroit dans les cercles, comme un *Juriſconſulte* dangereux & pervers, on me dénonçoit, on me jugeoit au Palais comme un *Ecrivain* ſyſtématique : on s'y perſuadoit que mon honneur & mon état ne méritoient pas plus d'égards que des opinions philoſophiques : on rendoit, on

publioit, on imprimoit contre moi des déciſions infamantes, avec autant de légéreté que s'il s'étoit agi de haſarder des *critiques* ſans conſéquence. Ma perſonne étoit traitée préciſément comme auroit pu l'être une *brochure*.

Voilà, SIRE, le mot ſans lequel les procédés que j'eſſuie depuis trois ans ſeroient vraiment une énigme inexplicable. C'eſt une équivoque dont je ſuis la victime depuis cet intervalle funeſte.

Dès le mois d'Août dernier, avant que ma requête exiſtât, avant même que j'euſſe penſé à y travailler, M. le *Garde des Sceaux* avoit mandé l'Avocat aux Conſeils dont on prévoyoit que je pourrois me ſervir : on lui avoit fait une défenſe préciſe de ſouffrir que j'imprimaſſe cette requête.

Alors, SIRE, deux Arrêts du Conſeil authentiques & journellement ſuivis, aſſuroient aux parties cette reſſource pour inſtruire leurs Juges. Certainement ſi M. le *Garde des Sceaux* lui-même n'avoit pas été trompé par cette erreur que les Avocats s'efforçoient d'accréditer, s'il avoit enviſagé ma réclamation comme celle de tout

particulier qui se plaint d'avoir été jugé contre les loix, ce Magistrat, constitué par sa place leur vengeur, porté par le penchant de son cœur à aimer la justice, accoutumé si long-temps à la faire respecter, n'auroit pas appliqué à une demande judiciaire & légale, la Police expéditive usitée dans la littérature.

Cette méprise une fois approfondie, ne peut pas subsister. On voudra bien sans doute enfin faire attention que mon affaire n'est pas un roman, ni ma réclamation une figure de rhétorique. Ce n'est point par un tour oratoire que j'appelle à mon secours les loix sociales, celles de l'honneur & de la justice violées pour me perdre. C'est mon état, mon existence civile que je défens. Les deux qualités d'*Auteur* & d'*Avocat*, chacune à part, ne sont pas des crimes : si c'est un malheur, une imprudence de les réunir, l'être en qui s'opere cette dangéreuse confusion ne devient pas cependant par là un monstre amphibie exclus de la protection des loix, à qui la société ne doive rien, & qu'il soit permis d'en retrancher sans forme de procès.

Ce préjugé, Sire, eſt auſſi facile à détruire qu'abſurde en lui-même : les autres ſont encore plus mal-fondés, quoique plus ſérieux, & cependant ce ſont là mes plus terribles ennemis. Or comment pourrai-je jamais parvenir à les vaincre ſi l'impreſſion m'eſt interdite ? La partie du public qui les adopte, ſans les examiner, ſubjugue celle dont l'examen ſeroit le devoir. On s'en croit diſpenſé, on s'en diſpenſe ſans ſcrupule, quand c'eſt *à la voix commune* qu'on paroit déférer, & qu'on ne fait qu'abandonner un homme qu'elle a proſcrit.

Mais quelle eſt donc, Sire, cette voix fatale, dont les éclats produiſent de ſi terribles effets ? quel eſt ce public que l'on ſuppoſe acharné à ma perte ? ah ! loin d'être ſurpris d'en voir une portion nombreuſe dévouée à mes ennemis, & réunie contre moi, on devroit admirer peut-être qu'il s'éleve encore quelque voix en ma faveur, d'après ce qui s'eſt paſſé ; d'après les intérêts que j'ai été obligé de choquer ; d'après les calomnies qu'il ne m'a pas été permis de détruire ; d'après les circonſtances cruelles & bizarres avec

lesquelles la fatalité de ma destinée a fait concourir ma naissance au Barreau, & ma courte existence dans cet empire orageux; d'après sur-tout la foiblesse inconséquente à laquelle se sont livrés les tribunaux, dont j'ai successivement éprouvé les variations, il faut que ma conduite soit bien irréprochable, & celle de mes ennemis bien odieuse, pour qu'il me reste encore quelques partisans.

Que VOTRE MAJESTE' daigne se rappeller ce qui s'est passé depuis mon entrée au Palais, dans quelles conjonctures je m'y suis trouvé en arrivant, quels devoirs j'ai eu à remplir alors & depuis, comment je les ai remplis.

Quand je m'y présente le Royaume se trouve en feu, pour l'affaire la plus sérieuse qui en ait occupé les Tribunaux depuis trois siecles. Un homme fameux & puissant, poursuivi par un parti plus puissant encore, a besoin d'un défenseur intégre & intrépide. Mon malheur veut que M. le Duc d'A. . . . soit cet homme, & qu'il se flatte de trouver en moi ces qualités.

Je m'efforce de répondre à son attente. Je vois la vérité, je la montre;

c'eſt là que je commence à apprendre ce que c'eſt que le cri public, à l'apprécier, à le braver. Je juſtifie M. le Duc d'A..... mais je me fais des ennemis mortels de tous les ſiens, & ils étoient nombreux.

Une haine adroite appelle l'autorité dans ces démêlés, enfantés par une haine furieuſe. Il en réſulte une révolution étonnante. La part qu'on y ſuppoſe à M. le Duc d'A.... me fait comprendre dans cette aſſociation redoutable, on m'en regarde comme un des artiſans, & je me trouve dévoué à l'horreur de tous ceux dans l'eſprit deſquels l'affaire de Br... ne m'avoit pas encore perdu.

Alors je ſuis forcé de me récrier; je déſavoue hautement un parti dont je n'ai jamais ſuivi les enſeignes; me piquant de ſincérité plus que de politique, je déclare ſans ambiguité d'une part, que je ne connois pas M. le Ch...., que je n'ai aucune part à ſes opérations, je l'imprime dans un temps non ſuſpect.

D'un autre côté M. le Duc d'A.... voyant que le public s'obſtine à ſuppoſer qu'il doit m'accabler des marques

de sa gratitude, ne m'en donne que d'indifférence & ensuite de haine : ma loyauté s'en indigne & s'en plaint. C'étoit le temps du triomphe de ces deux Ministres. Dès-lors je deviens suspect aux amis de l'un, odieux aux flatteurs de l'auttre : je me trouve ainsi perdu tout à la fois dans les deux factions combinées, sans gagner un seul suffrage dans les légions opposées ; celles-ci uniquement occupées de leur infortune réflechissent peu à ce qui se passe dans le camp de leurs vainqueurs.

Réduit à l'inaction par la désertion des Tribunaux, je céde à l'envie de publier quelques vues philosophiques. Pendant cette lutte terrible de l'opinion contre l'autorité, j'observe avec surprise un autre parti qui se dispose à s'emparer du pouvoir en subjuguant les esprits. Je crois voir du danger dans les maximes dont il fait la base de son culte, & qu'il prêche avec enthousiasme. Je les dévoile, je les réfute. Ce parti n'est pas celui de la *Magistrature*, mais il semble y tenir de très-près, sur-tout en ce qu'il affecte la plus grande horreur pour la *tyrannie & le despotisme*. C'est une nouvelle offense ;

les esprits plus doux, que ma rétractation politique auroit pu calmer, se livrent à un ressentiment implacable & aveugle, d'après mes spéculations littéraires.

Tous ces préjugés acquierent une force inconteſtable, quand on me voit engagé dans la milice nouvelle, qui vient prêter serment devant un Tribunal regardé comme nouveau, malgré le titre ancien qu'on lui ajuſte. Cette même fatalité qui gouverne & empoisonne ma vie, veut que je m'y diſtingue; il n'eſt plus permis alors de douter que je n'aie été à la tête de la révolution, dès que je parois en être un des soutiens.

En ce moment un Officier Général de vos armées, accusé du crime le plus fou, le plus lâche, & le plus impoſſible tout à la fois, me confie sa défense. Dès cet inſtant il devient l'objet de toutes les vengeances méditées contre moi, comme j'avois été celui des ressentiments allumés contre M. le Duc d'A.... Tous les partis se conbinent avec celui des *usuriers* pour l'écraser.

Mon cœur se révolte à cettte image.

La délicateſſe m'inſpire des efforts que la ſeule confiance n'auroit peut-être pas exigés. Je me crois néceſſité à me ſacrifier, s'il le faut, pour un homme dont le ſeul crime eſt de m'avoir cru capable de ne le point trahir. On s'irrite encore plus, on oſe eſſayer d'avilir ce dévouement que *Rome* vertueuſe auroit payé peut-être d'une *Couronne civique*. Quelques ames honnêtes me la décernent. Les autres, & c'eſt le plus grand nombre, n'ont d'autre occupation que de la flétrir.

Enfin cette même, cette inconcevable fatalité à laquelle le Ciel m'a ſoumis dans ſa colere, veut que le Comte de M.... ait des *Avocats* pour premiers Juges. Ces Magiſtrats du moment, ou aveuglés ou ſéduits, s'égarent ou ſe laiſſent ſubjuguer. La procédure ſous leurs mains tend viſiblement à la proſcription de l'innocence, & ce qu'il y a de plus effrayant, on abuſe, pour la légitimer, de la confiance même qu'inſpire, & doit inſpirer l'état de ceux qui la dirigent. Tout abandonne le Comte de M.... Je m'oppoſe à ce monde d'ennemis. Je fais ſeul ferme ſur le pont qui eſt

l'unique ressource de la justice. Je démasque la calomnie. Je prouve que des Avocats, dont une partie nécessairement se trompe, quand ils parlent debout devant les Sieges de la Justice, ne deviennent pas infaillibles quand ils s'y asseyent ; une Sentence inique & absurde s'évanoit à ma voix. J'arrache un Jugement qui n'est pas tout-à-fait le triomphe de l'innocence, mais enfin qui met un terme aux usurpations du crime.

Les *Juges-Avocats*, auteurs de la premiere décision, s'indignent de voir échapper la victime : vaincus dans l'arène de la Justice, ils s'ouvrent un nouveau champ, ou plutôt ils transforment le *Palais* en un échafaud, où ils se constituent eux-mêmes accusateurs, témoins, juges, exécuteurs, & c'est moi qu'ils y traînent. Treize d'entr'eux assemblés frauduleusement chez un rival, me proscrivent, je me plains : je reclame : la Justice accourt à mes cris, & c'est pour se joindre à mes oppresseurs.

Alors une nouvelle révolution semble annoncer le retour de l'ordre : la premiere démarche des Magistrats réhabilités,

réhabilités, eſt de me réhabiliter moi-même. Mais trop foibles pour oſer être juſtes deux fois, ils me ſacrifient au bout d'un mois à une nouvelle exploſion des mêmes fureurs, plus injurieuſes pour eux encore que pour moi.

Voilà, Sire, en peu de mots, ce que j'ai éprouvé depuis 1770, époque cruelle de mes travaux & de mes infortunes. Maintenant, je le répete, eſt-il étonnant que je paroiſſe avoir contre moi tant de voix forcenées? Ce qui doit vraiment cauſer de la ſurpriſe, & une grande ſurpriſe, c'eſt qu'avec l'impunité accordée juſqu'ici aux calomniateurs, avec le ſuccès aſſuré juſqu'à ce moment aux tentatives de toute eſpece, il n'y en ait pas eu de plus préciſe, de plus détaillée; que tant de cris, tant d'efforts, tant de rage de la part de mes ennemis, tant de défis réitérés de la mienne, n'aient produit que des imputations vagues, des accuſations myſtérieuſes, que l'on n'a jamais oſé produire au grand jour.

La prétendue voix publique que l'on m'oppoſe, n'eſt donc que celle de la fureur, de l'audace, de l'igno-

rance, de la crédulité : mais comment ne l'aurois-je pas contre moi, si, tandis qu'elle est mon seul crime, on m'interdit jusqu'aux moyens de la combattre, & de la faire changer ; si, tandis qu'on me juge, ou plutôt qu'on m'égorge dans les cercles, où mes ennemis triomphent, je ne puis pas même fournir des armes aux ames honnêtes que le défaut d'instruction empêche de se déclarer pour moi, & réduit ensuite à se joindre à mes oppresseurs ?

Tant qu'il m'a été permis de combattre à la clarté du jour pour moi & pour les autres, ma victoire n'a pas été douteuse : ce n'est que depuis que des ténebres impénétrables ont enveloppé l'arène, qu'on a osé me condamner.

A l'audience du 11 Janvier, les griefs de mes ennemis ont été connus & discutés ; un Auditoire nombreux étoit témoin de la défense & de l'attaque, il alloit juger les Juges : un triomphe solemnel m'a indemnisé de toutes mes douleurs passées.

Mes ennemis instruits par l'événement, ont cherché des succès plus sûrs :

ils ont créé de nouveaux crimes ; mais ils ont dit, sauvez-nous sur-tout le risque de les montrer, & aussi-tôt une complaisance aveugle a été même au delà de leurs vœux. Une foule immense se précipitoit pour jouir enfin de ce dernier choc devenu presque un événement national ; les portes que la Loi ordonne d'ouvrir, se ferment : on ne veut m'entendre qu'à *huis clos.*

Je me prépare du moins à imprimer mes Plaidoyers ; la loi, la justice, la bienséance exigent qu'ils acquierent ce dégré d'authenticité, dont on n'a pas privé les précédents : le même despotisme qui a fait cette fois de la Salle un désert, rend les Presses immobiles.

Je présente des Requêtes où je demande que mes Accusateurs soient obligés *d'articuler des griefs* ; non-seulement on déclare cette requête *mal fondée* ; mais on la supprime, on la flétrit avec ignominie ; on va jusqu'à menacer d'une peine capitale tout Officier qui oseroit par la suite me prêter son ministere.

Cependant le Public écarté avec violence paroissoit s'indigner. La com-

paſſion balançoit la haine : on demandoit des griefs capables de motiver tant de rigueur. Un Ecrivain mercenaire ſe charge d'en fournir ; la *Théorie du Paradoxe* paroît avec toute la publicité, tous les encouragements qu'un parti puiſſant & acharné peut donner à ſes plus cheres productions. Une plume inconnue la réfute, & donne la *Théorie du Libelle*, réponſe vraie, ſimple & ſolide. Auſſi-tôt un Arrêt ſupprime & flétrit l'*Apologie*, on ne touche point à la Satyre.

Enfin je me traîne aux pieds de mon Prince : je me flatte que dans cet aſyle du moins, la Loi aura conſervé ſa vigueur ; que cette gardienne ſacrée de la Juſtice, n'y ſera pas inutilement invoquée par un opprimé ; que je pourrai enfin publier de quoi mes ennemis m'accuſent, & ce que je leur réponds : mais à ce dernier période la Loi elle-même ſe diſſout. Un nuage impénétrable enveloppe l'urne d'où ſortira ma deſtinée. Au moment où l'on va prononcer ſur la validité de mes preuves, on me notifie une interdiction rigoureuſe de les produire.

Et d'où vient donc, Sire, ce ren-

verſement inconcevable de toutes les idées, de toutes les formes ? Quoi ! c'eſt éternellement l'accuſé qui cherche le jour ! ce ſont les délateurs qui implorent les ombres de la nuit ! C'eſt lui qui provoque l'examen ! ce ſont eux qui ſacrifient tout pour étouffer l'idée même d'une diſcuſſion ! Quel eſt donc cet étrange combat de l'innocence, qui ſe préſente ſans ceſſe & qu'on écraſe, contre la calomnie qui fuit & qu'on couronne ? Quand il n'y auroit de conſtant ici que l'opiniâtreté invincible de mes ennemis à ſe ménager les moyens de me frapper en *ſilence*, & de m'empêcher de le rompre, la juſtice de ma réclamation ne ſeroit-elle pas démontrée ? Pourquoi cette affectation à tout cacher, ſi l'on a de quoi me confondre ? Pourquoi cet acharnement à me fermer la bouche, ſi ce que j'ai à dire n'eſt pas convaincant ? Comme on s'empreſſeroit à m'ouvrir la carriere, ſi l'on me croyoit incapable d'y marcher !

Au fond, quel eſt l'objet, quel peut être l'effet de la défenſe qui me l'interdit ? Ce n'eſt pas de ſupprimer les copies de ma Requête. On ne m'a

pas enlevé, je ne m'imagine pas qu'on veuille m'enlever la faculté de la distribuer *manuscrite*. L'Arrêt du *Conseil* qui défend l'impression, réserve expressément l'autre maniere d'éclairer les Juges : mais celle-ci est bien plus coûteuse pour le plaideur, & bien plus pénible pour le lecteur. Tout ce qui résultera donc de la défense, ce sera de me ruiner d'une part, si je veux faire autant de copies manuscrites *completes* qu'il m'en faut, ou, de me contraindre de l'autre à affoiblir ma Requête, si je ne veux en donner que des *abrégés* ; & ainsi, dans le premier cas, d'en empêcher l'effet en intimidant les Juges par son volume, ou dans le second, de la rendre infructueuse, si je l'énerve pour en diminuer la masse.

Mon choix, Sire, ne seroit pas douteux : je soudoyerois plutôt une armée de copistes, que d'exposer mes Juges à me reprocher d'avoir négligé de les instruire. Mais il y a ici un autre inconvénient, qui rendra alors la défense inutile, & ne fera que donner plus d'éclat à cette production condamnée à l'obscurité. Le droit dont

on aura privé l'innocence, l'avidité l'usurpera. Toutes les presses ne sont pas captives. Il ne faut qu'une copie échappée, pour révéler, contre mon intention, un secret que la rigidité même avec laquelle on le cache rend plus piquant. Inutilement prendroit-on à cet égard les précautions les plus séveres : l'expérience en a prouvé l'inutilité, dans toutes les affaires, ou, comme dans celle-ci, l'intérêt particulier peut se flatter d'imposer un tribut lucratif à la curiosité publique.

Alors au lieu d'un enfant légitime de la retenue duquel les Loix seroient caution, le public se trouvera inondé de bâtards, dont la licence & la malignité pourront changer à leur gré le caractere & le tempérament. Tout ce qu'on aura gagné, ce sera d'avoir un prétexte de plus contre le pere infortuné qui n'aura qu'une part indirecte à leur naissance. On le rendra responsable de la multiplication de cette famille adultérine, & celui à qui il a été jusqu'à présent impossible de reprocher l'ombre même d'une démarche illégale, se trouvera compromis, non pas pour avoir enfreint les

Loix, mais parce qu'en les abrogeant, en les réformant au gré de ſes ennemis, on aura fait naître à des étrangers la tentation d'abuſer de l'impuiſſance à laquelle on l'aura réduit. Ce ſera ſon reſpect même pour la Loi nouvelle, qui fournira enfin le prétexte tant recherché pour l'accuſer de les avoir toutes violées.

Ce ne peut-être, SIRE, l'intention de VOTRE MAJESTÉ, ni celle de ſes Miniſtres, que les Loix deviennent ainſi un piege pour les parties que la bizarrerie & la cruauté de leur deſtinée, auront placées dans la poſition où je me trouve. Dès qu'il eſt moralement impoſſible que ma Requête ne finiſſe pas par être imprimée, pourquoi m'ôter le fruit que j'en dois attendre ? Pourquoi expoſer les Juges, qui n'auroient pas eu la patience de la lire manuſcrite, aux remords dont ils ne pourroient ſe défendre un jour quand ils verroient le public, déſabuſé trop tard, leur reprocher d'avoir condamné ſur ſa parole l'innocence & la vérité ?

Eſt-ce donc la forme matérielle d'une réclamation, qui peut en faire

ſe crime ou la légitimité ? Qu'importe qu'une Requête ſoit *manuſcrite* ou *imprimée ?* la *copie* ne pourroit être répréhenſible qu'autant que *l'original* ſeroit blâmable. Si celui-ci ne contient que des vérités, pourquoi ôter à l'opprimé qui les déduit, la conſolation, ou plutôt la reſſource de multiplier les exemplaires du monument où il les a conſignées ? Et comme ce n'eſt qu'après l'examen que l'on peut prononcer ſi ſa réclamation eſt légitime ou non, pourquoi l'étouffer d'avance ? pourquoi le mettre dans l'impoſſibilité d'inſtruire les Juges qui doivent l'apprécier ? Il faut le punir, s'il a voulu en impoſer à la Juſtice, mais il ne faut pas lui enlever d'avance le moyen de la convaincre qu'il ne lui en impoſe pas. Il eſt triſte, ſans doute, que l'impreſſion, ce préſent fait par le haſard au génie, ſoit ſi facilement proſtitué à la ſatyre : mais l'empêcher de ſervir à la manifeſtation de la vérité, n'eſt-ce pas autoriſer un abus plus dangereux encore que le premier ?

Dans les affaires ordinaires que le public ignore, où auxquelles il ne

prend point de part, il peut être indifférent que l'attaque & la défenſe lui ſoient communiquées. Mais, encore une fois, dans celles où ſon opinion devient la raiſon déterminante, où il eſt conſtitué, comme dans celle-ci, accuſateur & juge, il ſeroit affreux que l'on ôtât à l'accuſé la faculté de le réfuter & de l'inſtruire. Les Magiſtrats ne ſont, ne veulent être que ſes échos : qu'ils me laiſſent donc lui montrer la vérité à laquelle ils ne croient pouvoir rendre hommage que d'après lui.

Cette néceſſité, Sire, eſt d'autant plus preſſante, mes inſtances à cet égard ſont d'autant plus juſtes, qu'il a été permis juſqu'ici de *tout imprimer* contre moi ſans exception : non-ſeulement on m'a attaqué nommément dans des libelles publiés avec *approbation* & permiſſion ; non-ſeulement la *Théorie du Paradoxe, la Cenſure, la Conſultation ſur la diſcipline des Avocats*, & d'autres brochures non moins criminelles, non moins calomnieuſes, toutes relatives aux Arrêts, toutes ayant pour objet de les juſtifier, toutes tendant à perſuader

que le Parlement n'avoit proſcrit en moi qu'une *ame vile*, un *eſprit faux*, un *cœur corrompu*, ont été imprimées & répandues avec une profuſion dont le mépris public a ſeul été la borne ; mais en tête de ces Arrêts on trouve une dénonciation ſouſcrite *du Bâtonnier des Avocats*, dont voici les termes.

„ Le ſieur Linguet s'eſt fait un „ *principe de n'en reconnoître aucun.* „ Il a attaqué dans ſes écrits, le *droit* „ *naturel*, celui des *gouvernements*, „ le *droit public* du Royaume, le *droit* „ *Eccléſiaſtique*, & les *Loix civiles*. „ Dans les Défenſes des parties, il a „ violé les regles de la *modération*, de „ la *décence* & de *l'HONNETETE'*, &c. „

Jamais un Citoyen n'a reçu un plus ſanglant outrage : jamais un homme, un Ecrivain n'a été plus cruellement compromis. Si le Tribunal croyoit de pareilles aſſertions dignes de foi, il falloit les vérifier & punir avec rigueur le coupable dont la conduite en auroit offert la preuve ; ſi au contraire on frémiſſoit de l'audace qui oſoit les préſenter, en ſuppliant d'être diſpenſée de prouver, il falloit ſévir ſans ménagement contre les calomniateurs, ou du moins,

en cas que les circonstances missent des obstacles invincibles au ressentiment des Juges, il falloit repousser dans la nuit ces exhalaisons empoisonnées, & en punir les auteurs, en les forçant à les respirer seuls.

Mais, Sire, on commence par imprimer ce monument de la licence la plus effrénée.

Ensuite le Ministere public déclare qu'il n'examinera rien de tout ce qui vient d'être dit par des gens qui ont *toujours mérité la confiance de la Cour*; mais qu'il n'a pas besoin d'examen, & qu'il est suffisamment autorisé à demander mon *exclusion* par la certitude que je ne *manquerois pas de troubler le corps* dont il veut qu'on me rejette; ainsi, tandis qu'on m'inculpe devant lui sur des *faits*, c'est sur sa *prescience* qu'il me condamne; on semble lui demander justice pour des prévarications *passées*, il veut qu'on la fasse d'une turbulence *future*, & cela s'imprime aussi!

Sur ces conclusions, intervient l'Arrêt qui me déclare déchu des droits de Citoyen, privé de mon état, dévoué à l'infamie, & sur quel prétexte? Ce

n'eſt pas ſur ces écrits empoiſonnés qu'on lui a déférés, ſur ces productions attentatoires *aux Loix divines & humaines*, dénoncées par des gens *qui ont toujours mérité la confiance de la Cour*, ce n'eſt pas ſur cette *humeur inquiete* dont il faut préſerver une compagnie ſage & amie du repos, non, c'eſt pour avoir publié, après deux ans de patience, d'outrages, de perſécutions, une apologie, ſuite de celle que la même Cour venoit de conſacrer ſolemnellement un mois auparavant, & même beaucoup plus modérée : c'eſt pour avoir inſpiré aux ames honnêtes quelque horreur contre mes perſécuteurs, & quelque compaſſion pour moi ; enfin pour avoir donné, ce ſont les propres termes de l'Arrêt, un Mémoire *injurieux à l'ordre des Avocats*, *& tendant à ſoulever les eſprits*.

Tout cela s'imprime enſemble ſans diſtinction, ſans différence, de ſorte que le lecteur me voyant accuſé & condamné par la même feuille, eſt autoriſé à croire que la rigueur de la fin, eſt appliquée aux inculpations du commencement ; que j'ai été jugé

ſur les griefs allégués, & convaincu, puiſque le bras de la Juſtice a frappé. L'intervalle immenſe qui ſépare ces deux pieces abſolument étrangeres à l'autre, diſparoît, & la calomnie acquiert par ce rapprochement une force preſque irréſiſtible.

Voilà, SIRE, les procédés dont je ſuis la victime, l'impreſſion en eſt le ſeul remede, comme elle en a été la cauſe. Et c'eſt cependant ce baume ſalutaire qu'on me refuſe. Ce n'eſt pas la lance d'*Achille* qui m'a percé, il s'en faut bien: mais puiſque l'arme employée par la calomnie pour faire les bleſſures, peut auſſi accélérer la guériſon, pourquoi m'enlever cette reſſource que la raiſon m'indique, que la Juſtice m'accorde, & que juſqu'à ce moment les Loix m'ont aſſurée.

On craint d'exciter des troubles, on veut ménager l'honneur de M. le Duc d'A......, on eſt enchaîné par le vieux reſpect pour les prétendus *privileges* des Avocats, pour leur *diſcipline*, &c.

Quant aux *troubles*, SIRE, j'ai été dans ma Requête au devant de cette

objection injurieuse peut-être pour le Trône. J'oserai ajouter ici que si ces querelles sont devenues un objet sérieux, c'est par l'importance qu'on a eu la foiblesse d'y donner. Si dès le principe une main ferme & impartiale, avoit fait sentir le frein des Loix à cette Compagnie qu'on veut bien redouter, si l'on n'avoit pas paru la croire dispensée d'obéir au regles qu'elle feint d'étudier, il n'y auroit eu ni trouble ni crainte d'en voir élever. Il est bien étrange que la cause d'un petit particulier soit devenue une affaire d'état, que trois ans entiers n'aient pas suffi même pour l'assoupir, & que l'autorité ait eu la déférence fatale de bouleverser, de dénaturer les Loix mêmes. Pourquoi ? pour étouffer les gémissements d'un insecte imperceptible, poursuivi par des légions de mittes moins remarquables encore.

Il en auroit coûté bien moins d'efforts, d'embarras, d'appréhensions, pour me rendre justice, que pour me la refuser. Au premier signe de l'autorité, on auroit vu rentrer dans le néant ces Pigmées, qui m'ont pour-

ſuivi avec tant de fureur, parce qu'ils m'ont cru & vu abandonné.

Mais, quelqu'idée qu'on veuille prendre de leur influence ſur les affaires publiques, puiſqu'on veut bien leur faire l'honneur de les croire redoutables, je ne m'y oppoſe pas. Trahi par les Tribunaux, par les Loix, j'ai conſenti à uſer de la reſſource du *caſtor* pourſuivi par des ennemis avides : c'eſt la maniere dont j'ai exercé la profeſſion d'*Avocat* qui les importune : ils n'y veulent point ſouffrir un rival inacceſſible à la corruption, & à l'effroi : j'ai offert de renoncer moi-même à cette profeſſion, pourvu que l'Arrêt qui ſemble m'exclure avec opprobre, fût anéanti : j'ai demandé uniquement que mon honneur fût ſauf, & que le public fût autoriſé à voir dans ma retraite un *ſacrifice*, & non pas une *exécution* : on m'a refuſé.

Je me ſuis reſtreint à demander une grace au Gouvernement, qui prouvât du moins qu'aux yeux du Chef de la nation, je n'étois pas avili. J'ai conſenti à laiſſer dormir ma réclamation, pour-

vu qu'une ſimple marque d'honneur, quelque legere qu'elle fût, pût conſoler mes amis, plus encore que moi, & expier la docilité avec laquelle on paroiſſoit abandonner la vérité, la juſtice, l'innocence, en ma perſonne. On ne m'a pas écouté.

Ce ne ſont donc pas les *troubles* qu'on craint, puiſque je donnois les moyens de les éviter : ce qu'on appréhende, c'eſt de paroître même me marquer quelque conſidération : c'eſt de laiſſer ſoupçonner qu'on m'honore encore de quelques regrets, & qu'on entrevoit que ma perte pourroit bien être le fruit de quelque cabale ; ce qu'on veut, c'eſt d'attacher à mon nom, d'imprimer ſur ma vie un opprobre ineffaçable. Mes ſéditieux ennemis, non contents de tyranniſer le Barreau, rendent inacceſſibles pour moi juſqu'aux entours du trône. La bonté royale elle-même, ſoumiſe, ſans s'en douter, à cet odieux deſpotiſme, ſe trouve impuiſſante, non-ſeulement pour dédommager, mais pour conſoler un ſujet innocent.

Ah! Sire, ou vos Miniſtres me croient coupable, ſur la parole de

mes délateurs, & alors, comme il n'y a eu juſqu'ici aucune vérification, ils me doivent l'examen juridique & ſolemnel que je reclame, que je ne ceſſerai de reclamer juſqu'au dernier ſoupir : ou trop convaincus de l'équité de mes plaintes, ils n'oſent manifeſter même la compaſſion dont leurs cœurs ſont émus, & alors j'oſerai leur demander quelle eſt donc cette puiſſance qui les intimide ? quelle eſt cette autorité, qui, dans le ſein d'une monarchie, fait trembler les appuis du trône, & rend ſourds, impitoyables, des hommes que le plus bienfaiſant des Princes n'a reſſemblés autour de lui que parce qu'il les a crus équitables & compatiſſants.

Quel que ſoit mon crime envers l'odre des Avocats ; quelque profonde que puiſſe être la bleſſure que je leur ai faite, en prouvant par quelles paſſions ils pouvoient être agités, & ſubjugués, le reſſentiment, ou du moins la complaiſance avec laquelle on les ſert, devroit, ce ſemble, avoir des bornes. La divinité blaſphémée s'appaiſe par des larmes & des regrets. Les Rois, ſes images, ſont conſiſter

une partie de leur grandeur dans la clémence, même envers les rebelles. Les Tribunaux pardonnent les murmures qu'arrache leur sévérité ; l'ordre des Avocats de Paris est-il donc la seule puissance dans l'univers, dont la Majesté blessée n'admette aucune satisfaction, envers qui l'oubli d'un instant ne puisse être expié que par la mort du coupable ? L'Ordre des Avocats est-il donc plus sacré, a-t-il le droit d'être plus inexorable que les Tribunaux, les Rois & les Dieux ?

A l'égard de M. le Duc d'A.... j'ai consigné dans ma requête une justification victorieuse de mes procédés envers lui, & c'est bien malgré moi que j'en suis venu à m'assurer ce facile, mais cruel avantage. VOTRE MAJESTÉ en sera convaincue, elle rendra justice aux sentimens de mon cœur quand elle aura lu la Lettre suivante écrite par moi le 9 Octobre dernier à l'un de ses Ministres, à l'un des hommes du Royaume, dont je révere le plus la justice & l'affabilité.

MONSEIGNEUR,

„ Je viens de présenter au Roi ma
„ Requête, avec les pieces qui en
„ font nécessairement partie ; quelque
„ prévention que vous m'ayez marquée,
„ en me parlant il y a quatre jours, j'ai
„ trop de confiance en votre intégrité,
„ pour ne pas souhaiter de vous avoir
„ parmi mes Juges. Vous m'avez per-
„ mis de vous écrire. Je profite de ce
„ droit que vous m'avez laissé. Je
„ n'aurai du moins pas à me reprocher
„ d'avoir négligé d'instruire un Mi-
„ nistre dont les lumieres & l'équité
„ rendent le suffrage infiniment pré-
„ cieux.

„ Vous regardez ma réclamation
„ comme une preuve de *méchanceté*.
„ Vous croyez que je ne veux faire
„ que de *l'éclat* & un *libelle diffama-*
„ *toire contre M. le Duc d'A.....*
„ On vous a persuadé que je pou-
„ vois retrancher de ma Requête
„ l'article de mes Lettres : daignez
„ en juger vous-même.

„ Est-ce être méchant que d'avoir
„ attendu trois ans entiers sans me

„ plaindre de M. le Duc d'A. . .,
„ malgré tout ce que j'avois eu à souffrir
„ de lui & pour lui, de ne m'en
„ être plaint qu'en *Septembre* de l'an-
„ née derniere (1774) quand je me
„ suis vu privé de mon état par un
„ Jugement sur lequel il avoit eu la
„ plus grande influence, & d'avoir
„ borné mes plaintes à des Lettres *se-*
„ *cretes* dont personne au monde n'a
„ eu connoissance que *Vous & lui ?*
„ Ce n'est assurément pas là une
„ *diffamation.*

„ Quand on m'a rendu mon état
„ en Janvier 1775 pour un instant,
„ j'ai renoncé à toute démarche con-
„ tre M. le Duc d'A. . . Ma créance
„ sur lui étoit cependant bien cons-
„ tatée, par l'offre que m'avoit faite
„ de sa part & de la vôtre M. le G. . .,
„ des S. . . . de 2000 *liv. de rente via-*
„ *gere.* On y mettoit, il est vrai, une
„ condition qui ne me permettoit pas
„ de les accepter. Mais quoique par
„ là je me trouvasse frustré de ce que
„ j'avois droit d'attendre, je suis resté
„ dans le silence, & je ne l'aurois
„ jamais rompu; quelle a été ma sur-
„ prise de voir en ce moment mes

„ Lettres à M. le Duc d'A...., ces „ Lettres particulieres qui ne devoient „ être connues que de *lui*, de *Vous* „ & de *moi*, révélées à mes ennemis, „ & devenues le prétexte de ma perte.

„ J'ai fait humainement ce que „ j'ai pu pour être dispensé d'en par- „ ler : dans les assemblées d'*Avocats*, „ dans mes Imprimés, je me suis ex- „ primé sur cet article, avec la plus „ grande modération, avec les égards „ les plus honnêtes. Au lieu d'y ré- „ pondre, au lieu de s'honorer lui- „ même en venant à mon secours, „ ou en restant du moins dans la neu- „ tralité, M. le Duc d'A.... a fait „ solliciter les *Avocats* contre moi, „ par ceux qui lui sont attachés : il „ a sollicité les Juges en personne, il „ s'est fait aider dans cet office par „ M. le Maréchal de R.... qui avoit „ occasion de les voir pour lui-même. „ Je suis bien certain de ces faits-là, „ Monseigneur ; c'est des Magis- „ trats même que je les tiens, & dans „ ces sollicitations-là, ce sont tou- „ jours mes Lettres qu'on ne montroit „ pas, ou que l'on ne montroit que „ par lambeaux détachés, qui ont

„ ſervi de prétexte pour demander ma
„ proſcription. Voilà comment & ſur
„ quoi j'ai ſuccombé au *Parlement*.

„ Maintenant, m'eſt-il poſſible,
„ MONSEIGNEUR, de conſentir à être
„ au *Conſeil* victime du même ma-
„ nége? Peut-on regarder une dé-
„ fenſe néceſſaire comme un acte de
„ malignité? Peut-on me ſoupçonner
„ de chercher à *diffamer* M. le Duc
„ d'A...., quand je ne fais au con-
„ traire que me garantir d'être *diffamé*
„ par lui? Ai-je pu me diſpenſer de
„ mettre ſous les yeux du Roi des
„ pieces dont on ſe feroit ſervi pour
„ me calomnier auprès de Sa Ma-
„ jeſté, comme on l'a fait auprès
„ des Magiſtrats qui la repréſentent?

„ Il étoit ſi aiſé dans le principe de
„ terminer cette affaire, cela eſt en-
„ core ſi facile, MONSEIGNEUR, per-
„ mettez-moi de vous le dire avec le
„ reſpect dont je ne m'écarterai ja-
„ mais, que ce n'eſt pas moi qu'il
„ faut accuſer de l'éclat, ſi malheu-
„ reuſement il y en a. Je ne le cherche
„ point: je ne l'ai jamais cherché:
„ mais je pourſuis la reſtitution de
„ mon honneur que je n'ai perdu que

„ par M. le Duc d'A.... Je m'en rap-
„ porte à votre cœur, Monseigneur ;
„ faut-il que je sois déshonoré &
„ ruiné pour l'avoir servi ?

„ Je cherche si peu à lui nuire, que,
„ s'il y a un moyen de m'assurer un
„ état, & de me garantir de l'op-
„ probre sans le compromettre, je
„ l'embrasse avec le plus grand plaisir.
„ S'il n'y en a pas, il faut donc que
„ la justice & les loix en décident. Ce
„ qu'il y a de certain du moins, c'est
„ que ce n'est pas moi qui ai nécef-
„ sité leur intervention. Il n'auroit
„ jamais été question de M. le Duc
„ d'A..... dans toute cette affaire, si
„ lui-même n'avoit pas souffert, ou
„ plutôt exigé que son nom devînt
„ l'étendard de mes ennemis.

„ Encore une fois, Monseigneur,
„ daignez refléchir, avec votre pru-
„ dence accoutumée, sur ces faits in-
„ contestables, & vous cesserez de
„ me regarder comme un homme
„ turbulent & dangereux. J'ose croire
„ même que vous me plaindrez, &
„ que loin de donner à mes ennnemis
„ un appui redoutable, vous ne me
„ jugerez pas indigne de votre pro-
„ tection

„ tection que j'implore au nom de „ l'innocence & de la juſtice.

„ Je ſuis avec un profond reſpect, &c.

Cette Lettre, Sire, n'a pas beſoin d'apologie, & j'oſe croire qu'elle ne fait pas la ſatyre de mon cœur. Les promeſſes qu'elle contient, je les renouvelle aux pieds de Votre Majesté; que le nom de M. le Duc d'A.... ceſſe d'être l'arme de mes ennemis, que la Juſtice retracte la déciſion qu'on lui a arrachée ſous ce nom funeſte, je conſens à l'oublier ſans peine: au moins je renfermerai dans mon cœur ce que j'ai droit de penſer; ce n'eſt que dans ce ſanctuaire où j'entre ſans rougir & ſans trembler, que je jugerai M. le Duc d'A.... Mais ſi ſes intérêts, ſi ſa vengeance, ſi mes prétendus procédés à ſon égard continuent d'être le prétexte de ma perte, mon ſilence ne ſeroit-il pas une lâcheté, s'il eſt volontaire, & la plus affreuſe injuſtice, s'il eſt forcé?

Reſtent donc les privileges des Avocats, & leur diſcipline que l'on tremble de choquer, ſoit en me réhabili-

tant, ſoit en me laiſſant publier les raiſons qui prouvent qu'on ne peut pas différer cette réhabilitation. Pour apprécier les premiers, il ne faut que les connoître. Or les voici. D'après une Conſultation authentique, ſignée de quinze Avocats, au nom de tout l'ordre, qui n'a pas réclamé : c'eſt de ne reconnoître aucune autorité dans le monde que leurs caprices, de juger ſans examen, & de condamner ſans preuve, de proſcrire, même un innocent, ſur des bruits publics, imaginés, répandus, accrédités par eux-mêmes, & recueillis en ſilence ; c'eſt de menacer les Tribunaux d'une révolte, s'ils ne ſouſcrivent pas aveuglément, & ſans héſiter, à ces Arrêts rendus dans les ténebres par la haine; c'eſt de pouvoir écarter de la carriere, tout homme qui ſera devenu célebre par le courage, par la droiture, & non par le manege, par la baſſeſſe ; c'eſt de violenter le choix des parties, & de les réduire à ſe priver du défenſeur que leurs concurrents redoutent, de tyranniſer par là toutes les claſſes de la ſociété, enfin d'attaquer ſans ceſſe avec ſix cents voix furieuſes, tout

être isolé qui aura eu le malheur de croire qu'on est inattaquable, surtout dans le temple de la Justice, quand on est irrépréhensible, & que les Avocats autorisés chacun en particulier, à revendiquer l'exécution des Loix, ne le sont pas en corps à les violer toutes.

Voilà, SIRE, les privileges de l'ordre des Avocats, ou du moins ceux qu'on a l'audace de lui supposer: voilà l'arche nouvelle qu'on ne peut toucher sans être frappé de mort. Je pourrois examiner sur quoi ces prérogatives sont fondées; si elles sont compatibles avec la nature d'une *Monarchie*; si elles ne couvrent pas le plus cruel, le plus dangereux de tous les despotismes; si ce n'est pas surtout à la fierté honnête qu'elles sont fatales, tandis qu'elles ne peuvent que servir la prévarication qui est toujours accorte & rampante; s'il n'est pas aussi absurde que dangereux de prétendre qu'il y ait en *France* un corps autorisé à dire aux Tribunaux: vous frapperez qui il nous plaira, sans qu'il vous soit permis de demander la raison du mouvement qu'on exige de

vous, & par conſéquent à diriger arbitrairement la main de la Juſtice, en lui défendant de faire uſage de ſes yeux.

Ces réflexions & mille autres non moins importantes, jetteroient un jour peu favorable ſur les prétendus *privi-léges* des Avocats : je n'en ferai ici qu'une ſeule, qui eſt déciſive. Le droit d'exclure arbitrairement les dé-fenſeurs, n'eſt-il pas un attentat con-tre les parties ?

Un Avocat eſt un Lieutenant qu'elles ſe donnent, un Subſtitut qui doit les remplacer, faire pour elles tout ce qu'elles feroient, ſavoir tout ce qu'elles ſavent, partager non pas toutes leurs paſſions, mais le deſir de voir réuſſir leurs demandes ; deſir qui ne peut pas être froid, ſi celui qui l'éprouve croit ſa cauſe bonne, & qui doit toujours vivre dans le cœur d'un Avocat, parce qu'on ne peut pas ſuppoſer qu'il en exiſte de capables de ſe charger volontairement d'une mauvaiſe cauſe : voilà ſur quoi eſt fondée la confiance abſolue & for-cée qu'elles ont en lui. Leur choix ſuffit donc pour donner une miſſion

à celui qui en est honoré : interdire ce choix, l'anéantir sans prétexte ; sans raison, ou plutôt sur la seule raison, sur le seul prétexte que cet *avoué* de la partie, ne plaît pas aux concurrents à qui on l'oppose ; qu'il se comporte avec trop de *violence*, c'est-à-dire, de loyauté dans le combat, & qu'il ne ménage pas assez, en soutenant les intérêts de la vérité, les rivaux qui l'outragent, n'est-ce pas dévoiler des intentions iniques, & une corruption profonde ?

Qu'un homme convaincu de cacher, sous des apparences perfides, un intérieur dangereux, soit exclus d'un ministere si délicat ; que par là on préserve les parties d'un piege où elles pourroient se laisser engager ; c'est une opération salutaire & juste, quand elle sera le fruit d'un examen réfléchi, d'une vérification bien approfondie : mais un homme à qui ses ennemis les plus acharnés n'ont pu faire d'autres reproches que d'avoir épousé trop chaudement à leur gré, des causes couronnées par la Justice, qui n'a d'autre crime que des efforts constants & heureux, n'exposoit pas les Citoyens

à ce danger. La confiance universelle alloit être le fruit de ces victoires remportées sous les yeux de la Nation, & achetées par une longue succession de périls.

Or, Sire, c'est à ce moment même que ses concurrents se réunissent en troupes pour l'écraser : c'est à cet instant qu'ils courent lui fermer avec violence l'accès de la carriere où la confiance publique le porte : les parties le désignent, & le disent, avec un épanchement mutuel, celui-là du moins, ne nous trahira pas, & les Avocats répondent : non ; mais il ne vous servira pas ; c'est parmi nous que vous serez forcé de choisir un défenseur, qui nous plaira davantage : le tableau entier vous est ouvert : prenez-y le confident que vous jugerez à propos, mais ce ne sera pas celui dont le dévouement nous choque, & dont les succès nous intimident.

Voilà littéralement, Sire, le langage qu'ont tenu les Gerbier, les Target, les &c. &c. à la Comtesse de Béthune, & au public : & voilà ce que les Avocats appellent leurs

privileges : voilà les prérogatives que les Magiſtrats tremblent de leur conteſter !

Jamais il n'y a eu de ligue plus odieuſe, plus criminelle contre la ſociété. L'ordre des Avocats offre ſans doute des noms faits pour juſtifier ſa confiance. Si ceux de mes ennemis le déshonorent, il y a parmi les partiſans honteux de mon innocence, des ames qui n'auront à ſe repentir que de cette foibleſſe. La Providence permettra qu'ils trouvent des occaſions d'expier la lâcheté avec laquelle ils m'ont abandonné. Mais enfin, pourquoi diminuer le nombre des cœurs fermes que ce corps pourroit oppoſer à l'oppreſſion ? Tant que je vivrai, il n'y a point d'inoncent condamné injuſtement qui ne puiſſe dire aux Avocats, vous êtes mes aſſaſſins ; j'avois un défenſeur éprouvé : vous me l'avez ôté.

Il y a plus, Sire, cet exemple terrible aura une trop longue & trop funeſte influence, même ſur l'avenir. Mon nom qui ſeroit devenu peut-être l'épouvantail du crime autoriſé, ne ſervira plus qu'à juſtifier le découra-

gement de la vertu; quand un infortuné implorera le secours d'un Avocat honnête, celui-ci, pour toute réponse, lui montrera mes Arrêts, il lui dira, en le baignant de larmes inutiles: vois ce qu'il en coûte pour sauver tes pareils.

Voilà, SIRE, voilà l'effet des privileges des Avocats: c'est à VOTRE MAJESTÉ à peser dans sa sagesse, si l'utilité en surpasse le danger; si les égards qu'ils méritent peuvent en balancer l'indécence; si la fureur de quelques intrigants, qui a pu subjuguer un corps respectable, au point de le précipiter dans un pareil délire, est digne de beaucoup de ménagements.

Quant à leurs *discipline*, quelle atteinte un jugement légal entr'eux & moi, peut-il y porter? Ce n'est pas elle, SIRE, que j'attaque: bien loin de là: je la réclame. C'est de l'avoir violée que j'accuse mes oppresseurs. Ce sont eux-mêmes qui l'ont enfreinte avec audace, & c'est la honte d'en être convaincus qui leur fait redouter si violemment toute espece de vérification.

Quelle avoit été jusqu'ici la marche des *Avocats*, quand en vertu de leur *discipline* ils ont cru devoir rejetter un de leurs confreres? C'étoit une résolution secrete, fondée sur des motifs si clairs, si bien prouvés, précédés d'un examen si impartial, que l'objet de l'Arrêté y adhéroit lui-même. Une retraite prudente lui sauvoit l'éclat & par conséquent l'ignominie d'une exclusion. Son nom ne manquoit à la liste appellée *Tableau* que l'année d'après son abdication. Il en disparoissoit plutôt qu'il n'en étoit supprimé, & la cause restant ignorée, l'effet paroissoit toujours problématique.

Ainsi, Justice scrupuleuse d'une part, mystere compatissant de l'autre, voilà quel avoit été jusqu'à present le caractere distinctif de la discipline des *Avocats*. Est-ce donc là celui de leurs manœuvres envers moi? Le 22 décembre 1774, ils me suspendent par *provision* en se reposant sur l'avenir du soin de trouver des Griefs. Le 11 janvier 1775, le *Parlement* me rétablit.

Une révolte formelle rend inutile

cette juſtice que j'ai obtenue. Le 26 janvier ils me rejugent, ou plutôt ils me recondamnent contre toute raiſon, contre toute équité. Mes cris fortifiés par ceux d'une famille illuſtre, qui m'honore de ſa confiance, arrachent, le 3 *février*, une eſpece d'examen, & le 4, ſans intervalle, ſans avertiſſement, ſans préliminaire d'aucune eſpece, les Juges de la veille, devenus délateurs le lendemain, aſſiegent un Tribunal effrayé de leurs clameurs, ils lui préſentent, non pas des crimes, non pas des griefs, non pas des ſoupçons, mais un amas d'imputations auſſi attroces que vagues, des allégations qui compromettent d'une maniere générale, mon cœur & mon eſprit, incapables de faire la moindre impreſſion ſur des appréciateurs ſenſés, mais deſtinés à me rendre ſuſpect aux eſprits frivoles, & odieux aux ames que l'honnêteté ne garantit pas toujours de l'inconſidération : ils exigent à main armée qu'au bas de cette Table ſcandaleuſe la Juſtice appoſe le ſceau d'une condamnation qui autoriſe le public à croire qu'elle en adopte tous les détails. C'eſt cette

cruelle complaiſance, extorquée le 4 février, qui a été confirmée le 29 mars. Eſt-ce là ce qu'il eſt permis d'appeller une *diſcipline*, & ſur-tout celle des Avocats ?

Ce n'eſt pas tout : ces Arrêts qu'ils ont arrachés par la force, ſans examen, ſans vérification, ils exigent qu'on les *publie*, qu'on les *imprime*: Mais, SIRE, une des prérogatives qu'ils ont réclamées avec plus de violence, c'eſt le droit de *ne rien écrire* de ce qui ſe paſſe entr'eux. Un de mes griefs a ſans ceſſe été le refus opiniâtre qu'ils m'ont fait de me communiquer les leurs par écrit. C'eſt même l'énergie de ma réclamation à ce ſujet, qui a été le prétexte de la ſcene du 4 février. Mais ſi une de leurs loix eſt de ne rien conſtater dans la procédure, à combien plus forte raiſon doivent-ils s'interdire de donner au jugement une authenticité ineffaçable. Ils ne veulent pas même écrire l'accuſation, bien moins leur doit-il être permis d'imprimer la Sentence.

Dira-t-on que ce n'eſt pas leur délibération qui a été imprimée, mais ſeulement l'Arrêt qui en a été la ſuite ?

Cette équivoque, SIRE, seroit puérile. Il est constant que les Juges n'ont rien *examiné*, qu'ils n'ont voulu rien *examiner*, qu'ils ont décidé eux-mêmes qu'ils n'avoient plus le droit de *rien examiner*; qu'ils n'ont fait qu'adopter & signer la proscription qu'on leur a présentée toute dressée, & que quand je suis revenu, fondé sur l'exemple du 11 janvier, former une opposition légale à un Arrêt rendu sans m'entendre, ils m'ont déclaré *non-recevable*. Ils n'ont donc fait qu'homologuer la délibération des *Avocats*; ceux-ci ont donc violé leurs usages, dont le plus sacré, suivant eux, est de ne laisser aucune trace du *crime*, de la *procédure* & de la *punition*.

Cette perversion de leurs propres principes paroîtra bien autrement criminelle à VOTRE MAJESTE', si elle daigne faire attention à quelle espece de manœuvre on la faisoit servir de rempart. J'ai comparu successivement devant mes Confreres à quatre assemblées, il n'y en a pas une où les griefs que l'on m'objectoit n'aient changé. Comme je les détruisois sur le champ sans déplacer, d'une ma-

niere qui faisoit rougir même les auteurs de ces imputations absurdes, on en recréoit de nouvelles, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre ; & quoiqu'elles ne fussent pas plus heureuses, on s'en consoloit par la perspective d'une fécondité intarissable, ou l'espérance de m'arracher enfin par le ressentiment d'une prévarication si imprudente, un éclat qui vaudroit mieux que tout le reste, comme il est arrivé. C'est un tableau curieux & digne d'être remis dès-à-présent sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, que les accusations dont on a successivement rempli ce cadre mobile, destiné bien moins à contenir des griefs, qu'à m'amener moi-même à fournir un prétexte.

Motifs de l'Arrêté du 26 Décembre.	*Motifs de l'Arrêté du 26 Janvier.*
1. Vous avez imprimé un Mémoire en 1771.	1. Vous n'aimez pas le Droit Romain.
2. Vous avez maltraité l'Ordre en différents Mémoires.	2. Vous ne paroissez pas assez soumis aux Loix de la France.
3. Votre ton n'est pas celui du Barreau.	3. Vos Ouvrages contiennent des opinions répréhensibles.
4. On craint que vous n'attiriez des affaires à l'Ordre.	4. Vous déchirez en plaidant les Parties & leurs Défenseurs.
5. Le Journal que vous avez entrepris ne s'accorde guere avec l'étude nécessaire à un Avocat.	5. Les Mémoires du Comte de Morangiés ont été déclarés *calomnieux*.
6. Dans ce Journal vous avez tourné l'Ordre en ridicule.	6. Dans la Requête présentée au Conseil par les *Verons*, signée *Drou*, vous avez été accusé de subornation, & vous ne vous êtes pas justifié.
7. Vous avez désavoué dans ce Journal un *Eloge* que vous avez avoué dans le temps où il étoit utile qu'on vous en crût l'Auteur.	7. Vous avez eu des difficultés avec M. le Duc d'A... pour vos honoraires.
	8. Vous avez abusé de la confiance de M. le D. des deux Ponts dans le temps que vous lui étiez attaché.

Motifs de l'Arrêté du 3 Février.	*Motifs de l'Arrêté du 16 Mars.*
1. Etes-vous l'Auteur de la Requête au Parlement contre la Communauté des Avocats ? &c.	1. Vous avez écrit à M. le Duc d'A.... des Lettres contraires à l'honnêteté, & vous l'avez fait assigner pour vos honoraires.
2. Etes-vous celui du *Supplement ?*	2. Vous avez comparé le Parlement de *Rennes* à celui de Cromvvel dans les Mémoires pour M. le Duc d'A....
3. Vous croyez-vous suffisamment justifié par ce Mémoire ?	3. Vous avez défendu la Duchesse d'Olonne d'une façon *indécente.*
	4. Vous avez attaqué les Loix fondamentales, le Droit naturel, le Droit politique, la Religion, &c.
	5. Vous avez attaqué & tourné en ridicule l'Ordre & ses Privileges.
	6. Etes-vous l'Auteur de la Théorie du Libelle ?

A laquelle de ces variantes faut-il croire ? Quelle est de ces quatre listes, celle sur laquelle les Avocats ont

jugé ? Les griefs du 16 mars ne ressemblent en rien à ceux du 3 février qui étoient eux-mêmes très-différens de ceux du 26 janvier, qui n'avoient rien de commun avec ceux du 22 décembre. La procédure des Avocats a donc été perpétuellement un tableau mouvant dont la scene changeoit chaque fois que l'œil sembloit s'y attacher ; & cependant, au milieu d'une si grande instabilité de raisons, le résultat étoit toujours le même. Il n'y avoit de constant que le plan fermement arrêté de consommer ma perte, sous quelque prétexte que ce fût.

Ce qui rendoit si précieux, ce qui faisoit réclamer avec tant d'acharnement l'étonnant privilege de ne rien constater par écrit, c'étoit donc d'une part l'envie d'éluder ce rapprochement désolant que j'ai la cruauté de ne pas leur sauver, & de l'autre l'espoir de se soustraire à la fatigue de fabriquer de nouvelles armes, à mesure que les anciennes se brisoient. Le *dol* est un des délits les plus formellement proscrits par la loyauté de notre Législateur. Or quel *dol* plus redoutable, plus affreux que celui-là ?

S'il eſt permis de tâter ainſi en quelque ſorte un accuſé, de ſubſtituer ſans ceſſe aux imputations qu'il aura diſſipées, de nouveaux griefs, qui le tiennent dans la ſuſpenſion éternelle de ſon exiſtence ; ſi, à chaque aſſemblée, convoquée pour décider de ſon ſort, il trouve de nouveaux fantômes à combattre, & que ſe victoires ne ſoient pour lui qu'une ſemence de dangers, qui pourra donc jamais ſe flatter de jouir d'un moment d'innocence ?

Les Avocats ſemblent aujourd'hui avouer tous que ce procédé eſt inexcuſable ; mais mon vrai crime, diſent-ils, le grief prouvé contre moi, celui qui a dans le fond motivé la radiation, c'eſt le *ſupplément*, & la prétendue violence avec laquelle ce mémoire eſt écrit ; mais, Sire, ce n'eſt-là qu'un *dol* de plus. Cet imprimé, quel qu'il ſoit, répréhenſible ou non, eſt en quelque ſorte leur ouvrage plus que le mien. Je ne l'ai donné que le 30 janvier : mais dès le 22 décembre on m'avoit ſuſpendu de mes fonctions ; le 26 janvier on m'avoit *rayé*. Je n'étois pas accuſé ces deux jours-là du *ſupplément* qui n'exiſtoit pas. La ſuſ-

penſion *proviſoire*, la radiation *définitive*, portoient ſur des prétextes injuſtes, puiſqu'ils n'ont pas reparu le 3 février à la grande aſſemblée. Mais ſi ces prétextes n'avoient pas été mis en uſage, je n'aurois point fait de mémoire pour m'en juſtifier. Je ne ſuis donc devenu criminel le 3 février, que parce que j'ai prouvé que je ne l'étois ni le 26 janvier ni le 22 décembre. Ce ſont les calomnies de ces deux jours-là qui ont fourni de quoi me perdre le troiſieme ; j'aurois été pleinement innocent, même aux yeux de l'aſſemblée générale, ſi ces députés n'avoient pas jugé à propos de me ſuppoſer fauſſement deux fois coupable.

Or, SIRE, y a-t-il jamais eu une manœuvre plus répréhenſible ? Dès que les accuſateurs convaincus de fauſſeté en seront quittes pour imaginer d'autres prétextes, dès qu'il n'y aura de termes à leurs calomnies que le ſuccès, & que le ſuccès pourra enfin être motivé, non par la juſteſſe des reproches, mais par la vivacité des réponſes qui les réfutent, qui pourra ſe flatter d'échapper à une haine ſi ar-

tificieuſement ſoutenue ? La perte de l'homme le plus irréprochable ne ſera-t-elle pas aſſurée, en raiſon de ſa ſenſibilité ? On lui fera un reproche atroce, il s'en défendra fortement, & on lui dira, vous pouvez être innocent du fait, mais vous êtes devenu coupable par la maniere dont vous vous êtes juſtifié. Dans quel lieu, dans quel Tribunal, dans quel Corps, dans quelle aſſociation a-t-il jamais été permis en matiere d'*état*, d'*honneur*, d'ériger ainſi les défenſes en délits, les juſtifications en crimes, de ſuppléer à l'inſuffiſance de l'accuſation par la vigueur de la réponſe, & d'appliquer à celle-ci la peine qu'auroit tout au plus motivée l'autre après la conviction.

En ſuppoſant, SIRE, la diſcipline des Avocats auſſi reſpectable qu'ils le diſent, l'abus qu'ils en ont fait en cette occaſion n'en feroit que plus criminel : & ſi les moyens ſont honteux, combien l'eſt encore davantage le motif : quand on voit le défenſeur du Comte de M..... exilé du Palais, & les Patrons des *Dujonquay* y régner avec éclat ; quand on ſonge que

la perte du premier eſt l'indemnité que les Avocats ont cru devoir à la douleur des autres ; que pour les conſoler d'avoir vu la juſtice leur enlever un Gentilhomme innocent condamné par eux, ils ont cru devoir leur ſacrifier un Confrere irréprochable ; que défiés ſans ceſſe de produire des motifs ; ils n'ont répondu que par de prétendus privileges qui les en diſpenſoient ; qu'ils ſe ſont bornés à crier comme les Phariſiens, *nous avons une loi, & ſuivant cette loi il doit mourir*, & qu'en effet, ſur cette parole ſéditieuſe, on leur a abandonné leur victime ; eſt-il poſſible de ſe défendre de quelque mouvement d'horreur & de compaſſion tout à la fois ?

Et c'eſt au dix-huitieme ſiecle, c'eſt dans un âge honoré du nom de philoſophie, éclairé, dit-on, par des lumieres inconnues juſqu'ici au genre-humain, que de pareils complots ſe méditent ſans pudeur, qu'ils s'exécutent avec ſuccès ! Ah ! SIRE, il n'eſt pas étonnant que ceux qui en ſont les auteurs travaillent avec la plus furieuſe obſtination à en ſupprimer la preuve & la mémoire, & qu'ainſi ils n'oublient

rien pour engager l'autorité à enchaîner ma plume, comme ma langue. Mais l'autorité doit-elle se piquer de condescendance pour cette rage aveugle & opiniâtre ? Faut-il me priver des moyens de me justifier parce que les Avocats se sont laissés emporter à des actions dont ils rougissent?

S'ils redoutent tant le choc, si les regards de la justice & les rayons de la vérité leur inspirent tant d'épouvante, que ne se hâtent-ils de leur rendre hommage: Un Corps ne se déshonore pas plus qu'un particulier, en revenant sur une fausse démarche, en réparant par un répentir utile un oubli répréhensible. N'est-ce pas pour eux plus que pour moi, que j'ai combattu jusqu'ici ? Ma fermeté à soutenir que je dois être jugé *suivant les loix*, n'est-elle pas un service que je rends à la société en général ; à tous les hommes qui se dévouent au barreau en particulier ? Y a-t-il un seul de ceux-ci qui soit intéressé à soutenir que parce qu'il s'est dévoué à réclamer les droits de l'innocence, il en est déchu ? Que parce qu'il a consacré sa vie à l'étude des loix, & à

l'eſpérance de contribuer à les faire obſerver, il ne peut plus compter ſur leur protection? Que parce qu'il a prêté ſerment de tendre la main à l'opprimé, il faut qu'il le ſoit lui-même ſans reſſource? Qu'enfin victime ſoumiſe de la jalouſie, de la vengeance, des paſſions les plus furieuſes & les plus viles, il doit leur tendre la gorge dès qu'elles ſe maſquent ſous des robes d'*Avocats*; voir dans ces fantômes autant de Sultans infaillibles,

Et bénir ſon trépas, dès qu'ils l'ont prononcé?

Qui d'entr'eux auroit le cœur aſſez faux, ou aſſez bas, pour ſe piquer de cette réſignation abſurde?

Voilà cependant, SIRE, le fond, l'objet de ma Requête: voilà le texte que je dois préſenter aux méditations des Magiſtrats, du public, des Avocats eux-mêmes. L'effet qu'il eſt important de lui voir produire, je ne puis l'attendre que de l'impreſſion. Il n'eſt pas impoſſible qu'il en réſulte une révolution ſalutaire dans le Corps même où mes ennemis ont plutôt juſqu'ici trouvé des ſpectateurs indolens, que des complices furieux: les

excès imputés jusqu'ici contre moi à l'ordre des Avocats, il les a plutôt laissé commettre, qu'il ne les a approuvés. Il ne seroit donc pas impossible que quand il en verra l'énumération développée, & les détails connus, il sentît combien il est de son honneur, autant que de son intérêt de les désavouer. Mais s'il est incapable même de cette résipiscence glorieuse, l'impression de ma Requête n'en sera que mieux justifiée. Loin qu'elle puisse occasionner des troubles, c'est le seul moyen de les appaiser tous.

Ou la foiblesse de mes raisons enfin bien vérifiée, l'importance des accusations que l'on m'intente bien établie, ma honte & mon impuissance bien solemnellement dévoilées, l'ordre des Avocats délivré de ce vautour importun qui le ronge, jouira désormais paisiblement de sa gloire & de sa pureté : ou, ce qui est plus probable, le public enfin désabusé, les Magistrats enfin enhardis, rougiront d'avoir pu si long-temps balancer : mes adversaires confondus cacheront leurs remords dans l'obscurité, l'Arrêt

du Conseil de VOTRE MAJESTÉ ne sera plus suspendu par de vains prétextes; & cette décision solemnelle, pareille à la colonne qui conduisoit les Hébreux dans le désert, jettera d'un côte une lumiere pure & douce sur la marche de l'innocence, tandis qu'elle lancera de l'autre la foudre & l'épouvante sur la cohorte ténébreuse qui la poursuit.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Le plus soumis, le plus fidele Serviteur & Sujet, LINGUET.

CONSULTATION

CONSULTATION
DE M. LINGUET,
AVOCAT,

En RE'PONSE à la Consultation sur la Discipline des Avocats, imprimée chez Knapen, en mai 1775.

AVERTISSEMENT.

L'Objet de la Consultation à laquelle je vais répondre, est de justifier toutes les intrigues que l'on s'est permises contre moi : il seroit difficile qu'on me contestât le droit de la réfuter. Ce travail de ma part est d'autant plus nécessaire que cet Imprimé, destiné à faire illusion au public, est très-propre à produire cet effet par l'art avec lequel il est écrit, & sur-tout par la modération envenimée avec laquelle les traits les plus cruels y sont déguisés : heureusement il porte tout entier sur une suite d'équivoques & d'inconséquences bien absurdes.

Avant de les discuter article par article, je crois devoir remettre sous les yeux de mes lecteurs les réflexions générales que j'ai déja publiées sur le fond du systême des *Avocats* de Paris. Ils supposent que, pour l'honneur de leur profession & la sûreté commune, il est nécessaire de leur attribuer une police, qu'ils appellent *Censure*, dé-

gagée de toute eſpece d'entraves, qui puiſſe, en procédant ſans formes, ſans régles, prononcer arbitrairement ſur le ſort des Citoyens aggrégés à ces Compagnies; & que ces Arrêts ne ſoient ſoumis ni à l'inſpection des Tribunaux, ni à leur reviſion. Pour juſtifier ce *paradoxe* vraiment étrange, on s'appuie de l'exemple de la *Cenſure* chez les Romains. Cette Magiſtrature terrible fut, dit-on, dans cette République, la ſauve-garde des mœurs; & l'on affirme qu'elle avoit tous les privileges revendiqués par la *Cenſure* moderne:

Les Inventeurs de ce ſyſtême, ne ſont ni des Spéculateurs judicieux, ni des Antiquaires inſtruits.

D'abord la nature de notre Gouvernement exclut cet établiſſement meurtrier, éclos tout récemment de leur imagination exaltée. Une Magiſtrature ou un fantôme de Tribunal, qui auroit le droit d'enlever à des Sujets leur état & leur honneur, ſans conſtater de griefs, ſans rendre de compte, ſans craindre de réforme en cas de mépriſe, ne peut exiſter dans une Monarchie. L'impoſſibilité d'y

être jugé autrement qu'avec des formes, eſt dans cette eſpece d'adminiſtration l'unique dédommagement de tous les inconvéniens qu'elle peut entraîner d'ailleurs. Il n'y eſt pas permis au Citoyen de s'y défendre autrement que par des voies légales. L'action d'appeller le Peuple à ſon ſecours, contre un Magiſtrat ou un Particulier vexateur, eſt légitime dans une *Démocratie*, parce que c'eſt le Peuple qui eſt le Prince. Dans une *Monarchie* ce ſeroit un attentat, un crime de leſe-Majeſté, parce que ce n'eſt pas le Peuple qui eſt Souverain. C'eſt au Prince ſeul que l'opprimé peut avoir recours : & ce recours il ne peut l'exercer que par des voies judiciaires : ce n'eſt donc que par des voies judiciaires auſſi, qu'il doit être attaqué & jugé.

S'il exiſtoit un Gouvernement où un Citoyen pût être condamné ſans formes, & où cependant les Tribunaux ne connuſſent que des condamnations prononcées avec des formes, il s'enſuivroit qu'il y auroit dans cette adminiſtration un moyen ſûr de

perdre qui l'on voudroit ſans reſſource : en employant ce moyen détourné, mais aſſuré, de donner la mort, on auroit la certitude que le bleſſé imploreroit en vain le ſecours de la Juſtice. Cette manœuvre répugne à l'eſprit, à l'eſſence de la Monarchie.

Le Souverain y eſt garant à tous les hommes qui reconnoiſſent ſon pouvoir, de leurs propriétés : c'eſt-là le but de ſon inſtitution : or l'état & l'honneur occupent le premier rang parmi les biens qui ſont cenſés appartenir à tous les Membres d'une Société : ce ſont donc là ſur-tout ceux que le Souverain doit leur conſerver. De là il ſuit que le devoir impoſé aux Magiſtrats dans toutes les Sociétés, de veiller à l'obſervation des Loix en faveur du foible, eſt plus ſtrict encore, plus impérieux, dans celles où une ſeule main diſpoſe de toute l'autorité.

Si dans les Républiques on ſuit impunément d'autres maximes, c'eſt qu'il y a des moyens d'en prévenir les abus, ou que ces abus eux-mêmes y deviennent une compenſation néceſſaire des biens qu'y fait la liberté : mais dans une Monar-

chie, encore une fois, il faut essentiellement les proscrire (1). N'est-il pas étonnant que dans un Etat fondé depuis 1400 ans sur l'administration d'un Roi, des Gens de Robe prétendent sans cesse s'appuyer sur des noms & des exemples tirés de l'Histoire des Républiques? Les Sujets d'un Monarque ne doivent jamais

---

(1) Voilà peut-être ce qui distingue essentiellement la *Monarchie* de la *République*; cette division caractéristique est plus sûre que celle de *l'honneur*, qui suivant *l'Esprit des Loix* est le ressort de l'une, tandis que la *vertu* est l'ame de l'autre.

Dans celle-ci il est impossible que les formes soient scrupuleusement respectées; parce qu'il n'y a pas de citoyen qui ne puisse à chaque instant en provoquer le changement, & qui n'ait le droit de les attaquer, comme faisant lui-même partie de la Souveraineté au nom de laquelle on les emploie; au lieu que dans la Monarchie elles doivent être essentiellement sacrées, inviolables; rien ne doit se faire sans elles; il n'y a pas de Membre de l'Etat qui ne doive y être soumis, parce qu'il n'y en a aucun d'eux qui puisse prétendre au droit de les établir, aucun qui ait celui de s'en plaindre quand le Prince les a consacrées. Il est de l'essence d'une République que tout y change avec la volonté du peuple, qui se régit lui-même: il est de l'essence d'une Monarchie que tout y soit immuable, que les formalités y soient sacrées, parce que...... & qui ne m'entendra pas?

crier *que vive le Roi*, & non pas *vivent les Grecs*, *vivent les Romains*, *vivent les Anglois*; car enfin, d'après les exemples & les ſimilitudes, il n'y a pas juſqu'à *Mandrin* qui n'eût pu juſtifier ſes brigandages : il auroit pu ſe dire le ſucceſſeur des *Gracches*, & réclamer la puiſſance *Tribunitienne*. Il auroit pu comparer ſes excurſions ſur les Riches & ſur les Financiers, avec l'exécution des *Loix agraires*, & les préſenter au Peuple comme un nouveau Code imaginé en ſa faveur, pour mettre un peu plus d'égalité dans le partage des biens. Il auroit pu dire qu'il étoit un *Cenſeur* exact, & que, s'il ſe diſpenſoit des formes, c'étoit pour apporter plus de célérité dans ſes opérations. Il auroit pu trouver dans la Brochure dont nous parlons, l'apologie de ſon *Tribunat*. Premier point bien eſſentiel : la *Cenſure* eſt incompatible avec la Monarchie en général.

Mais on eſt bien plus ſurpris quand on voit, en approfondiſſant cette matiere, que cette prétendue Magiſtrature que les Avocats réclament avec tant d'emphaſe pour juſtifier leurs excès, étoit in-

connue, même dans la République par l'exemple de laquelle ils prétendent la juſtifier.

En quoi conſiſte-t-elle, ſuivant eux? dans l'exercice d'un deſpotiſme ſans frein; d'un pouvoir illimité, ſans régles, ſans formes, ſans meſures: dans le droit de juger ſans le concours des Tribunaux, ſans qu'ils puiſſent ni demander compte des motifs, ni ſurveiller les déciſions, ni les rectifier. Ce ſeroit la honte du *Peuple Roi*, d'avoir ſouffert au ſein de la liberté un eſclavage auſſi humiliant, & celle de ſes légiſlateurs de l'y avoir introduit. Mais il n'en étoit rien: nous allons faire voir en peu de mots, aux *Cenſeurs* modernes, avec quelle modération, quelle intégrité, & ſur-tout quelle ſurbordination les *Cenſeurs* anciens exerçoient leur miniſtere, & par conſéquent quelle différence il y auroit entre eux & leurs impitoyables imitateurs.

Le *cens*, ou l'inſcription ſur le *tableau* de chaque ordre de l'Etat, ſe faiſoit en public, en préſence de tout le Peuple aſſemblé, & comment y procédoit-on? *Tite-Live* nous l'apprend,

Il a été ordonné par nos Peres, dit-il, *que les Censeurs ne pourroient exclure personne du Sénat, sans en écrire les raisons.* En conséquence Caton, le plus rigide, le plus redouté des *Censeurs*, ne fit aucune radiation, sans la motiver par des discours très-véhémens, qui *existoient encore* du temps de l'Historien : parmi ces monumens de sa sévérité, *on distinguoit sur-tout ceux qu'il prononça contre Quintus Flaminius*, personnage consulaire. Les preuves des faits y étoient développées avec toutes leurs circonstances. En voici un.

Il commandoit dans les Gaules à nos ancêtres. Il traînoit avec lui un jeune favori qu'il honoroit d'une amitié scandaleuse. Un Noble du Bourbonnois vint lui faire la Cour pendant son souper. *Nous n'avons point ici de Gladiateurs*, dit tout d'un coup le Proconsul à son mignon, *veux-tu, pour te dedommager, voir mourir tout-à-l'heure ce Grand Gaulois-là? L'autre ayant fait signe, en badinant, que oui, on vit le Magistrat se lever, donner d'abord à l'étranger, au milieu de son compliment, un*

grand coup de ſabre ſur la tête, puis le pourſuivre & lui percer le côté, au milieu des cris de cet infortuné, qui reclamoit la foi du Peuple Romain & le ſecours des aſſiſtans.

Il faut avouer que ce ne ſont pas là des bagatelles. La preuve étoit acquiſe. Cependant Caton, après l'avoir bien établie, *laiſſa Quintus le maître de ſe juſtifier*, dit l'Hiſtorien : *il lui permit de ſe défendre & de nier le fait, s'il l'oſoit, ainſi que tous les détails dont il venoit de faire l'énumération.* Voilà comment le plus dur, le plus ſévere, le plus inexorable de tous les hommes exerçoit la cenſure.

Scipion l'Africain parvint à cette dignité. Un Chevalier Romain, nommé *Licinius*, aggrégé à un College de Pontifes, ſe préſenta avec ſon cheval pour être inſcrit ſur le tableau de l'ordre équeſtre. Le vainqueur de *Carthage* élevant la voix pour être entendu de toute l'aſſemblée, accuſa le Prêtre Chevalier de faux ſerment. Il déclara qu'il avoit la certitude du crime, il invita ceux qui pourroient en avoir quelques connoiſſances, à les communiquer. Perſonne ne s'étant

présenté, il ne raya point le coupable, & lui fit rendre son cheval. *Ainsi*, observe Cicéron, qui cite cet exemple, *celui dont le Peuple Romain & tout l'Univers s'etoit accoutumé à respecter les décisions, ne voulut pas s'en rapporter à lui-même quand il s'agissoit de flétrir un Citoyen.*

Ces *Censeurs*-là, comme on le voit, étoient bien loin d'adopter des *bruits publics*, des *soupçons*, pour regle de leur conduite, & pour autoriser la perte des Citoyens. Ils auroient bien rougi s'ils avoient pu deviner qu'un jour, dans un petit coin de *la Gaule*, on s'autoriseroit de leur exemple pour attribuer cet horrible privilege à une petite société qui diroit le tenir d'eux.

Voyons maintenant s'il est vrai qu'ils eussent le droit de faire impunément tout ce qui leur plaisoit, & que les Loix tombassent dans l'impuissance dès qu'un Censeur osoit se permettre de les violer.

Fulvius Flaccus ayant remporté des victoires en Espagne, avoit fait vœu de bâtir un Temple à la Fortune. Il vouloit concilier l'économie avec la magnificence, & ses intérêts avec sa

piété. Il avoit entendu parler d'un Temple de *Junon* en Calabre, couvert avec des tuiles de marbre : il les fit enlever pour décorer celui de sa Fortune, de Rome. Les dévots de Calabre n'oserent d'abord l'en empêcher, parce que la *puissance Censoriale les effrayoit.* Cependant on apprit à Rome d'où venoit ce toît brillant. Tout le Sénat en fut outré. On exigea que les Consuls fissent le rapport de cette affaire en pleine assemblée. Le Censeur fut forcé d'y comparoître, & *il y fut vivement reprimandé par tous ceux qui étoient présens, tant en particulier qu'en commun.*

Après ces préliminaires désagréables, l'affaire fut rapportée ; il n'y eut *qu'une voix pour condamner le ravisseur à rendre à Junon ses tuiles.* Il y eut même *des sacrifices expiatoires offerts à la Déesse.*

Cet exemple prouve que des Censeurs injustes & avares, pouvoient bien quelquefois abuser de leur puissance ; qu'ils pouvoient voler un Dieu pour en enrichir un autre ; mépriser la Femme de *Jupiter*, & n'adorer que la Fortune ; mais il prouve en même

temps qu'un Sénat éclairé, juste, intrépide, au lieu d'être intimidé par le titre terrible dont ils étoient armés, les réprimoit sévérement quand ils en abusoient.

Une troisieme différence bien essentielle entre la *Censure Romaine* & celle qu'une cabale séditieuse voudroit naturaliser en *France*, c'est que l'effet de la premiere n'étoit ni durable ni flétrissant ; en supposant que la mauvaise humeur d'un Censeur l'eût emporté sur la justice, quand les deux années & demie de son pouvoir étoient expirées, l'exclus, frappé par lui, pouvoit être réhabilité avec bien moins d'appareil encore qu'il n'en avoit fallu pour le dégrader. Il pouvoit prétendre à toutes les dignités. Il y parvenoit. *Cicéron* observe que jamais dans *Rome*, *les rigueurs Censoriennes n'avoient été regardées comme des jugements.* Il cite l'exemple de *C. Getta. L. Metellus & C. Domitius, Censeurs, l'avoient rayé du Sénat. Bientôt après il fut élu Censeur lui-même ; ainsi celui dont les mœurs avoient été reprises par ces Magistrats, devint l'inspecteur des mœurs du Peuple Romain*

& de ceux-mêmes qui avoient ſevi contre lui.

Deux autres Sénateurs ayant été accuſés de péculat, & rayés par *Gellius & Lentulus, deux Cenſeurs bien illuſtres, deux hommes très-ſages*, dit encore Cicéron, *non-ſeulement ils rentrerent dans le Sénat, mais ils furent judiciairement abſous des crimes dont les Cenſeurs les avoient jugés coupables.* Ce qui prouve qu'on n'étoit jamais déclaré *non-recevable* à Rome, quand on ſe pourvoyoit contre les erreurs des Cenſeurs : à combien plus forte raiſon contre leurs vengeances (1) ?

Cette maxime n'eſt pas tout-à-fait conforme à celle des Cenſeurs nouvellement créés aux bords de la Seine, vers le milieu du dix-huitieme ſiecle.

On voit donc que jamais rien n'a moins reſſemblé à la *Cenſure* ambitionnée de nos jours, que celle qu'exer-

(1) Cicéron va juſqu'à dire qu'un Jugement prononcé dans les formes par un affranchi des Cenſeurs, auroit plus de force que celui de ſes anciens maîtres, *parce que*, ajoute-il, *nos ancêtres n'ont pas voulu que l'honneur, ou même le moindre intérêt pécuniaire d'un citoyen pût dépendre d'une autre autorité, que de celle d'un tribunal régulier.*

çoient à Rome ces Généraux invincibles, ces Sénateurs éclairés, qui gouvernoient le monde par leurs décrets, après l'avoir subjugué par leurs légions. Mais voici quelque chose de bien plus admirable. C'est qu'il semble que Cicéron ait prévu l'abus que des esprits faux pourroient faire un jour de ce mot terrible; qu'il ait voulu en préserver la postérité par les avis les plus sages:

Avant tout, dit-il, *il faut régler si une chose doit passer pour vraie, parce que les Censeurs l'auront écrite, ou s'ils n'ont le droit de l'écrire qu'autant qu'elle sera vraie. Si elle est réputée vraie par cela seul qu'il leur aura plu de l'adopter, prenez garde que c'est leur assurer un pouvoir despotique sur chacun de nous : prenez garde que le crayon des Censeurs pourra faire plus de mal à la République que les plus cruelles proscriptions. Prenez garde que nous n'ayons à redouter ce* POIGNARD CENSORIAL, *dont nos ancêtres ont tant travaillé à émousser la pointe, autant que le glaive d'un Dictateur. Mais si leur droit ne va qu'à constater ce qui est vrai, il faut donc que l'objet*

auquel ils s'attachent ſoit grave en lui-même : il faut le diſcuter ſoigneuſement. Il faut écarter tout le faſte impoſant de la Cenſure, & n'admettre dans la cauſe, que ce qui eſt effectivement de la cauſe.

Qu'on faſſe attention à cette expreſſion énergique, le *Poignard des Cenſeurs*, & qu'on juge comment l'Orateur Romain auroit qualifié les prérogatives monſtrueuſes que le Libelle oſe révendiquer.

Il eſt inconteſtable que chaque Compagnie doit avoit une police, une *cenſure*, ſi l'on veut, une faculté de réprimande ſur tous ſes membres : mais cette police eſt-elle un deſpotime inſenſé, & ſans frein, ou bien la juriſdiction douce, morale qu'exerce un pere de famille dans ſa maiſon ? celle-ci ſe borne à des avis, à des corrections ſecretes, à des mortifications intérieures : dès qu'il s'agit de crime, & de l'application des peines que la loi y attache, elle ceſſe. Le pere qui prendroit ſur lui de les ordonner, ne ſeroit par moins réputé meurtrier de ſon fils que le dernier des étrangers.

De même une ſociété quelconque a

sur les enfants adoptifs qu'elle nourrit dans son sein une jurisdiction amicale & limitée. Par la constitution même de la Monarchie, le droit de vie & de mort lui est interdit, parce qu'il est exclusivement confié au Prince, ou à ses représentants. Elle ne peut pas prononcer sur l'état, c'est-à-dire, sur l'existence civile, parce que cet état, cette existence ne peuvent dépendre que des Tribunaux.

Les Consultants eux-mêmes établissent cette vérité. *Les jugemens des Censeurs*, disent-ils, pag. 7, *ne different de ceux que l'on porte dans le monde sur les mœurs & la conduite des hommes qu'en ce qu'ils prennent des précautions propres à servir de barriere contre la légéreté & la précipitation.* Ils ne peuvent donc pas produire d'autres effets que ceux que l'on porte dans le monde? Il peut en résulter du mépris pour l'individu qui les aura encourus, une espece de décri universel dont les Tribunaux ne pourront pas le venger, parce qu'en effet c'est dans le cœur, dans l'opinion qu'il aura sa source; mais il ne peut pas en résulter la perte de l'état.

Cette cenſure reſtreinte comme elle doit l'être à des effets intérieurs, à une police domeſtique, ſera indépendante de l'autorité, parce qu'elle ne dipoſe que de ce qui ne dépend pas de l'autorité : elle pourra s'exercer ſans loix, ſans formes : tout membre qui oſera s'en plaindre, & eſſayer d'en ſecouer le joug, aura tort. Il y a plus : elle produira tous les effets utiles que la conſultation attribue fauſſement à ce tribunal deſpotique & meurtrier, qualifié par elle de *cenſure*, & elle n'en aura aucun des inconvénients, ou du moins ils ne ſeront que paſſagers.

L'homme devenu ſuſpect ne ſera pas plus exclus de ſes fonctions publiques, parce qu'il ne peut l'être que par l'autorité publique, *& après la forfaiture jugée* : il ne le ſera pas même des aſſemblées, parce qu'elles ne peuvent ſe tenir qu'en vertu des Loix, & que tout citoyen qui n'eſt pas frappé d'une proſcription légale doit y être admis : mais il y eſſuyera des déſagréments, des affronts pires qu'une proſcription ; s'il s'aſſeoit ſur un banc, il verra bientôt ce banc déſerté, comme

il arriva à *Catilina* au *Capitole*. Les *Sénateurs* de *Rome* valoient bien tous les *Maîtres* qui ont signé la consultation sur la *Discipline*. Ils ne rayerent point *Catilina* de leur *Tableau* ; mais ils le laisserent seul du côté où il s'étoit assis. Le furieux incendiaire ne put soutenir cet affront, & s'exila lui-même du sanctuaire qu'il souilloit. Voilà l'espece de punition & de censure qui est au pouvoir des Compagnies : voilà ses effets à l'égard du coupable.

Si au contraire, comme il n'arrive que trop souvent dans ces Compagnies, elle a eu pour objet un innocent, que l'envie ait décrié, un homme juste que la calomnie ait noirci, le premier moment, sans doute, sera douloureux pour lui ; mais soutenu du témoignage de sa conscience, il continuera à se justifier par une conduite irréprochable ; les circonstances changeront ; la haine se lassera, ou plutôt s'attachera à d'autres objets : les honnêtes gens (car il y en a toujours dans toutes les Compagnies) suivront sa conduite : ils réfléchiront sur ses raisons & ses procédés : ils rougiront des

manœuvres dont ils auront été les agents sans s'en appercevoir : ils reviendront, ils feront revenir les autres : une absolution flatteuse & honorable au Corps sera le prix de cette utile patience. Il se sera épargné à lui-même une injustice, & conservé un membre qui l'honore, ainsi qu'à la société un citoyen qui la sert.

Mais si vous attachez, même à vos plus effrayantes méprises, le droit terrible de l'infaillibilité ; si l'infortuné une fois réprouvé par vous est irrémissiblement condamné à la mort, & exécuté ; s'il ne lui est pas même permis de mettre des bandages sur ses blessures, & qu'il faille absolument qu'il expire sous le coup dont vous l'avez frappé, même injustement, quelle ressource reste-t-il parmi vous à l'innocence compromise par l'imposture ?

C'est cependant celui que les Avocats prétendent avoir depuis un temps immémorial. Il faut voir comment ils justifient cette prétention.

CONSULTATION *sur la Discipline* DES AVOCATS, *Imprimée chez Knapen en mai 1775.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, *consulté par les Avocats de Poitiers, sur cette question : Si le sieur Roblein, reçu avocat, a droit de les actionner pour les obliger à l'inscrire sur leur Tableau :* EST D'AVIS, *que la prétention du Sr. Roblein ne peut devenir l'objet d'aucune action contre eux.*

REPONSE.

VOICI l'objet apparent de cette Consultation.

D'après l'Arrêt du 29 Mars, la Compagnie des Avocats de *Poitiers* a cru pouvoir faire usage du despotisme qu'il sembloit autoriser. En conséquence elle a refusé d'inscrire sur son Tableau le sieur *Roblein*, sans vouloir rendre raison de ses motifs. Le sieur *Roblein* s'est

pourvu au Parlement. Les Avocats de *Paris* n'ont pas manqué de venir au ſecours de leurs imitateurs. C'eſt à cette occaſion qu'a été donnée cette *Conſultation.*

En voici le ſuccès.

Dès qu'elle a paru, le Parlement s'eſt empreſſé de proſcrire les principes qui y ſont développés. Le ſieur *Roblein* a été inſcrit au *Tableau de Poitiers*, par Arrêt du 28 Juin 1775, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau.

CONSULTATION.

C'eſt une prérogative qui a appartenu de tout temps dans le Royaume, aux Compagnies d'Avocats qui exercent librement leur miniſtere, de rejetter de leur ſein tous ceux qui ont violé les loix de l'honneur, *ou* les régles particulieres *de leur état.*

REPONSE.

Il ſemble pourtant que ce n'eſt pas tout-à-fait la même choſe; *violer les loix de l'honneur* eſt un *crime* : violer les *regles particulieres d'un état*, n'eſt qu'une *faute.* Dès le premier pas les Conſultants s'égarent; & dans quelle matiere?

Consultation.	*Reponse.*
Les Magiſtrats ont toujours *conſenti que les motifs qui les avoient déterminés, reſtaſſent renfermés dans l'intérieur de leur diſcipline, & ils n'ont pris connoiſſance des différents qui tendoient à la compromettre, que pour la venger avec éclat.*	Toujours ! Le ſuccès de cette Conſultation, l'Arrêt rendu en faveur du ſieur Roblein, prouvent le contraire.
Nous allons développer ſur cette matiere les grands principes qui forment la baſe de notre miniſtere. Ils ne ſont point conſignés dans des écrits, le dépôt s'en eſt conſervé dans nos cœurs.	Eſt-il bien vrai que ce ſoit l'Ordre qui va parler ? Avoue-t-il les Apôtres qui prétendent ici venger ſes droits, & prêcher ſa doctrine ? Mon cœur ſe refuſe à le croire. La ſuite nous apprendra ce qu'il en faut penſer.
Une tradition auſſi ancienne que	Auſſi ancienne que les Tribunaux !

les

CONSULTATION.	REPONSE.
les Tribunaux nous a transmis notre discipline & nos usages. C'est pour la premiere fois que nous allons les exposer aux yeux des Magistrats & du Public.	Quelle modération! Pourquoi n'avoir pas dit antérieure aux Tribunaux & même à la création du monde? Les principes que l'on va voir paroissent en effet avoir précédé toutes les loix, toutes les regles, & même toutes les notions de vérité, de justice & d'honneur.
Ce sujet n'est pas seulement important pour tous les Avocats du Royaume, mais il interesse encore, nous osons le dire, l'ordre public & tous les Citoyens.	Cela est vrai: & c'est à cause du grand intérêt qu'il présente, qu'il faut une bonne fois l'approfondir.
La profession d'Avocat n'existe	La profession d'Avocat existe par

CONSULTATION.	*REPONSE.*
que par la confiance. *Le serment qu'on prête dans les Tribunaux en donne le* titre. *L'opinion publique peut* seule *en donner l'exercice.*	la *volonté du Prince*, qui en donne le titre. *Le serment* prêté dans les Tribunaux, confere la *faculté de l'exercer devant eux.* L'opinion publi-

que n'en donne que *l'occasion*. Ainsi, au second pas, voilà, sur la nature même de la profession d'Avocat, encore une méprise.

Il y a plus : on peut y trouver une énorme inconséquence. Si l'opinion publique *peut seule donner l'exercice*, elle peut donc seule aussi l'ôter : alors ce ne seroit plus à l'*Ordre*, mais au public qu'appartiendroit le droit de faire le *Tableau*. Et dans le fond, il n'y auroit peut-être pas d'autre moyen pour avoir de véritables Avocats. Du temps de *Cicéron* & d'*Hortensius*, il n'y avoit point de *Tableau*. Couvert de honte, lui & son Client, le Défenseur de *Verrès* n'auroit point eu la satisfaction de se venger de son

rival victorieux, en contribuant à l'exclure de la *tribune*.

CONSULTATION.	REPONSE.
Les Avocats sont préposés à la garde & à la défense *de* l'honneur, de la vie & de la fortune des *Citoyens*.	Et pour les rendre capables de remplir ce ministere, il faut qu'on puisse à eux-mêmes leur enlever sans forme de procès *l'honneur & l'état.*
Pour qu'ils PUISSENT EXERCER LEUR MINISTERE AVEC FRUIT, *il faut que leurs Cliens s'abandonnent à leur foi; qu'ils ne craignent point d'ouvrir leur ame toute entiere à leur défenseur & de deposer* leurs secrets *dans son sein comme dans un sanctuaire inviolable. Ils doivent négliger avec lui* ces	Ce passage pourroit donner lieu à bien des réflexions. 1°. Dans ce qu'il contient de raisonnable, il n'y a pas un mot qui ne puisse également s'appliquer à l'*Ordre* des Procureurs, qui n'en font pas résulter de si fieres prérogatives. 2°. Qu'est-ce donc que ces grandes confidences,

CONSULTATION.

précautions qu'on prend dans les affaires ordinaires, *contre la fragilité ou la méchanceté secrete des hommes : elles glaceroient le zele, elles l'enchaîneroient, & feroient dégénérer en un trafic mercenaire une intimité qui ne doit avoir que l'honneur pour base.*

REPONSE.

désignées ici avec tant de mystere & d'appareil tout-à-la-fois ? Si elles sont malhonnêtes, un Avocat ne doit pas les recevoir : si elles sont honnêtes, il ne faut pas tant de précautions pour en assurer le secret.

3°. Ne diroit-on pas que les Consultants se regardent ici comme les Médiateurs de ces grands intérêts, desquels dépend le sort des Empires ? il ne faut pas traiter avec eux comme dans *les affaires ordinaires ?* Et quelles sont donc les affaires dont ils traitent ? ne sont-ce pas des *successions*, des *mariages*, des *contrats de vente, d'achat?* assurément ce ne sont pas là des affaires bien extraordinaires ; sur six cents Avocats, il n'y en a pas dix qui en aient

traité d'autres dans le cours de leur vie.

4°. Qu'entendent les Consultants par ces *précautions* qu'il faut négliger avec eux, de peur de les *glacer*, de les *enchaîner*, de faire *dégénérer* leur zele ? c'eſt celle de tirer des *récépiſſés* des pieces qu'on leur confie, & des *quittances* de l'argent qu'ils exigent ; leur maxime inviolable, comme ils vont le dire, c'eſt qu'ils n'en doivent jamais donner : voilà une des *regles particulieres* de leur *état*, dont l'infraction eſt punie des mêmes peines que *celles des loix de l'honneur*, & qu'ils croient par conſéquent interdites à un *honnête-homme* : maxime ſéditieuſe, qui choque des loix ſolemnelles, promulguées par le plus juſte, le plus ſage, le plus révéré de nos Rois, le bon, le grand *Henri IV*; maxime fauſſe, plus propre à néceſſiter des ſubterfuges que des ſcrupules, plus favorable à l'hypocriſie qu'à la délicateſſe ; maxime abſurde, qui tend à dégrader une Compagnie reſpectable, appellée à remplir auprès du Trône les mêmes fonctions que rempliſſent les autres

Avocats auprès des Jurisdictions ordinaires, ceux du plus grand nombre des Cours du Royaume qui donnent des *quittances* ; & les Magistrats mêmes qui ne se chargent au Greffe des pieces dont ils sont Rapporteurs, qu'en donnant des *récépissés ;* maxime dangereuse, qui ne peut produire aucun bien, & peut couvrir tous les abus ; maxime imprudente, qui autoriseroit à croire que ses inventeurs ont songé bien moins à s'interdire l'infidélité & la concussion, qu'à en cacher les traces, s'il leur arrivoit d'en commettre ; car enfin, jamais un dépositaire exact n'a cru s'avilir en constatant la confiance qui l'honore, & quand un honoraire n'est pas excessif, on n'a jamais à rougir de l'avoir reçu. Que penser des motifs qui font dire aux Consultants que cette obscurité mystérieuse leur est nécessaire *pour qu'ils puissent exercer leur ministere* AVEC FRUIT.

CONSULTATION.	*RÉPONSE.*
De là vient que lorsque les actes les	C'est un grand abus, d'abord parce

plus importans, *des titres originaux*, & *dont* la perte feroit irréparable, *font confiés à la foi des Avocats*, *ils n'en donnent jamais d'autres garans que* la probité attachée à leur miniftere.

que dans fix cents Avocats il peut s'en trouver quelques-uns capables d'une prévarication. 2°. Parce que certainement ils s'en trouve de peu foigneux, qu'alors le client peut être la victime d'une négligence. Du moins ne faut-il pas expofer le dépofitaire à la tentation de s'abfoudre lui-même d'un mot, de balancer entre fa confcience qui le condamne à la reftitution, & fa fortune qui en feroit renverfée. 3°. Un Avocat peut mourir fubitement, & avoir des héritiers moins délicats que lui ; alors quel fera le recours des Cliens, dont les pieces fe feront perdues dans le cabinet du défunt ? On ne finiroit pas fi l'on vouloit entrer dans le détail de tous les abus que cet étrange ufage entraîne ; & s'il fe trouvoit enfin que le vrai motif de cette obftination à ne vouloir pas donner de *récépiffés* des pieces qu'on leur confie, fût.... Ah, parlez, Plaideurs

qui avez subi cette épreuve, & dites-nous si elle avoit pour objet de vous laisser la liberté d'être ingrats ?

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Comme il faut sur-tout que la religion des Juges soit instruite, & que les deux Parties soient défendues, les Avocats se communiquent réciproquement les titres de leurs Cliens. Ces titres passent des mains de leurs Défenseurs dans celle du Défenseur de la partie adverse, sous le sceau de la confiance que se doivent entr'eux des hommes qui exercent un état dont la probité est le premier appanage; & ce qui prouve qu'ils	Il falloit dire que les réclamations ont été *étouffées*, ou que, quand elles ont été hasardées, elles n'ont pas réussi, *faute de preuve*. Mais cela même en donne une nouvelle du danger de ce prétendu privilege. Comment poursuivre une restitution ou la prononcer contre des gens qui ne permettent pas que l'on acquiere contre eux le moindre indice du dépôt ? Le préjugé en faveur de la délicatesse des *Avo-*

CONSULTATION.	*REPONSE.*
n'ont pas été infideles au but de leur institution, & qu'ils n'ont pas démenti la pureté de leur origine, c'est qu'il n'y a point d'exemple qu'aucune prévarication, qu'aucun ſoupçon même, *dans une matiere ſi délicate, ait jamais porté atteinte à l'honneur de leur profeſſion.*	*cats* ſeroit peut-être bien plus fort, s'ils donnoient des *récépiſſes*, & qu'on n'eût jamais été dans le cas d'en faire uſage. Au reſte, il y a bien de l'imprudence à dire qu'*aucun ſoupçon* n'a jamais donné lieu, dans une matiere *ſi délicate*; les Tribunaux, il y a deux ans, ont en-

core retenti d'une réclamation juridique de ce genre. On n'a pas oublié qu'un Avocat ayant été ſollicité de la ſoutenir, & n'ayant point eu la prudence d'annoncer aſſez tôt qu'il ne s'en chargeoit pas, le reſſentiment à cet égard eſt devenu l'une des cauſes de toutes les perſécutions qu'il a eſſuyées depuis. Et cet Avocat, c'eſt moi.

Quoi qu'il en ſoit, appréciez l'eſprit

& la marche de la Consultation. Toutes les prérogatives qu'on y reclame tiennent à la nécessité de maintenir chez les Avocats de Paris un usage formellement proscrit par les Loix, contraire à toutes les idées sociales, & indécent même à proposer. Il faut qu'ils aient le droit de perdre qui il leur plaît de leurs Confreres, quand il leur plaît, sans raison, sans forme de procès, & cela pour leur conserver celui de disposer arbitrairement des pieces dont dépend le sort des autres Citoyens, des titres dont la perte seroit irréparable.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
La Loi a écarté les Parties du Sanctuaire de la Justice, & a voulu qu'elles fussent défendues par les Avocats.	Si cela est vrai, le Ministere des Avocats cesse donc d'être libre : il est forcé : l'engagement doit être réciproque : puisque la Loi forceroit les

Parties à se servir d'eux, elle doit donc les forcer aussi à servir les Parties. Leur retraite, sous quelque pré-

texte qu'elle fût motivée, ne feroit pas feulement une trahifon ; ce feroit une révolte. La Confultation qui n'eft deftinée toute entiere qu'à démontrer le droit qu'ont les Avocats de refufer leur miniftere, n'eft plus qu'une longue & criminelle inconféquence.

Mais elle en contient tant d'autres, que je puis leur faire grace de celle-là. Ici les Confultants calomnient la Loi, pour avoir le plaifir de dire une abfurdité de plus. Rien n'eft plus faux que leur principe. Il n'y a pas de Loi qui écarte les Parties de ce Sanctuaire : il ne peut y en avoir : une Loi pareille feroit trop contraire au droit naturel. L'ufage feul a introduit l'habitude d'employer des Avocats, & l'efpérance d'être mieux fervi par eux que par foi-même, a infenfiblement confacré cet ufage qui ne lie cependant que ceux qui le veulent bien. Mais quand cette Confultation a été donnée, un exemple célebre en ce genre alarmoit le Barreau. On craignoit qu'il ne trouvât des imitateurs : voilà ce qui a engagé les Confultants à prêter à la Loi un mouvement & une volonté qu'elle n'a jamais eus.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Les Magistrats guidés par les mêmes principes de confiance, que le Ministere des Avocats doit universellement inspirer, ne balancent pas à adopter les Jugemens dont les Avocats sont convenus entr'eux, & à suivre la foi d'un Avocat qui déclare qu'il n'a pas trouvé de moyen pour défendre la Cause dont-il est chargé.	Un Avocat qui feroit une pareille déclaration sans l'aveu de sa Partie, seroit un prévaricateur; s'il ne trouve pas de *moyens*, il doit rendre la Cause, & non pas livrer son Client à son adversaire. S'il la fait de l'aveu de la Partie, il y a peu de gloire à tirer de ce que les Juges ne *balancent pas* à l'adopter; d'ailleurs il n'y a encore rien là qui ne convienne, & même bien mieux, aux *Procureurs.*
La pureté inaltérable qu'une si grande confiance	La pureté inaltérable qui honore la Compagnie des

CONSULTATION.	*REPONSE.*
exige, n'a pu se maintenir dans l'Ordre des Avocats, qu'à la faveur de la discipline qu'il exerce sur ses Membres.	*Avocats aux Conseils*, prouve que la discipline des *Avocats au Parlement* n'est pas nécessaire pour la maintenir. Dira-t-on que les premiers ne sont pas *Avocats*, qu'on ne leur confie pas des *intérêts précieux*, des titres dont la *perte seroit irréparable ?* Ils ont une police sévere sans doute ; mais elle n'est pas fondée, comme celle dont on va voir le tableau, sur le délire du despotisme le plus étonnant qui ait jamais existé.
Les Détracteurs de cette discipline, s'il en existe encore, sont bien aveugles de ne pas voir qu'elle renferme beaucoup plus d'utilité pour le Public, que d'avan-	Ne vous enorgueillissez pas de cet avantage, & sur-tout n'en félicitez pas le public. Ce sont les Cliens qui font tous les frais de votre vertu, ce sont eux qui

CONSULTATION.	*RÉPONSE.*
tages pour nous. Tous nos Concitoyens en profitent, & nous ſeuls en portons tout le poids.	en courent tous les riſques.
C'eſt un frein que nous avons de plus qu'eux : ce ſont les chaînes de l'honneur *que nous nous glorifions de porter.*	Et quelle eſt la Société où l'on ne porte pas ces chaînes ? Les Conſultants ont un étrange mépris pour le genre humain.
Si on nous privoit de notre diſcipline, ſi on ôtoit cette ſeule barriere *qui puiſſe être oppoſée à l'iniquité dans notre état.*	*La ſeule* ! Quoi ! la ſeule barriere qu'on puiſſe oppoſer à l'iniquité dans l'état d'Avocat, c'eſt le pouvoir de la commettre im-

punément ! Je ne voudrois pas ici faire à beaucoup d'honnêtes gens qui l'exercent, l'affront de croire que la néceſſité de donner des récépiſſés fût en effet *la ſeule* ; mais eux-mêmes du moins conviendront que c'en ſeroit une ſeconde.

CONSULTATION.

*S'il suffisoit, pour être appellé à notre Ministere de n'*avoir pas été flétri par une condamnation, *les plus justes alarmes se répandroient parmi les Citoyens assez éclairés pour en sentir les conséquences.*

*Quel est notre but, lorsque nous paroissons jaloux de notre discipline? c'est d'empêcher que l'*ombre même du crime ne puisse habiter parmi nous. *Lorsque nous avons été inscrits sur le Tableau, nous avons contracté l'engagement de nous sou-*

REPONSE.

Au milieu de la modération apparente de cet écrit, il est plein de traits tels que celui-ci, plus sanglants mille fois, que ceux dont les hommes qui l'ont muni de leurs signatures, ont paru si violemment révoltés.

Si, c'est là l'engagement que vous contractez, c'est une énorme imprudence, contre laquelle l'honneur même vous forceroit à réclamer. Il y auroit de la folie à jurer qu'on ne sera jamais l'objet *du soupçon*, parce que le soupçon peut

CONSULTATION.

mettre au jugement de nos Confreres, ſur la plus légere accuſation qui nous ſeroit intentée ; de marcher toujours d'un pas ſi ferme & ſi aſſuré, dans les voies de la vertu, qu'aucun ſoupçon *ne pût s'élever ſur notre Miniſtere ;*

RÉPONSE.

venir d'une fraude étrangere dont nous ne ſommes pas les maîtres. Tout ce qu'un homme hon-nête & ſage peut promettre, c'eſt de ne jamais donner lieu à un ſoupçon fondé : or cet engagement lui laiſſe, lui aſſure la reſſource de la diſcuſſion, quand on l'accuſe. On ne promet pas de n'être jamais malade : on ne peut point promettre de ne pas eſſuyer de calomnie.

Et de conſentir à être plutôt ſacrifiés comme des victimes innocentes à l'honneur de notre Ordre, que d'y reſter avec une probité qui auroit paru *envi-*

Qui auroit paru! Il n'y a pas un Avocat au monde, qui, ſommé de déclarer ſur ſon honneur, ſur ſa conſcience, ſi c'eſt là à quoi il a entendu

CONSULTATION. *REPONSE.*

ronnée de quelques nuages. se soumettre en embrassant cette profession, ne se récriât avec horreur ; à moins que ce ne fût un de ces hommes qui n'ont rien à perdre, devenus invulnérables à force de blessures ? Penser autrement, ce seroit faire dépendre son honneur & son existence des égards de la calomnie. L'Ordre qui exigeroit des récipiendaires un pareil serment, seroit le plus monstrueux, le plus tyrannique de tous les Corps, & tout à la fois le plus extravagant. Pour le réduire à rien, pour l'anéantir, il suffiroit donc d'en calomnier successivement tous les Membres. Il ne pourroit être composé que d'hommes insensibles à l'honneur, puisqu'il ne leur seroit pas permis de défendre leur réputation ; puisqu'à l'*apparence* d'un nuage élevé sur leur probité, ils seroient obligés de se sacrifier eux-mêmes, & de passer condamnation : ce honteux dévouement est contraire à la Loi naturelle : il l'est à celles des

Sociétés : il l'est à celles de la Religion. L'Ecriture qui exige le sacrifice de l'amour-propre, qui commande l'anéantissement des passions, ne permet pas d'oublier le soin de la gloire & de l'honneur : *Curam habe de bono nomine*, dit le Sage. Les quinze Consultants seront de tous les hommes les seuls qui auront jamais osé hasarder la maxime contraire.

Quel est donc le véritable engagement contracté par un Avocat qui se laisse mettre sur le Tableau ? Je l'ai dit en plaidant le 11 Janvier : " Vous ,, avez droit de prononcer sur mon ,, sort en premiere Instance : Vous ,, avez sur moi ce droit, comme je ,, l'ai sur vous. En entrant dans cette ,, Association respectable, j'ai consenti, *si je manquois aux loix de* ,, *l'honneur*, qui en est le lien, de ,, vous prendre pour Juges : oui, pour ,, Juges ; mais non pas pour assassins ; ,, & si le meurtre, même d'un criminel, sans formalités, est un assassinat, que sera donc celui d'un ,, innocent ?

,, Quand j'ai employé ma jeunesse ,, sous la sauve-garde des Loix, à

„ me rendre digne d'un Etat pénible, „ utile au Public, ce n'a pas été pour „ courir le risque de me voir dans „ l'âge mûr, exclus de cet Etat, „ exclus par un caprice odieux, exclus „ avec une ignominie qui me fermeroit „ l'entrée de tous les autres, en sup„ posant que j'eusse des talens uni„ versels. Il faut un délit pour mo„ tiver cette mort rigoureuse. „

CONSULTATION.	REPONSE.
On trouvera ces regles très-séveres ; elles paroissent telles aussi à nos yeux ; elles sont propres à nous faire trembler, & à mêler bien de l'amertume à nos travaux dans les affaires épineuses dont nous sommes	Ceci est une forfanterie de vertu, qu'il ne faut pas hasarder dans des écrits sujets à contradiction. Pourquoi donc les plus mauvaises Causes trouvent-elles des défenseurs?

quelquefois chargés ; mais nous les jugeons nécessaires. Telle est la nature des liens que notre Ministere forme entre ceux qui l'exercent, qu'il est aussi essentiel à un Avocat d'avoir la con-

fiance de ses Confreres, que celle de ses Cliens. Notre objet étant encore plus de manifester la vérité, que de faire triompher la cause que nous défendons.

CONSULTATION.	*RÉPONSE.*
Nous agissons entre nous avec une confiance digne d'un si noble but: c'est par là que nous sommes Confreres.	On ne peut donc cesser d'être *votre Confrere*, que quand on a manqué à cette *confiance*, ou qu'on a prouvé par des traits étrangers, qu'on en est indigne; mais ces traits, qui eux-mêmes après tout n'établiront qu'un soupçon, une probabilité, peuvent-ils être crus sur des soupçons, sur des probabilités? Si un tel homme a manqué de parole à son ami, il est vraisemblable qu'il manqueroit de fidélité envers son Confrere, sans doute: mais avant de le punir de la conséquence, vérifions au moins le principe, & constatons si en effet il est coupable envers l'amitié.

CONSULTATION.	REPONSE.
Notre discipline est le gage de cette sécurité parfaite dont nous avons besoin dans la libre communication des titres de nos Cliens; sécurité qui fait notre gloire, & que nous sommes jaloux d'inspirer tous au Public.	De là suit pour vous l'obligation stricte, indispensable de ne déployer la rigueur de votre discipline qu'envers ceux qui seroient capables d'abuser de cette communication, de faire un dangereux emploi de cette sécurité. Dès que

votre défiance a un pareil but, l'homme que vous écartez est donc déclaré prévaricateur? Il est déshonoré. Pour prononcer cette mort civile, il faut donc un examen approfondi, des preuves rigoureuses, des démonstrations évidentes. La raison dit, que plus une condamnation est honteuse, plus elle doit être motivée. Ce n'est pas là le raisonnement des Consultants : dans leurs principes, la légéreté de l'exclusion doit être proportionnée à la gravité de ses effets.

Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui que les Jurisconsultes raisonnent ainsi, ni dans leurs affaires seulement. *Menochius, Julius Clarus, Farinacius,* examinent méthodiquement l'*adultère* : c'est un crime, disent-ils, *qu'il est très-difficile de prouver* : on croit qu'ils vont en conclure qu'il faut très-rarement admettre l'accusation en Justice : point du tout, ils assurent que c'est une raison pour les Juges *de ne se pas rendre difficultueux sur la preuve.*

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Vouloir nous contraindre à communiquer avec ceux que nous aurions cru ne devoir plus reconnoître pour Confreres, ce seroit sapper la base de notre Ministere.	Pourquoi donc ? Dans votre Ministere : il n'est pas question de *Confraternité.* Il y est question d'attaque & de défense.
Nos droits sont à cet égard les mêmes que ceux des Parties.	Vos droits *sont les mêmes que ceux des Parties !* Qu'a donc à faire cette prétendue Confra-

ternité entre vous ? Est-ce que le pauvre qui réclame contre l'oppression est *Confrere* du riche qui l'écrase ? Est-il plus nécessaire que celui qui le défend soit lié par la Confraternité avec celui qui combat pour son ennemi ?

Vos droits sont les mêmes que ceux des Parties ! Mais les Parties ont-elles celui d'exclure leurs Adversaires du Barreau, de leur fermer la bouche arbitrairement ? Si elles ne l'ont pas, comment, vous qui les représentez, vous qui ne pouvez faire que ce qu'elles feroient, qui n'avez que leurs droits, osez-vous revendiquer celui qui leur est essentiellement, nécessairement interdit par la nature même des choses ?

Vos droits sont les mêmes que ceux des Parties ! Mais un de leurs droits est celui de choisir librement l'homme qu'elles veulent honorer de leur confiance. M. le Maréchal de B.... en remettant ses intérêts à Me. *Gerbier*, à Me. *Target*, en avoit fait usage. Comment s'est-il fait que la Comtesse de Béthune en a été privée ? M. le Maréchal de B..... auroit-il pu exiger ce sacrifice de sa Belle-Sœur ?

Non sans doute. Par quelle fatalité Me. *Gerbier* & Me. *Target*, qui n'avoient que les droits de M. le Maréchal de B...., ont-ils eu des pouvoirs que leur commettant n'avoit pas? S'il peut être ici question de raison, les Consultants qui ont signé cet étrange Ecrit, oseront-ils jamais lever les yeux devant quiconque l'aura lu?

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Il seroit aussi injuste d'y porter atteinte que de forcer un Citoyen à remettre ses intérêts les plus importans entre les mains d'un défenseur qui lui seroit devenu suspect.	Quel paralogisme ! Si l'on me force à remettre ma Cause entre les mains d'un Défenseur qui m'est suspect, on m'expose à la perdre : on me fait une violence inique : on contraint ma confiance : mais qu'importe encore une fois à mes intérêts, à moi, que le Défenseur que j'ai choisi soit suspect à celui qui prodigue ses secours à mon Adversaire? Quand deux Puissances sont en guerre, sont-elles fort jalouses de voir régner une bien gran-

de

de union entre les armées levées respectivement pour défendre les intérêts qui les divisent ? Les Parties qui se substituent des Avocats, doivent-elles desirer entr'eux tant de dépendance les uns des autres ?

Sans doute il faut que l'honneur les enchaîne dans les combats qu'ils se livrent. Les surprises leur sont interdites, & par conséquent bien plus encore les trahisons. La guerre du Barreau, où il ne doit être question que de *loix*, de *justice*, de *raison*, n'admet pas même les stratagêmes, les ruses que tolerent ces terribles plaidoieries, où l'on ne s'explique qu'avec du canon & des tambours. Voilà les régles qu'un Avocat doit respecter : s'il les viole, il faut le dégrader, le casser : mais il y auroit un très-grand danger & même de la folie à lui donner pour Juges uniques, ses rivaux, ses concurrents.

Qu'en résultera-t-il ? que dans une affaire à laquelle un homme puissant sera intéressé, il commencera par attaquer le bras de son Adversaire, afin de s'emparer plus aisément d'une proie qui ne sera plus défendue ; il se ser-

vira des paſſions dont un Corps tel que celui des Avocats eſt néceſſairement agité, pour perdre le Patron incorruptible qu'on lui oppoſe ; ou bien celui-ci menacé, ſe ſoumettra à une retraite prudente, à des ménagements qui feront une véritable perfidie. Qui ſait à combien d'innocents cette affreuſe police, cette meurtriere diſcipline à pu coûter, & coûtera, ſi elle eſt conſervée, les biens, l'honneur & la vie ?

Que ſeroit devenu le C. de M. ſi l'avenir, dont aucun danger ne m'échappoit, m'avoit intimidé ? Les ames froides ont trouvé mon expreſſion preſque ridicule, quand, au milieu des factions qui ſe réuniſſoient pour le perdre, j'ai oſé dire que je ſerois, s'il le falloit, le *Curtius* qui acheterois ſon ſalut par mon dévouement. Eh bien, cette image, qui bleſſoit les yeux alors, eſt-elle ſi chimérique aujourd'hui ? Le gouffre ne s'eſt-il pas fermé pour le C. de M. ? n'a-t-il pas englouti ſon Défenſeur ? Quel exemple pour quiconque auroit jamais les mêmes devoirs à remplir, & les mêmes périls à braver ! Et vous dites, ô Avo-

cats de Paris que vous êtes préposés à *la garde & à la défense de l'honneur, de la vie & de la fortune des Citoyens!*

CONSULTATION.	REPONSE.
En vain ceux qui après avoir embrassé l'austérité de nos regles voudroient ensuite s'y	C'est ici que la surprise, & peut-être l'indignation, vont augmenter.

soustraire, allègueroient-ils cette grande maxime, qu'un Citoyen ne peut être privé de son état qu'en observant les formes prescrites par les Ordonnances, & à la charge de l'appel aux Tribunaux, *dépositaires de l'autorité du Souverain.*

Elle ne peut point recevoir ici d'application.	Et qui donc l'a décidé? La Profession d'Avocat est un état, ou

elle n'en est pas un. Si elle n'en est pas un, on ne peut l'ôter: alors, malgré toutes les *radiations* du monde, il n'y a personne qui n'y puisse prétendre. Si c'en est un, pourquoi donc *la grande maxime* qui défend de l'enlever à

un Citoyen, sans *forme*, sans *appel*, ne pourra-t-elle pas recevoir ici d'application? Pourquoi, de tous les hommes qui vivent en société, un Avocat sera-t-il seul pour qui la Justice, l'innocence, les Tribunaux, les Loix, ne puissent rien? Quel intérêt auroit donc une association humaine quelconque d'adopter de si effrayants principes?

Il y a en France treize Parlements, plusieurs Cours supérieures, une infinité de Bailliages. Tous ces Tribunaux sont honorés par des Compagnies qui y remplissent, à l'abri des Loix, les fonctions d'Avocats. Qu'on en trouve une seule qui donne aujourd'hui sa sanction à cet étrange code. Je vais plus loin; qu'on trouve un seul de leurs Membres bien famé, un seul Avocat au monde, même de ceux qui ont le plus de liaison avec Paris, qui signe la Consultation sans restriction; qui dise, je fais profession de croire qu'un Avocat peut être privé de ses fonctions, sans *examen*, sans *preuves*, sans *recours aux Tribunaux*, sur un *simple soupçon*; je consens d'être ainsi traité, & j'obéirai sans murmure; qu'on en trouve un, un seul, je me retire

à l'inſtant, & j'abandonne ma réclamation.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Il y a une différence eſſentielle entre une procédure tracée par les loix, & une délibération fondée ſur les mœurs.	Obſervons ce principe ; il eſt précieux : *il y a une difference eſſentielle.*
Entre un Jugement qui prive un Citoyen de ſes droits civils, & une reſolution d'une Societé particuliere de ne plus communiquer avec un de ſes Membres.	La *radiation du Tableau* ne prive apparemment pas un Citoyen de ſes *droits civils*. Qu'entendent donc les Conſultants par ces mots ?
Lorſque les Cenſeurs Romains excluoient un Senateur de cette aſſemblée qui gouvernoit les Nations, & qui jugeoit les Rois, ceux qui avoient	La *Cenſure Romaine* étoit une Magiſtrature conſacrée par les Loix. Ses abus même, ſi elle en produiſoit, comme il eſt probable, étoient la

CONSULTATION.	*REPONSE.*
essuyé cet opprobre n'étoient point reçus à poursuivre des Accusateurs, à prendre des Témoins à partie. L'Histoire nous apprend que tous les Ordres de ce Peuple-Roi courboient la tête en silence sous le joug de cette Magistrature si révérée, qui fut long-tems le plus ferme appui de la République, contre les desordres qui la firent enfin succomber.	compensation du bien de la liberté. Sa sévérité d'ailleurs avoit des adoucissements, & même laissoit des ressources. Les Censeurs n'étoient en charge que deux ans. Leurs successeurs pouvoient rétablir ce qu'ils avoient détruit. Il y avoit mille moyens de remonter, sans eux, au rang dont on étoit déchu par eux. Un Sénateur qu'ils avoient dégradé

n'étoit exclus d'aucun emploi. Il devenoit *Prêteur*, *Edile*, & rentroit au *Sénat* par ces places ; enfin on pouvoit se pourvoir pardevant le *Peuple*, contre les dégradations prononcées par les *Censeurs* : l'Histoire en a conservé des exemples.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
De telles Magistratures sont incompatibles avec la constitution d'une vaste Monarchie.	Et parce qu'elles sont incompatibles, on va nous assurer qu'il faut les y réproduire.
Mais les Sociétés particulieres qui existent dans son sein, peuvent imiter les institutions admirables des anciennes Républiques, qui étoient moins destinées à assurer les propriétés, qu'à régler les mœurs, *& où les législateurs pouvoient négliger de marquer la peine dont on devoit punir les grands crimes, parce qu'ils avoient tracé des moyens de les prevenir.*	Quoi ! les anciennes Républiques, celle de *Rome*, puisque c'est d'elle qu'il s'agit ici, n'avoient pas pour objet d'assurer les propriétés ? Quoi ! les Législateurs n'y avoient pas fixé de peine pour les grands crimes ? Quoi ! les Censeurs n'avoient été institués que pour suppléer à cette omission. Si un profane ennemi du *Droit Romain* avoit hasardé une semblable erreur, comme

on crieroit *au Paradoxe !* Comme les Accusateurs & les Faiseurs de Libelles à leur solde, en grossiroient leurs extraits ! Mais ce sont les respectueux adorateurs du *Droit Romain*, les inflexibles Vengeurs de la gloire des *Pandectes* à qui elles échappe. Ils ont donc oublié que la Loi des *Douze Tables* contient des peines séveres : ils ne se rappellent pas que le *Parricide* à *Rome* étoit puni d'un supplice plus effrayant que la roue & le feu même. Ou leur haine pour la *littérature*, comme ils le disent à la fin de leur consultation, ne leur a jamais permis de lire la belle Oraison de *Cicéron*, pour *le Morangiès* de ce temps-là, *pro Roscio Amerino*, ou ils m'ont fait l'honneur de compter bien fortement sur mon ignorance en *Droit Romain*.

CONSULTATION.	REPONSE.
Il n'y a point en effet de Compagnie destinée à remplir un ministere honorable qui admette sans choix, ceux	Cela est sûr. Cela doit être. Cela est. Il ne s'agit que de fixer cette constitution, & d'après cela, les bornes &

CONSULTATION. — *RÉPONSE.*

qui ſe preſentent pour être reçus & qui n'exerce ſur ſes Membres une ſorte *à ſa* conſtitution.

l'étendue de cette police.

de police *conforme*

Au milieu d'une Nation gouvernée par l'honneur on entend la voix du ſentiment qui repouſſe de toutes parts un homme que la vengeance des Loix n'a pas frappé, *mais qui a* été flétri *par l'opinion publique.*

Qui a été flétri, oui encore, cela eſt inconteſtable. Voyez par quels préliminaires on prépare la conſéquence, c'eſt-à-dire, le droit qu'ont les Avocats de procéder à une *radiation !* & cependant bientôt on vous dira du même ton dogmatique, qu'elle n'eſt pas *déshonorante.*

Cette même voix exclut un Membre corrompu *des Com-*

Qui en doute ? C'eſt préciſément, encore une fois, ce

CONSULTATION.	*REPONSE.*
pagnies qui exercent des fonctions importantes à l'Ordre public.	qui doit rendre l'exclusion plus difficile, & assurer la protection des Loix à quiconque

seroit menacé par la haine, par la jalousie, par les cabales, inséparables de tout ce qui s'appelle Corps, d'y être soumis injustement.

Leurs jugemens ne different de ceux qu'on porte dans le monde sur les mœurs & la conduite des hommes, qu'en ce qu'elles prennent des précautions propres à servir de barriere contre la légéreté & la precipitation.	Ils n'en différent qu'en cela ? Mais ces jugements du monde, s'ils sont injurieux, donnent ouverture à des plaintes, à l'intervention vengeresse des Tribunaux, & les jugemens des Avocats *qui n'en different* que par

la maturité de l'examen & des précautions, n'exigent cependant ni examen, ni précaution, ne sont pas sujets à la révision des Tribunaux.

Mais ces précau-	C'est le parallele

Consultation.	Reponse.
tions ſont toujours diſtinguées par des caractères eſſentiels des procédures des Tribunaux.	ſuivant qui eſt ſurtout curieux.
Les Juges ſont les Interpretes de la loi :	Et ce qui eſt le plus formellement interdit aux Juges, c'eſt d'*interpréter* la Loi.
Leur devoir & leur gloire eſt de ſe renfermer ſcrupuleuſement dans le cercle qu'elle leur trace, de ſe refuſer non-ſeulement aux erreurs quelquefois trompeuſes du ſentiment, *mais à* l'évidence même de leurs connoiſſances	Ils ne doivent donc pas l'*interpréter* : au reſte, c'eſt de cet aſſujettiſſement que naît leur pouvoir ; auſſi leurs déciſions emportent-elles des effets civils, parce qu'ils ſont cenſés agir d'après la Loi.

perſonnelles, *de ne connoître que la loi, de n'enviſager qu'elle, & de pren-*

M 6

dre ſon texte pour unique fondement de leurs oracles.

CONSULTATION. — *RÉPONSE.*

LES CENSEURS DES MŒURS ont leur Code écrit dans leur cœur, & dans celui de tous les hommes vertueux.

On pourroit demander aux Auteurs de cette Conſultation, ce qu'ils entendent par *Cenſeurs des mœurs*; ce ne ſont pas des *Magiſtrats*, puiſque, de leur aveu, la cenſure eſt incompatible avec la *Monarchie*. Ce ne ſont pas non plus des *Juges*, puiſqu'il y a une *différence eſſentielle* entre eux & les Tribunaux. Que ſont-ils donc? On va le voir.

Ils remontent EN SILENCE aux *ſources* DES BRUITS PUBLICS,

Mais des gens qui *remontent EN SILENCE* aux ſources des *BRUITS*, ſont ce qu'on appelle vulgairement des *eſpions*: Voilà un étrange miniſtere pour des *Cenſeurs*!

Qui ſe forment quelquefois des cris

Il ſuffit que ces bruits puiſſent être

CONSULTATION.	*REPONSE.*
de l'envie & de l'imposture, mais qui souvent aussi nous font entendre la voix de la vérité qui s'ouvre un passage malgré les efforts qu'on a faits pour l'étouffer.	quelquefois causés par les *cris de l'envie & de l'imposture* pour que d'honnêtes gens les dédaignent toujours : & qu'ils ne puissent jamais devenir le fondement d'une condamnation.
Ils ne sont point astreints à des formalités. *De quelque côté que vienne la lumiere, ils ne balancent point à prononcer, dès qu'elle se présente à leurs yeux, & leur* conviction intérieure *suffit pour autoriser leur sévérité.*	Le voilà donc avoué, connu, authentiquement constaté le grand principe des *Consultants* de Paris. Ils ne sont point astreints à *des formalités*; de *quelque côté que vienne la lumiere* elle suffit pour justifier à leurs yeux une

proscription effective & irréparable. Quoi! des Juges, des Magistrats repré-

ſentants du Prince, armés de l'autorité publique, ſont obligés, quand il s'agit de prononcer ſur le ſort d'un homme, de ſe refuſer *non-ſeulement aux erreurs quelquefois trompeuſes du ſentiment, mais à l'évidence même de leurs connoiſſances perſonnelles!* & les prétendus *Cenſeurs*, ſans miſſion, ſans caractere, guidés par leur ſeul caprice, arrêteront irrévocablement la perte d'un Citoyen, ſur ce *ſeul ſentiment*, ſur ces *lueurs trompeuſes*, ſur ces *connoiſſances perſonnelles, recueillies en ſilence*, ſur leur *conviction intérieure*, *&c.* On frémit d'horreur!

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Les Juges ne puniſſent que les crimes; l'opprobre & l'infamie ſont le partage de ceux que leurs jugements ont flétris. *Les Cenſeurs puniſſent les baſſeſſes du cœur, les défauts de délicateſſe,*	Quelles étranges diſtinctions! quelles effrayantes ſubtilités! Le crime d'une part eſt-il autre choſe que *la baſſeſſe du cœur?* De l'autre quelle immenſe juriſdiction s'ouvrent ici les Cenſeurs! Quoi! tous

CONSULTATION.	REPONSE.
qui peuvent conduire au crime.	les *defauts* qui *peuvent* conduire au crime, sont de leur

ressort ! Ils ont droit de les punir d'après leur *conviction intérieure*, sans *formalités*, sur les indices *recueillis en silence* ! ... Non, la postérité ne croira pas qu'un pareil Ecrit ait été publié au XVIII^e siecle ; & par qui ?

Et ne condamnent qu'à la privavation d'un honneur.	Voilà l'équivoque la plus essentielle, la plus coupable, & tout à la fois la plus imprudente de

toutes celles dont est rempli cet étonnant Ecrit. Autant les consultants s'attachent à exagérer les devoirs, la dignité de leur état, quand ils veulent persuader que leur Discipline en est la sauve-garde, & qu'il faut y sacrifier toutes les considérations possibles ; autant ils affectent de le déprécier quand ils insistent sur la légéreté avec laquelle il faut leur permettre d'en priver qui il leur plaît.

Ici ce n'eſt qu'un *honneur* : mais qu'eſt-ce qu'*un honneur* à leurs yeux ? Eſt-ce une des diſtinctions frivoles qui n'entraînent ni devoirs, ni obligations ? qui n'influent ni ſur l'état, ni ſur l'opinion qu'on peut avoir d'un citoyen ? Ce n'eſt pas ſans doute ainſi qu'ils regardent leur profeſſion : mais ſi c'eſt une qualité réelle, à laquelle tiennent l'état, l'exiſtence de l'homme qui en jouit, ou qui le perd, comment oſent-ils 1°. la ſoumettre au jugement de ces *Cenſeurs* qui, ſuivant eux, ne jugent pas, qui cependant *puniſſent*, qui n'ont pas d'autorité publique, & qui cependant *condamnent* ; & 2°. dire ſi leſtement que cette privation eſt ſans conſéquence ? Quoi ! c'eſt un état légal, un état voiſin de la Magiſtrature, & ſouvent confondu avec elle, qu'on réduit ici à n'être qu'un *honneur*, dont la privation peut s'ordonner, ſans ſeulement qu'on y penſe ! Combien ce jeu paroîtra cruel & indécent à quiconque voudra bien réfléchir à l'importance de la matiere qui en eſt l'objet, & au titre de ceux qui ſe le permettent !

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Le premier objet de l'attention des Juges est que le glaive redoutable dont ils sont armés ne tombe pas sur une tête innocente.	Cette distinction sur-tout est importante & singuliere.
Le Premier objet *des Censeurs est que la gloire des Compagnies qui remplissent un ministere honorable soit sans tâche, & que la liste des Membres qui les composent*, ne présente aux yeux des Citoyens que des hommes irréprochables.	Ainsi, suivant les principes des Consultants, si l'on toléroit des *Censeurs* dans une Monarchie, leur premier objet seroit *la gloire de leur Compagnie* : les égards dus à l'innocence, ne seroient que le *second*, & peut-être le *troisieme* : car l'*intérêt*

du Corps étant le premier, celui des *Censeurs* en particulier pourroit bien avoir encore la préférence : quelle sublime, quelle humaine, quelle respectable législation !

Quant à la derniere partie de cet alinéa, je me bornerai à une courte réflexion. Les Avocats prétendent être *Censeurs des mœurs* : ils offrent une liste au Public. Il s'ensuivroit donc que leur liste ou *Tableau* ne présente au Public que *des hommes irreprochables.*

CONSULTATION.

Ces fonctions étant marquées à des caracteres différens, il est facile de voir que la discipline des sociétés particulieres, qui exercent sur leurs membres le jugement des mœurs, ne peut pas être sujette à la revision des Tribunaux.

REPONSE.

Sans doute dans ce qui ne produit pas des *effets civils.* Mais, si malgré la différence des caracteres, on prétend y attacher des effets pareils ; si des *Censeurs* qui ne doivent ni *juger*, ni *condamner*, ni *punir*, jugent, condamnent, & punissent, si des opinions qui ne doivent *différer* des propos publics que par la retenue avec laquelle on les hasarde, deviennent des Sentences qui produisent l'ignominie, la ruine d'un Citoyen, il est

facile de voir que cette discipline abusive, non-seulement peut, mais doit essentiellement être sujette à la révision des Tribunaux.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
La censure présente un joug très-redoutable à ceux qui s'y sont soumis. L'égalité fraternelle adoucissant sa rigueur, peut seule la rendre tolérable. Elle donne de l'onction au zèle : elle ôte aux reproches leur amertume.	Comment ôteroit-elle aux reproches leur amertume, si son objet essentiel est d'assurer l'impunité à l'injustice des condamnations ? Mais d'ailleurs ôte-t-elle aux cabales leur force ; à la jalousie son inquiétude ; à la haine sa fureur ;

au préjugé son aveuglement ? Hélas non : tout ce qu'elle ôte, tout ce qu'elle peut ôter, c'est à l'innocence le pouvoir de se défendre.

Je vais le démontrer par un fait qui ne sera pas suspect. Les Consultants, comme on le voit, insistent vivement sur le privilege qu'ils ont de *récueillir* en silence les *bruits publics ;* c'est-à-

dire, ces propos répandus avec art, ces diffamations sourdes, qui prennent de la consistance, en raison du soin qu'on a d'en cacher la source, auxquelles chaque interprete qui les transmet ajoute quelque chose de nouveau; qui semblent bientôt être une vérité, parce qu'on les retrouve par-tout, & une vérité démontrée, parce qu'elles semblent n'avoir point de contradicteurs; exhalaisons empoisonnées, qui n'épargnent que les bouches dont elles s'échappent, & noircissent l'innocence, souvent en raison de ses efforts pour s'en garantir; ils ont usé à mon égard de ce privilege dans toute son étendue.

De tous les faits articulés *clandestinement* contre moi, le plus frappant, celui qui a paru le plus convaincant, c'est une anecdote, dit-on, qui concerne un Ecrivain distingué par des talents accueillis du Public. La célébrité du nom est peut-être ce qui en a donné à l'accusation; il y a mille gens qui ont trouvé l'histoire incontestable, parce qu'elle sembloit porter sur un personnage connu: car voilà comme on juge dans le monde.

Dès 1770, lors de mon admiſſion au *Tableau*, ce grief fut allégué : mais alors je ne fixois pas les regards, j'excitois moins la haine ; alors l'Ordre des Avocats exiſtoit dans ſa pureté : il n'avoit pas ſubi les deux révolutions qui en ont altéré les principes. Le fait fut cité hautement, diſcuté hautement, détruit hautement. Il ne fut queſtion de rien recueillir *en ſilence* : l'accuſation & la réfutation furent auſſi ſolemnelles l'une que l'autre. Je fus mis ſur le *Tableau*.

Depuis on a fait revivre ce même grief ſi authentiquement anéanti : mais c'eſt la méthode *ſilencieuſe* que l'on a adoptée ; c'eſt dans les cercles, dans les aſſemblées particulieres, loin de moi, qu'on a affecté de paroître y croire.

Et comme il étoit détruit ſans retour par l'examen de 1770, & l'admiſſion au *Tableau*, on a dit qu'il ne falloit pas s'arrêter à la déclaration formelle de l'homme célebre que l'on citoit, & qui avoit, dans le temps, reconnu la fauſſeté de la calomnie : on a ſoutenu que la généroſité l'avoit ſeule engagé à diſſimuler la vérité, & qu'il

avoit mieux aimé commettre un menſonge obligeant, que de ſe piquer d'une ſincérité meurtriere. (1) Voilà les privileges des Cenſeurs, & ce qu'ils gagnent à opérer *en ſilence.*

CONSULTATION.

Si l'on vouloit enchaîner, reſſerrer dans de honteuſes entraves un miniſtere où les opprimés doivent trouver un aſyle, *les Citoyens* de tous les ordres *des lumieres & des ſecours dans leurs affaires les plus épineuſes, on verroit bientôt diſparoître du milieu de ceux qui l'exercent, le ſentiment de reſpect pour ſoi-même,*

REPONSE.

Si en diſcutant cet étrange écrit, je n'avois pris la ferme réſolution de réprimer les mouvemens d'impatience que l'excès de l'injuſtice & l'abus de raiſonnement excitent dans un cœur droit, & un eſprit juſte, il ſeroit difficile de ne pas éclater à ce paſſage. Quoi! parce que le miniſtere des Avocats

(1) Voyez à ce ſujet la Lettre de M. Dorat, du premier juillet 1775, inſérée au Journal de Politique & de Littérature, No. 8 de 1776.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
pour un état qu'on desire de voir honorer, qui les soutient contre les tentations de la cupidité.	doit être l'asyle des *opprimés*, il leur sera permis d'être *oppresseurs*! ils n'auront plus ni *lumieres* ni *vertus*, s'ils ne sont pas autorisés à être injustes impunément !
En vain prétendroit-on suppléer, par une surveillance sévere, au défaut de ce sentiment qu'on auroit imprudemment étouffé, & qu'on devoit plutôt exciter par de nouveaux encouragemens. L'avidité seroit toujours plus féconde en ressources, pour se derober au châtiment, que la vigilance du Magistrat ne trouveroit	Qu'est-ce à dire! La profession *d'Avocat au Parlement de Paris* donne donc un bien étrange penchant au crime, puisque si on levoit une fois la mince barriere qu'y oppose la *radiation*, les coupables s'y trouveroient en si grand nombre, qu'on n'auroit bientôt plus ni la force ni le pouvoir de les punir ? Qu'on se

CONSULTATION.	REPONSE.
de moyens pour le réprimer ; & il suffiroit aux coupables de multiplier les fautes, pour produire la lassitude, & bientôt l'impossibilité de la punir.	souvienne de tout ce qui a été dit plus haut par les Consultants, que la *seule barriere contre l'iniquité dans cet état*, est le droit de ne donner ni quittance de l'ar-

gent qu'on exige, ni récépissé des pieces qu'on reçoit ! *Usquequò abutere patientiâ nostrâ !*

Il y a cependant des abus, dit-on, dans cette discipline. Nous ne prétendons pas qu'elle soit exempte de ces caracteres d'imperfection qui sont nécessairement attachés à	Impossible ! La possibilité est déja bien prouvée par le fait. Voyons comment on va prouver l'impossibilité par le droit.

toutes les institutions humaines. Mais plusieurs personnes paroissent frappées d'un abus qui en effet n'existe pas. *Elles croient que dans une societé d'hommes, qu'un même ministere rend rivaux*

vaux, il est à craindre que ceux qui effaceront les autres par l'ecl.at de leurs talens, ne soient sacrifiés à la jalousie. Ce vil sentiment, qui a souvent flétri les lauriers des plus grands Hommes, pourroit, *sans doute*, trouver accès dans le cœur de quelques-uns *d'entre nous*; *mais* il est impossible *qu'il dicte jamais les décrets de nos assemblées, ou qu'il y ait même aucune influence.*

CONSULTATION.

*Nous ne sommes pas tous au même terme de la carriere que nous parcourons. Les succès de l'*Orateur *ne peuvent point inspirer d'envie au* Jurisconsulte *qui se borne à être dans la tranquillité de son cabinet, le conseil des citoyens & l'arbitre de leurs différens. Il y a dans le Barreau différentes*

REPONSE.

Il y a bien de l'imprudence à s'être permis de toucher cette question délicate, & à en avoir par conséquent nécessité la discussion. D'abord vous venez d'avouer que vous *pouvez* être *jaloux*. Du dépit d'être obscurci par un rival à l'espérance consolante d'hériter de sa dépouille;

sphères de travaux dans lesquelles chacun de nous se renferme, & dont il sort rarement. A peine l'Avocat le plus celebre pourroit-il compter dix *ou* douze concurrens, *qui se trouvent obscurcis par sa gloire, qui profiteroient de sa retraite.*

de la jalousie qui fait desirer de voir bientôt sa gloire éclipsée, à l'envie de faire vaquer l'héritage, il n'y a qu'un pas; & vous avouerez qu'il n'est *pas impossible* que vous cédiez à cette terrible tentation, sur-tout quand le sort de ce rival de renommée & de fortune sera dans vos mains; que pour l'exclure il ne faudra qu'un mot, & que les concurrens armés contre lui par l'espoir de s'en approprier la succession, pourront se cacher dans la foule, même en lui portant les coups les plus meurtriers.

Ensuite vous dites que cette carriere lucrative se subdivise en *differentes sphères*, dans chacune desquelles le plus heureux triomphateur trouveroit à peine *dix ou douze concurrens* qui seroient blessés de son éclat, & gagneroient à sa perte. Eh bien! n'est-ce pas assez, avec les commodités que vous donne

votre respectable *censure*, pour perdre un innocent? Que chacun de ces rivaux dispose de *cinq voix*, en voilà *soixante* tout d'un coup réunies contre l'homme vertueux qui sera simple en raison de son mérite, & isolé à proportion de sa supériorité. Et trouvez-moi une Compagnie libre où il soit possible à un Membre honnête, c'est-à-dire, sans intrigue, de se soutenir contre *soixante voix* acharnées.

Et s'il a le malheur de réunir les trois especes de talents, entre lesquelles se répartissent aujourd'hui les fonctions du *Barreau*, comme celles de la *Medecine*; s'il *consulte*, s'il *écrit*, s'il *plaide* tout à la fois, qu'opposera-t-il au triple choc de ces puissances combinées, aux efforts de ce nouveau Cerbere, dont chaque tête lancera contre lui tout à la fois soixante aboiements furieux?

Les *Anciens* qui n'ont d'autres ressources que l'oisiveté des *Consultations*, le détesteront, parce qu'il apprendra à se passer d'eux : les faiseurs de *Rôles & de Memoires* l'auront en horreur, parce que le public croira voir dans ses écrits plus de méthode, sur-tout plus de briéveté. Les Athletes babillards qui

peuplent les *Audiences*, s'indigneront de le retrouver encore dans cette lice, & d'avoir à lutter avec la langue contre le même homme que ce surcroit de fatigue n'empêchera pas de multiplier des écrits inquiétants pour eux.

Que les circonstances deviennent fâcheuses alors ; qu'un esprit de faction universel divise le Royaume ; que la Compagnie des Avocats, sur-tout, soit déchirée par un schisme, où ceux qui ont été les plus lâches pendant le danger, croient se justifier en montrant plus d'acharnement quand il est passé, doutez-vous que les trois cabales réunies ne forment bientôt cent cinquante, deux cents voix, & qu'on ne puisse usurper, pour consommer l'attentat, le nom de la Compagnie, qui rougiroit, qui frémiroit, dans un temps plus calme, des fureurs qu'on lui prête dans ces moments d'orage.

Cessez, cessez donc de parler de l'*impossibilité* que les passions subjuguent vos assemblées. Sans doute elles contiennent toujours des gens honnêtes & vertueux : mais à des époques comme celle contre laquelle je réclamerai jusqu'à mon dernier soupir, ils se taisent,

où ils s'écartent en gémissant. C'est ce qui est arrivé au Palais, le 3 février, le 9 & le 16 mars 1775, & ce qui arrivera toujours dans de pareilles circonstances.

Et observez encore que votre prétendue *censure* est le moyen le plus assuré de rassembler contre quiconque on voudra perdre, la pluralité des voix sans peine. Votre Compagnie est composée de deux especes d'hommes; de gens de mérite employés, qui s'embarrassent fort peu de vos discussions, & dédaignent avec raison vos assemblées; & de gens sans mérite, sans emploi, ennemis nés de quiconque se distingue par l'un ou par l'autre. Pour eux ces sortes de discordes civiles sont un triomphe: c'est là seulement qu'ils sont quelque chose. Une fois ameutés, réunis par un intérêt commun, peuvent-ils trouver le moindre obstacle à leurs fureurs?

Les honnêtes gens, qu'ils ne pensent pas intimider, ils les subjuguent *par le nombre;* les jeunes gens chez qui la vertu n'est pas encore accompagnée des signes de la maturité, ils leur imposent silence par *la crainte.* Constitués par leur prétendue *censure*, arbitres despotiques

du sort de quiconque leur déplaît, ils en feroient bientôt sentir l'influence à ceux qui en oseroient combattre l'abus: elle devient dans leurs mains, l'arme la plus terrible peut-être, qui ait jamais existé, sur-tout parce que les coups en sont portés au nom d'un *Corps*.

Cette censure de *Rome*, dont vous parlez tant, étoit mille fois moins redoutable & moins funeste : elle étoit exercée par deux hommes seuls, qui n'éprouvoient que la quantité de passions dont cet homme est susceptible. Ils n'étoient en charge que deux ans & demi ; les considérations, la crainte de l'examen quand ils seroient redevenus particuliers; la nécessité d'être soumis à leur tour à d'autres Censeurs non moins séveres & non moins puissants, mille motifs de toute espece devoient enchaîner leur rigueur, & les ramener à la justice, même à la tolérance, quand ils étoient près de céder à la tentation de s'en écarter.

Mais la *Censure* exercée par un Corps, encore une fois, seroit le plus affreux despotisme qui ait jamais existé. Dégagée de toute *espece de formalites*, comme les Consultants ont soin de le

déclarer ; dispensée, comme ils le veulent, de rendre *aucune espece de compte* ; indépendante, comme ils l'exigent, de *l'inspection de tous les Tribunaux* ; mais subordonnée, comme le fait le prouve, aux passions inséparables d'une foule tumultueuse ; affranchie, comme on l'a vu, de toute espece de représailles, ses vengeances seroient terribles, & ses injustices éternelles ; il n'y auroit pas plus de moyens de se garantir des unes, que d'obtenir la réparation des autres. Je demande à ceux d'entre les Avocats qui ont de l'honneur, de l'ame, de la délicatesse, s'ils doivent être bien jaloux d'une semblable prérogative ?

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Si du raisonnement nous passons aux exemples, le Barreau nous offrira la liste de ses grands Hommes. En verra-t-on un seul qui ait été persécuté par ses Con-	Ceci est une grande imprudence encore : mais, puisqu'on m'en donne l'occasion, je rappellerai la tradition constante au Palais, que *Cochin* ayant acheté

CONSULTATION.

freres ? Le public se rappelle le nom d'un Cochin, cet homme immortel, des le Normand, des Aubry, & de plusieurs autres Hommes illustres. Ne sont-ils pas tous morts en paix, sur les trophées de leur éloquence ? N'ont-ils pas joui pendant leur vie de la considération la plus flatteuse dans leur Ordre ?

REPONSE.

le premier une Charge de *Secretaire du Roi*, on parla de le rayer ; *Le Normand*, proposé pour *l'Académie Françoise*, fut menacé de la *radiation*, s'il acceptoit. Un célebre Avocat de nos jours, pour s'être décoré *d'un grand Cordon*, a essuyé des tracasseries. On citeroit encore des exemples plus modernes des effets de la basse jalousie, qui abusoit de la *Censure*, contre les talens ; & si les circonstances avoient alors été les mêmes qu'aujourd'hui, elles auroient produit les mêmes atrocités.

Parmi les Ora-

Les Consultants

Consultation.	Réponse.
teurs qui ſe diſtinguent aujourd'hui au Barreau, parmi les jeunes gens qui n'attendent que le moment de paroître à leur tour ſur ce théâtre d'honneur, & qui s'y promettent les ſuccès les plus brillans, en eſt-il un ſeul qui craigne que l'envie ſe ſerve un jour de la diſcipline de l'Ordre, pour flétrir ſes talens, & pour le punir de ſes ſuccès ?	oſent-ils invoquer le témoignage des jeunes gens ? Ce témoignage, ſi ceux-ci avoient le courage de le publier, le laiſſeroit-on impuni ? La *Cenſure*, n'eſt-elle pas l'épouvantail dont on abuſe pour leur lier la langue ? D'ailleurs eſt-ce dans la ferveur du noviciat qu'on apperçoit les épines dont eſt hériſſée la fin d'une carriere où l'on s'engage ? Il n'y a que l'expérience, la triſte expérience qui puiſſe convaincre de leur exiſtence : on ne les voit que quand on eſt piqué. Quel eſt le jeune homme qui ne ſe flatte pas de s'en ſauver, par ſa conduite s'il eſt modeſte, & par ſes talens

s'il a la confiance, l'amour propre, l'indiscrétion de son âge ? (1).

CONSULTATION.	REPONSE.
Ceux qui en ont éprouvé la sévérité, tenoient le même langage lorsque l'intérêt ne leur fascinoit pas les yeux, & ils lui rendent encore, en le calomniant, un témoignage bien honorable, lorsqu'ils prétendent avoir été les premieres victimes de l'injustice.	Jamais on n'a plus indignement abusé des mots. C'est à moi que ceci s'adresse. On m'avoit rayé pour avoir *outragé l'Ordre*, disoit-on. Je me suis défendu en citant les éloges dont je l'avois comblé : & ici l'on retorque contre moi ces éloges : mais qu'ai-je dit ? " Qu'une expérien-

" ce cent fois réitérée a démontré une " vérité honorable à l'Ordre des Avo- " cats ; c'est que, si la jalousie, l'in- " térêt, toutes les passions honteuses " agitent quelquefois un certain nom-

(1) On peut au surplus consulter à ce sujet les *Réflexions pour Me. Linguet, Avocat de la Comtesse de Béthune*, pag. 10 & 11 de l'*in*-4°.

„ bre de ſes Membres, le Corps s'en „ eſt toujours montré exempt ; c'eſt „ qu'il n'a jamais manqué de s'y „ trouver des hommes honnêtes, „ qui voient la vérité, qui la goû- „ tent, & qui la font goûter aux „ autres. Pareil aux tourbillons de „ *Deſcartes*, où le repos général „ naît du mouvement des parties, où „ chaque choſe reſte en ſa place, „ parce que tout tend ſans ceſſe à s'en „ écarter, ce Corps ſingulier, dès „ qu'il eſt raſſemblé, revient inſenſi- „ blement à l'honneur, à la Juſtice, „ dont ſes agiations inteſtines ſem- „ bloient devoir l'éloigner. (1)

Je ne me retracte pas, je dis encore, je dirai toujours, donnez-moi une aſſemblée honnête, vraiment générale, libre, dont le Préſident ne ſoit pas forcé de ſe récuſer lui-même, en s'opiniâtrant à préſider toujours ; dont les Calomniateurs ſoient exclus ; dont les hommes vertueux ne ſoient pas obligés de s'exiler, & elle juſti-

(1) *Ibid.* pag. 13.

fiera mes éloges par une décision toute contraire à celles du 22 décembre, du 26 janvier, du 3 février & du 16 mars.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Après avoir établi les fondemens de l'Ordre des Avocats, il faut en considérer l'effet sur ceux de ses membres que sa discipline a frappés. *Ce zele qui nous anime pour la maintenir, & qui nous oblige à sacrifier quelquefois nos confreres à la sévérité de nos régles, ne* les poursuit point *après l'acte rigoureux qui nous en a séparés.*	Ne les *poursuit point!* quelle indulgence! Je vous dois sans doute savoir beaucoup de gré de ce que vous ne m'avez fait, ni *décapiter*, ni *rouer*, ni *brûler vif!* je sens tout le prix de vos bontés: mais il est bien faux que dans le reste vous ne *poursuiviez* pas. Vous me poursuivez par des libelles, tels que cette *Consultation*, tels que la *Censure*,

autre production de la même force. Vous me poursuivez par les plus

odieuses manœuvres, dont voici un exemple entre mille. Dans le *Répertoire*, ouvrage de Jurisprudence nouveau, au mot Avocat, on citoit l'Arrêt du 29 mars, mais d'une maniere honnête, & consolante pour moi. Le Censeur, *Avocat*, a forcé l'Auteur à retrancher les modifications, parce que, a-t-il dit, *on le* RAIEROIT *lui-même s'il passoit le moindre éloge en ma faveur.* Et vous ne poursuivez pas !

Une Femme d'un grand nom, & d'un courage héroïque, ose s'élever contre vos caprices : elle brave vos fureurs, pour tenir à un choix que l'honneur & la délicatesse lui rendent précieux : vous devenez ses adversaires personnels : le Barreau entier qu'elle honore d'un spectacle nouveau, s'arme contr'elle. Ce n'est plus la justice de ses raisons qu'on examine, c'est la nécessité de sa perte. Le Tableau des Avocats n'est plus que la liste des ennemis mortels qui ont juré sa ruine : vous assiégez le Parquet, les Tribunaux ; vous arrachez contr'elle des Jugements auxquels on joint toutes les mortifications & la dureté que la petitesse de la haine peut imaginer.

Depuis, craignant de voir l'héritage entier de ses enfants se fondre sous les coups que vous dirigez, elle consent enfin à se soumettre, à vous prendre pour ses agents : elle veut bien que des Avocats la servent : indifférente sur le choix, elle le laisse tomber sur les mains qui se sont distinguées contre moi. Ce sacrifice ne les appaise pas : dans l'opinion qu'en secret, c'est encore moi qui la dirige, & que sa confiance n'a pas cédé à votre despotisme, on. . . . . . Je veux bien me taire sur ces odieux détails ; ce que je puis dire, c'est qu'on n'oublie rien pour lui faire expier par un long supplice le crime d'avoir été aussi courageuse que vous étiez furieux ; & par le renversement de sa fortune, l'audace d'avoir douté de vos privileges. Et vous ne poursuivez pas !

CONSULTATION.	*RÉPONSE.*
Nous desirons qu'ils continuent d'être honorés dans le monde.	Quelle ironie ! ou quelle audace ! quoi ! l'homme que les Avocats ont chassé, les Con-

fultants le préfentent aux autres hommes, pour être l'objet de leurs hommages ! Mais de deux chofes l'une : ou ils font donc bien certains de l'injuftice de leurs profcriptions, puifque de leur aveu l'honneur du profcrit peut y furvivre ; ou s'ils ont un bien étrange mépris pour le refte de la fociété, puifque ce fujet, indigne d'être confervé parmi eux, leur paroît encore bon pour figurer avec honneur dans les autres emplois civils.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
La privation d'un état honorable n'imprime aucune flétriffure, lorfqu'elle n'eft pas l'effet d'une condamnation judiciaire.	Quels fophifmes! quel cruel abus des mots ! Sans doute elle n'eft pas ignominieufe quand elle eft l'effet de la violence, quand elle ne fuppofe que l'abus de l'autorité, quand elle n'eft cenfée précédée d'aucun grief, quand elle a frappé fans préliminaire l'infortuné dont elle opere la ruine : la foudre tue & ne déshonore pas.

Mais quand elle est la suite d'une délibération connue ; quand elle est consacrée par l'accession des Tribunaux ; quand un homme désigné d'abord au Public comme étant digne de sa confiance lui est dénoncé ensuite comme ayant perdu le droit d'y prétendre, il n'essuie aucune flétrissure ? il peut se garantir de l'opprobre ? Et ce sont, encore une fois, des *Avocats*, des *Jurisconsultes* qui raisonnent ainsi, pour se maintenir dans la possession chimérique du plus absurde, du plus cruel, du plus abusif de tous les privileges !

En deux mots, si la radiation n'est pas déshonorante pour celui qui la subit, il faut qu'elle le soit pour ceux qui la prononcent : il n'y a pas de milieu.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Chaque Etat a ses loix particulieres, qu'on peut n'avoir pas observées fidelement, sans être un homme	Toute regle dont l'infraction ne rend pas *indigne d'estime*, n'est pas une regle essentielle : le particulier qui la

CONSULTATION. *REPONSE.*

indigne d'estime.

viole peut être responsable envers le corps, & puni par des réprimandes, par des mortifications secretes; mais n'ayant pas failli envers la société, il ne peut pas être privé de ses fonctions publiques. Voilà le grand principe, l'axiome irréfragable, qui répond à toutes les déclamations des *Consultants*. Les regles *particulieres* ne peuvent entraîner, pour celui qui les enfreint, que des punitions *particulieres*. Reste donc à savoir si la *radiation* du Tableau est, ou n'est pas, une punition *publique*.

C'est ainsi qu'un Militaire, peu considéré dans les camps, peut être un excellent citoyen, & servir utilement sa patrie dans une carriere plus tranquille.

Quelle absurde, quelle odieuse comparaison! 1°. Est-ce à des *hommes de Loi* à réclamer, pour autoriser la violence de leurs procédés, *les usages des camps?* 2°. Si l'homme décrié sous la tente l'a été pour avoir manqué

aux loix de son état, c'est-à-dire, pour une lâcheté, n'est-il pas *déshonoré ?* Mais alors aussi, ne lui laisse-t-on pas la carriere ouverte pour s'absoudre ? Son crime n'est-il pas connu ? Ses délateurs ne sont-ils pas les premiers à l'inviter à se justifier, & sa condamnation même n'est-elle pas un défi ? Il porte à son côté une puissance à laquelle il peut soumettre ses accusateurs & ses Juges mêmes. S'il se tait, s'il recule, c'est sa foiblesse alors qui le perd. En est-il de même ici ? Est-ce moi qui ai reculé ? Est-ce moi qui ai craint le choc, la vérification ? N'est-ce pas là ce que je demande en vain depuis trois ans ? Ah ! que mes *Censeurs* descendent, s'ils l'osent, sur ce *pré* où je les appelle ; qu'ils viennent partager le péril des accusations qu'ils intentent ; que, cessant de se cacher dans la foule, & se mesurant avec moi, seul à seul, ils viennent, comme je le fais depuis tant d'années, présenter leur cœur nud au fer tranchant de la vérité, & qu'on compte alors les blessures.

Mais non, tout leur soin est d'éviter ce combat : ils multiplient les efforts &

les écrits, pour persuader aux Tribunaux, au Gouvernement qu'on ne doit pas me l'accorder, & ils osent invoquer la *discipline militaire !*

CONSULTATION.	REPONSE.
Les Avocats n'ont jamais perdu le souvenir de l'ancienne illustration de leur Etat, & ce souvenir leur a inspiré une sorte de fierté qui ne peut retourner qu'au profit de la vertu. Ils ont voulu que leurs honoraires portassent toujours le caractere d'un tribut volontaire, & ils se sont interdit non-seulement toute action en Justice; mais encore toute autre démarche tendante à exiger le	Voilà donc une des *premieres loix particulieres* des Avocats, une de celles qui entraînent la même peine que l'infraction des *loix de l'honneur*, c'est de s'interdire toute *démarche tendante à exiger le prix de leurs travaux*. Dans le droit & dans le fait, rien n'est plus faux. Dans le fait, personne n'ignore qu'un Avocat, à qui des pieces sont confiées, & qui ne

CONSULTATION.	*REPONSE.*
prix de leurs travaux.	s'est pas fait payer d'avance, ne rend *le sac* que quand

l'honoraire lui a été remis. On n'exigera pas, sans doute, à cet égard, des preuves de moi : elles seroient trop nombreuses.

Dans le droit, M^es *Raymond & Buynand*,

Qui depuis..... mais alors ils étoient Avocats.

ont formé une action *pour le prix de leurs travaux*. Par Arrêt du 15 mars 1766 ; &, ce qu'il y a de singulier, sur les conclusions de M. *de Barentin*, il leur a été adjugé 75, 000 liv. pour travaux de leur profession : ils n'en sont pas moins restés sur le *Tableau*. Ce que l'on dit ici de cette prétendue regle est donc une fausseté insigne.

Il est vrai que les avocats de Paris, en y dérogeant toujours, ont toujours eu soin de la revendiquer : ils ont même poussé la rigorisme bien plus loin : non-seulement ils ont dit que la déli-

catesse ne leur permettoit pas de *demander des honoraires ;* mais ils ont assuré qu'elle leur défendoit aussi, quand ils en reçoivent, de *donner des quittances.* Il y a cependant des Loix formelles qui les astreignent à cette formalité, une des plus indispensables dans l'ordre social. Dans presque tous les Parlemens de France, ils s'y sont soumis : il n'y a qu'à Paris où ils ne ne l'ont pas adoptée.

On peut voir dans les Mémoires de *Sully*, la scene bizarre, par laquelle ils troublerent à cette occasion une des dernieres années du regne du grand *Henri IV.* On peut lire dans *Loisel* les raisonnements futiles dont ils se servirent pour colorer, aux yeux des gens du monde, cette rebellion, tout à la fois aussi ridicule que criminelle.

Au fond elle n'étoit fondée sur aucune des raisons que *Loisel* étale avec emphase. Veut-on la savoir, la vraie raison qui a fait regarder cette indépendance aux Avocats de Paris, comme le Palladium de leur *Ordre ;* il est bien aisé de l'appercevoir. En signant des reçus des honoraires, c'étoit s'exposer à la surveillance des Loix ; en

consentant à avoir le droit de les exiger, c'étoit s'exposer à les voir restreindre. Ils ont mieux aimé perdre en apparence le droit de rien demander, pourvu qu'il n'existât pas de traces de ce qu'ils auroient reçu. Ce sujet a été traité dans un écrit remis sous les yeux du Roi & du Conseil, dont voici un morceau.

„ Dans le fond, seroit-il si difficile „ de prouver que cette délicatesse, „ dont les seuls Avocats du Parlement „ de Paris se targuent si fort, est une „ chimere, & peut-être même une „ charlatanerie tyrannique, dont le „ bien commun de la Société exigeroit „ la suppression ? Il en est de cet usage „ au moins comme de tous les devoirs „ trop austeres, dont la rigueur appa„ rente ne se soutient que par des in„ fractions secretes. S'il étoit scrupu„ leusement observé : c'est sur-tout à „ l'honnêteté qu'il deviendroit nuisi„ ble, parce qu'elle ne sauroit pas „ l'éluder. C'est la même chose que le „ célibat pour le sexe ; ce sont préci„ sément les filles les plus vertueuses „ qui en sont les plus importunées. „

„ En général les Avocats ne sont pas

„ plus dupes que les autres hommes : „ par état même ils doivent l'être „ moins. Auſſi j'en atteſte le grand „ nombre des Plaideurs qui ont eu „ beſoin de leur ſecours ; je les inter-„ pelle de rendre compte des précau-„ tions que de très-honnêtes Juriſcon-„ ſultes ſe ſont permis de prendre pour „ ſe diſpenſer du beſoin de recourir à „ une répétition juridique du prix de „ leurs travaux. Ils rougiront de de-„ mander leur ſalaire après des ſer-„ vices rendus ; mais ils ſe font payer „ d'avance : il n'eſt pas permis de les „ aborder que l'argent à la main. Il „ n'eſt pas étonnant que des gens ſi „ précautionnés dans les préliminaires, „ dédaignent de s'occuper des ſuites. „ Leur nobleſſe apparente pour l'ave-„ nir, n'eſt qu'un moyen plus sûr de „ rançonner ſur le champ. Elle couvre „ bien plus de concuſſions que de ſa-„ crifices. „

Et comme s'il falloit que dans la conduite des Avocats de Paris, il ne manquât rien de ce qui peut caractériſer la contradiction, l'inconſéquence, ils n'ont pas même tenu à ce prétendu refus de donner des quittances, qui

ſembloit avoir un côté noble : il l'ont éludé par un tempérament que la complaiſa[n]te diſcipline adopte. En prenant de l'argent, ils n'en donnent pas de quittances eux-mêmes ; mais ils la font donner par leurs *Laquais*. C'eſt un fait journalier & conſtant au Palais. L'Avocat qui a commis cette fraude honteuſe croit avoir rempli ſes obligations, & ſa diſcipline l'abſout, tandis qu'elle proſcriroit avec ignominie l'ame ferme qui auroit rougi de prendre, pour un acte licite, un maſque déshonorant. Voilà pourtant à quel degré d'aviliſſement l'excès d'une prétendue délicateſſe a conduit à cette Compagnie impérieuſe ; voilà les auguſtes privileges qu'on ne peut examiner ſans mettre la Société entiere en combuſtion.

CONSULTATION.

Cependant il eſt juſte que les Miniſtres de la Juſtice, comme ceux du ſanctuaire, vivent des rétributions attachées à leur mi-

niſtère,

RÉPONSE.

Et vous exigez, en vertu de votre diſcipline, que les Loix proſcrivent ceux qui répetent une choſe juſte, ceux qui intentent

CONSULTATION.	*REPONSE.*
nistere, & les Loix ne peuvent refuser une action contre ceux qui négligent de les acquitter.	une action *qu'elles ne peuvent pas leur refuser.*
Des personnes éclairées nous reprochent quelquefois comme une délicatesse bizarre, *la rigueur de nos principes sur cette matiere, qui semble inviter à l'ingratitude ceux qui auroient l'ame assez basse pour n'en pas rougir. Nous ne pouvons répondre autre chose aux fortes raisons qu'elles nous allèguent, si-non que la vertu ne peut guere exis-*	Les Consultants conviennent qu'on oppose de *fortes raisons* à leur délicatesse *bizarre.* Il n'étoit guere possible d'y répondre d'une maniere plus foible & même plus ridicule, qu'ils ne le font ici. On vient de voir des motifs bien plus déterminans & ceux en effet qui ont déterminé la prétendue discipline de l'Ordre. Il est vrai qu'il étoit difficile

CONSULTATION.	*REPONSE.*
ter sans un peu de cet enthousiasme qui l'emporte au delà du devoir, & qu'ayant reçu ce principe de ceux qui nous ont precedés dans le Barreau, nous sommes jaloux de la transmettre à ceux qui nous suivront.	de les insérer dans la Consultation.
L'Ordre des Avocats exclut aussi du nombre de ses Membres ceux qui s'offrent sous le voile *de l'amitié, à rendre des services au dessous de* leur Ministere.	Des services au dessous de leur ministere ! mais ne falloit-il pas les spécifier ? Est-ce donc dans une généralité si confuse qu'il falloit laisser l'énonciation d'un délit capable d'entraîner la perte de quarante ans d'honneur & d'intégrité ?

Il y a plus ; l'état d'Avocat lui-même est un ministere de *confiance*, par conséquent d'*amitié*. Cette noble union, cette passion des belles ames,

moins emportée, mais plus désintéressée que l'amour, ne vit que de services reçus & rendus. La discrétion, le mystere, dans ce commerce, est ce qui en fait le charme, & le voile dont la vertu peut le couvrir, vous en faites indistinctement un asyle criminel ; & vous frappez tout ce qu'il recele, de la foudre qui devoit être réservée pour la prévarication !

CONSULTATION.	*RÉPONSE.*
Ceux qui se livrant à des affaires incompatibles avec leur état, S'EXPOSENT *à des contraintes par corps.*	*S'exposent* est précieux. Ce n'est pas le débiteur frauduleux ou imprudent, poursuivi par la Justice, que les Consultants dévouent à l'excommunication : c'est celui qui a contracté de bonne foi un engagement qu'il a rempli avec exactitude. C'est l'engagement en lui-même qui est un crime à leurs yeux.
Ceux qui contreviennent à ces regles sont coupables en-	Quoi ! servir l'humanité avec *zele & avec succès*

CONSULTATION.	RÉPONSE.
*vers la Société qui les a admis dans son sein, à condition qu'ils les observeroient. Ils ne le sont pas envers l'*humanité *qu'ils ont pu servir avec* zele & avec succès.	est un motif d'exclusion parmi les Avocats de Paris ! Un cœur compatissant, une générosité heureuse sont des crimes aux yeux des *Censeurs* des mœurs !
*Il est un autre devoir particulier à notre profession que la raison & l'*humanité *nous dictent ;*	Quoi ! vous l'écoutez cette humanité, & vous punissez ceux qui la servent avec *zele & avec succès !*
Mais dont on s'écarte quelquefois par un vice de tempérament, plutôt que par un dessein réflechi : c'est la décence & la modération dans nos dis-	Ce devoir se borne-t-il aux discours & aux écrits de chaque Avocat en particulier ? Ne doit-il pas avec plus de raison encore, être respecté dans

CONSULTATION. *REPONSE.*

cours & dans nos écrits.

leurs aſſemblées? L'a-t-il été dans celle du 22 décembre 1774, du 26 janvier, du 3 février, du 16 mars 1775?

Lorſqu'un Avocat met ſur ſes yeux le bandeau qui couvre ceux de ſa Partie, lorſqu'il ne ſe place entre le Peuple & ſes Juges, que pour prêter aux haines, aux reſſentimens de ſes Cliens l'énergie de l'expreſſion & la vivacité des images, il ſe rend indigne d'un miniſtere ſacré, & ſes talens deviennent alors un titre qui l'en écarte.

Tout cela ne préſente qu'une généralité bonne dans la ſpéculation; mais qui ne peut ſervir de regle dans les cas particuliers. Il faut toujours examiner ſi celui que vous prétendez inculper, a fait ce que vous dites-là; ſi réellement c'eſt aux *haines*, & non pas à la vérité, qu'il a prêté l'énergie de l'expreſſion; ſi c'eſt le *reſſentiment* qu'il a ſervi, & non pas la *juſtice*.

CONSULTATION.

Quand on ſe connoît une imagination ardente, trop facile à s'enflammer, & à éprouver des paſſions étrangeres, ne doit-on pas s'abſtenir des fonctions d'un état qui exige une circonſpection ſevere, plutôt que de courir le riſque affreux de plonger le poignard dans le cœur d'un honnête homme, & de lui faire des bleſſures qui ſaigneront encore après que la Juſtice aura rendu l'oracle qui le juſtifie.

REPONSE.

C'eſt encore ici la même réponſe : ce ne ſont-là que des lieux communs; en ſuppoſant tous ces principes vrais, comme au fond ils le ſont, qu'en réſulte-t-il ? Qu'il faut examiner, ſi celui qu'on veut condamner à *s'abſtenir*, a en effet *plongé le poignard dans le cœur de quelque homme honnête*. Plus l'abus ſeroit atroce, plus la preuve eſt néceſſaire.

Ce paſſage deviendroit bien plus bizarre, & d'une malignité bien plus criminelle, s'il ſe trouvoit que l'Avocat à qui l'on en fait l'application, n'eût jamais montré

cette imagination *ardente* & *inflammable*, qu'en faveur des innocens, & en *défendant*; s'il se trouvoit que la seule affaire où il ait parlé pour un *accusateur* eût été suivie du triomphe le plus complet; que dans toutes les autres il n'eût jamais montré de zèle, de passion que pour des *opprimés*, qu'il falloit arracher à des cabales acharnées & autorisées; qu'enfin, au lieu de faire des *blessures*, il ne se fût jamais occupé qu'à en fermer, & que ce fut là son véritable crime aux yeux des diffamateurs qui le poursuivent.

CONSULTATION.	RÉPONSE.
Lorsqu'après avoir épuisé toutes les ressources du zele & de l'affection fraternelle, l'Ordre désespere de corriger ceux de ses Membres qui se font remarquer par un penchement dangereux à aiguiser les traits de la Satyre, il se croit forcé de s'en séparer.	Soit encore; mais qu'il prouve d'abord la réalité du penchant, & ensuite l'impossibilité de la correction.

Consultation.	Reponse.
Cette séparation est d'autant plus douloureuse, qu'elle	Alidor, dit un fourbe, il est de mes amis.

en retranche quelquefois des talens qui lui auroient servi d'ornement, *si cet odieux défaut n'en eût terni l'éclat.*

On voit rarement échouer à cet écueil ceux qui étant entrés au Barreau dès leur premiere jeunesse, se sont pénétrés de bonne heure de ses principes, & ont commencé par nourrir leur esprit d'études & de réflexions solides. Le défaut dont nous parlons ici est souvent le partage de ceux qui, après avoir consacré leurs premieres années à des occupations	Le reste de cet Ecrit n'est, comme ce passage, qu'une déclamation fausse & fastidieuse sur le danger d'admettre à l'état d'Avocat des hommes accoutumés à exercer leur esprit, & la nécessité d'en éloigner tous ceux qui ont du goût pour la littérature ; maxime démentie par la pratique, comme tant d'autres hasardées dans cet Ecrit, & absurde même dans la théorie.

CONSULTATION.	REPONSE.
frivoles, & aux jeux du bel esprit, se diterminent, par une vocation tardive, à prendre place au Barreau, & apportent dans des travaux sérieux leurs premiers goûts & leurs premiers penchans.	Dans le fait, il y a sur le *Tableau*, parmi ceux mêmes qui ont signé la *Consultation*, des Avocats qui non-seulement ont fait des *Vers*, des *Tragédies*, ce qui est, de toutes les occupations littéraires, la plus incompatible avec la *Jurisprudence*, mais qui se sont permis, & dans un âge avancé, de les *jouer publiquement*; ce qui dans nos mœurs est bien plus frivole, & bien plus indécent : ils n'en sont pas moins restés sur le *Tableau*.

Dans le fond, rien de plus absurde que ce principe. La *Jurisprudence* est, ou doit être, par la nature même des choses, au moins sœur de la *Littérature*. Les Gens de Lettres sont les *Avocats* de la raison & de la justice. Ils plaident pour elle au tribunal du public; les petites sociétés particulieres, qui

défendent les intérêts privés dans les Tribunaux ordinaires, ne sont que des démembremens de cette société générale, qui travaille à l'accroissement des lumieres, & qu'on appelle *Littérature.* Elle est à la *Philosophie* ce que les *Mathématiques* sont aux *Arts.* Le plus grand honneur & le plus grand mérite des Avocats est de lui appartenir en quelque chose. La Consultation est le premier monument où l'on ait osé établir une incompatibilité entr'elle & le Barreau. Et cette scission est d'autant plus honteuse, que c'est la malignité qui l'a opérée. Les *Consultans* qui viennent d'annoncer qu'on doit être *rayé* quand on a du penchant à la *satyre*, ne s'y sont déterminés que pour en faire une.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
Toutes ces raisons déterminent à croire que les Magistrats ne peuvent faire aucune difficulté de déclarer le sieur Roblein *non-*	Toutes ces raisons ont déterminé les Magistrats à croire qu'ils ne pouvoient se dispenser d'accueillir la demande du sieur

CONSULTATION.	*REPONSE.*
recevable dans sa demande.	*Roblein*, & en conséquence, sur les conclusions de
M. d'Aguesseau, qu'il seroit inscrit *Poitiers.*	ils ont ordonné sur le *Tableau de*
DÉLIBÉRÉ à Paris, le 15 Avril 1775. *Signé, DUVERGIER.*	Il n'y a rien à dire à M. DUVERGIER, *ignoti nulla cupido.*

CONSULTATION Apposée à la suite de la précédente.	*RÉPONSE.*
LE CONSEIL soussigné, qui a vu la Consultation ci-dessus : *EST D'AVIS que les Principes dévelóppés dans cette Consultation sont en effet CEUX QUI GOUVERNENT LES AVOCATS, & c'est dans ces principes que se trouvent les raisons de leur Discipline.*	LE CONSEIL soussigné, qui a vu la Consultation, & fait les observations ci-dessus : EST D'AVIS que si en effet ces principes gouvernent les Avocats, ils sont très-mal gouvernés, & que, si l'on y trouve réellement les raisons de leur Discipline, cette Discipline est un attentat contre la loix de l'honneur,

justice, contre les loix de l'honneur, contre le repos de la société en général. Pour achever de le démontrer, résumons cet inconcevable Ecrit.

Il en résulte que les Avocats ne sont astreints à aucune des régles que la politique, la justice, le bon sens, ont

forcé tous les *corps* d'adopter, & qu'ils ont pourtant tous les privileges des *corps* ; que l'honneur & la délicatesse sont l'ame de leurs fonctions, & qu'on peut en être privé sans *ignominie* ; que leur mission principale est d'étudier les loix, d'en réclamer l'exécution, & qu'ils sont dispensés de les observer entr'eux ; qu'en excluant un de leurs Confreres, de leurs fonctions, ils le déclarent indigne de l'estime & de la confiance publique, qu'ils ne lui *ôtent rien* ; qu'en le dégradant ainsi ils n'agissent pas comme *Juges*, mais comme *Censeurs* ; que cette *Censure* est incompatible avec les loix d'une Monarchie, & qu'on ne peut la leur disputer en *France* ; qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de vérifier ses opérations, & qu'ils sont obligés de les appuyer ; que tout ce que la justice a à faire dans leurs démêlés, c'est de leur prêter sa main & son glaive, quand ils le demandent, & de frapper sans examen, comme sans réflexion, la tête qu'ils lui indiquent ; qu'enfin la sauve-garde de leur honneur, le Palladium de leur délicatesse, sans lesquels il ne faut plus

compter avoir de vrais Avocats au monde, c'eſt le droit d'appliquer la même peine à la mépriſe & à la ſcélérateſſe, à l'erreur & au crime, ſans s'expliquer ſur la différence, & d'exécuter, par le miniſtere des Magiſtrats, des Arrêts de mort, non-ſeulement ſans énoncer des motifs, mais ſans en avoir.

CONSULTATION.	*RÉPONSE.*
Sans doute le genre de pouvoir qui réſulte de là, ſemble un pouvoir redoutable. Mais qui pourroit s'en plaindre?	Quiconque en ſeroit victime.
Ce ſeroient les Avocats ſeuls. Déja aſſujettis, en qualité de Citoyens, aux loix générales, ils le ſont à ces uſages ſi rigoureux qui leur ſont propres. Cependant, loin de murmurer contre le	*Tous!* Quelle impoſture! on vient de voir les fruits de cette adminiſtration, quant au Public, & quant aux Avocats, je défie, je le répete, qu'il s'en trouve un ſeul, qui oſe aujourd'hui join-

joug qui pese sur eux, on les voit tous se féliciter de le porter, tant parce qu'il fait leur sûreté commune, que parce que sur-tout l'intérêt public auquel ils se sont voués, y est essentiellement attaché. C'est le public qui recueille les fruits d'une administration dont les Avocats supportent avec joie toute l'austérité.

dre son nom à ceux qui ont signé la Consultation, certainement sans la lire.

CONSULTATION.	*REPONSE.*
DÉLIBÉRE' *à Paris le 15 Mai 1775.*	DE'LIBE'RE' à Paris le 12 Août 1775.
ROUSSELET, *ancien Bâtonnier.*	LINGUET.
RIGAULT, *ancien Bâtonnier.*	Si l'on trouve ce nom ainsi isolé incapable de contre-balancer le poids de ceux qui chargent la colonne ci-contre, on peut
CELLIER.	
DE LAMBON, *ancien Bâtonnier.*	
D'OUTREMONT.	
BABILLE.	

Consultation.	*Réponse.*
Aubri. Clément. Dandasne. Legouvé. Elie de Beaumont. Target. Vermeil. Leon.	ajouter dans celle-ci, L'Honneur, La Justice, La Raison, La Vérité, La Délicatesse, toutes *Vierges* qui certainement sont de l'avis de la Consultation de Me. Linguet, & mettront au moins l'équilibre.

REQUÊTE
AU ROI.

SIRE,

Les Adminiſtrateurs de l'hôpital royal & militaire de Heſdin ont l'honneur de repréſenter à VOTRE MAJESTÉ qu'ils ſe trouvent dans une circonſtance bien embarraſſante. Les bâtiments de la maiſon confiée à leurs ſoins ſont près d'une ruine certaine. Les Bourgeois & les Soldats y ſont accueillis dans leurs maladies avec une charité qu'on voit rarement ailleurs ; mais la réception favorable qu'ils y trouvent ne les garantit point de la crainte trop bien fondée d'être enſevelis au premier jour ſous les débris de l'édifice où ils vont chercher la ſanté. La modicité des revenus attachés à cet aſyle précieux ne permet, ni de ſonger à le reconſtruire, ni même de le réparer. Sa vétuſté & ſon mauvais

état actuel rendroient cette entreprise presque aussi coûteuse qu'une reconstruction, & elle n'en auroit pas la solidité.

D'ailleurs on ne peut envisager cet hôpital comme un séjour salutaire, malgré les soins excessifs des Administrateurs & des Dames de la Charité qui le régissent. Sa position seule en fait un lieu très-incommode & même très-dangereux. Il est situé dans un endroit serré, contigu à une prison infecte, dont le bruit ne peut manquer de fatiguer les malades. Il est voisin des boucheries de la Ville, dont l'odeur ne peut que leur être pernicieuse.

De plus, comme si l'on avoit craint que la circulation de l'air ne pût, ou diminuer l'impression du bruit, ou dissiper les vapeurs empoisonnées, on l'a placé précisément derriere l'edifice consacré aux assemblées de la Ville & aux Tribunaux de la Justice. La façade de ce bâtiment occupe une partie de la largeur de la place d'armes, & il étouffe entiérement l'hôpital qui, étant placé derriere, n'a point d'air à tirer de ce côté. C'est de quoi

VOTRE MAJESTE' peut aiſément ſe convaincre par l'inſpection du plan joint à cette Requête.

Ce n'eſt pas tout ; il eſt éloigné de l'eau courante, ſans aucune commodité, ſans reſſource pour la propreté ſi néceſſaire aux malades, & pour le bon air ſi avantageux au convaleſcens. Enfin, pour combler le déſagrément ou le péril, les égouts mêmes inſéparables d'une maiſon peuplée d'infirmes, & qui ne ſeroient utiles qu'autant qu'ils en écarteroient les immondices, ne ſervent qu'à les y ramener & à en perpétuer le ſéjour aux environs de la maiſon. Ces égouts paſſent près des ſalles des malades ; il y éterniſent une odeur pire que la maladie. Il n'y a qu'une vigilance extraordinairement active & une attention infatigable qui puiſſent réparer le défaut de l'emplacement, & faire, d'une maiſon auſſi mal-ſaine par elle-même, un hoſpice où tant de malades recouvrent la ſanté.

Encore faut-il obſerver que le rétabliſſement eſt toujours long, & la convaleſcence très-ſouvent troublée par des rechûtes dont la cauſe eſt bien ſimple. On ne peut retenir les malheu-

reux qui commencent à se lever, dans l'atmosphere infecte où ils se sentent suffoquer ; au défaut d'un autre endroit où ils puissent respirer l'air, on est obligé de leur permettre de se promener sur les remparts. La liberté dont ils y jouissent leur devient souvent aussi funeste que la maladie dont ils sortent, & la rappelle. L'occasion fait oublier le régime prescrit ; l'intempérance les ramene bientôt plus accablés qu'auparavant dans cette enceinte meurtriere, dont une indiscrétion sage & forcée leur a permis de s'échapper.

Les Supplians, pénétrés de ces inconvéniens & du tort qu'en souffrent, tant leurs compatriotes que les troupes de VOTRE MAJESTÉ, se voyoient réduits à se contenter d'en gémir. Après avoir inutilement sollicité à différentes reprises les secours nécessaires pour les prévenir, ils renfermoient en eux-mêmes une douleur impuissante, lorsqu'un événement imprévu leur a montré le remede à des maux qu'ils croyoient incurables. VOTRE MAJESTÉ, après la destruction totale de la Société des Jésuites, a jugé à propos de réu-

nir au college de Saint-Omer les revenus de la maiſon de ce genre, que cette Compagnie poſſédoit à Heſdin; mais, toujours pleine d'égards pour la juſtice, elle a eu ſoin d'inſérer dans l'édit de réunion deux articles qui ont ranimé les eſpérances des Supplians.

Par le quatorzieme, *elle ſe réſerve de diſpoſer des bâtiments des colleges ſupprimes, ſur mémoires qui lui ſeront adreſſés à cet effet.* Par le vingt-deuxieme, elle déclare qu'*elle n'entend porter aucun préjudice aux fondations bien établies ſur les biens deſdits colleges*, &c. Voila, SIRE, deux titres qui juſtifient la confiance des Supplians & motivent la réclamation qu'ils oſent porter aux pieds de VOTRE MAJESTÉ.

Quant aux bâtiments du college de Heſdin, le pitoyable état de ceux de l'hôpital & le ſoulagement effectif que procureroit aux malades la tranſlation dans l'ancienne demeure des Jéſuites, doivent ſuffire pour la faire ordonner. Le college eſt admirablement ſitué. Il a une cour ſpacieuſe, un jardin bien aéré. Les bâtiments en ſont ſains & ne ſe trouvent ombragés par aucun édi-

fice voiſin. Il eſt au bord de la riviere ; cet avantage, néceſſaire pour toutes les groſſes maiſons, l'eſt encore plus à un hôpital : les Supplians ne craignent pas d'avancer que quand l'hoſpice, au nom duquel ils parlent, n'y auroit d'autre droit que l'extrême convenance, il faudroit le lui accorder. Mais il en a encore un plus ſacré, SIRE, c'eſt celui de propriété.

Par un rapport bien ſingulier de circonſtances, c'eſt vraiment à l'hôpital qu'appartenoit le terrein recouvré nouvellement ſur les Jéſuites. Ces Peres l'avoient uſurpé ſur les pauvres & ſur les ſoldats. Cette Compagnie induſtrieuſe avoit trouvé moyen en 1612 de gagner les Officiers municipaux, & le Grand Bailli, qui réuniſſoit en ſa perſonne la prééminence dans les Tribunaux, & la qualité de Gouverneur de la Ville. Il s'agiſſoit d'ériger un college à Heſdin. On étoit en marché avec les Peres Auguſtins pour leur confier cette partie de l'éducation publique. Les Jéſuites puiſſants déja dans tout le monde, mais ſur-tout dans les Etats ſoumis à la Maiſon d'Autriche, ſe propoſerent de ſupplanter les Auguſ-

tins à Hefdin, comme ils fupplantoient tous les autres Moines ailleurs.

Cette Société ne méprifoit de conquête & d'établiffemens en aucun genre. Elle porta les Officiers municipaux à demander en fa faveur aux Archiducs une permiffion d'aliéner tous les bâtiments de l'hôpital, fous le prétexte fingulier qu'ils étoient néceffaires pour y placer une école publique, comme s'il n'avoit été poffible d'en ouvrir que dans cet endroit, & que l'on eût été certain de n'avoir plus de malades dès que l'on auroit dans la Ville des Profeffeurs de grammaire.

La vérité eft que l'agrément de la fituation de l'hôpital avoit plu aux Jéfuites, qui n'aimoient nulle part à fe placer mal. S'ils n'avoient cherché que le bien public, s'ils n'avoient été animés que du defir de le procurer, ils fe feroient contentés du terrein dont la Ville pouvoit difpofer légitimement, & où elle avoit déja établi une *pédagogie*, ou école à l'ufage des enfans. Il auroit été plus que fuffifant pour cinq ou fix chaires, & le logement des Maîtres deftinés à les occuper. Mais ce n'étoient pas feulement

des classes pour enseigner que demandoient les Jésuites.

Il leur falloit de plus des jardins pour se promener, & de vastes bâtimens, tant pour leurs congrégations que pour leurs spectacles. Ils avoient besoin du voisinage de la riviere pour l'agrément & la propreté. Malheureusement pour l'hôpital, son emplacement étoit le seul dans la ville qui eût les beautés dont les Jésuites étoient jaloux. Ils le convoiterent, comme les Supplians viennent de le dire, & l'obtinrent. Au lieu de les placer dans le terrein occupé par la pédagogie à laquelle ils succédoient, ce fut l'hôpital que l'on investit par force de cette succession funeste, en le dépouillant de la propriété légitime dont il jouissoit. La situation heureuse, l'emplacement vaste & commode, fut donné à la Société, qui auroit pu se trouver encore à l'aise dans le lieu le plus étroit ; & l'établissement, qui avoit le plus besoin d'étendue, fut confiné dans l'enceinte obscure & resserrée, où il ne pouvoit que languir.

Le crédit des Jésuites, alors si imposant, ferma la bouche à tous ceux qui

qui auroient pu prévenir leur uſurpation. Les Adminiſtrateurs de l'hôpital dépouillé firent du moins ce qui dépendoit d'eux pour ne point s'expoſer à des reproches. Ne pouvant empêcher la ſpoliation, ils ne voulurent pas conſentir à l'autoriſer. Ils refuſerent de ſigner l'acte en vertu duquel on la conſommoit. On ne trouve point leurs noms au bas de la tranſaction paſſée avec les Jéſuites.

Le Gouverneur ſeul parut l'approuver de ſon ſeing, & l'on n'en doit pas être ſurpris. Cette occaſion n'eſt pas la ſeule où ces Peres aient ſu tirer un parti utile de ſa docilité. Ils avoient captivé ſon eſprit au point de l'engager à leur faire faire, par un neveu mineur dont il avoit la tutele, des donations; ainſi ce Gouverneur abuſé les logeoit aux dépens de l'hôpital, & les enrichiſſoit aux dépens de ſon neveu.

Aujourd'hui que ce fantôme, trop long-temps redouté, eſt évanoui; aujourd'hui que les bâtimens du college de Heſdin ſe trouvent ſans poſſeſſeurs & ſans maîtres, à qui doivent-ils plus naturellement revenir qu'aux maîtres

qui en ont été injustement expulsés ? Ces anciens possesseurs, ces maîtres légitimes, sont les pauvres de Hesdin. Ce sont les Soldats malades qui partagent avec les Bourgeois les secours que la Charité leur prepare dans cet asyle : son zele est inépuisable, mais les vices du séjour où elle le déploie lui font tort & rendent une partie de ses efforts infructueux. Les Supplians ne craignent pas de le dire à un Prince connu par sa bienfaisance, & dont cette qualité chérie est devenue l'attribut caractéristique : en réintégrant l'hôpital de Hesdin dans son ancienne demeure, ce ne sera pas une grace, SIRE, que Votre Majeste' lui fera, mais une justice.

Ils n'ont aucun intérêt personnel dans cette poursuite. Il s'agit uniquement du plus grand bien des indigens. Il n'est question que de procurer des secours plus effectifs à la partie souffrante de l'humanité, aux défenseurs de la patrie ou à des cultivateurs, des artisans peu aisés, qui l'enrichissent. De tous les Mémoires qui seront peut-être présentés à Votre Majeste' sur cet objet, de toutes les revendications

qu'on ne craindra pas de hasarder, il n'y en aura aucune qui puisse être motivée par un droit plus certain d'un côté, & par des vues plus utiles de l'autre.

S'il en faut croire des bruits peu fondés jusqu'à présent, les Maire & Echevins de Hesdin songent à se mettre au nombre des concurrens : après avoir aidé les premiers à l'expulsion que l'hôpital a soufferte, ils veulent, dit-on, la perpétuer en s'appropriant ses dépouilles, & le droit d'en disposer. On assure qu'au défaut de ce college autrefois si préjudiciable à leurs pauvres, que VOTRE MAJESTE' vient de supprimer, ils prétendent rétablir l'ancienne pédagogie, que l'apparition des Jésuites avoit fait disparoître, & consacrer à l'usage de ce diminutif d'éducation publique, ce terrein qu'ils avoient cru nécessaire pour l'éducation complette, dont la source ne se trouvera plus qu'à Saint Omer, suivant l'Edit de 1768. En effet, cet Edit les autorise à réaliser ce projet, & l'on ne doute pas qu'il ne soit avantageux à la Ville. Mais est-il vrai que les Officiers municipaux veuillent, au préju-

dice de l'hôpital, appliquer ce beau terrein à une école ouverte pour des enfans? C'est ce qui n'est guere probable.

Que dans des temps d'ignorance, de superstition, sous un gouvernement dévoué à la Société & à ses Protecteurs, tel qu'étoit celui de la Maison d'Autriche, le Corps municipal de Hesdin ait cru devoir préférer la commodité de quelques Moines puissamment recommandés, à celles des pauvres qui n'avoient pour eux que la voix étouffée de l'indigence & de la misere; qu'alors on ait sacrifié un hôpital utile à l'envie de procurer à des Religieux adroits un logement agréable, on a peu sujet de s'en étonner: mais il seroit bien surprenant qu'au dix-huitieme siecle, dans un temps où les lumieres percent de toutes parts, où l'humanité est sur le trône, & la bienfaisance dans la bouche & dans le cœur de tous ceux qui ont part à l'administration, les mêmes préjugés & la même barbarie subsistassent encore. On ne peut pas présumer que des Officiers municipaux, c'est-à-dire, les représentants de la patrie, préferent de

continuer à laisser expirer leurs compatriotes malades dans une infection dont on peut les garantir, au plaisir de les savoir dans un air sain, à portée de recouvrer plus promptement leurs forces, & de se soustraire plus aisément aux maladies : on n'ose pas penser que leur affection pour deux ou trois Maîtres, bornés à enseigner les premieres regles de la syntaxe, les rende ennemis des indigents dont leur Ville est pleine, & des braves Soldats qui la gardent ; ni qu'un petit établissement, limité de sa nature, l'emporte dans leur esprit sur un hôpital aussi nécessaire, aussi utile que celui qui va périr sous leurs yeux.

Certainement, SIRE, quand même le Corps des Officiers municipaux auroit quelque droit fondé sur l'emplacement que revendiquent les Supplians, au nom de l'hôpital, il y a tout lieu de croire qu'une Compagnie si bien intentionnée en feroit le sacrifice avec zele. On seroit en droit d'espérer que ses Membres se hâteroient de désavouer la précipitation cruelle de leurs prédécesseurs, & que les Chefs modernes de la Commune s'efforce-

roient de réparer aujourd'hui, par un abandon généreux, les maux que les pauvres ont soufferts pendant tant d'années, par la faute des anciens. Mais, SIRE, ils n'ont sur cet établissement aucune espece de droit. Les Supplians sont persuadés que ces Officiers rendront, à cet égard, eux-mêmes hommage à la vérité. Ils s'empresseront les premiers de désabuser le Magistrat respectable que le Parlement avoit chargé en 1765 de lui rendre compte de l'état des biens détenus par les Jésuites dans la province d'Artois.

M. R..... de la T...... induit en erreur sans doute par quelque Mémoire mal développé, semble, dans son rapport, désigner & reconnoître l'Hôtel de Ville de Hesdin, comme ayant fondé & doté de ses deniers le college des Jésuites, comme en ayant construit les bâtiments : il va même jusqu'à ajouter que le college revendiqué a fait autrefois partie de l'Hôtel de Ville. C'est un point de fait sur lequel ce Magistrat éclairé ne trouvera pas mauvais qu'on insiste.

Il est sûr que les bâtimens du college, occupés depuis par les Jésuites,

existoient long-temps avant eux, & n'ont jamais fait partie de l'Hôtel de Ville. Ils avoient eté transférés & donnés à l'hôpital de Hesdin dès 1562, lors de la translation des habitans de l'ancienne Ville, connue sous ce nom, & détruite par Charles V, dans la nouvelle reconstruite avec le même nom sous Philippe II. Lorsque les Archiducs, en 1612, donnerent, on ignore sur quel fondement, la permission de déplacer l'hôpital en faveur des Jésuites, les Officiers municipaux, à qui étoient adressées les lettres qui autorisoient ce changement, se soumirent à entretenir les bâtimens, preuve évidente qu'ils étoient dès-lors en bon état; car il ne s'agit point dans leur soumission de les reconstruire, mais seulement de les entretenir. Il est donc clair, SIRE, que l'Hôtel de Ville n'a, à cet égard, aucune espece de droit.

Il avoit reçu la faculté de nuire à l'hôpital, pour avantager une Société plus jalouse de ses propres intérêts que de celui des pauvres: mais, après la chûte de cette Société, les Lettres-patentes de 1612 sont sans objet &

ſans effet : pour que les Officiers municipaux puſſent de nouveau diſpoſer du terrein que les Jéſuites ont perdu, il faudroit qu'ils y fuſſent autoriſés par de nouvelles Lettres-Patentes du Souverain, c'eſt-à-dire, de VOTRE MAJESTÉ ; & , SIRE, les Suppliants l'ont déja dit, ils ſe perſuadent que les Maire & Echevins, leurs compatriotes, ne ſongeront jamais à les ſolliciter. Ce ſeroit de leur part une démarche trop dure contre la plus foible, mais contre la plus reſpectable portion de l'humanité. Ce ſeroit ſe rendre complice de la perte de tant de malheureux, que les ſoins les plus aſſidus, la charité la plus éclairée n'arracheront jamais à la mort au milieu de cet air empoiſonné qui les ſuffoque aujourd'hui.

C'eſt un échange inique & cruel qui les a plongés dans cette priſon, où tous les ſecours leur ſont inutiles, & où l'abri même qu'ils cherchent contre la maladie leur devient encore plus funeſte qu'elle. On peut propoſer aux Officiers municipaux un autre échange plein d'équité & de bienfaiſance. S'ils croient qu'il ſoit utile

pour leur patrie d'avoir dans son sein quelques Maîtres destinés à donner des leçons à la premiere enfance, qu'ils facilitent le retour de l'hôpital dans son ancien domaine, & qu'ils approprient à l'usage de la pédagogie le terrein aujourd'hui occupé par lui.

Cet emplacement trop serré pour des malades, & pour l'attirail inséparable de leur situation, se trouvera très-vaste pour deux ou trois Maîtres qui ne peuvent pas s'attendre à réunir jamais, dans une Ville comme Hesdin, une grande foule de disciples. Ces bâtiments chancelans, plus dangereux que la fievre & les blessures pour ceux qui les habitent, deviendront inutiles & ne pourront plus inspirer d'effroi; on en pourra abattre le superflu. Le bâtiment qui sert aujourd'hui à la demeure des Sœurs, à la lingerie, à la cuisine, à l'apothicairerie, suffira seul pour donner un logement commode aux Maîtres, une retraite aux écoliers dans le temps des leçons. La suppression du reste de l'édifice rendra plus sain ce que l'on en conservera. Il n'y aura plus d'égout pestilentiel comme aujour-

d'hui. Ce réceptacle d'immondices, qui porte dans les boucheries ce que l'hôpital a de plus infect, & qui rend par-là à ces boucheries & à toute la Ville l'infection qu'elles causent à l'hôpital, sera tari. Tout le monde y gagnera. VOTRE MAJESTÉ, SIRE, par cet arrangement digne d'Elle, s'assurera, si l'on peut ainsi parler, dans la Ville de Hesdin, un nouveau droit à ce titre de BIEN-AIMÉ, que tant d'autres actions ont justifié dans tout le reste du Royaume.

Ce n'est pas tout, SIRE : en restituant à l'hôpital, au nom duquel les Supliants implorent vos bontés paternelles, un logement sain dont on n'auroit jamais dû le priver, VOTRE MAJESTÉ fera déja beaucoup pour le soulagement des infortunés qu'il doit contenir ; mais cette maison mieux située n'en sera pas plus aisée. Les malades respireront un air plus pur, mais une économie forcée n'en présidera pas moins aux secours qu'ils ont droit d'y attendre. Quatre mille livres de rente composent tout le revenu de cet hospice ouvert à tous les pauvres d'une Ville peu riche, & à tous le malades

d'une garnison toujours existante. C'est une espece de miracle perpétuel que l'industrie qui trouve moyen de subvenir à tant de frais avec si peu de fonds, & qui entretient l'abondance au milieu de la disette.

Elle n'auroit pas lieu cette disette, cette misere effective, dont les malades seuls ne souffrent pas, si les Officiers municipaux, qui ont donné, il y a cent cinquante ans, leur consentement à une manœuvre qui chassoit les pauvres de leur maison, n'avoient aussi favorisé celle qui leur arrachoit le pain destiné à les nourrir. Ils jouissoient alors du revenu d'une ferme appellée de Saint-George ou de Saint-Ladre, située près le Vieil-Hesdin. Cette ferme avoit d'abord été consacrée à l'entretien & à la retraite des lépreux. Ayant changé d'usage depuis l'extinction presque totale de cette horrible maladie, elle avoit été appliquée au soulagement des infirmités plus communes lors de la destruction du Vieil-Hesdin en 1562, & de la fondation du nouveau.

Le Roi d'Espagne, Souverain de l'Artois, avoit fait transporter, dans

cette Ville naissante, les differens hôpitaux établis depuis long-temps dans celle qu'il anéantissoit, & les avoit réunis en seul, qui est celui qui subsiste aujourd'hui. En conséquence de ses ordres, la Duchesse de Parme, Gouvernante de la Flandre, rendit une Ordonnance par laquelle étoit dit, que *tous les biens qui avoient fait le patrimoine de ces hôpitaux dans le Vieil-Hesdin, le suivroient dans sa translation.* On y voit entre autres spécifiée la ferme dont il s'agit, par ces mots, *pareillement ceux de la maladrerie, maison & cense gissante hors les portes & fauxbourgs dudit Vieil-Hesdin, étant dédiée pour la nourriture & entretenement des Bourgeois de ladite Ville qui seroient infectés de lepre,* &c. Cette Ordonnance est du 4 mai 1562.

L'hôpital a en effet recueilli jusqu'en 1612 les fruits de cet établissement, dont on lui avoit assuré la propriété; mais à cette époque funeste, son sort changea tout d'un coup. Les Jésuites avoient la coutume utile de faire doter leurs colleges qui étoient nombreux, tandis qu'ils affec-

toient le désintéressement le plus noble & le plus imposant pour leurs maisons professes qui étoient rares. Ils furent fideles à cette politique adroite en entrant à Hesdin comme ailleurs. Un logement riant, des édifices spacieux, la proximité d'une riviere, tous ces avantages ne leur parurent point suffisants. Ces conquêtes faites sur les pauvres, ne remplissoient pas leur avidité. Ils oserent y joindre le plan d'une spoliation encore plus préjudiciable à l'hôpital. Ils firent demander par la Municipalité la permission de leur transférer la jouissance de cette ferme, & la Municipalité intimidée ou gagnée la demanda & l'obtint.

Par le même acte, qui expulsoit les malheureux malades de leur demeure, on les dépouilla d'un fonds assigné pour leur subsistance. Cette transaction en fit le transport aux Jésuites, qui se le sont appropriés sur le champ, & à qui, dans le temps de leur splendeur, il auroit été difficile de le disputer impunément.

Mais, Sire, il y a sur cet événement une remarque importante à faire, & qui assure à l'hôpital une ressource

inconteſtable contre le déſaſtre qu'il a eſſuyé. Jamais l'intention de l'Archiduc n'a été de transférer aux Jéſuites la propriété de ce domaine, ni celle des Officiers municipaux, de la conteſter à l'hôpital. Par leur Requête ils n'ont demandé pour le college favoriſé par eux, que LE REVENU *de la maladrerie*. Les Lettres patentes qui ont ſuivi n'ont accordé que LE REVENU *de la maladrerie*. Les Jéſuites n'ont donc jamais été que des uſufruitiers. L'hôpital eſt toujours reſté le véritable propriétaire. Le moment où les uns ont diſparu a donc reſtitué à l'autre toutes ſes prérogatives: l'ancienne deſtination revit donc, & les mains qui en ont été privées à l'occaſion de la Société, doivent rentrer dans tous leurs droits.

Ce ne ſont pas ici les Echevins de Heſdin que l'hôpital peut avoir pour adverſaires. Ce feroit le college de S. Omer, auquel VOTRE MAJESTÉ paroît avoir annexé tous les revenus poſſédés par les Jéſuites de Heſdin: mais votre Edit, SIRE, excepte expreſſément de ces revenus ceux qui ſont chargés de fondations utiles au pays

qui les produit. Or y en a-t il une plus avantageuſe pour Heſdin que la néceſſité de traiter & de guérir les malades ?

Quand l'Archiduc Albert permit à la Municipalité de cette Ville d'appeller les Jéſuites dans ſon ſein, & de les ſoudoyer aux dépens des pauvres lépreux, il lui impoſa l'obligation de traiter à ſes frais ces infortunés. Cette obligation n'avoit rien d'onéreux pour la Ville. Elle ſe croyoit dédommagée du ſurcroît de charge qui en réſultoit pour elle, par l'utilité qu'elle eſpéroit retirer des leçons de ces nouveaux maîtres. Mais, SIRE, quand l'enſeignement aura été tranſféré à Saint-Omer, quand la jeuneſſe de Heſdin ſera dans l'impoſſibilité de recueillir les leçons qui ſe donneront ſi loin de ſes murailles, pourra-t-on exiger de la Commune qu'elle continue de ſe charger de l'entretien de ſes malades, tandis que les fonds conſacrés à cet uſage, iront enrichir des profeſſeurs éloignés, & dévoués au ſervice d'une autre Ville ?

Il eſt évident que, ſuivant toutes les regles de la juſtice, on ne peut plus

aſtreindre la Ville de Heſdin à un engagement qu'elle n'a contracté que dans la vue d'un avantage dont on la prive. Elle eſt, par la ſuppreſſion du college, délivrée de l'obligation d'entretenir les lépreux à ſes dépens. Aux dépens de qui donc le feront-ils par la ſuite ?

Mais il n'y en a point, dira-t-on; la lepre ne ſubſiſte plus, & les fondations faites en faveur des malheureux que cette triſte infirmité dévoroit, n'ont plus d'objet : on l'avoue; mais en ce cas, à qui doivent-elles être appliquées préférablement, du college de Saint-Omer, très-indifférent à la Ville de Heſdin, qui n'a aucun rapport, ni aux lépreux ni aux autres malades de Heſdin, qui d'ailleurs, par lui-même & par les nouvelles réunions, jouit d'un revenu conſidérable; ou d'un hôpital dévoué au ſervice des malades de Heſdin, & dans lequel ils trouvent un aſyle aſſuré, tant contre leurs infirmités, que contre une miſere encore plus dangereuſe ?

Les bienfaicteurs qui ont donné ce domaine, étoient de Heſdin, leur intention a été certainement de le ren-

ẗre utile à leurs compatriotes. Or quel moyen plus sûr de remplir leurs vues, que d'en faire l'emploi demandé par les Suppliants ? Ce ne sera plus à la vérité la lepre dont les Bourgeois de Hesdin & les Soldats de VOTRE MAJESTÉ y viendront chercher la guérison. Cette affreuse portion des maux de l'humanité s'est évanouie, mais combien d'autres l'ont remplacée ! Tous les misérables qu'elles consument ont des droits sur les secours qui se prodiguent dans l'hôpital de Hesdin. N'en donnent-ils pas à cet hôpital sur des revenus fondés pour arrêter les progrès de la lepre & en faire disparoître les traces ?

Cette ferme, SIRE, n'est après tout qu'un objet de 725 liv. de produit ; le college de Saint-Omer en gagne plus de 5000 à la réunion des biens de celui de Hesdin. Ne sera-t-il pas encore suffisamment avantagé, même après cette légere soustraction du septieme tout au plus, d'un revenu sur lequel il ne devoit pas compter ?

Au reste, SIRE, les Suppliants le répetent, en prenant la liberté d'exposer aux yeux de VOTRE MAJESTÉ,

la juſtice des prétentions de l'hôpital qu'ils gouvernent, ils n'ont en vue que le plus grand bien des pauvres & le moyen d'aſſurer des ſoulagements plus efficaces, tant aux Bourgeois leurs concitoyens, qu'aux Soldats de la garniſon, preſque toujours nombreuſe, qui garde leur Ville. Ils ont oſé eſſayer de toucher en faveur de ces infortunés le cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ. Ils attendront ſa déciſion, prêts à la recevoir avec autant de reconnoiſſance ſi elle eſt favorable, que de reſpect ſi malheureuſement elle leur étoit contraire. *Signé, pour les Adminiſtrateurs de l'hôpital de Heſdin, par* CHARLES-LOUIS-PHILIPPE DE SALPERWIK, *Marquis* DE GRIGNY, *Grand Bailli, & fondé de procuration par ſes Collegues à l'adminiſtration de l'hôpital.*

La Requête réuſſit, & le College a été accordé.

NB. La Requête ci-deſſus, ainſi que les deux articles qui ſuivent, avoient échappé aux recherches de l'Editeur du recueil des Mémoires & Plaidoyers de M. Linguet: quoiqu'ils ne ſoient pas à leur véritable place, il a penſé que l'on ne lui ſauroit pas moins bon gré de les y avoir joints.

CONSULTATION

POUR M. le Prince DE LIGNE, Prince du Saint-Empire & d'Amblise, Grand d'Espagne de la premiere Classe, &c. &c.

CONTRE l'Abbaye Royale de CORBIE.

LE soussigné, qui a pris connoissance de la contestation pendante entre M. le Prince de & Ligne l'Abbaye de Corbie, relativement à un Arrêt contradictoire du Grand Conseil de Malines du 15 Novembre 1742, cassé *sur Requête* au Conseil des dépêches le 16 Avril 1747 :

ESTIME qu'il n'y a qu'une seule difficulté dans cette affaire, c'est de concevoir comment les Religieux osent la soutenir. Leur conduite offre trois sujets sérieux de surprise. 1°. Comment ont-ils pu se permettre de décliner un Tribunal qu'ils ont reconnu eux-mêmes

pendans deux cents ans, & dont ils n'ont jamais contesté la compétence? 2°. Comment se flattent-ils d'empêcher M. le Prince de Ligne d'être reçu à combattre l'Arrêt sur Requête qu'ils ont surpris le 16 Avril 1746, dans un temps où les circonstances seules faisoient tous leurs titres, dans un temps où leurs droits consistoient dans le bonheur d'avoir pour Abbé Commendataire le Ministre chargé du Département des Bénéfices? 3°. Comment s'aveuglent-ils au point de se flatter qu'ils seront toujours autorisés à substituer les formes au fond, les mots aux choses, à éluder pendant deux cents autres années encore peut-être les actes, ainsi que les jugements les plus solemnels, par les chicanes les plus absurdes, on pourroit même dire les plus odieuses, attendu le préjudice inappréciable qu'elles causent à la Maison qui a le malheur d'en être l'objet?

M. le Prince de Ligne représente le Baron de Grevembrok, devenu en 1559 acquéreur, par deux contrats revêtus de toutes les formalités nécessaires, des biens que possédoit l'Abbaye de Corbie dans la Flandre, le

Brabant & le pays de Liége. Les Enquêtes ordonnées par les Loix, les Lettres-patentes du Souverain (du Roi d'Eſpagne d'abord, parce que les objets vendus étoient ſous ſa domination, & enſuite du Roi de France, parce que les Religieux vendeurs étoient ſes Sujets), les Bulles du Pape, parce qu'il s'agiſſoit d'aliénations de biens eccléſiaſtiques ; enfin toutes les précautions capables d'en aſſurer la ſolidité ont été priſes avec le plus grand ſcrupule. Il y a eu, depuis les actes qui la conſomment, trois ratifications conſécutives, dont une emporte *ſupplément de prix.*

Après tant d'engagements & de ſi authentiques, un particulier auroit eu honte de ſe rétracter ; mais malheureuſement les Corps ne rougiſſent point. En 1577, l'Abbaye forma ſa demande judiciaire en nullité de ſes aliénations de 1559, & devant quel Tribunal ? devant le Grand Conſeil de Malines : ce point eſt important : c'étoit tout ce que la démarche des Religieux avoit de régulier & de juſte : les bien expoſés au prétendu litige, ſe trouvoient dans le reſſort de ce Conſeil. Le Poſſeſſeur y avoit ſon domicile, les Juges

de Malines seuls avoient droit d'en connoître : ce fut aussi devant eux que les Bénédictins de Corbie se présenterent pour démentir leurs signatures, & déduire leurs étranges réclamations.

Il falloit qu'elles fussent bien révoltantes : leurs propres Officiers sentirent de la répugnance à en devenir les interpretes. Malgré l'exactitude assez connue avec laquelle tout ce qui s'appelle *procès* est suivi & discuté de la part des Maisons Religieuses en général, celui-ci resta suspendu & abandonné près de soixante ans.

L'Abbaye soutiendra peut-être que les guerres éternelles entre la France & l'Espagne étoient la seule cause de son inaction ; en effet, au premier Traité conclu en 1659, entre les deux Puissances, elle reprit ses poursuites : on lui en contesta la faculté. Les Successeurs du Baron de Grevembrok prétendirent que son action étoit *prescrite*. Cet incident nécessitoit un jugement, & ce fut encore dans les Pays-Bas que les Religieux allerent le chercher : ils s'adresserent au Gouvernement de cette Province. Le Conseil de Malines saisi du fond fut consulté sur cet accessoire :

on nomma des Commissaires pour en connoître, & défenses furent faites aux Parties d'aller en avant sur le principal. Ainsi voilà la compétence du Tribunal Autrichien reconnue deux fois bien solemnellement.

L'année 1668 donna lieu à un nouvel ordre de choses : l'Espagne cédant au génie de Louis XIV & des grands hommes qui le servoient, acheta par des sacrifices un repos dont elle ne pouvoit plus se passer. Par une suite des stipulations de la paix, une partie des biens cédés au Baron de Grevembrok changea de Maître. Les Religieux de Corbie imaginerent qu'il pouvoit y avoir quelque chose à gagner pour eux dans ce qui faisoit la gloire de la France. Le Monarque vainqueur venoit de créer à Tournay un Tribunal exprès pour régir ses conquêtes. Soit qu'ils se flattassent que de nouveaux Juges seroient plus faciles à éblouir, soit qu'ils espérassent que la qualité de *François* deviendroit une recommandation auprès du Siege qui n'existoit que par la volonté du Roi de France, soit peut-être même qu'ils se promissent que leur empressement

seul pourroit plaire, & qu'on leur sauroit bon gré à Tournay d'avoir dépouillé Malines ; enfin, quel que fût leur motif, ils y présenterent requête, & demanderent la nullité des ventes de 1559, au moins pour cette portion des biens passés sous la Jurisdiction qu'ils revendiquoient.

Il y obtinrent, le 12 Novembre 1672, contre la Princesse de Salm, mineure, héritiere des droits du Baron de Grevembrok, un Arrêt dont il seroit difficile d'assigner le genre. Ce n'étoit point un Arrêt par défaut : la jeune Princesse avoit comparu ; ce n'étoit pas non plus un Arrêt contradictoire : il avoit été rendu immédiatement après une requête où la Mineure demandoit à être reçue à produire ses défenses ; or on voit par le prononcé même qu'elle ne les avoit point produites : On y lit qu'elle a été *coutumace*. Dans la crise où se trouvoit encore cette partie des Pays-Bas, l'ordre judiciaire se ressentoit probablement de l'instabilité de l'ordre politique. Les regles étoient mal connues ; les Juges n'y vouloient plus suivre les Usages Flamands, & ne

ne pouvoient encore ſe conformer aux Uſages François.

L'Arrêt qui avoit été le fruit de cette incertitude fut regardé par les Conſeils de la Mineure comme non avenu. La guerre ſe ralluma ; ils reſterent dans le ſilence, ſans déroger en aucune maniere aux droits de la commiſſion nommée pour ſtatuer ſur la preſcription.

L'Abbaye ſe garda bien d'imiter leur inaction. Elle fit la guerre avec ſon Arrêt. Les propriétés que lui adjugeoit ce titre incomplet, inſuffiſant étoient déja ſorties de la famille de l'Acquéreur. Les Poſſeſſeurs qui la remplaçoient furent dépouillés par les Religieux avec des formalités, mais ſans aucun ſcrupule. Par cette violence, la jeune Princeſſe ſe trouva expoſée à des recours en garantie ſans fin. Elle ſouffroit ainſi un double tort.

Cependant, en 1679, une ſeconde révolution détruiſit, par un Traité, ce qui s'étoit fait en 1668 par la même voie. Les Domaines ſi légérement jugés à Tournay rentrerent ſous la domination Eſpagnole & dans le reſſort de Malines. Les choſes ayant repris ainſi leur cours naturel, on procéda à l'inſ-

truction du préliminaire sur le point de la *prescription*. En 1681, il fut jugé. Par Sentence de la Commission établie, ainsi qu'on l'a vu ci-devant, la demande en nullité formée par l'Abbaye fut déclarée *éteinte & périmée*.

Cette décision faisoit nécessairement tomber l'Arrêt de Tournay. Si l'action des Religieux étoit prescrite dès 1659, on n'avoit pu l'admettre en 1672.

D'ailleurs on auroit très-bien pu se permettre d'examiner la compétence même du Tribunal éphémere qui l'avoit adoptée. La Convention entre les Couronnes portoit à la vérité que toutes ses sentences seroient exécutées ; mais on n'avoit sans doute entendu par là que celles qu'il auroit eu droit de rendre. Or il étoit plus douteux qu'il eût pu prononcer en définitif sur le fond d'une question subordonnée, par une autre Cour, à un préliminaire jugé nécessaire, sans procéder du moins à l'examen de ce préalable. On auroit donc pu se dispenser d'avoir aucun égard à son Arrêt ; mais la famille de la Princesse de Salm crut devoir ce ménagement aux Traités, & ce respect aux formes de la Justice, de n'employer que les voies judiciaires pour

l'attaquer. On se pourvut par *Requête civile* au Conseil de Malines.

On exposa & on prouva, par les pieces même du Jugement, que la Mineure n'avoit point été défendue. C'est de tous les moyens le plus fort en faveur d'une pareille demande.

Il ne tomba pas encore dans l'esprit des Religieux qu'ils pussent décliner cette Jurisdiction : ils y comparurent sans résistance ; mais désespérant eux-mêmes de leur Cause, ils travaillerent moins à en faciliter l'instruction qu'à la retarder. Comme ils restoient en jouissance, il parut que leur unique objet étoit de gagner du temps. Ils parvinrent à reculer le Jugement jusqu'au 6 Septembre 1713, jour où, malgré leurs efforts, un Arrêt contradictoire *entérina* enfin la Requête civile, *annulla* l'Arrêt de Tournay, & remit la Princesse de Salm *en tel & semblable état qu'elle étoit auparavant*, &c.

Tout sembloit fini ; la Princesse de Salm n'avoit plus en apparence qu'à se mettre en possession des héritages de sa Maison, & à transiger sur les demandes en garantie intentées contre elle relativement aux expulsions de 1672. Mais les maisons religieuses ont des

ressources incroyables. Celle de Corbie, sans attaquer le fond de l'Arrêt, ni la compétence des Juges, se pourvut devant eux en interprétation. Elle soutint, par une requête du 17 Mars 1714, que la Princesse de Salm y donnoit une étendue excessive; que le Conseil de Malines n'avoit pas eu dessein d'anéantir l'Arrêt de Tournay; qu'il étoit question de la demande en nullité formée en 1577; que c'étoit là le seul objet dont il fallût s'occuper; que l'entérinement de la Requête civile ne devoit pas les empêcher de continuer à jouir des Domaines litigieux, & que c'étoit l'usage de France, auquel des Juges Flamands ne pouvoient déroger.

Il n'y avoit que des Officiers de Monastere qui pussent avoir le courage de se jouer ainsi de la justice & de la raison. Cependant le Conseil de Malines, eut la patience d'admettre encore cet incident. Il fallut l'instruire avec autant de gravité que s'il avoit été sérieux. Tout resta suspendu, & l'Abbaye en possession jusqu'en 1742, les Juges attendant toujours qu'on leur prouvât qu'il y avoit une Loi en France qui défendoit d'expulser des

Religieux intrus, & les Religieux promettant de faire cette preuve.

Le 25 avril de cette année, se sentant pressés, ils annoncerent dans une Requête, qu'ils venoient de perdre le Cardinal de Polignac leur Abbé ; que cet incident les mettoit dans l'impossibilité d'aller en avant ; mais qu'ils se proposoient de mettre en Cause l'Economat appellé à la régie de la Manse Abbatiale, & qu'ils avoient besoin de six semaines pour cette opération. Le Tribunal en donna trois, avec menace de passer outre après ce délai, si l'objet n'en étoit pas rempli. Cependant, quand il fut expiré, ils en demanderent d'abord un second, puis un troisieme, qui furent accordés & consumés de même.

Enfin, le quinze novembre 1742, le Conseil de Malines, las de ces subterfuges ridicules, procéda au Jugement. Il déclara les Religieux de Corbie non-recevables dans leur Requête du 17 mars 1714 ; permit au Prince de Ligne, qui représentoit la Princesse de Salm, de se faire réintégrer dans la possession des biens dont ses auteurs ou ayant-cause avoient été dépouillés par l'Arrêt de Tournay,

& de poursuivre la restitution des fruits perçus depuis cette époque.

Qui n'auroit cru les Religieux de Corbie vaincus, & la Maison de Ligne prête à recueillir enfin les avantages d'une guerre si longue & si ruineuse ? Il s'en falloit bien. Le grand objet pour elle, étoit encore moins le recouvrement des domaines, que la restitution des fruits ; accumulés pendant plus de soixante-dix ans, ils composoient une somme immense, qui excédoit le principal des demandes. Si l'autorité du Conseil de Malines avoit suffi pour en consacrer la répétition suivant les regles de la Justice, elle ne suffisoit plus, suivant celles de la Politique, pour la nécessiter. L'Abbaye, située avec tous ses revenus sous une domination étrangere, ne donnoit point de prise à l'exécution d'un Arrêt rendu dans les Pays-Bas. Il y a plus, la circonstance lui parut favorable, non-seulement pour l'éluder, mais même pour l'attaquer.

Alors commençoit cette division funeste qui a coûté tant de sang à deux Maisons que la Providence destinoit à être unies bientôt après par les liens les plus sacrés. Les convulsions de la

Boheme se communiquoient à tout le reste de l'Europe, & les Sujets entraînés dans les querelles de leurs Maîtres, recevoient leur sort de ces intérêts cachés, qu'il ne leur étoit pas même permis de balancer. Les Religieux de Corbie eurent donc l'avantage de voir leur adversaire devenu l'ennemi forcé de la France.

Ce n'est pas tout : le successeur du Cardinal de Polignac, étoit M. Boyer, ancien Evêque de Mirepoix. Cette part lui étoit échue dans la distribustion des Bénéfices, faite par ses mains. Les répétitions du Prince de Ligne tomboient sur la manse abbatiale, comme sur la manse conventuelle, indifféremment. Il ne fut pas difficile de faire entendre au nouvel Abbé qu'une demande qui tendoit à diminuer ses revenus, étoit injuste.

Il appuya donc de tout son crédit une Requête présentée au nom des Religieux & au sien, par laquelle on sollicitoit la cassation de l'Arrêt de Malines, comme émanant d'un Tribunal incompétent, comme injuste, & comme rendu pendant la vacance du Siege Abbatial : fait dont les Suppliants, par un effort de

hardiesse inconcevable, tiroient un moyen de nullité décisif, suivant eux.

Cette Requête ne fut ni communiquée ni discutée; mais les conclusions en furent adjugées par le Conseil des Dépêches, le 16 avril 1746. L'influence de l'ancien Evêque de Mirepoix, & les conjonctures, comme on l'a déja observé, sont sans doute les vraies causes de la surprise que souffrit alors ce Tribunal. Les Ministres crurent peut-être qu'il étoit dangereux de renvoyer les Sujets du Roi devant des Juges étrangers. Dailleurs au moment de l'Arrêt, la Flandre entiere étoit conquise; la faveur étoit due à une Abbaye opulente, représentée par un homme puissant, préférablement à une Maison considérée comme ennemie, & que la fatalité des circonstances avoit jetée dans un parti opposé à la France.

Quoiqu'il en soit, cet incident fâcheux a été pour la Maison de Ligne, sinon la cause, au moins le présage d'un désastre encore plus funeste. Le Conseil de Malines ayant rendu justice autant qu'il étoit en lui, quant à la répétition contre les Religieux de Cor-

bie, a enfin fait droit auſſi ſur celle des acquéreurs dépouillés en 1672, & demandeurs en garantie depuis ce temps contre les vendeurs. Il a condamné M. le Prince de Ligne, le 11 Avril 1750, à les indemniſer; & cette indemnité liquidée par Arrêt, a monté à plus de 1200000 livres argent de France, qu'il a fallu payer.

Telle eſt ſa poſition, tels ſont ſes droits. Maintenant il demande un avis, & preſſe le Souſſigné de lui indiquer la route qu'il doit ſuivre. Il en a deux; l'une, c'eſt de ſe pourvoir dans la forme ordinaire au Conſeil des Dépêches, & de demander le rapport de l'Arrêt du 16 avril 1746; l'autre, c'eſt de s'adreſſer au Roi même, & de ſolliciter des Lettres-patentes pour obtenir en France l'exécution du jugement de Malines. L'une de ces reſſources eſt même une ſuite naturelle de l'autre, & toutes deux ſont ſi légitimes, que le ſuccès paroît n'en devoir pas être douteux.

Quant au recours devant le Conſeil, il eſt de droit. L'Arrêt du 16 avril 1746, eſt rendu *ſur Requête non communiquée*. Ce n'étoit pas une matiere d'adminiſtration, ſur laquelle on

puisse supposer que le Roi ait voulu statuer d'autorité. L'état n'avoit aucun intérêt à empêcher que les Religieux de Corbie ne donnassent enfin, à M. le Prince de Ligne, une satisfaction pécuniaire, ordonnée, après deux ans d'examen, par un Tribunal équitable. Aussi l'Arrêt du 16 avril 1742 n'est point dans la forme qui annonce les décisions portées du *propre mouvement* du Roi ; & quand il seroit honoré de ce caractere sacré, ce ne seroit pas encore une raison pour empêcher la réclamation de M. le Prince de Ligne. Si le respect dû au nom & à la présence du Prince, interdit alors parmi nous la voie de l'opposition usitée contre les Jugements émanés de tous les autres Tribunaux, ce n'est qu'une forme d'égards & de ménagements, qui ne change rien au fond des choses. Le Souverain, averti par des représentations respectueuses, retracte de son propre mouvement, par amour pour la justice, la décision qui pourroit y nuire contre son desir. Il admet les parties à discuter devant lui les faits qui n'ont pas été éclaircis. Il les invite lui-même à lui fournir des armes contre la sur-

priſe ; & comme dans l'eſpece préſente elle eſt manifeſte, M. le Prince de Ligne a lieu d'eſpérer que ſes repréſentations ſeront accueillies avec bonté.

Il eſt évident que les moyens dont les Religieux ont prétendu fortifier leur requête, ſont faux & inadmiſſibles. Le Conſeil de Malines étoit compétent ; le ſimple récit des faits le prouve. Rien n'établit mieux la compétence d'un Tribunal, que le conſentement des Parties : or l'Abbaye de Corbie a reconnu Malines pendant deux cents ans. C'eſt elle-même qui s'y eſt préſentée en 1577. Depuis cette époque juſqu'en 1742, elle n'a ceſſé d'y comparoître. La ſeule requête déja citée, du 17 mars 1714, après le Jugement définitif de 1713, eſt une preuve inconteſtable de la ſoumiſſion volontaire des Bénédictins envers cette Cour. Il n'y auroit plus ni Loi ni regle dans la procédure, s'il étoit permis au Demandeur de décliner, après le Jugement qui le condamne, le Tribunal dont il auroit adopté les déciſions, ſi elles lui avoient été favorables. L'inconvénient ſeroit encore bien plus grand dans une circonſtance

comme celle-ci, où les Parties sont de dominations différentes : la justice ne seroit alors qu'un moyen d'iniquité, & la hardiesse à braver les regles deviendroit le meilleur de tous les titres.

Le motif, tiré de la lésion opérée par les ventes de 1559, n'est pas mieux fondé. Dans la requête présentée au Conseil des Dépêches, l'ancien Evêque de Mirepoix & les Religieux se récrioient sur la modicité du prix. Le Baron de Grèvembrok n'avoit, disoient-ils, donné que 2000 livres de rente & 24000 livres une fois payées ; mais ils se gardoient bien de faire l'évaluation de ces sommes en monnoie de nos jours. Ils n'observoient pas que les rentes feroient aujourd'hui plus de 5000 livres, & l'argent comptant plus de soixante. Ils laissoient dans le silence le supplément de 500 livres de rente, donné en 1570, qui augmentoit le paiement d'un quart.

Ils oublioient ou tâchoient de faire oublier l'état des biens & leur propre position au moment de la vente. Ces Domaines étoient dévastés par les guerres ; depuis plus de dix ans ils ne produisoient pas un sol de revenu ;

le Baron de Grevembrok, en les acquérant, n'achetoit presque que des ruines. Sa propriété se réduisoit au droit dispendieux de les réparer.

Voici comme les vendeurs s'expriment dans le contrat: " Comme par ,, la calamité des guerres qui ont été ,, par ci-devant, tant aux Pays de ,, Picardie, sur les frontieres de France, ,, où est situé lad. Abbaye de Corbie, ,, que les Pays de Flandre, Brabant, ,, Liége & ailleurs, aux dedans lesquelles sont situés & assis plusieurs ,, terres, seigneuries, droits, rentes ,, & revenus dépendans & appartenans ,, à icelle notre dite Abbaye & Comté ,, de Corbie, *nous, nos prédécesseurs ,, leurs Abbés, n'ayant sçu recevoir ni ,, profiter aucune chose depuis neuf ou ,, dix ans en cà*, & qu'au moyen des ,, grandes armées, camps & invasions ,, qui ont été faites par ci-devant, tant ,, par feu de bonne mémoire François ,, Premier de ce nom, & Henri Second, son fils, Rois de France, ,, derniers décédés, que par Charles-,, le-Quint, Empereur des Romains, ,, & Philippe, Roi Catholique d'Espagne, son fils, les uns contre les ,, autres; lesd. Pays *ont été grande-*

„ *ment ruinés, gâtés & dépopulés,* „ comme il est notoire à un chacun „ & même lad. Abbaye & Comté de „ Corbie, appartenances & dépen- „ dances d'icelle, *en est à présent en* „ *grande ruine & décadence*, étant les „ édifices, terres & fermes censes de „ lad. Abbaye grandement diminués „ & comme abolis; de sorte que du „ moins la plus grand partie d'iceux „ sont *allés en entiere ruine & déca-* „ *dence.....* Considérez aussi que la „ distance de la situation desd. biens „ aud. Flandres, Brabant & Liége, „ pays & provinces étrangeres, est *trop* „ *grande & longue* pour lad. Abbaye „ & Couvent de Corbie.

Enfin ces biens étoient chargés de redevances considérables, dont les arrérages accumulés pendant plusieurs années, *montoient*, dit le même contrat, *à grandes sommes de deniers*. L'Acquéreur, par le traité, s'obligeoit à en acquitter l'Abbaye, & il l'a fait. Il est impossible d'évaluer ce qu'il lui en a coûté pour éteindre les dettes. Mais l'existence en est constatée par l'aveu des Religieux, & l'extinction par le silence des intéressés: ce n'est

qu'en ſupprimant tous ces faits, que l'Abbaye a oſé parler de léſions.

Une grande preuve que le traité étoit avantageux pour elle, c'eſt que celle d'Auchin, deux ans après, demanda le même arrangement; qu'elle le reçut comme une grace, & qu'elle ne s'en eſt jamais plaint. Ce ſont même les biens cédés par cette ſeconde Maiſon, qui ſervirent dans le temps, au lieu d'argent, à remplir la premiere: ils étoient ſitués en France; Auchin en Artois étoit ſoumis à l'Eſpagne. Ce Monaſtere ſe trouvoit donc dans le même embarras que celui de Corbie. Il gémiſſoit d'avoir des Domaines ſous une domination étrangere & ſouvent ennemis: poſition fâcheuſe, qui les expoſoit à être également ravagés par les armées des deux partis. Les François les pilloient ſans ſcrupule, parce qu'ils appartenoient à des Sujets de l'Eſpagne; & les Eſpagnols les traitoient ſans ménagement, parce qu'en les détruiſant ils comptoient nuire à la France. Voilà le vrai motif & la juſtification de contrats de 1559.

Qu'on apprécie maintenant les plaintes des Religieux & qu'on juge ſi les Arrêts qui les ont proſcrites étoient injuſtes.

A l'égard de la prétendue précipitation de celui du 15 novembre 1742, & du reproche qu'ils ont fait au Conseil de Malines, d'avoir saisi, pour prononcer, la vacance du Siege Abbatial, c'est le plus frivole de tous ceux qu'ils se sont permis de hasarder. Qu'importoit la présence de leur Abbé à la décision d'une querelle instruite pendant deux cents ans? Nos Ordonnances ne déclarent-elles pas, que *la mort de la Partie ou de son Procureur, ne doit pas faire différer le Jugement d'un procès qui se trouve en état d'être jugé?* C'est ce que porte en termes exprès celle de 1667, tit. 26, art. 1. Or, ici l'Abbé Commendataire de Corbie étoit-il plus qu'une Partie, ou peut-on croire que deux siecles n'avoient pas suffi pour l'instruction de l'affaire?

Si le Roi n'avoit pas jugé à propos de nommer à ce Titre, s'il en avoit consacré les revenus, comme il est arrivé plusieurs fois, à des emplois dignes de sa piété ou de sa bienfaisance, on n'auroit donc jamais pu terminer? Les Moines de Corbie auroient donc été autorisés, par cela seul qu'ils n'avoient point d'Abbé, à re-

tenir indéfiniment les biens de la Maison de Ligne ?

L'Arrêt du Conseil des Dépêches, du 16 Avril 1746, est évidemment dans le fond, le fruit de la surprise; & heureusement le pouvoir dont il émane ne s'est pas ôté, dans la forme, le droit de le rétracter. Cet obstacle aux justes réclamations de M. le Prince de Ligne, une fois détruit, on ne voit pas pourquoi il ne se flatteroit pas d'obtenir des Lettres de *pareatis*, qui rendroient l'Arrêt de Malines exécutoire dans le Royaume.

Le Tribunal qui l'a rendu étoit le Juge naturel des Parties. Il est conforme aux regles de la plus scrupuleuse équité. Il est vrai que dans toute autre Cour, M. le Prince de Ligne est certain d'obtenir le même avantage : ses droits sont si clairs qu'il n'a pas à craindre la discussion ; mais ce qu'il est permis de redouter, c'est la dépense, c'est la longueur d'une procédure nouvelle, c'est le préjudice irréparable qui résulte pour lui de sa position. Forcé d'une part, comme on l'a dit, de payer déja 1200000 livres & plus d'indemnité pour expier les usurpations des Religieux de Corbie ; arrêté

de l'autre dans la poursuite des indemnités qu'ils sont condamnés à lui payer à lui-même, quel sera son recours à l'égard du premier objet? Les nouveaux Juges feront-ils entrer dans la balance des dommages-intérêts qui lui sont dus, cette avance de 1200000 livres faite par l'ordre d'un Tribunal étranger? Par la même raison que ceux de Flandres l'ont obligé de satisfaire dans leur ressort, aux demandes portées devant eux contre lui, sans examiner si on lui tenoit compte ailleurs des compensations qu'ils avoient entendu lui accorder, une Cour Françoise aussi se bornera à prononcer sur les objets soumis à sa compétence, & refusera d'avoir égard à ce qui s'est passé hors de sa Jurisdiction.

Dans tous les cas M. le Prince de Ligne ne peut donc que perdre, si on l'oblige de recommencer l'Instance, & les Moines ne peuvent qu'y gagner. Ce motif n'est pas seulement de considération ; il est, comme on voit, de toute équité. D'après les maximes de politesse, d'urbanité, innées parmi la Nation Françoise, il doit avoir encore plus de force aux yeux du Ministere,

dans un moment où il s'agit des droits d'un Prince étranger.

On peut ajouter que ces ménagements pour une des plus illustres Maisons d'un Etat voisin, ne seroient pas perdus, même pour les Sujets de la France. Ils ont aussi des propriétés dans des Provinces soumises à d'autres Dominations: les *Croy*, les *Chimay*, les *d'Havré*, les *d'Egmont*, les *Isenghien*, jouissent en Flandres de beaucoup de terres & de revenus : ils peuvent se trouver dans la même position que M. le Prince de Ligne, en sens contraire : ils peuvent avoir un jour à poursuivre dans les Pays-Bas l'exécution d'un Arrêt prononcé par une des Cours du Royaume. Combien ils se féliciteroient alors d'un exemple qui leur donneroit un droit incontestable, & qui leur épargneroit une incertitude, des sollicitations, des embarras de toute espece, dont M. le Prince de Ligne aura seul éprouvé l'amertume !

S'il est permis de s'élever à des vues supérieures, peut-être seroit-il à souhaiter, pour le bien public, que cette rencontre particuliere devînt l'occasion & le motif d'une Loi générale. Il sem-

ble qu'il seroit avantageux pour toutes les Puissances, d'établir respectivement entre les Cours de leurs Etats cette correspondance réciproque, cette communication mutuelle, qui serviroit de sauve-garde à la justice, & ôteroit à la chicane une de ses ressources. Quand un François a été condamné en Flandre pour des objets qui sont du ressort des Tribunaux Flamands, pourquoi faut-il qu'il trouve dans sa Patrie un asyle qui lui seroit refusé si la Sentence émanoit des Juges nationaux ?

La Politique éclairée travaille aujourd'hui à abolir, d'un bout de l'Europe à l'autre, ce privilege absurde & barbare, cet épouvantail des Etrangers, ce moyen de les voler sans scrupu, si long-temps connu sous le nom de *Droit d'Aubaine*. Sans doute elle fera sentir aussi aux Souverains, que bien-loin qu'il leur soit utile ou honorable de nourrir, d'appuyer de leur nom & de leur pouvoir cette jalousie entre les Tribunaux qui les représentent, il est de leur grandeur & de leur intérêt commun d'en effacer jusqu'à la moindre trace. C'est trop souvent la mauvaise foi qu'ils protegent, en

croyant ne défendre que la franchiſe de leurs Couronnes.

L'exemple des Religieux de Corbie en eſt une preuve convaincante. Ils ne ſe flattent pas de gagner en France le procès qu'il ont perdu à Malines : leur unique eſpérance eſt d'effrayer leur adverſaire par la perſpective d'une procédure indéfinie, de lui ôter la hardieſſe de s'engager dans cette mer ſans bords, ou de ſe perpétuer au moins, avec les ſecrets d'un art malheureuſement trop approfondi par les Officiers des Maiſons Religieuſes, dans une jouiſſance qui équivaut pour eux au gain même du procès.

TRES-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRÉSENTATIONS
AU ROI,

De l'Abbé de Curban, Editeur de l'Ouvrage intitulé Science du Gouvernement.

SIRE,

Il feroit difficile d'avoir plus de raifons d'implorer la Juftice de Votre Majesté, que n'en a le Suppliant ; infulté, trompé, compromis de la maniere la plus fenfible, par des Libraires qui ont abufé de fa confiance ; chargé du foupçon d'une falfification odieufe & criminelle, commife par eux dans un Ouvrage auquel il a eu part comme Parent de l'Auteur, & comme Ami honoré de fes dernieres intentions ; rebuté & même joué par des Juges dont le premier devoir eft de faire obferver les engagements

contractés entre les Citoyens ; il a tout à la fois la mémoire d'un Ecrivain célebre à soutenir, son propre honneur à venger, & les Privileges de l'esprit humain à défendre, ainsi que ceux de la Société à réclamer.

VOTRE MAJESTE', *SIRE*, connoît le Livre intitulé LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT ; Elle en a daigné recevoir successivement les Volumes des mains du Suppliant, qui les lui a offerts en qualité de Neveu de l'Auteur & d'Editeur de l'Ouvrage.

Le Public y a admiré la profondeur des vues, la multiplicité des connoissances & la sagesse des décisions. Mais ses caracteres spécifiques sont sur-tout la soumission aux Loix du Royaume, l'attachement aux Principes faits pour en assurer la gloire & la tranquillité. Voilà, *SIRE*, ce qui distingue LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT, de tous les Ouvrages publiés jusqu'aujourd'hui sur la Politique & l'Administration des Etats.

C'est ce que VOTRE MAJESTE' elle-même y a reconnu, quand le Volume concernant le Droit Ecclésiastique à été remis sous ses yeux avant la célebre Déclaration de 1754 : la

derniere Section de cette partie de l'Ouvrage, donne *les regles que doivent suivre les Peuples dans le conflit de la Puissance Séculiere & de l'Autorité Ecclésiastique*; & ces regles sont précisément celles dont VOTRE MAJESTE' a jugé à propos de rappeller à ses Sujets la nécessité & la justice.

La sagesse qui a dirigé l'Auteur dans la discussion de cette matiere délicate, ne l'a point abandonné dans l'Exposé qu'il a fait de la Constitution du Gouvernement de la France, & des maximes qui la régissent; il n'en a rien dit qui ne fût fondé sur des preuves incontestables; il a cité les Arrêts des Tribunaux, les Décisions des Jurisconsultes qui assurent au Gouvernement François l'avantage d'être *essentiellement & purement Monarchique*. Aussi VOTRE MAJESTE l'a-t-elle approuvé, en *témoignant* au Suppliant *sa satisfaction, de son zele & de l'ordre qu'il avoit su mettre dans le travail de son Oncle*. Un Prince que la France regrettera toujours, Monseigneur le Dauphin, en a porté le même jugement; il en avoit eu pendant long-temps le Manuscrit sous les yeux; l'Auteur

l'Auteur lui-même avoit souvent l'honneur d'approcher de sa Personne, & la derniere fois que ce Prince le vit, il l'assura *qu'il le liroit & l'etudieroit toute sa vie :* M. le Duc de la Vauguyon est un témoin subsistant & respectable des dispositions favorables où étoit Monseigneur le Dauphin, à l'égard du Suppliant & de l'Ouvrage de son Oncle. Les Puissances étrangeres, a qui il a également été remis, n'en ont pas été moins satisfaites, tant pour le général que pour le particulier. L'Impératrice-Reine, le Roi d'Espagne, ont honoré le Suppliant de leurs Portraits, & se sont servis des termes les plus honorables, en le remerciant du Présent qui étoit le motif du leur.

Ce Monument glorieux, en éternisant la mémoire de M. de Réal, auroit assuré la fortune & l'honneur de sa Famille, s'il n'avoit malheureusement passé entre les mains des Libraires, espece d'hommes singuliere, qui, devant son existence aux Ecrivains célebres, n'a encore signalé que son ingratitude, & qui, en débitant des Livres estimés, sacrifie sans hésiter le nom, l'honneur de l'Auteur aux

moindres avantages qu'on peut se promettre en les altérant.

M. de Réal n'a pu jouir lui-même de la satisfaction de voir son Ouvrage publié. Une mort prématurée l'ayant enlevé, c'est son neveu qui a rendu à sa mémoire & à l'Etat ce service important. Il a cru, pour la partie méchanique de l'impression & du débit, devoir suivre la route ordinaire, c'est-à-dire, s'adresser aux Marchands à qui la Police à confié le privilege exclusif d'imprimer les livres & de les débiter. Il n'y a point de manœuvre qu'il n'ait eu à essuyer de leur part, point de chicanes qu'il ne lui ait fallu combattre.

Sans entrer dans des détails odieux, le Suppliant se bornera à observer à VOTRE MAJESTE', qu'aucun des engagements stypulés avec les Libraires n'a été rempli, qu'aucune des remises qui devoient précéder la publicité du livre, n'a été effectuée, & qu'après avoir long-temps différé d'en payer le prix, sous prétexte qu'il ne paroissoit pas, le moment où il a paru est devenu pour l'éditeur une époque de surprise & de douleur inexprimables. Ce n'étoit plus l'ouvrage de M. de Réal. Au

moins au lieu de ſes maximes on y retrouvoit préciſément celles qu'il avoit entendu combattre. VOTRE MAJESTÉ peut concevoir quelle fut l'indignation du Suppliant, quand il vit ſur-tout la partie du droit Eccléſiaſtique ſi ſagement, ſi lumineuſement traitée par ſon Oncle, altérée par des innovations de toute eſpece, défigurée par des retranchements, falſifiée par des augmentations ; enfin, changée au point d'en être méconnoiſſable, puiſque les principes en étoient devenus contraires à ceux de l'Auteur, & que l'erreur & le fanatiſme confondus par lui, pouvoient dorénavant trouver dans ſon Livre, les armes les plus terribles à leur uſage.

Les plaintes du Suppliant contre le peu d'exactitude des Libraires à remplir leurs engagements, quant à la partie méchanique de l'Ouvrage, étoient déja devant le Parlement : il ne balança pas à y joindre ce nouveau grief ; il y dénonça ſes adverſaires comme coupables d'avoir corrompu un Manuſcrit, pour introduire, à l'aide d'un grand Nom, le ſyſtême le plus pernicieux, le plus nuiſible

au repos de la France, & à celui de VOTRE MAJESTE'.

Cette accusation, SIRE, toute grave, toute effrayante qu'elle pût paroître, n'étoit pas hasardée légérement; ces Marchands audacieux n'avoient pas craint de décomposer à leur gré, l'Ouvrage qui leur avoit été confié; ils avoient, par une manipulation aussi adroite que perfide, tiré du miel le plus pur, le poison le plus subtil. Aux décisions sages & vraies de l'Auteur, sur les prérogatives de la Monarchie & du Monarque, ils avoient substitué les idées chimériques & rédoutables d'un pouvoir intermédiaire, déposé dans des mains indépendantes du Souverain. Aux Loix les plus précisés, promulguées par VOTRE MAJESTE' elle-même & par son auguste Bisayeul, sur les matieres les plus délicates, ils n'avoient pas tremblé de faire succéder des opinions condamnées, proscrites par les Tribunaux & par le cri général de la Nation.

Des Arrêts cassés, anéantis avec la plus authentique solemnité, par la Puissance Suprême, reparoissoient précisément au lieu où l'Auteur avoit cité

ceux qui les détruiſoient. Enfin, rompant le ſilence reſpectueux que la profonde ſageſſe de VOTRE MAJESTÉ, & ſes Conſeils, a ſi rigoureuſement recommandé ſur des matieres où le deſir apparent d'examiner n'eſt guere que l'indice d'un penchant ſecret à la révolte, N....., & ſes Aſſociés oſoient mettre en queſtion ce que tout homme, & ſur-tout tout François fidele, doit enviſager comme décidé. Ils avoient inſinué ſans frémir, que les Déciſions ſolemnelles, portées dans le ſanctuaire de la Juſtice, étoient le fruit de l'eſclavage & de la tyrannie; & toutes ces atrocités alloient paroître ſous le nom d'un Auteur enlevé trop tôt pour la gloire de ſon ſiecle; ſous celui d'un Editeur zélé pour ſa mémoire, pénétré plus que perſonne des vérités que ſon Parent avoir ſi bien développées, & qu'une audace perverſe oſoit ainſi dénaturer.

Quel uſage, SIRE, du plus beau & du plus admirable de tous les Arts, après celui dont il doit conſerver les productions! Quel indigne abus de l'Imprimerie, & de la facilité qu'elle donne pour multiplier les connoiſſances utiles! Quel Auteur, après un

pareil exemple, auroit pu céder sans effroi aux élans de son génie, & cultiver la plus noble faculté de l'esprit humain, qui consiste, non-seulement à se rendre compte de ses idées, mais à diriger & rectifier celles des autres? Enfin, quel Editeur pourroit, sans imprudence, se charger de l'emploi de publier aucun Manuscrit, quelque précieux qu'il fût; emploi pénible en lui-même, & qui deviendroit encore infiniment plus dangereux, si les mains faites pour en multiplier méchaniquement les copies, étoient autorisées à y brouiller, à y confondre tout, & à supprimer les vérités les plus constantes, pour faire place aux erreurs les plus redoutables?

La réclamation de l'Offensé contre cette compilation d'iniquités fut aussi vive que la défense des criminels fut foible. Qui auroit pu s'y attendre, *SIRE!* ces hardis prévaricateurs voulurent couvrir leur audace même, aux pieds de la Justice, par deux nouveaux traits d'effronterie; ils oserent soutenir que les changements, qu'ils ne pouvoient nier, avoient été faits de l'aveu du Suppliant & d'après des *Ordres supérieurs*: Justification atroce

qui ne servoit qu'à les rendre plus coupables, & qui auroit dû leur attirer sur le champ un châtiment déja trop mérité par leurs premiers excès.

Quant à l'aveu du Suppliant, sa démarche seule étoit une preuve assez visible qu'il ne l'avoit pas fait, c'étoit une nouvelle calomnie de le charger d'un crime contre lequel il imploroit la vengeance des Loix & du Ministere public. C'étoit un nouvel attentat de prétendre lui faire partager la honte de celui dont il poursuivoit la punition.

Il en étoit de même des prétendus *Ordres supérieurs* sur lesquels ils se rejettoient. Sommés de les montrer, ils ne l'ont pas fait, preuve évidente qu'ils ne les ont jamais reçus.

Non, *SIRE*, le Conseil de VOTRE MAJESTÉ, la Magistrature en général ne renferme pas d'ennemis assez cruels de sa Personne & de la France, pour avoir exigé le sacrifice des vérités les plus propres à assurer le repos de l'une & le bonheur de l'autre. Non, parmi les mains que VOTRE MAJESTÉ daigne employer sous ses yeux au Gouvernement de ses Etats, il n'y en a aucune qui ait pu signer l'ordre de publier des maximes capables d'y causer les plus

grands troubles. L'illuſion des droits illimités d'une puiſſance intermédiaire ne peut ſéduire que des eſprits rebelles & mal-intentionnés pour le bien du Royaume.

Or il n'y a point d'eſprits de cette eſpece, *SIRE*, il n'y en ſauroit avoir dans aucune partie de l'adminiſtration. On ſait trop quels maux a produit dans tous ces états cette pernicieuſe chimere. On ſait trop avec quelle fermeté elle a été proſcrite dans tous les temps & notamment par une déciſion de l'ordre des Avocats du Parlement de Paris, citée tom. 2. de l'Ouvrage de LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT: par les Arrêts du Parlement de Paris lui-même, qui ont condamné au feu le Livre intitulé *Judicium Francorum*, & une foule d'autres Libelles infectés du même venin; enfin, par une multitude d'Edits & d'Arrêts, & ſur-tout par la fameuſe Déclaration notifiée par VOTRE MAJESTÉ en Perſonne au Parlement de Paris, le 3 Mars 1766, & publiée par vos Ordres, pour ſervir à fixer les idées des François ſur cette matiere, en ſuppoſant qu'il y eût encore quelque eſpece d'incertitude.

Mais on va plus loin: quand même

ils auroient exiſté, ces prétendus *Ordres ſupérieurs*, quand l'attentat révoltant des Libraires aſſociés auroit trouvé dans la Magiſtrature des fauteurs & des complices, donneroient-ils donc à ces coupables falſificateurs le droit de dénaturer impunément un Ouvrage, & de faire dire à l'Auteur précifément le contraire de ce qu'il penſoit, & de ce qu'il devoit penſer? Seroit-il donc au pouvoir d'un homme en place d'aſſujettir l'eſprit humain à ſes caprices, & de ſaiſir l'inſtant de la mort d'un écrivain pour faire inſérer dans ſes livres des maximes entiérement oppoſées à celles que profeſſoient & ſa plume & ſon livre? Que feroit ce procédé! ſinon un eſclavage d'un genre auſſi odieux que nouveau, impoſé à la littérature, ou plutôt à la raiſon; qu'en réſulteroit-il autre choſe que la ſervitude la plus humiliante pour cette émanation précieuſe de la divinité qui diſtingue l'homme des animaux, qui ſera néceſſairement avilie par les inſtitutions ſociales, ſi on l'empêche de travailler à les ennoblir.

Les Libraires ont eu l'impudence d'articuler encore que les avis des Cen-

ſeurs avoient été contraires à la publication de *la Science du Gouvernement* dans ſon état primitif. Mais que ne les ont-ils nommés ces Cenſeurs ſcrupuleux, qui mettent au rang des choſes prohibées les Arrêts du Conſeil de Votre Majesté, & qui n'oſent donner leur approbation aux Loix directement émanées du Trône? Leurs avis ne devoient-ils donc pas être communiqués à l'Editeur, qui ſeul en ce moment pouvoit repréſenter l'Auteur? *Ces Avis*, en ſuppoſant qu'ils aient pu exiſter, autoriſoient-ils à changer tout d'un coup le ſyſtême d'un Ouvrage? Donnoient-ils le droit de faire en un moment, par la plus étonnante métamorphoſe, d'un Ecrivain ſoumis & paiſible, le prédicateur de la rébellion, & du Livre le plus utile, le libelle le plus dangereux?

Mais, non, il n'y a eu ni Magiſtrat aſſez peu inſtruit de ſes devoirs, ni Cenſeur aſſez téméraire pour oſer blâmer les Principes de *la Science du Gouvernement*: cet Ouvrage a été approuvé, imprimé ſur l'Approbation ſans aucune difficulté: il exiſte des Exemplaires de cette édition pure & ſans mélange. L'Impératrice de Ruſſie

l'a reçue, dans l'état où elle devoit être offerte au Public. Le Sr. de Brosset, le Sr. Evêque d'Orléans, l'Editeur lui-même, en ont eu des Exemplaires exempts d'altération. Ces Volumes sains & non corrompus, ont été vus par M. le Grand Aumônier, par M. l'ancien Evêque de Limoges; & pour entiere conviction il en sera remis un Exemplaire sous les yeux de Votre Majesté.

A la vérité, les Libraires ont travaillé à les retirer, du moment qu'ils ont conçu le systême favorable à leurs vues de falsifier l'édition. Ils ont enlevé de chez l'ouvrier les volumes prêts à être reliés: ils ont caché, fait disparoître, détruit ou défiguré par des cartons les volumes de la bonne édition, qu'ils vouloient éclipser par la mauvaise. Mais leurs soins n'ont pu empêcher qu'il existât des monuments de la premiere, & c'est en les considérant qu'on s'apperçoit sans peine de la manœuvre indigne qui leur a fait enfanter la seconde. *Ces Avis des Censeurs*, ces *Ordres supérieurs* ne sont que de faux prétextes imaginés par les coupables, pour colorer leurs mauvaises intentions. C'étoit un affront

fait à la Magiſtrature, par lequel ils ſe flattoient de voiler leur déſobéiſſance formelle aux Loix de l'Etat.

Cependant, *SIRE*, cette ſuite de délits dénoncés au Parlement de Paris, y a laiſſé les eſprits froids. Ce Tribunal n'a trouvé ni l'Accuſation aſſez grave, ni les faits aſſez ſérieux pour s'en inquiéter; un ſimple hors de Cour, prononcé contre l'avis d'un Rapporteur éclairé, a été le fruit de l'inſtruction qui les avoit mis dans le plus grand jour.

Cette maniere de terminer les Procès, eſt quelquefois une grace accordée à deux parties également répréhenſibles; mais ici c'étoit évidemment, d'un côté ou de l'autre, l'abſolution du crime & la condamnation de l'innocence. Le Suppliant devoit être vengé ou puni; il n'étoit pas poſſible qu'il ne fut, ou calomniateur ou gravement offenſé; la Juſtice lui devoit donc une réparation authentique, ou une rigueur exemplaire. Comment un Tribunal auſſi célebre, a-t-il pu entendre de ſang froid des diffamations auſſi violentes, ſans ſévir contre leur auteur ou contre leur objet?

Il eſt vrai que N.... & ſes Aſſociés

ont fait tous leurs efforts pour séduire le Parlement, & lui persuader en secret, que tout leur crime étoit d'avoir eu trop de zele pour lui, trop de respect pour ses Décisions. Ils ont glissé sur les autres chefs d'accusation, & sont venus à bout, peut-être, de persuader à leurs Juges que le seul qui eût de la réalité consistoit dans la restitution des Arrêts de cette Compagnie, mis en place de ceux qui les cassoient.

On n'oseroit soupçonner assurément que des considérations de cette nature aient pu déterminer un Corps aussi éclairé sur la justice des plaintes du Suppliant, & sur la conséquence des attentats de ses adversaires. Mais quand même le Parlement de Paris (ce qu'on est bien éloigné de présumer) se seroit laissé conduire par un pareil motif, il auroit dû sentir que N... & ses Associés, devenus innocents à ses yeux sur le fait des falsifications du Manuscrit, ne l'étoient pas & ne pouvoient l'être sur celui de l'infidélité à leurs engagements. Ce Libraire avoit reconnu par un Acte volontairement & librement contracté, (précédé de plusieurs conventions, sans avoir pris aucune voie de droit

pour les annuller,) l'équité des demandes du Suppliant : il s'étoit soumis à l'exécution des Sentences qui les lui adjugeoient, dans le cas où il seroit encore infidele aux engagements en faveur desquels le suppliant vouloit bien suspendre ses droits ; il avoit donc ainsi ôté au Parlement la liberté de statuer sur cet objet comme sur une affaire entiere, & où ses décisions seules pouvoient faire loi. C'est un axiome de Jurisprudence que l'adhésion d'une Partie, à la Sentence qui la condamne, est un Arrêt irrévocable, contre lequel il n'est plus permis de revenir.

A la vérité, les Consuls avoient déja donné l'exemple de le mépriser ; ces premiers Juges avoient d'abord suivi les regles de l'équité, dans l'examen de la Contestation portée devant eux : ils avoient même motivé une de leurs Sentences, par l'exposé de la lésion résultante du dol, de la fraude ; mais quand le Suppliant reparut devant eux, pour leur demander à eux-mêmes l'exécution de leur propre Sentence, *consentie par la partie adverse*, dont on leur lut la somission, l'Assemblée les vit avec surprise hésiter, tergiverser, chercher à retourner sur leurs pas ;

au lieu de reconnoître, comme ils le devoient, un Jugement émané d'eux, mais qui avoit acquis sans eux une force à laquelle ils ne pouvoient plus résister. Ils nommerent pour connoître de cette affaire, en qualité d'Arbitres, les Syndics & Adjoints de la Librairie.

Cette défaite leur avoit été suggérée, sans doute, par..... l'un d'entr'eux. Ce Libraire avoit renoncé à juger ses Confreres (& ses Associés), mais non pas à les servir comme Solliciteur, & c'est à lui qu'ils dûrent apparemment cette décision qui anéantissoit les deux premieres, mais qui étoit entiérement contraire aux Ordonnances.

Celle qui regle la maniere de procéder devant les Consuls, article II, veut *qu'on ne puisse nommer des Arbitres qu'en présence des Parties*, c'est-à-dire de leur aveu. Mais ici le Suppliant n'avoit autorisé cette nomination, ni de sa présence ni de son aveu. Après la Lecture faite de la soumission de N.... voyant que par les insinuations de.... les Juges Consuls étoient devenus ses Parties, il s'étoit retiré. D'ailleurs, quand même il auroit été déterminé à accepter un arbitrage,

eſt-ce à celui des Syndics & Adjoints de la Librairie qu'il pouvoit ſe ſoumettre? L'article III de l'Ordonnance ci-deſſus veut *que le renvoi ſoit fait pardevant d'autres Marchands non ſuſpects*: Or, y en avoit-il de plus ſuſpects dans l'eſpece préſente, que les Chefs d'un Corps dont les principaux membres, y paroiſſoient comme Parties? Il eſt clair que cette démarche des Conſuls étoit une erreur dans le fait, comme dans le droit: leur attention apparente à l'examen des plaintes du Suppliant, étoit une ruſe pour ſe diſpenſer de l'écouter, & le ſcrupule ſpécieux avec lequel ils ſembloient chercher la juſtice, étoit le moyen le plus ſûr pour l'écarter.

C'étoit au Parlement, SIRE, comme Juge d'appel, à réformer cette manœuvre. Mais, qu'il ſoit permis de le dire, il ſemble qu'il ait voulu couvrir une défaite par une autre; il avoit à punir, ou du moins à réparer une contravention viſible aux Ordonnances; & il s'en eſt permis, pour la juſtifier, de non moins évidentes, de non moins eſſentielles.

Il a, comme les Conſuls, rejeté la fin de non-recevoir invincible, ré-

ſultante de l'adhéſion de N.... qui le condamnoit; mais il a de plus, expreſſément enjoint à l'Éditeur de recevoir les Exemplaires infectés, empoiſonnés, qu'on ne rougiſſoit pas de lui préſenter, comme étant l'Ouvrage de ſon Oncle, & dont la vue ſeule le pénétroit de douleur & de confuſion. Sur ſon refus, le Parlement a admis le Libraire à faire des offres tardives, morcelées, inſuffiſantes, non admiſſibles de leur nature. Il lui a donné acte par Arrêt, du dépôt fait au Greffe le.... 1768, d'une partie des Objets qu'il s'étoit obligé par l'acte du 29 novembre 1763, à remettre le 15 décembre de la même année.

Les Loix établies par les Légiſlateurs pour diriger les Citoyens ſont bien ſacrées; mais celles qu'ils ſe dictent entre-eux & qu'ils acceptent réciproquement, le ſont, pour ainſi dire, encore davantage, puiſque les premieres ne ſont faites que pour donner de la force aux ſecondes. C'eſt cependant au mépris des unes & des autres, SIRE, que le Parlement a délié N... d'un engagement ſolemnel contracté par lui. C'eſt au mépris de ces Loix, que dans le moment où ce Libraire

pouvoit légitimement être poursuivi comme Calomniateur, comme Faussaire, comme Criminel de Lese-Majesté, la Cour lui a permis, par une surprise incroyable faite à sa Religion, de continuer le débit d'un Livre rempli par lui, des principes les plus contraires au bon ordre & à la constitution de l'Etat; c'est au mépris de ces Loix, qu'il a été autorisé a répandre, sous le nom d'un Auteur & d'un Editeur pleins de tendresse & de vénération pour VOTRE MAJESTÉ, un Ouvrage où son pouvoir est insulté de la maniere la plus insolente; où ses droits sont compromis avec l'audace la plus inconcevable; un Ouvrage destiné, dans son premier état, à faire honneur à l'esprit humain, & dégradé, avili aujourd'hui au point de pouvoir servir d'arsenal aux esprits factieux, & aux ennemis de l'Humanité.

Voilà, SIRE, ce qu'a fait l'Arrêt du Parlement, contre lequel le Suppliant implore le secours de votre souverain pouvoir, & qu'il défere à votre Conseil.

VOTRE MAJESTÉ Elle-même, (il ne craint pas de le dire hautement,) est intéressée dans sa Cause. La gloire &

la sûreté de son Regne sont exposées, si l'attentat commis sur le Livre de LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT, n'est sévérement réprimé. N. . . & ses complices n'ont pas craint de tronquer, de supprimer les Loix les plus sacrées, émanées directement du Trône, & que VOTRE MAJESTE' n'avoit fait que renouveller d'après son auguste Bisayeul. Ils ont reproduit au jour des maximes destructives de la Monarchie, & de tout ordre public; des maximes désavouées par la Nation, & proscrites par des Arrêts authentiques des Tribunaux. Pour consommer ce crime, ils ont affecté de se mettre à l'abri d'un nom révéré. C'est dans un Livre accueilli de toutes les Puissances de l'Europe; c'est dans un Ouvrage respecté du Public, & considéré comme devant être le Manuel de tous les Hommes d'Etat, qu'ils ont glissé, après la mort de l'Auteur, le poison du fanatisme & de l'erreur : pour comble d'atrocité, c'est sur l'Editeur lui-même, neveu de cet Auteur infiniment estimable, chargé par lui de publier son Ouvrage & d'y présider, qu'ils ont osé faire tomber la honte & l'odieux de ces falsifications; ils n'ont

pas craint même de feindre des *Ordres supérieurs*, pour justifier leur audace, compromettant tout ensemble le Gouvernement, la Magistrature, & la réputation des Particuliers ; prodiguant la fraude & la calomnie ; violant sans scrupule les engagemens les plus solemnels. Ils n'ont pas dit un mot qui ne fût un mensonge, ils n'ont pas fait une démarche qui ne fût un crime : & ils ont été ménagés par un Arrêt qui auroit dû les punir avec la rigueur la plus impitoyable.

HEUREUSEMENT cet Arrêt irrégulier dans la forme & injuste dans le fond, ne peut se soutenir : le Suppliant espere des bontés paternelles de VOTRE MAJESTE', qu'elle voudra bien lui en faire accorder une réparation solemnelle, proportionnée au tort que les manœuvres des coupables lui ont fait, & à celui que leur dangereux systême pourroit faire à tout l'Etat.

Fin du Tome X.

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

TOME ONZIEME.

REQUÊTE

AU

CONSEIL DU ROI,

Pour M. Linguet, Avocat.

Contre les arrêts du Parlement de Paris, des 29 mars & 4 février 1775.

A AMSTERDAM,
Chez Marc-Michel Rey.

M. D. C C. LXXVI.

AU ROI
ET
A NOSSEIGNEURS
DE SON CONSEIL.

SIRE,

SIMON-NICOLAS-HENRI LINGUET, *avocat* au *parlement* de *Paris*, vient chercher aux pieds de VOTRE MAJESTÉ un aſyle que les tribunaux lui ont réfuſé; il vient y réclamer l'exécution des loix établies pour aſſurer l'état & l'honneur des citoyens.

Une compagnie qui prétend être ſpécialement conſacrée à l'étude des unes,

& à la défenſe des autres, ne ceſſe, depuis trois ans, de l'outrager par des calomnies, de le pourſuivre avec une fureur dont les particuliers les plus emportés, les moins ſcrupuleux dans leurs reſſentiments, rougiroient. Un tribunal, inſtitué pour réprimer la violence, pour protéger le foible, pour vérifier au moins les accuſations, & ne frapper que le coupable du glaive dont la confiance de Votre Majeſté l'a rendu dépoſitaire, a montré dans cette occaſion une complaiſance, & s'eſt livré à des variations que la poſtérité refuſera de croire.

Le ſuppliant s'eſt vu, dans l'eſpace d'un mois, dégradé, réhabilité, dégradé de nouveau, ſans qu'il lui ait été poſſible ni de conſtater ſes prétendus crimes, ni d'engager la moindre diſcuſſion avec ſes prétendues parties. La même cour qui l'avoit d'abord vengé d'un premier arrêt, rendu ſans l'entendre, l'a condamné immédiatement après avec auſſi peu de formalités, & a décidé enſuite qu'il n'avoit

pas droit de demander à être entendu. La ſeule vérité démontrée dans cette étrange affaire, c'eſt qu'un corps acharné contre un particulier iſolé, peut impunément, avec des allégations vagues, rendre la juſtice ſourde, les loix impuiſſantes, & l'innocence, non pas douteuſe, mais inutile.

Il eſt temps enfin, SIRE, que cette oppreſſion ou cet aveuglement ceſſent. Votre Majeſté va ſe convaincre, en jetant les yeux ſur un récit très-abrégé des faits, combien eſt odieux le complot dont ils ſont la ſuite, combien il importe, à la ſûreté publique peut-être encore plus qu'aux intérêts du ſuppliant, d'y mettre un terme. L'hiſtoire offre des ſcenes plus ſanglantes : elle n'en offre pas où le ridicule & l'oubli des bienſéances aient été plus hardiment combinés avec la malignité, où la haine ait été moins jalouſe de déguiſer ſes motifs & ſes manœuvres, où elle ait montré moins de ſcrupule ſur les moyens, plus de fureur pour le ſuccès.

Les détails dans lesquels va entrer le suppliant sont trop récens, il ont eu trop de témoins, pour qu'on en puisse révoquer en doute l'exactitude : s'il s'en trouvoit quelques-uns qui parussent trop incroyables, trop opposés à la vraisemblance, le suppliant, SIRE, conjure Votre Majesté d'être bien convaincue que ce ne sont pas cependant encore les plus scandaleux, les plus révoltants ; il conserve des égards même dans le récit des excès que l'on s'est permis envers lui.

Ces détails peuvent avoir une double utilité. Ils peuvent produire dans le corps même *des avocats* une résipiscence salutaire. La chaleur qui leur a causé dans le temps de si terribles vertiges, étant dissipée, il n'est pas impossible qu'ils rougissent de leur conduite, en la voyant retracée dans ce miroir fidelle. Mais si l'esprit de corps, la malheureuse impuissance des compagnies, pour retourner en arriere, les rendoit inaccessibles à la honte & au repentir, au moins ce tableau histo-

rique aidera Vorre Majesté à apprécier leurs procédés ; elle y apprendra comment on se comporte dans ce qu'on appelle *l'ordre des avocats* du parlement de *Paris*, & si c'est des résolutions qu'on y prend, que les tribunaux doivent faire dépendre le sort des *citoyens*.

Car c'est un citoyen, SIRE, qui réclame ici les loix sociales, celles de l'honneur, de la justice, violées en sa personne ; il ne peut trop le redire, parce que ses juges ont paru trop l'oublier jusqu'ici.

§. I.

FAITS.

Le suppliant, engagé dans la carriere du barreau à un âge où il est difficile de se plier à l'exemple, à 28 ans, y a porté ce qu'il a cru que cette profession exigeoit, un attachement scrupuleux aux loix de l'honnêteté, une aversion invincible pour tous ces ménagements trop communs qui résultent de l'*esprit de corps*,

& qui placent les égards pour la *confraternité* au-dessus même du respect pour les *devoirs* ; enfin une passion ardente pour la vérité, & un desir non moins ardent de voir triompher l'innocence, quand une fois ses intérêts lui étoient confiés. De ces dispositions malheureusement trop éprouvées par les circonstances depuis la défense du sieur duc d'A. qui l'a en quelque sorte introduit au barreau, jusqu'à celle du comte de Moriangiès, par laquelle il en est sorti, sont nées pour lui des traverses, des infortunes, des opprobres sans fin. C'est sur-tout en 1773 que cet ascendant malin à commencé à agir avec plus de violence.

Une grande révolution & ses suites sembloient alors autoriser dans tous les corps des mouvements convulsifs, & justifier la licence, sur-tout dans ceux qui avoient paru jusque-là jouir de plus de *liberté*. Il n'y en avoit aucun à qui ce droit délicat eût jamais semblé appartenir avec plus de plénitude que l'ordre des

avocats. Ce qui étoit resté de ses membres au *barreau* se sentit de l'agitation commune. Le suppliant se comportoit avec la loyauté de l'ancien temps ; il ne tarda pas à être la victime de la dégénération du nouveau. Treize avocats convoqués clandestinement chez l'un d'entre eux (*), & pressés par des intérêts divers, arrêterent dans cette assemblée sans pouvoir, de dépouiller le suppliant de ses fonctions : le tribunal existant alors, parut les appuyer. Après une longue patience, & des efforts inutiles, le suppliant publia un mémoire intitulé : *Réflexions pour*

(*) Le suppliant joint à la présente requête une lettre du sieur Gerbier, qui prouve que cette prétendue assemblée, tenue chez lui, ne devoit être que de quatre ou cinq personnes, & que le nombre en a été frauduleusement augmenté : d'ailleurs ce ne devoit être qu'une conférence d'amis, & l'on en a fait un tribunal suprême. Le sieur Gerbier ne s'est jamais justifié, ne se justifiera jamais sur cet article.

Me. Linguet, avocat de la comtesse de Bethune. Il le joint à la présente requête.

Assurément si jamais ouvrage a été nécessaire, c'est celui-là; s'il y a jamais eu un moment où une justification authentique ait dû paroître légitime, c'est celui où des particuliers attroupés sans caractere, sans autorité quelconque, s'arrogeoient le droit de prononcer au nom d'une compagnie qui mettoit sa gloire à ne pas exister, une exclusion ignominieuse, contre un des membres de cette compagnie, & prétendoient forcer une femme d'un nom illustre, à ôter ou donner sa confiance au gré de leur caprice, ou même de leurs intérêts. il n'y avoit rien de plus dangereux, rien qui dût attirer davantage l'animadversion des loix & de leurs ministres.

Cependant par des manœuvres, des complots, des vengeances dont Votre Majesté verra également le récit, mais bien abrégé, bien affoibli dans le plaidoyer prononcé en la grand'chambre,

les 4 & 11 janvier 1775, & dans *les obſervations* ſur un mémoire ayant pour titre *mémoire pour Me. Gerbier ancien avocat*, auſſi jointes à la préſente requête, le parlement rendit le 11 février 1774, ſur la requête du ſieur *Vergès*, avocat général, arrêt qui rayoit le ſuppliant du *tableau des avocats de Paris*, comme ayant donné un écrit *injurieux* à *l'ordre de ces avocats.*

Dès le lendemain 12, le *feu roi*, aïeul de Votre Majeſté, par arrêt de ſon *conſeil des dépêches*, voulut bien *ſurſeoir à* l'exécution de celui du *parlement*; mais bientôt on enleva au ſuppliant le fruit de ce commencement de juſtice. Le 20 du même mois il reçut du ſieur *duc de la Vrilliere* une lettre miniſtérielle qui détruiſoit l'effet de l'arrêt du 12.

Toujours reſpectueux, toujours ſoumis, toujours décidé à ne rien faire, même pour ſa juſtification, qui ne fût d'accord avec l'obéiſſance qu'un ſujet dans une monarchie doit à l'autorité, même ſurpriſe,

le ſuppliant s'eſt interdit, dès le moment, toute autre démarche que des ſollicitations. Elles l'ont conduit du mois de février 1774, juſqu'en novembre de la même année, ſans autre fruit que des déſagréments ſans fin, des efforts ſans ſuccès, des dépenſes ſans bornes. A cette époque, il ne lui avoit pas été poſſible encore de faire, il ne dit pas admettre, mais même lire ſa requête à qui que ce fût.

Alors une nouvelle révolution s'eſt opérée. Le palais a été repeuplé de ſes anciens magiſtrats, le ſuppliant s'eſt préſenté. Il a été accueilli. Il a prononcé le plaidoyer cité ci-deſſus : le 11 janvier 1775 eſt intervenu, ſur les concluſions du ſieur *Séguier*, arrêt qui le reçoit oppoſant à l'arrêt ſur requête du ſieur *Vergès*, & annulle *tout ce qui l'a précédé & ſuivi.*

Ce prononcé, SIRE, étoit relatif à un bien étrange incident, ſurvenu depuis que l'audience avoit été accordée au ſuppliant.

Quelques *avocats* tumultuairement assemblés le 22 décembre 1774, sous le nom *de députés de* l'ORDRE, avoient de nouveau par provision *rayé* le suppliant du *tableau*, tandis qu'il étoit sous la sauvegarde du *parlement*, avant que son affaire fût jugée. Le *bâtonnier* lui avoit communiqué par écrit leurs raisons. Il s'étoit présenté devant eux pour se justifier. On avoit refusé de l'entendre, avec des circonstances vraiment révoltantes. Il s'en étoit plaint à l'audience. Il avoit discuté devant les juges les griefs donnés pour motifs à la provision du 22 décembre. C'étoit cette prétendue délibération provisoire que le *parlement* avoit voulu anéantir, en déclarant *nul* tout ce qui avoit *suivi* l'arrêt du 11 février 1774 au préjudice du suppliant, & en effet il n'avoit été *suivi* de rien autre chose.

Les *députés* des *avocats* se crurent en droit de méconnoître cette partie de l'arrêt : ils n'en prétendirent pas moins avoir le droit de juger ce que la cour

avoit décidé. Le suppliant ne se refusa pas à cette vexation dont il respectoit encore es agents. Il eut à essuyer, avant que d'être entendu, plusieurs scenes indignes d'une compagnie distinguée par une réputation de sagesse & de vertu. Enfin le 26 janvier on voulut bien l'écouter.

Il comparut à une assemblée *des députés* : il s'attendoit à n'avoir à répondre que sur les griefs qui avoient paru motiver la délibération provisoire du 22 décembre. Quelle fut sa surprise de voir qu'il n'en étoit plus question, qu'on n'en rappelloit pas un seul, & qu'on ne lui opposoit que des délits absolument nouveaux !

Il demanda qu'on voulût bien les constater par écrit, comme les premiers. On le refusa ; à peine voulut-on lui permettre de les écrire lui-même. Ils étoient tout à la fois si ridicules & si faux, la méchanceté qui les avoit compilés étoit si odieuse, ses ennemis craignoient de les voir consignés d'une maniere ineffaçable.

Il auroit pu demander du temps pour préparer ſes réponſes ; mais il étoit ſi ſûr de ſon cœur, il comptoit ſi fortement ſur l'intégrité de ſes juges, & ſur leurs lumieres, qu'il répondit ſur le champ, ſans déplacer. Il détruiſit toutes les allégations, dont pluſieurs auroient pu attirer à leurs auteurs un procès plus ſérieux que celui qu'ils prétendoient juger.

Tel étoit un interrogatoire que deux députés, les ſieurs *le Maſſon* & *Legouvé*, avoient été faire ſubir au ſieur duc d'A. ſur le compte de ſon défenſeur ; telles les ſollicitations, les inſtances faites par ces ambaſſadeurs pour ne pas revenir les mains vuides ; telle cette déclaration faite par eux à l'homme de qualité qui devoit rougir de leur propoſition, que s'il s'obſtinoit à ne pas parler, ſon *ſilence paſſeroit à leurs yeux & à ceux de leurs commettants pour une preuve* contre le ſuppliant ; tel enfin le rapport ſcrupuleuſement fait par eux de ce ſilence, & l'accueil fait par les commettants au réſultat

d'une commiſſion ſi ingénieuſement remplie : ſcene unique peut-être dans l'hiſtoire, ſcene inconcevable en tous ſens. Car enfin, que ces députés euſſent accueilli les plaintes du ſieur duc d'A. contre le ſuppliant, s'il en avoit formé, après les rapports qu'il y avoit eu néceſſairement entr'eux, ç'auroit été déja une bien étrange procédure : mais que des juges deſcendiſſent de leur tribunal pour aller provoquer une délation qu'on ne leur apportoit pas ; que ſur le refus de l'accuſateur prétendu de parler, ils lui déclaraſſent qu'ils prenoient ſon *ſilence* pour un *aveu*, & que cette inculpation d'un genre nouveau, apportée à l'aſſemblée, y parût une preuve convaincante, capable de faire perdre à un citoyen ſon état & ſon honneur, c'eſt ce que le moins pirrhonien des hommes refuſeroit de croire, & c'eſt cependant ce qui eſt arrivé le 26 janvier, chez les *députés* de l'ORDRE des *avocats* du *parlement* de *Paris*.

Les réponſes du ſuppliant furent éner-

giques, respectueuses, convaincantes. Le résultat de l'assemblée n'en fut pas moins un arrêté qui persistoit dans la radiation du 22 décembre, annullée par un arrêt.

L'usage, Sire, car Votre Majesté voudra bien se rappeller que tout ce que le suppliant appelle ici *assemblée*, *députés*, *délibérations*, *jugements des avocats*, n'est fondé que sur une tolérance dont on ne peut pas rendre de raison, sur une discipline, très-peu ancienne même, qui a sans cesse varié, & varie encore tous les jours : cet usage donc, au moins depuis trente ans, est qu'un avocat *rayé du tableau* par les *députés*, a le droit d'en appeller à une *assemblée générale* de *l'ordre*. Le suppliant signifia au *bâtonnier* cette espece d'appel, le *bâtonnier* refusa *devant témoins* d'y déférer.

Ce déni de justice, contraire même aux regles que les *avocats* se sont faites, ne laissoit au suppliant d'autre ressource qu'un appel légal aux tribunaux. Il avoit

un intérêt très-pressant pour le hâter. Il étoit chargé de plaider une cause importante. Cette cause étoit au rôle. Les manœuvres dont Votre Majesté a pu voir le récit dans les *réflexions*, avoient déja fait perdre une année aux parties. Le temple de la justice se fermoit pour elles dès qu'elles s'en approchoient par le ministere du suppliant. On se préparoit à leur faire essuyer la même injustice, ou à renouveller pour lui le même affront. Dans cette circonstance il prit le seul parti qui lui restât : il se pourvut par requête au *parlement*, contre la délibération des *avocats*, & demanda par le ministere d'un procureur la permission d'assigner cette compagnie.

Une fois en cause avec elle, il crut être obligé d'instruire les juges. Le *parlement* venoit de réhabiliter son mémoire intitulé *réflexions*, où il démasquoit la cabale qui avoit une premiere fois surpris la justice dans la *même affaire*, dans les *mêmes circonstances*, pour le *même objet*,

entre les *mêmes parties.* Le ſuppliant crut ſe conformer aux intentions de cette compagnie, en donnant à ſon nouveau mémoire le même titre qu'au premier, en faiſant de l'un la continuation de l'autre. Il le publia donc le 30 janvier, ſous le nom de *ſupplément aux réflexions*, qu'il joint auſſi à la préſente requête.

Trois jours après, le 3 février, on tint cette même aſſemblée qu'on avoit refuſée, & dont le refus avoit néceſſité la publicité du *ſupplément.* Le ſcandale, l'atrocité y furent au comble.

Le ſuppliant avoit été inſtruit que depuis le 26 on n'avoit ceſſé de tenir des *aſſemblées particulieres*, où l'on avoit arrêté le plan de ſa perte, qui devoit ſe conſommer à l'*aſſemblée générale.* Il avoit la preuve qu'on n'épargnoit ni reproches, ni menaces, ni ſéductions de tout genre, pour écarter de cette aſſemblée les hommes honnêtes qui s'annonçoient avec l'intention d'y venir pour être inſtruits, pour diſcuter à fond les griefs & les réponſes.

Il ſavoit qu'on oſoit, dans le public, rendre ſuſpecte la fidélité de ſon *ſupplément*, qu'on l'accuſoit d'avoir *affoibli* & même *ſupprimé* les objections. Cette licence étoit le fruit de la coutume inouie de ne *rien écrire* dans une procédure criminelle, dont on fait dépendre l'état d'un citoyen : coutume contre laquelle il s'étoit ſoulevé dans le *ſupplément*, & dont ce qui ſe paſſoit alors à ſon égard démontroit le danger.

Quel parti prendre pour impoſer ſilence à ces détracteurs, pour conſtater une bonne fois les inculpations & la défenſe ? Celui que les cours autoriſent par leur exemple, & les loix par une injonction préciſe, d'avoir le public pour témoin de ſa diſcuſſion, de plaider ſa cauſe devant ſes juges en préſence de l'auditoire que la curioſité, ou l'intérêt en ſa faveur pourroient attirer. Mille raiſons juſtifioient ce parti : elles ſont détaillées dans l'imprimé intitulé *diſcours deſtiné à être prononcé dans l'aſſemblée des avocats le 3 février*

1775, qui eſt auſſi annexé à la préſente requête.

On ne voulut ni lui laiſſer la conſolation de le prononcer en public, ni lui rendre la juſtice de l'entendre en particulier : après des excès qu'on devoit moins redouter dans une aſſemblée d'avocats que dans toute autre, & dont les témoins oculaires impartiaux doutent eux-mêmes aujourd'hui, tant ils ſont étranges, on le traîna dans l'aſſemblée, où il frémit de ſe voir entouré d'ennemis qui ne prenoient pas même la peine de cacher leur acharnement. Il demanda à récuſer les plus emportés, ceux dont la fureur faiſoit rougir les eſprits foibles même, qu'elle ſubjuguoit; on lui répondit, & ce fut le bâtonnier, *qu'on verroit cela quand il ſeroit jugé.*

Il demanda du temps pour ſe préparer & réfléchir ſes réponſes, puiſqu'on lui faiſoit des crimes de tout; on lui repliqua *qu'il falloit répondre ſur le champ.*

Il demanda les griefs : le *bâtonnier* l'en inſtruiſit.

S'il avoit été bien ſurpris de voir qu'à l'aſſemblée du 26 janvier il n'avoit plus été queſtion d'un ſeul de ceux du 22 décembre, quel dut être ſon étonnement, Sire, en voyant qu'à celle du 3 février tous ceux du 26 ſe trouvoient évanouis à leur tour ! Cette troiſieme ſcéance ſe réduiſoit non pas à des imputations, mais à trois demandes que voici :

1°. » Etes-vous l'auteur de la requête » au parlement contre la communauté » des avocats, &c. ?

2°. » Etes-vous celui du *ſupplément » aux réflexions* ?

3°. » Vous croyez-vous ſuffiſamment » juſtifié par ce mémoire ?

Quelles que puſſent être les réponſes à ces trois interpellations, elles ne pouvoient ni devenir des crimes, ni en établir. Une requête à la cour, une requête qui n'avoit pas même étoit répondue, ne pouvoit être un délit. Tout ce qui en réſultoit, c'eſt que la connoiſſance qu'en

voient les juges leur interdisoit la faculté de juger le suppliant.

Quant au *mémoire*, il étoit absurde de lui demander s'il le croyoit suffisant à sa justification, dès qu'on ne lui opposoit aucun nouveau grief; mais par cela même on contractoit l'engagement de l'entendre, s'il le déclaroit insuffisant; & cette déclaration que les juges exigeoient, ne pouvoit pas sans doute être un délit.

Comme il lui importoit d'acquérir la preuve que c'étoit à cela que se réduisoient les inculpations du jour, il se renferma dans sa réponse précédente, il se restreignit à la nécessité de faire droit sur ses récusations avant tout, de lui accorder un délai; & de constater sa justification par écrit; ou de l'entendre devant les témoins amenés pour la constater.

On s'écria que c'étoit une révolte. On le jugea sans l'avoir entendu, sans avoir rien articulé de nouveau, sans avoir rien vérifié, rien examiné; on le déclara non pas *coupable*, mais *rayé*.

Tous les faits précédents, SIRE, n'ont peut-être rien d'étonnant de la part d'une assemblée sans regle, sans loix, où l'émotion des esprits portée à son comble devoit naturellement rendre la foiblesse plus craintive & la fureur plus hardie; mais voici ce peut vraiment occasionner de la surprise & de la douleur.

Le lendemain de cette assemblée incendiaire, dont le suppliant vient de rendre compte à Votre Majesté; le *bâtonnier* nommé *Lambon* se présenta au parlement, à la tête d'une prétendue députation d'*avocats*. Ennemi personnel & de tout temps du suppliant, authentiquement récusé par lui la veille, & n'en ayant pas moins persisté à le juger, il saisit avec délices une si belle matière à sa vengeance. Il dénonça le suppliant, au nom des *avocats*, comme un *citoyen dangereux*, comme un *sujet rebelle*, comme un *écrivain impie*, comme un *avocat prévaricateur*. Voici les propres termes de la dénonciation imprimée en tête de l'arrêt qui suivit:

» Le ſieur Linguet s'eſt fait *un prin-*
» *cipe de n'en reconnoître aucun.* Il a
» attaqué, dans ſes écrits, le *droit na-*
» *turel*, celui des *gouvernements*, le
» *droit public du royaume*, le *droit*
» *eccléſiaſtique* & les *loix civiles.* Dans
» les *défenſes des parties il a violé les*
» *regles de la modération, de la décence*
» *& de l'honnêteté*, &c. De plus, le ſieur
» *Lambon*, dans la même dénonciation,
oſoit altérer les faits de la veille, & pré-
ſenter comme une révolte de la part du
ſuppliant cette ſcene honteuſe, où ce
n'étoit pas celui-ci à beaucoup près qui
avoit joué le rôle ſcandaleux.

Des accuſations auſſi graves méritoient
d'être approfondies. Le ſieur *Séguier* le
même jour, au même inſtant, *ſans exa-*
men, *dans les concluſions* CONCERTÉES
ET RÉDIGÉES A LA HATE (ce ſont ſes
termes dans le réquiſitoire auſſi imprimé
en ſuite de la dénonciation), déclara qu'il
les adoptoit, parce que ceux qui les *pré-*
ſentoient avoient de tout temps mérité

la confiance de la cour ; il ajouta que, quand le paſſé ne ſuffiroit pas pour motiver l'excluſion du ſuppliant, on ne pourroit pas davantage le conſerver *dans un corps dont il ne* MANQUEROIT *pas de troubler l'union.*

D'après les calomnies criminelles du ſieur *Lambon* & les craintes prévoyantes du ſieur *Séguier*, eſt intervenu le 4 février 1775 contre le ſuppliant, arrêt dans les *mêmes termes*, motivé par les *mêmes raiſons*, portant la *même peine*, & ce qu'il y à de ſingulier, le *même mois* de l'année que celui du 11 février 1774, contre les *réflexions* qui venoient d'être conſacrées.

Le ſuppliant, douloureuſement affecté de cette contradiction, ſe flatta cependant qu'un tribunal auſſi ſage en ſentiroit bientôt l'injuſtice & l'irrégularité. L'expérience lui indiquoit la marche qu'il avoit à tenir. Il préſenta ſa requête en *oppoſition*; il obtint audience, mais *à huit clos*. Le public fut alors exclus des plaidoieries.

Quelqu'humiliant,

Quelqu'humiliant, quelque dangereux que fût ce myſtère, jeté ſur une cauſe qui n'en étoit pas ſuſceptible, le ſuppliant ſe ſoumit. C'étoient ſur-tout ſes juges qu'il vouloit convaincre. Il plaida devant eux dans l'obſcurité où ils vouloient ſe renfermer. Le ſieur Séguier porta encore la parole : il conclut à un *interlocutoire*, tendant à connoître les griefs des *avocats*, afin que la cour pût en juger. Mais du moins il rendit hautement hommage à ces axiomes éternels de raiſon, de juſtice, conſacrés par les loix : il reconnut qu'*aucun corps ne pouvoit diſpoſer arbitrairement du ſort de ſes membres, qu'il n'appartient qu'aux tribunaux d'infliger des peines, & que la radiation du tableau étant une peine, un arrêt qui la prononçoit ſur requête étoit néceſſairement ſuſceptible d'oppoſition.*

Sur ces concluſions, le 4 mars eſt intervenu un arrêt interlocutoire, que le ſuppliant ne peut pas mettre ſous les yeux de Votre Majeſté : il ne lui a jamais été

possible d'en avoir d'expédition, quoique étant partie ce fût une grande injustice de la lui refuser. Ce qu'il sait, d'après ce qui a été prononcé à l'audience, c'est que cet arrêt *enjoignoit aux avocats de s'assembler le jeudi 9 mars, de lui proposer leurs griefs, d'entendre ses réponses, pour, sur le compte qui en seroit rendu par le sieur procureur général du roi, être par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit.*

Cet arrêt excita de violents débats parmi les avocats. Ils prétendirent que leur discipline étoit violée, leur souveraineté sur leurs membres altérée, leur corporation en danger. Ils s'assemblerent le dimanche 6, à leurs bibliotheques; les partis les plus violents furent proposés; on vouloit s'interdire toutes fonctions : on vouloit cesser de communiquer avec le sieur Séguier (*); l'assemblée & la résolution fu-

(*) Il n'est pas inutile d'observer que M. d'Aguesseau, le célebre d'Aguesseau, étant

rent remiſes au lendemain lundi ſoir. Dans l'intervalle un arrêté particulier du parlement détruiſit, ou du moins éluda l'arrêt de la veille. Cette cour prononça ſecrétement qu'elle n'avoit pas entendu par ſon arrêt public *déroger à la diſcipline des avocats.*

Cette rétractation, quel qu'en fût l'objet, étoit d'un triſte préſage pour le ſuppliant; la retraite du ſieur Séguier le confirma : ce magiſtrat alarmé, non ſans raiſon, ſe démit volontairement de ſes fonctions, devenues redoutables. Elles tomberent au ſieur Barentin, qui s'en chargea.

L'arrêt ainſi corrigé ne trouva plus d'obſtacles. Les *avocats* croyant y voir plutôt un encouragement qu'un frein pour les complots qu'ils appelloient leur *diſci-*

---

avocat général, fut frappé pendant deux ans de cette excommunication par les avocats. Les magiſtrats qui ont ſacrifié le ſuppliant à la tyrannie de cet *ordre* prétendu, n'ont pas aſſez réfléchi aux ſuites de leur condeſcendance,

pline, s'empresserent de l'exécuter. Au lieu d'une assemblée, il y en eut deux à la premiere desquelles on a en effet communiqué des griefs au suppliant, mais toujours sans *vouloir écrire* ni les demandes ni les réponses : ce qui étoit manifestement contraire à l'esprit de l'arrêt du 4 mars, mais conforme à l'arrêté du lendemain ; & ce qu'il y a de plus étrange, c'est que, ce principe de ne rien écrire, les avocats s'en étoient dispensés. On avoit rédigé les griefs sur un papier. Le bâtonnier les tenoit à la main, il les lut au suppliant ; & quand celui-ci demanda d'en prendre copie, non seulement on la lui refusa, mais on l'empêcha de les écrire lui-même dans l'assemblée ; il fut obligé de les emporter de mémoire, le tout, disoit-on, pour obéir à *la discipline de l'ordre*.

Ces griefs étoient absurdes comme les précédents, & encore nouveaux en partie. Le suppliant les détruisit comme les autres. La seconde assemblée ayant duré

jufqu'à dix heures du foir, le 16 mars; le fuppliant qui en attendoit l'iffue dans une falle voifine, fut fort furpris d'apprendre qu'elle étoit diffoute fans qu'on lui eût rien communiqué du réfultat. Tout le monde s'étoit écoulé par une porte oppofée.

Il lui reftoit la reffource du parlement : il l'employa. L'audience définitive fut fixée au 24 mars : & comme il s'étoit encore paffé dans cet intervalle des faits incroyables, comme il eft important que Votre Majefté foit bien certaine qu'ils n'ont été ni ignorés ni conteftés, le fuppliant, SIRE, va copier ici littéralement le court plaidoyer qu'il a eu l'honneur de prononcer ce jour-là au parlement.

» Eft-il donc décidé, meffieurs, que
» chaque fois que je paroîtrai devant vous,
» j'aurai de nouvelles douleurs à vous
» confier, & de nouveaux excès à vous
» dénoncer ?

» Le 4 de ce mois, avant l'arrêt inter-
» locutoire qui a paru faire dépendre mon
» fort du repentir, ou de la fureur obfti-

» née de mes ennemis, j'ai osé vous » représenter que cette condescendance » de votre part, ne feroit qu'accroître » leur audace; qu'ils interpréteroient votre » esprit d'incertitude entr'eux & la justice, » comme une foiblesse, & qu'après vous » avoir vus balancer, ils vous forceroient » bientôt à reculer.

» C'est, messieurs, ce qui n'a pas man» qué d'arriver; mes parties devenues, » ou s'imaginant être devenues mes juges, » ont signalé leur animosité par des détails » dont il faudra bien que vous soyez ins» truits: mais avant tout, messieurs, il » faut que vous m'assuriez la faculté de » vous en instruire. Leur dernier atten» tat, mais non pas le plus criminel, c'est » d'avoir essayé de me l'ôter. Je me suis » jusqu'ici présenté assisté de Me. Moynat » connu, messieurs, de la plupart de » vous, & apprécié comme un des plus » honnêtes hommes, des plus éclairés » que son état ait produits.

» Il me seconde bien moins en qualité

» de procureur que d'ami. Dix ans de » services de sa part lui assurent de la » mienne une éternelle reconnoissance. Il » a été mon guide, mon pere depuis mon » entrée au palais ; c'est lui qui a fixé & » dirigé mes pas dans cette carriere dou- » loureuse, où son cœur a partagé tous » les orages que j'ai eu à essuyer. Si j'y » ai acquis quelque honneur, c'est à lui, » à ses conseils, à ses secours, que j'en » suis redevable.

» D'autres hommes que mes adver- » saires auroient estimé, respecté ce gé- » néreux attachement qui se fortifioit par » mes adversités ; au moins ne lui au- » roient-ils pas fait un crime de remplir en » faveur de son pupille un ministere légal ; » d'avoir fait pour son ami innocent, dans » la plus honnête des causes, ce que la » justice pouvoit l'obliger de faire tous les » jours pour le dernier des criminels dans » les procès même dont l'attitude mena- » çante de son glaive annonceroit déja » l'issue.

» Mais les regles qui conduifent les
» autres hommes ne font pas à l'ufage
» de mes adverfaires : ils n'ont pas craint
» de prononcer contre Me. Moynat une
» exclufion ; ils l'ont obligé de fe retirer
» du *banc* (*) que la coutume du palais &
» vingt ans l'autorifoient à partager avec
» eux. Les libraires, à qui le terrein de
» ce rendez-vous commun appartient,
» nommés *Regnard* & *Demonville*, ont
» été forcés, après huit jours de réfif-
» tance, de lui faire la fignification de cet
» étrange arrêté.

(*) Les avocats & procureurs fe raffemblent au palais à ce qu'on appelle les *bancs* : c'eft une boutique de libraire qu'ils prennent à leur choix pour fervir de rendez-vous : ce font autant de petites affociations particulieres qui, fur-tout chez les avocats, font des parties effentielles de la grande confédération générale. L'ordre fouvent s'affemble par bancs. Les bancs nomment des députés qui repréfentent l'ordre : un affront reçu d'un banc eft donc réellement avoué d'une partie confidérable de l'ordre.

» Ce n'eſt pas tout, meſſieurs, il a été
» propoſé, & avec beaucoup de chaleur
» dans les aſſemblées, de défendre à tout
» individu, honoré ici du nom d'avocat,
» de ſe charger à l'avenir de ſes cauſes. A
» la vérité, on n'a pas encore pris de
» délibération à ce ſujet : on attend que
» ma perte ſoit conſommée, & alors on
» ſe flatte de ne pas trouver d'obſtacle à
» la proſcription de ce citoyen honnête,
» prononée pourquoi, & par qui !...

» Mais il y a, meſſieurs, quelque choſe
» de plus encore, s'il eſt poſſible. J'ai un
» frere, & un frere dont la jeuneſſe ga-
» rantit l'innocence. Nouvellement admis
» par vous au ſerment d'avocat, il n'a
» point porté les armes dans cette milice
» réprouvée, où mon malheur & les cir-
» conſtances m'ont engagés. Inconnu juſ-
» qu'ici, il n'a contre lui, ni efforts, ni
» ſuccès qui aient averti la haine & ré-
» veillé la calomnie. Sa ſeule faute eſt
» de n'avoir pas été inſtruit par mon exem-
» ple, & de s'être flatté, en portant mon

» nom, d'échapper au ſifflement des
» couleuvres que ce nom ſeul met en
» fureur.

» Il expie, meſſieurs, cette faute de
» l'imprudence. L'anathême qui frappe
» Me. Moynat, s'eſt étendue juſqu'à lui.
» Le libraire a reçu l'ordre de lui faire
» la même notification; & à ſon égard
» elle eſt encore plus inconcevable,
» plus dangereuſe, qu'à l'égard du pro-
» cureur.

» Celui-ci a ſa charge, ſon titre, qu'on
» ne peut pas lui enlever: mais un avocat
» n'a d'autre exiſtence que l'inſcription
» ſur le tableau, ou l'eſpoir de cette inſ-
» cription: comme elle ne peut avoir lieu
» qu'autant que le récipiendaire eſt atta-
» ché à un banc, l'excluſion du banc eſt
» une excluſion anticipée du tableau;
» ainſi voilà mon frere, uniquement
» parce qu'il eſt mon frere, ſoumis à
» une flétriſſure qui n'a pas même été
» précédée d'aucune apparence de forme,
» comme celle dont on me menace;

» & qui par-là eſt encore plus crimi-
» nelle (*).

» Obſervez, je vous ſupplie, meſ-
» ſieurs, que ce banc ombrageux, cette
» terre promiſe où les croyants ſeuls ſont
» admis, n'eſt pas le mien, mais celui
» du bâtonnier. C'eſt-là le foyer d'où
» partent les exhalaiſons meurtrieres &
» ſubtiles qui produiſent dans le palais un
» ſi audacieux délire.

» Juſqu'à quand de pareils excès ſe-
» ront-ils donc impunis, tolérés, encou-
» ragés même en quelque ſorte par votre
» ſilence? Juſqu'ici ce ſont leurs mem-
» bres ſeuls que les avocats avoient paru

(*) On a paru depuis la dénonciation de cette manœuvre en rougir: le frere du ſuppliant ne ſemble pas exclus. On a viſé ſa matricule: on le ſouffre au palais. Mais il a *quatre ans* à paſſer avant que de pouvoir ſonger au tableau: & qui ſait l'accueil qu'on lui réſerve à cette époque, ſur-tout ſi le ſuppliant ne réuſſiſſoit pas dans ſa demande actuelle!

» prétendre juger. Quand dans ce fatal
» ouvrage, que les vérités ſur-tout dont
» il eſt rempli ont fait paroître redou-
» table, j'ai oſé dire, en parlant des in-
» juſtices, des affronts que l'on faiſoit
» dévorer à la comteſſe de Béthune,
» *que le deſpotiſme des avocats s'éten-*
» *doit ſur tous les ordres de citoyens*,
» ai-je donc avancé une aſſertion ha-
» ſardée?

» Quoi! les ſimples liaiſons du cœur
» ou du ſang avec l'homme qu'ils veulent
» perdre, deviendront des crimes qu'ils
» auront droit de punir! Non ſeulement
» ils auront celui de preſcrire aux cito-
» yens par quelles mains ils pourront être
» défendus; mais ils seront autoriſés à
» frapper, à déshonorer celles qui prê-
» teroient leur ſecours pour obtenir la
» réforme légale de leurs mépriſes! Eh!
» ne voyez-vous pas, meſſieurs, juſqu'où
» cela peut aller?

» N'eſt-ce pas là dans toute ſon éten-
» due, & ſous la même forme, cette

» excommunication, autrefois ſi redoutable, dont on s'eſt permis dans des temps d'ignorance d'abuſer ſi cruellement ? Et les avocats au dix-huitième ſiecle, acquerroient un privilege dont le clergé lui-même, éclairé par le progrès des mœurs, par le développement des vrais principes de la religion, a reſtreint l'uſage dans ſes propres mains, parce qu'il en a ſenti le danger !

» Que dis-je, ils l'acquerroient : eh, meſſieurs, ſi vous ne vous hâtez d'y mettre obſtacle, ils l'ont acquis : ils en jouiſſent : ſans vous en douter, peut-être vous y êtes ſoumis vous-mêmes ; & le premier parlement de France, la cour des pairs, eſt une des principales portions du domaine que l'ordre des avocats s'attribue ſur tout ce qui occupe un rang dans l'ordre politique.

» Faites-vous rendre compte, meſſieurs, de ce qui s'eſt paſſé dans leurs aſſemblées des 5 & 6 de ce mois ; & vous ſaurez en quels termes on a mis

» en queftion, non pas s'il falloit obéir
» aux arrêts, mais fi vous aviez le droit
» d'en rendre; vous faurez à combien de
» voix il a tenu qu'on ne vous punît par
» une interdiction de celui du 4 de ce
» mois, & qu'on ne vous forçât d'expier,
» par une fufpenfion de vos pouvoirs, la
» prétendue atteinte portée par vous aux
» privileges de l'ordre.

» Votre fort, meffieurs, a été ba-
» lancé, & dans ce confeil des Titans,
» le repos de l'Olympe a dépendu de fept
» voix; fept voix de plus vous étiez com-
» pris dans l'anathême contagieux qui n'a
» encore frappé que la comteffe de Bé-
» thune, mon procureur & mon frere.

» Mais je me trompe: fes atteintes ont
» été plus loin; il eft déja plus proche
» de vous que vous ne le croyez peut-
» être: le changement arrivé d'une au-
» dience à l'autre dans la perfonne du
» magiftrat chargé d'y exercer les fonc-
» tions du miniftere public, n'eft-il pas
» une preuve fenfible de fes effets?

» Celui qui a osé, en provoquant l'in-
» terlocutoire, annoncer qu'il ne croyoit
» pas l'ordre des avocats infaillible, se
» retire & m'abandonne à leurs fureurs ;
» celui qui lui succede n'a pas pu, en se
» chargeant de ce funeste héritage, igno-
» rer les menaces, les dangers même qui
» y sont attachés. Il va se trouver au-
» jourd'hui, ou exposé, en continuant
» de soutenir l'innocence en ma personne,
» aux désagréments, aux périls que l'on
» préparoit à son collegue, ou forcé d'a-
» cheter son repos, en m'abandonnant
» à mes implacables persécuteurs.

» La dignité de MM. les avocats-géné-
» raux les défendra peut être de ces com-
» plots séditieux. Votre majesté, à vous,
» messieurs, vous éleve au-dessus des
» craintes que pourroient exciter ces
» émeutes scandaleuses. Le soleil conti-
» nue d'éclairer, d'animer la nature,
» sans s'inquiéter s'il y a dans un coin
» de l'univers quelqu'impie qui révo-
» que en doute son existence ; il ne le

» punit qu'en l'inondant de ses rayons, & » c'est à ses bienfaits que le blasphéma- » teur qui l'outrage doit encore la vie.

» Mais mon procureur, messieurs, ne » peut pas avoir cette sécurité, parce qu'il » n'a pas cette ressource. Il ne met ni » prix ni condition aux secours qu'il me » prodigue : mais puisqu'il y a tant de » dangers attachés à la défense de la jus- » tice en ma personne, ce seroit me » montrer peu digne de sa générosité que » de l'accepter. C'est un pere de famille » comptable à ses enfants, à ses cliens, » de son ministere ; donnez-lui donc un » titre qui empêche l'amitié de lui de- » venir funeste.

» Assisté de lui, je vous supplie avant » tout, messieurs, de vouloir bien l'au- » toriser spécialement, ou tel autre pro- » cureur qu'il plaira à la cour, si elle le » juge à propos, à me continuer ses » secours, & à signer mes requêtes & » mes conclusions. Quel que ce soit celui » sur qui tombera votre choix, j'ose me

» flatter qu'on n'osera plus lui faire un
» crime d'un emploi dont vous-même
» l'aurez chargé. »

(*La cour, après avoir été aux voix, a autorisé le suppliant à continuer de plaider avec le même procureur, & il a repris ainsi.*)

» Certain, messieurs, d'avoir désor-
» mais un moyen légal pour vous faire
» connoître mes défenses, il ne me reste
» plus qu'un embarras, c'est de savoir sur
» quoi elles doivent porter. Attaqué par
» un fantôme, qui a, comme j'ai eu
» l'honneur de vous le dire à la derniere
» audience, la terrible propriété de se
» consolider quand il veut faire le mal,
» & d'échapper jusqu'ici à toute espece
» de puissance quand on veut le contrain-
» dre à le réparer : non seulement j'ignore
» sur quoi je dois me justifier ; mais il
» ne m'est pas possible de constater moi-
» même de quoi l'on a pu feindre de
» m'accuser.

» C'eſt-là pourtant aujourd'hui à quoi
» ſe réduit la cauſe. Avant votre arrêt in-
» terlocutoire du 4, il ne s'agiſſoit que de
» mon oppoſition pure & ſimple. Mais
» il n'en eſt plus queſtion aujourd'hui. Il
» eſt impoſſible de la rejeter. M. l'avocat
» général Séguier a bien voulu s'expli-
» quer ſur cet objet de la maniere la plus
» nette & la plus préciſe. Il vous a
» prouvé, comme j'ai eſſayé de le faire,
» que puiſqu'il s'agiſſoit d'une peine, de
» la privation de l'état d'un citoyen, il
» avoit été impoſſible de le condamner
» définitivement ſans l'e tendre, & qu'il
» étoit toujours recevable à former ſon
» oppoſition.

» Le motif qui a ſuſpendu ſes conclu-
» ſions, c'eſt d'une part la nature des
» griefs accumulés contre moi dans la
» terrible dénonciation de 3 février, ſouſ-
» crite du bâtonnier des avocats, & de
» l'autre l'articulation préciſe faite par
» moi, qu'aucun de ces griefs ne m'avoit
» été objecté le 3 février, & que de plus

» je n'avois pas été entendu même fur
» ceux que l'on m'avoit propofés.

» C'eft-là, meffieurs, ce qui l'a décidé,
» ainfi que vous, étant tous d'accord fur
» la forme, à vouloir, avant faire droit,
» connoître le fond. Et en effet, pour-
» quoi anéantir un jugement qu'on auroit
» peut-être, en me fuppofant coupable,
» été forcé de renouveller l'inftant d'a-
» près? Pourquoi me réhabiliter tout d'un
» coup, fi l'on avoit à craindre d'être
» forcé d'en venir à une feconde dégra-
» dation?

» Cette efpece de précipitation en bien
» auroit cependant peut-être été jufte,
» puifqu'elle avoit eu lieu en mal; il n'au-
» roit peut-être pas fallu attendre plus de
» formalités pour me rendre mon état,
» qu'on n'en avoit exigé pour me l'enle-
» ver.

» Mais, meffieurs, je fais trop que
» tel eft le fort de la condition humaine.
» Il ne faut qu'une minute, un coup,
» pour priver un être de fon exiftence;

» il faut des mois entiers de soins, de
» peines, pour la lui conserver. A cet
» égard je ne me plains pas d'être hom-
» me : avec des juges tels que vous, le
» jour de la guérison peut dédommager
» de celui de la blessure.

» Mais c'est précisément de cette gué-
» rison radicale qu'il s'agit ici. Vous avez
» voulu connoître le fond même des griefs
» que l'on m'imputoit, & le vœu de l'or-
» dre qui sembloit les adopter. Ce vœu &
» ces griefs, il faut qu'ils me soient com-
» muniqués d'une maniere authentique,
» l'un pour le vérifier, les autres pour les
» discuter, puisqu'enfin c'est de-là que va
» dépendre mon sort. Et cependant, mes-
» sieurs, je ne connois pas plus les pre-
» miers que le second.

» Une obscurité impénétrable couvre
» encore pour moi ce mystere, qui ne
» peut, sans la plus révoltante injustice,
» en être toujours un.

» Vous avez ordonné que l'assemblée
» des avocats se tiendroit, que j'y pa-

» roîtrois seul, que j'entendrois les accu-
» sations, que j'y répondrois, & que,
» sur le compte qui en seroit rendu, il
» seroit par M. le procureur général re-
» quis, & par vous ordonné ce qu'il ap-
» partiendroit. Voilà, messieurs, le texte
» sacré de votre oracle du 4. J'y ai obéi
» dans tout ce qui a dépendu de moi;
» j'ai écouté, j'ai répondu; j'ai voulu
» constater les accusations, les écrire:
» on me l'a refusé: on a refusé même
» de me les laisser copier: il a fallu les
» emporter de mémoire (*); on a persisté
» à soutenir que c'étoit-là un des privi-
» leges inviolables de l'ordre. Pour m'y
» conformer, pour n'être pas accusé d'y
» déroger, de les violer, je n'ai rien
» écrit de ma défense; de sorte que tout
» ce qui existe aujourd'hui entre l'ordre

(*) Y a-t-il jamais eu rien de plus ridicule ou de plus atroce? Quel est le but de cette attention à ne laisser aucune trace de ce que eux-mêmes écrivent?

» & moi, eſt une parfaite nullité, tant
» de reproches que de juſtifications.

» Je me ſuis retiré vers M. l'avocat gé-
» néral, juſqu'ici ma ſeule partie ; je l'ai
» prié de me communiquer ce qu'il pou-
» voit ſavoir de mes crimes & de mon
» jugement : il m'a proteſté qu'il n'en ſa-
» voit rien, qu'il n'avoit rien à me dire,
» & qu'il ne parleroit même que ſur ce
» que je dirois.

» Mais moi, meſſieurs, je n'ai rien à
» dire non plus : à mon égard, les cho-
» ſes ſont dans les mêmes termes qu'a-
» vant l'arrêt interlocutoire. S'il eſt ar-
» rivé quelque changement, c'eſt à mes
» parties, à mes accuſateurs, à en infor-
» mer la juſtice, afin que je la déſabuſe,
» s'ils lui en impoſent dans le compte qu'ils
» lui en rendront.

» L'impuiſſance où nous nous trouvons,
» M. l'avocat général & moi, de nous
» expliquer, eſt un jeu qui ſeroit ridicule
» dans toute autre conjoncture, mais
» qui prend dans celle-ci un caractere

» affreux & terrible, quand on penſe qu'il
» s'agit du ſort, de la vie, de l'honneur
» d'un citoyen, & que d'autres citoyens
» ſes égaux veulent contraindre la juſ-
» tice à lui interdire juſqu'au droit de
» reſpirer l'air, ſans vouloir même s'ou-
» vrir ſur les motifs qui les déterminent.

» Meſſieurs, il faut que cette abſurdité
» barbare ceſſe : quand par votre arrêt
» vous m'avez renvoyé aux avocats,
» vous avez prétendu, ou les conſtituer
» mes juges, ou conſtater les accuſa-
» tions qu'ils intentoient contre moi, &
» le vœu qui en étoit la ſuite.

« Dans le premier cas, ce n'eſt qu'une
» ſentence qu'ils auroient pu rendre : il
» faut d'après les loix que les motifs en
» ſoient développés, pour que vous puiſ-
» ſiez les apprécier, & qu'elle me ſoit
» connue pour que je puiſſe en appeller
» & la diſcuter.

» Dans le ſecond il faut à plus forte
» raiſon que les griefs me ſoient com-
» muniqués d'une maniere authentique

» & irrévocable, afin que je puiſſe les
» combattre.

» Je ſupplie donc M. l'avocat-géné-
» ral de vouloir de concert avec moi,
» convenir des points de la cauſe. Je les
» réduis à trois. De quoi m'accuſent les
» avocats ? Les avocats m'ont-ils jugé ?
» Comment les avocats m'ont-ils jugé ?
» Il m'eſt impoſſible de m'expliquer tant
» qu'il n'y aura pas quelque choſe de
» conſtant ſur ces trois points, & même
» de prendre aucunes concluſions.

» C'eſt ſur les faits que l'on m'objec-
» tera qu'il faut que je les dirige ; &
» avant tout il faut les connoître ces faits.

» Cela eſt d'autant plus indiſpenſable
» ici, meſſieurs, que pluſieurs de ces
» reproches ſuppoſent des délits contre
» l'ordre public, des attentats qui me
» rendroient criminel de leſe majeſté,
» tel que celui d'avoir attaqué la loi *fon-*
» *damentale* (*), conſigné dans la dénon-

(*) Ce mot eſt remarquable. C'eſt la *loi fondamentale* du royaume, que le ſuppliant a

» ciation

» ciation du bâtonnier, & renouvellée
» à l'assemblée du neuf de ce mois.

» D'autres me dénoncent à vous, mes-
» sieurs, au gouvernement, au public,
» comme l'ennemi de toutes les loix &
» de toutes les mains employées à les
» maintenir.

» D'autres compromettent des per-
» sonnes étrangeres, que mes égards
» pour elles & mon respect pour moi-
» même m'auroient fait desirer d'écarter
» de la cause, telles que M. le Duc
» d'Aiguillon. J'ai multiplié mes efforts
» dans mes visites particulieres, dans
» les assemblées générales, pour faire sen-
» tir aux avocats que le rôle de ce duc &

---

attaqué, suivant le *bâtonnier* : mais n'y a-t-il donc, suivant le *bâtonnier* des *avocats de Paris*, qu'une loi *fondamentale* en *France* ? quelle est cette *loi ?* Si c'est, comme on n'en sauroit guere douter, l'ordre de la succession à la couronne, au moins le suppliant n'a pas attaqué celle-là : on peut voir ce qu'il en dit dans la *Rép. aux doct. modernes.*

» pair, mon ancien client, appellé par
» eux pour dépofer contre moi, tour-
» neroit toujours à ma gloire & à leur
» confufion ; que s'il parloit pour me
» nuire, il fe déshonoreroit ; que s'il fe
» taifoit dans la même efpérance, fon
» rôle n'en feroit que plus humiliant,
» & que dans un cas comme dans l'autre,
» eux fe couvriroient toujours de honte
» en profitant, foit de ces déclarations,
» foit de fon filence, même en me fup-
» pofant coupable ; & que fi au contraire
» je me trouvois innocent, fi ce n'étoit
» pas de moi que venoient les mauvais
» procédés ; fi... j'en dirois peut-être
» trop ; mais qu'enfin dans le dernier cas
» ils me procureroient un trop beau
» triomphe, en me forçant à donner des
» éclairciffemens.

» Les avocats n'en ont pas moins per-
» fifté à comprendre, pour la troifieme
» fois, ce grief dans l'énumération qu'ils
» m'en ont lue le 9. M. le Cellier,
» chef du confeil de M. le duc d'Aiguil-

» lon, s'est même élevé à l'assemblée
» avec une véritable fureur : il a déclaré
» à haute voix que ma conduite envers
» cet ancien ministre, méritoit seule
» une radiation honteuse, qu'il en avoit
» la preuve : je vous observe seulement,
» messieurs, qu'il ne l'a pas donnée cette
» preuve ; il s'est contenté d'une asser-
» tion verbale.

» On a été dans l'assemblée jusqu'à oser
» dire que j'avois abusé des secrets que
» M. le duc d'Aiguillon m'avoit con-
» fiés, pour le menacer de le perdre,
» s'il ne satisfaisoit à ma cupidité.

» Il faut bien savoir si l'ordre persistera
» à soutenir ce grief qui paroît un de ceux
» auxquels il se confie le plus. Alors,
» malgré la répugnance de mon cœur à
» révéler des secrets qui le déchirent,
» mais que la délicatesse m'a jusqu'ici
» obligé d'y renfermer, il faudroit, mes-
» sieurs, vous prendre pour confidens,
» pour dépositaires de la conduite de M.
» le duc d'Aiguillon envers moi, & de

» la mienne envers lui. Tous les ſacrifices
» que je lui ai faits, ne ſont pas connus :
» je le répete, ce ſera un beau jour pour
» moi, que celui où la rage de mes
» ennemis me forcera de les révéler.

» Au reſte, meſſieurs, il ne ſera jamais, il ne pourra jamais être queſtion d'affaires d'état dans celle-là, j'en fais la déclaration expreſſe : il s'agira des procédés de l'homme, & non pas des ſecrets du miniſtre, pas même des confidences du client. Les torts que je reprocherois à M. le duc d'Aiguillon feroient ceux dont un étranger auroit droit de ſe plaindre, & dont peut-être on auroit rougi de lui en donner l'occaſion.

» J'éviterai tant que je le pourrai cette diſcuſſion cruelle, quelque néceſſaire qu'elle ſoit à mon honneur, à mon repos, à ma fortune peut-être ; avant de m'y engager, il faut donc que je ſache ce que M. l'avocat-général entend m'oppoſer.

» Il en est de même des privileges » de l'*ordre* : on me fait un crime de les » avoir compromis : il faut spécifier en » quoi ; il faut dénombrer ces attaques, » ces atteintes meurtrieres de ma part ; » c'est encore un objet sur lequel M. l'a» vocat-général ne peut me laisser dans » l'incertitude : s'il n'avoit rien à me dire » qui pût à cet égard fixer mes doutes, je » serois forcé de donner à mes conclu» sions toute l'étendue dont elles seroient » susceptibles, & ce n'est plus alors moi » qu'il faudroit rendre responsable des » suites de la discussion ».

Cette demande, SIRE, n'avoit rien que de juste, rien que de légal, rien que de parfaitement régulier. Cependant le sieur *Barentin* refusa de s'expliquer. Le parlement ordonna au suppliant de prendre ses conclusions, & il les prit telles qu'elles avoient été consignées subsidiairement dans la requête du 24 mars. Il va également les remettre sous les yeux de Votre Majesté, parce qu'aucuns des faits

qu'elle contient n'ayant été niés, elle devient un monument précieux de la régularité de la conduite du ſuppliant.

» A ce qu'il plût à notredite cour : » attendu, 1°. que ledit Linguet s'étant » rendu, en exécution dudit arrêt, à » ladite aſſemblée des avocats, on a re- » fuſé de lui donner par écrit les griefs » qui ont été propoſés, *quoiqu'on les eût* » *écrit pour les lui lire*, & que le bâton- » nier en tint une *minute à la main*; » qu'on lui a refuſé même *de les lui laiſ-* » *ſer écrire dans l'aſſemblée*. 2°. Que ſur » tous ceux qui lui ont été propoſés il » il s'eſt pleinement juſtifié, puiſqu'il n'y » a eu aucune queſtion en ſa préſence. » 3°. Que ledit Linguet étant reſté pen- » dant la délibération & juſqu'à dix heu- » res du ſoir à la porte de la grand'cham- » bre, où ſe tenoit ladite aſſemblée, les » avocats ſe ſont tous retirés par une » autre porte à ſon inſu ; de ſorte qu'il » n'a été informé du réſultat, ni verbale- » ment par aucun d'eux, ni par écrit

» par le bâtonnier. 4°. Que notre avocat-
» général, devant lequel ledit Linguet
» s'eſt retiré, lui a déclaré qu'il ne lui
» a été rendu aucun compte qu'il pût lui
» communiquer, & l'a autoriſé à plai-
» der qu'il *n'avoit rien à lui dire* : ayant
» égard à la demande introductive dudit
» Linguet, le recevoir oppoſant à l'exé-
» cution de l'arrêt du 4 février dernier ;
» & où notredite cour feroit quant à pré-
» ſent quelque difficulté, ce qu'il n'eſti-
» moit pas, en ce cas, comme ledit
» bâtonnier a inſiſté principalement dans
» ladite aſſemblée ſur le prétendu grief
» réſultant des atteintes portées par ledit
» Linguet aux privileges de l'*ordre*, & de
» ſa correſpondance particuliere, perſon-
» nelle & ſecrete avec le duc d'Aiguil-
» lon : comme il eſt notoire que l'ordre
» des avocats, par ſes députés, s'eſt im-
» miſcé dans cette correſpondance ; que
» ce ne peut être que d'après cette dé-
» marche qu'ils ont oſé dire, dans la
» dénonciation du 4 février, que ledit

» Linguet avoit violé, dans la défense
» des parties, *les regles de l'honnêteté*;
» & qu'ils ont prétendu depuis que de
» leurs conférences clandestines avec le
» duc d'Aiguillon, il résultoit une preuve
» négative des mauvais procédés dudit
» Linguet : continuer la cause à un mois,
» pendant lequel tems lui permettre de
» faire assigner & mettre en cause, aux
» risques, périls & fortune de l'ordre
» des avocats, ledit duc d'Aiguillon pour
» voir donner acte audit Linguet de la dé-
» nonciation qu'il lui faisoit de ladite in-
» culpation ; à ce qu'il eût à la faire
» cesser ; comme aussi lui permettre de
» faire assigner dans les délais de l'or-
» donnance, l'ordre des avocats en la per-
» sonne du bâtonnier d'une part, pour
» s'expliquer, soit sur le nombre & la
» nature des griefs qui ont été commu-
» niqués verbalement le 9 dudit mois,
» soit sur la nature des privileges de l'or-
» dre, que ledit Linguet étoit accusé
» d'avoir violés, &c.

Jamais peut-être, SIRE, aucun plaideur ne s'eſt comporté avec plus de régularité, de circonſpection. La néceſſité ſeule avoit forcé le ſuppliant à demander la permiſſion d'aſſigner les avocats & le ſieur duc d'Aiguillon. Il étoit impoſſible, en apparence, de trouver dans ſon procédé, rien qui donnât la moindre priſe à la critique, rien qui ne fût parfaitement conforme à ce que la juſtice la plus ſtricte, la délicateſſe la plus ſcrupuleuſe pouvoient exiger.

Ce jour-là, 24, le magiſtrat conſtitué ſa partie, ne voulut pas parler. Mais le 29 il parut enfin, & prononça un long diſcours, dont le fonds préſentoit les maximes le plus directement oppoſées à celles que ſon collegue avoit invinciblement établies le 4 mars précédent.

Il regarda l'interlocutoire de ce jour-là, comme non avenu; il devoit rendre compte des griefs des avocats, & des réponſes du ſuppliant: ce n'étoit que ſur ces débats que la cour avoit à prononcer;

il ne l'instruisît que du résultat de l'assemblée. M^e soutint que ce résultat étoit une décision irréfragable, *que les avocats de Paris avoient le droit de disposer arbitrairement du sort de leurs confreres, sans rendre compte de leurs raisons; qu'aucun tribunal n'avoit celui de s'immiscer dans leur jurisdiction, & de leur demander les motifs de leurs sentences; que la radiation du tableau n'étoit ni une peine, ni un déshonneur, mais seulement un avis au public, qu'un tel avocat étoit désormais indigne de sa confiance* (ce sont, SIRE, ces propres termes,) *& par conséquent le suppliant étoit* NON RECEVABLE *dans son opposition.*

Quant aux demandes subsidiaires, il les représenta comme un délit inoui, comme un attentat contre toutes les loix de l'honneur, & même de la prudence; il alla jusqu'à affirmer que le fait de *l'honnêteté violée par lettres envers le sieur duc d'Aiguillon, étoit constant; qu'il en*

avoit vu la preuve ; que c'étoit de la part du ſuppliant une audace inconcevable d'oſer provoquer la manifeſtation d'un monument qui devoit le couvrir d'opprobre. Ce ſont encore ſes termes.

Le ſuppliant ſe leva, à cette inculpation cruelle qui devenoit un nouveau procès : il conjura les juges de lui accorder une remiſe, pour lui procurer le moyen de produire ſous leurs yeux ces pieces même dont on leur donnoit une ſi affreuſe idée. On n'a pas voulu lui accorder une minute. Il s'eſt retiré, en proteſtant contre tout ce qui alloit ſe paſſer, & à l'inſtant a été rendu l'arrêt par lequel il eſt déclaré *non recevable, tant dans ſon oppoſition que dans les demandes portées dans ſes requêtes ;* les requêtes elles-mêmes condamnées à être *biffées*, déſenſes faites *à tout procureur d'en ſigner à l'avenir de ſemblables, & à tout huiſſier de les ſignifier, à peine d'interdiction.*

Tels ſont les faits, SIRE ; le ſuppliant

se soumet aux peines les plus graves, s'il y est a un seul qui ne soit pas de la plus minutieuse exactitude. C'est par cette hardiesse à méconnoître les loix positives les plus sacrées, qu'on l'a poussé aux pieds de la loi vivante ; c'est par cet enchaînement inconcevable de contradictions & d'injustices, qu'on lui a fait une nécessité d'implorer la protection directe du trône : mais comme la singularité ne l'abandonne dans aucune des circonstances de sa vie, avant de prouver que cette protection *lui est due*, il est forcé d'établir qu'il *y a droit*, & qu'il n'a pas la malheureuse propriété d'être le seul homme au monde envers qui il soit permis de violer toutes les regles.

On lui en a ôté l'appui au *parlement*, en persuadant à cette compagnie qu'en le *rayant* du *tableau*, elle jugeoit une affaire de *littérature* (*). On veut essayer

(*) Voyez les représentations au roi, imprimées à Bruxelles, pag. 9 & suivantes.

d'enchaîner le conſeil de Votre Majeſté, en repréſentant l'arrêt du parlement comme une affaire de *police*, de *diſcipline*, & ces arrêts-là, dit-on, ne ſont pas ſuſceptibles de *caſſation*.

Si le ſuppliant n'étoit pas accoutumé à voir les vérités les plus claires s'obſcurcir, & les meilleurs eſprits s'aveugler, quand il eſt queſtion de lui, il croiroit faire injure au conſeil de Votre Majeſté, en diſcutant ſérieuſement devant elle une pareille objection : mais il eſt de ſa deſtinée d'avoir ſans ceſſe à combattre, quelquefois même infructueuſement, les préventions les plus abſurdes, & à démontrer, ſouvent avec auſſi peu de ſuccès, les vérités les plus triviales.

Il va donc prouver en forme, puiſqu'il le faut, que l'arrêt du 29 mars n'eſt pas à l'abri de l'inſpection de Votre Majeſté ; & que ſi les loix y ſont violées, il peut être caſſé comme un autre.

§ II.

L'arrêt du 29 mars n'eſt pas d'une nature qui interdiſe au conſeil la faculté de le caſſer.

Qu'est-ce que la caſſation ? C'eſt une reſſource que le légiſlateur a ménagée à la juſtice, contre les ſurpriſes des hommes appellés à l'administrer en dernier reſſort. Il a fixé lui-même les conditions qui en modifieroient l'uſage. Il a établi qu'on ne pourroit y recourir que quand les loix ſeroient enfreintes. Mais il n'a pas mis d'exception à ce principe général. Dès que les ordonnances n'ont pas été ſuivies, le jugement peut & doit être annullé. Pour ſavoir ſi cette maxime eſt applicable ou non aux matieres de *police* & de *diſcipline*, il ne s'agit donc que de ſavoir ſi dans les matieres de *police* & de *diſcipline* il n'y avoit point de loix, ou ſi les juges y ſont infaillibles. Voilà, Sire, à quoi ſe réduit la queſtion.

Les arrêts en matiere de *police*, sont si peu à l'abri des révisions & des réformes, que l'article XXXIV du titre 35 de l'ordonnance de 1667 les comprend littéralement parmi ceux contre lesquels on peut se pourvoir par la *requête civile*. Le législateur, source de tous les pouvoirs judiciaires, a-t-il entendu se priver du droit d'anéantir des décisions que les juges même dont elles émanent peuvent rétracter ?

La raison ici se joint à la loi : on peut attaquer par la cassation un arrêt qui ôte la jouissance d'un *champ*, d'un *contrat*, d'un *titre* ; & celui qui enleve, au mépris des regles, *l'état & l'honneur* à un innocent, deviendroit sacré, dès qu'on diroit, *c'est une affaire de police* ? L'omission d'une forme, l'altération d'une piece, la méprise ou l'oubli d'un subalterne, sont l'écueil d'un arrêt, même équitable ; & le mépris de toutes les formes, la complaisance pour des calomnies, les violences les plus criminelles

faites aux loix elles-mêmes, & à leurs dépositaires, seroient couvertes, garanties, dès qu'on pourroit jeter en avant un fantôme de discipline ?

Eh ! la *discipline*, la *police* ne sont-elles donc pas les moyens d'entretenir l'ordre ? Peuvent-elles jamais devenir des sauves-gardes pour les attentats qui le troublent ? Sont-ce donc les mots ou les choses qui doivent déterminer le sort des citoyens ?

Il y a plus, SIRE ; les mots ici ne sont pas plus que les choses, en faveur du systême craintif que le suppliant combat. Il n'y a dans son procès, *ni police*, *ni discipline*. Tout est méprise dans cette étrange affaire, & il y en a encore ici une révoltante. Qu'est-ce qu'un réglement de *police* ou de *discipline* ? C'est un statut général, émané de l'autorité, qui intime des permissions ou des défenses, & déclare *à l'avenir* innocent ou coupable quiconque fera ce qui est désormais prohibé ou adopté. Or, est-ce là, SIRE, le

caractere de l'arrêt rendu contre le suppliant ?

N'eſt-ce pas un délit privé, effectif, contre lequel les magiſtrats paroiſſent avoir voulu ſévir ? Il y eſt déclaré coupable d'avoir imprimé un mémoire *injurieux à l'ordre des avocats*, &c. & *tendant à ſoulever les eſprits*. Ce n'eſt-là qu'un fait particulier, un fait ſujet à diſcuſſion, un fait qui peut être vrai ou faux, mais dont l'influence ſe borne à l'individu accuſé ; un fait contre lequel il n'y a encore aucune peine de prononcée ; un fait qui rentre dans l'ordre des délits ordinaires, des matieres de *rixes*, d'*injures*. Qu'a-t-il de commun avec la *police* & la *diſcipline* ?

Si cet arrêt, au lieu d'imputer au ſuppliant un écrit injurieux & incendiaire, le déclaroit coupable d'un *meurtre*, & d'une *révolte* ; ſi le 4 mars on l'avoit condamné *ſur requête*, & *ſans examen*, au dernier ſupplice, comme ayant *aſſaſſiné un avocat*, & *excité une ſédition* dans le

royaume ; que le 29 la même cour l'eût déclaré *non recevable* dans ses efforts pour être *entendu*, croiroit-on éluder la réclamation qu'il porteroit aux pieds de Votre Majesté, sous prétexte que ce jugement qui le condamneroit à la mort, seroit une correction de *discipline* ? Soutiendroit-on pour lui interdire l'accès du trône, que des juges qui envoient des citoyens à l'échaffaud, sans les entendre, font un *acte de police* ?

Voilà cependant, SIRE, au titre d'accusation près, exactement ce qui se passe ici. Mais parce que les imputations sont plus légeres, la rigueur doit-elle être plus irréparable ? Faut-il être assassiné matériellement, comme l'infortuné *Calas*, pour être admis à demander comme lui la réformation d'un arrêt injuste ?

Le parlement lui-même n'a pas entendu rendre un arrêt de *police*. La loi exige que dans ces matieres, il y ait *communication* des pieces aux avocats généraux ; elle l'exige même si impérieusement, que

le défaut de cette forme devient un moyen de *requête civile.* Or ici non seulement il n'y a pas eu de *communication* au parquet; mais le *sieur avocat général* a soutenu qu'on n'en pouvoit pas exiger de la part des *avocats*, & l'on a flétri la requête où le *suppliant* en offroit de la sienne. Les *avocats* ont été dispensés, non seulement de rien prouver, mais de rien articuler. En rendant compte de leur vœu, & un compte altéré, comme Votre Majesté le verra dans le rapport fait par eux du nombre des suffrages, le magistrat qu'ils avoient trompé a attesté qu'il se seroit fait un scrupule de demander le moindre éclaircissement. Le *parlement* en prononçant sur ses conclusions, n'a donc pas cru rendre un arrêt de *police.*

Celui du 29 mars est une décision judiciaire, qui compromet l'état & la personne du suppliant : une décision de cette espece ne peut être le résultat que d'un examen approfondi, d'une instruction guidée & maîtrisée par des formes. Tout

jugement qui condamne un membre de la société, quel qu'il soit, ne peut subsister qu'autant qu'il y a un délit prouvé & jugé conformément aux loix. Tout arrêt qui n'a pas ce caractere, peut être soumis à une revision. Le suppliant a un *arrêt* contre lui : il soutient que la justice & toutes les loix y sont violées : s'il le prouve, cet arrêt doit être cassé. Or il va le prouver avec bien de la facilité.

§ III.

L'arrêt du 29 mars est contraire aux loix du royaume, en ce qu'il rejette l'opposition à un arrêt sur requête.

Une de nos loix les plus solemnelles, une de celles qui s'observent avec le plus d'exactitude, & qui fait la base de notre procédure, c'est l'ordonnance de 1667. Jamais elle n'a été contredite plus violemment que par l'arrêt du 29 mars 1775.

Elle porte, titre XXXV, art. 2 : *Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition, contre les arrêts & jugemens en dernier ressort, auxquels le demandeur en requête n'aura été partie & duement appellé, & même contre ceux donnés sur requête.* Il n'y a pas là, SIRE, d'ambiguité ni de distinction à imaginer : la loi n'en fait ni n'en souffre.

Tout arrêt rendu sans que la partie ait été appellée, sera susceptible d'opposition. Certainement le suppliant n'avoit été ni *partie*, ni *appellé* à celui du 4 février. Quand on l'a déclaré le 29 mars, *non recevable* dans l'opposition qu'il y avoit formée, on a donc violé la loi.

On a osé dire au suppliant que cet article ne concernoit pas les arrêts rendus à la requête du *ministere public.* Mais ce n'est pas aux pieds du trône qu'on osera présenter, à l'appui d'un jugement aussi irrégulier, une maxime aussi absurde, il y a plus, aussi dangereuse.

Et pourquoi donc le ministere public jouiroit-il de cette exception effrayante, du droit de faire flétrir l'honneur des citoyens sans les entendre? Quoi! par état, par devoir, il est le protecteur du foible, le vengeur de l'absent; son plus bel apanage c'est la sécurité que donne à toutes les classes sociales la certitude d'avoir sans cesse dans les tribunaux un défenseur incorruptible, qui veille à les préserver de l'oppression: & ce ministere, aussi honorable que sacré, pourroit se pervertir au point de devenir un moyen sûr de commettre l'injustice sans danger!

Si en effet, SIRE, les arrêts qu'il obtient sur requête, étoient affranchis de l'opposition à laquelle tous les jugemens de cette nature sont soumis sans exception, il existeroit donc en France une voie légale pour opprimer les citoyens. Leur état, leur honneur ne dépendroient plus de leur innocence, mais des surprises faites au parquet. C'est ce qui seroit horrible à penser: ce seroit calomnier notre

législation que de le craindre. Par la même raison qu'on ne légitime pas un arrêt injuste, en y adaptant les mots de *police*, de *discipline*, on ne le rend pas plus valide, en le faisant précéder d'une *requête* du ministere public, dont l'accusé n'a pas eu de connoissance. Le second de ces prétextes autoriseroit autant d'abus, & peut-être plus que le premier.

Ce n'est pas tout : non seulement un arrêt obtenu sur la seule requête du ministere public est soumis à l'épreuve commune de *l'opposition* ; mais dans ce cas-ci il n'étoit pas permis au ministere public de le provoquer, ou du moins d'en faire usage. Le suppliant étoit demandeur primitif. Sa requête, signée d'un officier public, avoit été mise au greffe. Le sieur procureur général l'avoit entre les mains. Il y avoit donc, de la part du suppliant, le 4 février, *procureur en cause*. Il y avoit eu de sa part communication offerte & acceptée par le ministere public. La dénonciation des avocats ne pouvoit être

regardée que comme une demande récriminatoire : il falloit faire droit avant tout ſur celle qui la précédoit, ou au moins ſur toutes deux à la fois ; & en ſuppoſant qu'on ſe permît dans cette affaire, devenue contradictoire, de ſurprendre des *arrêts ſur requête*, la loi défendoit formellement de les mettre à exécution. *Les arrêts ou ſentences*, dit l'article II du titre 27 de l'ordonnance de 1667, *ne pourront être ſignifiés à la partie, s'ils ne l'ont été préalablement à ſon procureur.*

Cette conjonction a préciſément pour but d'empêcher les ſurpriſes du genre de celle dont ſe plaint le ſuppliant, de conſerver les droits *d'oppoſition.* Si elle entraîne la nullité de toute procédure contraire en matiere *d'intérêt*, combien doit-elle être ſacrée en matiere *d'honneur & d'état !* Il y a des exemples de la juſte ſévérité du parlement contre des procureurs qui avoient oſé y déroger. Cette cour les a interdits. La ſurpriſe qui étoit criminelle de leur part pourroit-

elle

elle devenir légitime, parce qu'elle a des avocats pour auteurs, le miniſtere public pour inſtrument, & le ſuppliant pour objet.

On ne s'eſt même pas borné à tenir ſa requête captive ; on la tiroit de ſa priſon pour la confier à ſes ennemis. Impuiſſante dans ſa main pour le défendre, elle ſe métamorphoſoit dans la leur en une arme offenſive ; ils en faiſoient, comme Votre Majeſté l'a vu, le 3 février, une de leurs reſſources contre le ſuppliant. Ce jour-là les avocats le proſcrivoient pour l'avoir préſentée, & le 4 un arrêt le traitoit comme ſi elle n'avoit pas été préſentée. Votre Majeſté voit par quelle étrange fatalité les circonſtances les plus incompatibles en apparence, ſe ſont conciliées dès qu'il a été queſtion d'aſſurer ſa perte.

Il n'étoit pas permis de prononcer contre lui le 4 février un *arrêt ſur requête*, dès qu'il y avoit de ſa part *demande au greffe*, *& procureur en cauſe*. Il n'étoit

D

pas permis de le mettre à exécution avant que de l'avoir ſignifié au procureur déſigné ; & cela, afin que le procureur pût y former oppoſition. Il n'étoit donc pas permis de rejetter le 29 mars cette oppoſition formée à un arrêt eſſentiellement nul, & qui n'auroit pu avoir aucune force, quand même il n'auroit pas été attaqué.

Quoi qu'en diſent les avocats, ou plutôt d'après ce qu'ils diſent, l'arrêt du 4 février inflige une peine, & une peine infamante. Il tend à ôter l'état, l'honneur à celui qui en eſt l'objet : il doit donc être apprécié au moins d'après les formes preſcrites en matiere criminelle. Or un arrêt au criminel, rendu ſur l'inſtruction la plus ample, & ſur les concluſions les plus régulieres, mais par *contumace*, tombe par la ſeule repréſentation de l'accuſé. A combien plus forte raiſon eſt-il inſoutenable, s'il a été rendu non ſeulement en l'abſence de l'accuſé, mais à ſon inſu, ſans aucune inſtruction !

Enfin, SIRE, c'eſt un axiome des plus révérés dans notre juriſprudence, un axiome qui n'a jamais été violé, un axiome auquel tiennent la ſureté, l'honneur des citoyens, qu'il n'y a point de fins de *non recevoir en matiere d'état*. La plus inconteſtable des fins *de recevoir*, au contraire, eſt le droit qu'a tout membre d'une ſociété policée, de n'être pas condamné *ſans avoir été entendu.*

L'oppoſition eſt donc indiſpenſable; l'arrêt qui la rejette eſt donc contraire à une loi ſacrée, fondée ſur la juſtice autant que ſur le deſir de maintenir l'ordre dans les tribunaux : premiere infraction qui ne permet pas de le laiſſer ſubſiſter.

§. IV.

L'arrêt du 29 mars eſt contraire aux loix du royaume, en ce qu'il rétracte l'arrêt interlocutoire du 4 mars.

L'ARRET du 4 mars ordonnoit, ſur les concluſions du miniſtere public, *que*

le fond des querelles entre les avocats & le suppliant *fut inſtruit* : l'arrêt du vingt-neuf mars décide ſur les concluſions du miniſtere public, *que le fond ne doit pas être inſtruit.* Le premier a donc été rétracté par le ſecond. Il l'a été ſans forme, ſans requête civile : or, c'eſt ce qui eſt formellement interdit par l'article premier du titre XXXV de l'ordonnance de 1667. C'eſt ce qui eſt plus ſévérement prohibé encore par la déclaration du 21 avril 1671. *Défenſes y ſont faites aux cours de rétracter les arrêts en dernier reſſort, & d'en changer les diſpoſitions, par maniere d'interprétation, ou autres voies, à peine d'en répondre par les préſidens & rapporteurs en leurs noms.* Il n'y a lieu là à aucun ſubterfuge. Le texte littéral de la loi a été violé : l'arrêt ne peut donc manquer d'être caſſé.

§. V.

L'arrêt du 29 mars eſt contraire aux loix du royaume, en ce qu'il ôte au ſuppliant la reſſource de la requête civile.

La requête civile eſt une voie de droit. Il n'y a point d'arrêt qui n'en ſoit ſuſceptible, s'il renferme les moyens qui y donnent ouverture. Il n'y a point de cour qui ait le privilege de pouvoir ôter d'avance à un particulier la faculté de la revendiquer. Or, SIRE, c'eſt ce qu'a fait l'arrêt du 29 mars. En condamnant les requêtes du ſuppliant à être rayées & biffées avec opprobre, *il porte des défenſes très-expreſſes à tous procureurs de ſigner & préſenter de pareilles requêtes à L'AVENIR, ſous peine d'interdiction; & à tous huiſſiers de faire de pareilles ſignifications, ſous les mêmes peines.*

On dira peut-être, comme on l'a déjà dit, que ce n'eſt pas préciſément la requête

civile qui a été prohibée par-là au ſuppliant, mais les requêtes tendantes à obtenir la permiſſion d'aſſigner les avocats, ou le ſieur duc d'Aiguillon. Mais, SIRE, cette réponſe ſeroit encore une de ces équivoques dont l'uſage a été ſi familier, & juſqu'à préſent ſi funeſte dans tout le cours de ce procès.

Ce ſont toutes les requêtes du ſuppliant, tendant à faire anéantir l'arrêt du 4 février 1774, qui ſont ſupprimées indiſtinctement par celui du 29 mars. Ce ſont des requêtes *pareilles*, auxquelles il eſt défendu à tous procureurs & huiſſiers de prêter leur miniſtere. Qui d'entre eux prendra ſur lui d'interpréter les diſpoſitions d'un ordre qui leur a été nommément intimé, & de franchir des bornes que le parlement a poſées ? Y en aura-t-il jamais un ſeul aſſez hardi pour riſquer ſon état, ſa fortune, l'exiſtence de ſa famille, par le deſir de rendre un ſervice au ſuppliant ?

Oui, il en exiſte un aſſez généreux pour braver ce danger. Mais le ſuppliant ſeroit

indigne d'une amitié si noble, s'il en acceptoit la marque. Il est dans l'impossibilité absolue de donner à sa réclamation ce passeport indispensable : dépourvu de ce secours, il se présenteroit en vain avec son projet de requête civile ; on le recevroit peut-être avec les démonstrations du regret, mais on lui répondroit par la forme qui ne permet aux tribunaux d'adopter une demande judiciaire que sous la signature d'un officier public. Ainsi, éternellement suspendu entre les refus des procureurs enchaînés & la bonne foi illusoire des juges, il passeroit sa vie dans ce jeu cruel, victime d'une impuissance illégale, & d'une pitié insultante.

Il y a plus, SIRE, quand l'arrêt n'auroit pas littéralement fermé au suppliant tout accès aux voies de requête civile, elle lui seroit interdite par le fait. L'ordonnance veut, *à peine de nullité*, que les lettres de chancellerie, qui en sont le préliminaire essentiel, soient accompagnées *d'un avis signé de deux avocats.*

Or, le ſuppliant peut-il, juſqu'à l'anéantiſſement de l'arrêt du 29 mars, ſe flatter d'obtenir cet avis ? Les avocats ne ſont-ils pas ſes parties ? Donneront-ils leur ſuffrage à la réclamation contre un arrêt qui aſſure leur triomphe ?

Votre Majeſté le voit donc, SIRE, la requête civile par le fait & par le droit eſt interdite au ſuppliant. Il ne lui reſte que la caſſation de l'arrêt, qui lui enleve une reſſource préparée ſoigneuſement par la loi; & Votre Majeſté va ſentir combien il importoit au ſuppliant de n'en être pas privé, combien il auroit lieu de ſe flatter que le parlement de Paris même s'empreſſeroit de rectifier ſa mépriſe, ſi malheureuſement cette cour ne s'en étoit pas ôté le pouvoir.

§. V I.

Que l'arrêt du 29 mars donne ouverture à tous les moyens possibles de requête civile.

QUELS sont les moyens qui donnent parmi nous ouverture à la requête civile? L'article XXXIV du titre 35 de l'ordonnance de 1667 les fixe. C'est la *contrariété d'arrêts entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en même jurisdiction*; *c'est le défaut de communication en matiere de police aux avocats généraux*, c'est quand les juges ont omis de *prononcer sur un chef de demande*; c'est quand le tribunal a *adjugé plus qu'on ne lui demandoit*; c'est quand il a été trompé par *des pieces fausses*; quand une des parties en produit de décisives, *retenues par le fait de l'autre*; & enfin quand il y a *un dol personnel*. Le législateur a voulu qu'un seul de ces moyens suffit pour forcer la justice à un nouvel examen; & par

une ſinguliere, mais bien cruelle abondance; il n'y en a pas un ſeul des ſept que le ſuppliant n'ait droit d'employer.

1°. La contrariété exiſte : le 29 mars le ſuppliant étoit oppoſant, comme le 11 janvier, à un arrêt qui le rayoit du tableau ; il étoit dans la *même cour*, le parlement ; avec les *mêmes parties*, les gens de Votre Majeſté ; il propoſoit les *mêmes moyens*, l'ordonnance de 1667. Si les deux arrêts rigoureux ſont abſolument pareils, il faut bien que ceux qui les ont appréciés différemment ſoient oppoſés. Or, voici ceux qui raïent.

Arrêt *du parlement*, de 1774.	Arrêt *du parlement*, de 1775.
Les gens du roi, Me. *Jacques Vergès* portant la parole, ont dit. . . eux retirés	Les gens du roi, Me. *Antoine-Louis Séguier* portant la parole, ont dit. . . eux retirés . . . . .
La cour ordonne que ledit imprimé, ayant	La cour ordonne que ledit imprimé intitu-

pour titre, *réflexions pour Me. Linguet, avocat de la comtesse de Béthune, sera & demeurera supprimé, comme injurieux à l'ordre des avocats. . . &* TENDANT *à altérer l'estime due à cette profession.* Ordonne que ledit Linguet sera rayé du tableau des avocats.	lé, supplément aux *réflexions pour Me. Linguet, avocat de la comtesse de Béthune, sera & demeurera supprimé, comme injurieux à l'ordre des avocats...* & TENDANT *à soulever les esprits.* Ordonne que ledit Linguet sera rayé du tableau des avocats.

Il est impossible, comme Votre Majesté le voit, d'imaginer deux arrêts plus parfaitement pareils, plus complétement identiques. Cependant à deux mois d'intervalle, l'un a été déclaré nul, l'autre confirmé par *la même cour.*

Le second moyen de requête civile qu'indique la loi, c'est le défaut de *communication aux avocats généraux*, en

matiere de police. Il eſt conſtant qu'ici il n'y en a pas eu, & qu'on n'a pas voulu qu'il y en eût : on a dit que de la part des avocats il n'en falloit pas, on a rejetté celle que le ſuppliant offroit. Eſt-ce *matiere de police* ? Il faut admettre la requête civile & caſſer l'arrêt qui l'interdit. *N'eſt-ce pas matiere de police* ? Toutes les infractions aux loix, qui néceſſitent l'anéantiſſement des jugemens dans l'ordre ordinaire, reprennent donc leur force contre celui-ci.

Si l'on diſoit que le miniſtere public étoit ſeule partie, & qu'ainſi il y a eu communication de fait par la réunion en ſa perſonne de tous les intérêts contraires au ſuppliant : alors, SIRE, les moyens de requête civile qui vont être développés, en acquerroient bien plus d'énergie.

3°. L'arrêt a omis un des chefs de demande, la permiſſion d'aſſigner les avocats & le ſieur duc d'Aguillon. Comprendre ce chef dans la fin de non recevoir,

ce n'eſt pas le juger. Cette fin ne peut jamais être produite que par un défaut de forme dans la procédure, ou d'intérêt dans la partie. Or, pour conſtater l'un & l'autre, il faut un examen & une diſcuſſion: il faut que cette diſcuſſion ſoit contradictoire; il faut que la partie adverſe, à qui la demande pourroit préjudicier, la combatte: ſans cela, comment un tribunal pourroit-il prendre ſur lui de la rejeter? Si le parlement avoit entendu juger ce point le 29 mars, l'arrêt ne ſeroit pas contradictoire, il ſeroit ſuſceptible d'oppoſition. S'il ne l'a pas jugé, il a donné ouverture à ce troiſieme moyen de requête civile.

4°. En ce point même des requêtes il a été au-delà du vœu des parties. Perſonne ne demandoit que le ſuppliant fût déclaré *non recevable* à cet égard, bien moins encore que la requête fût ignominieuſement biffée. Le ſieur avocat général n'y a pas conclu: il ne pouvoit pas y conclure; ce n'étoit pas un objet d'intérêt public, où

ſon miniſtere l'autoriſât à parler au nom de Votre Majeſté. C'étoit une affaire privée, où il ne lui étoit pas permis d'entrer, du moins avant la diſcuſſion. Il n'étoit pas chargé des pouvoirs des avocats, ni de celui du ſieur duc d'Aiguillon. Dès que ceux-ci gardoient le ſilence, il ne pouvoit le rompre en leur faveur. Il étoit impoſſible qu'il requît une flétriſſure contre une demande à fin *de permiſſion d'aſſigner*. Il n'en a pas blâmé les termes : en la condamnant avec opprobre, on n'a point dit que les mots en fuſſent *extraordinaires*, *indécents*, *énergiques*, *audacieux*, comme le réquiſitoire du 4 février le dit *du ſupplément*. Dans le cas même où ils auroient eu tous ces vices, il auroit fallu diſtinguer l'expreſſion de la choſe, ſupprimer la requête, & permettre l'aſſignation. Comment ſe fait-il que ſans concluſions contraires, ſans que les avocats, ni le ſieur duc d'Aiguillon ni même le miniſtere public le demandaſſent, enfin ſans réquiſitoire de perſonne, on ait jugé

que le suppliant n'avoit pas eu le droit de citer les avocats & le sieur duc d'Aiguillon devant les tribunaux ?

Mais voici quelque chose de bien plus étrange, SIRE : ce n'est pas seulement cette tentative réelle qui a été proscrite d'office le 29 mars : ce sont même celles qui pourroient par la suite tomber dans l'esprit du suppliant ; elles ont été prévues dans le néant, déclarées criminelles avant que d'exister. Tout officier qui osera désormais, dans tout le cours de la vie du suppliant, lui prêter son ministere à cet égard, est dès aujourd'hui jugé prévaricateur & puni. Mais de quel droit, d'après quelle loi, sous quel prétexte, sur-tout à la demande de qui prétend-on lui interdire à jamais, s'il est outragé, calomnié par les avocats au nom du sieur duc d'Aiguillon, la faculté d'implorer le secours des tribunaux, pour mettre un terme à ces outrages & à ces calomnies ? Comment une cour de justice a-t-elle pu se permettre d'aller au-devant même des

tentatives à cet égard, & anathématiser des demandes qui ne sont point encore formées ? Faut-il que dans cette étrange cause, toutes les notions soient interverties ! Faut-il que ce soient toujours des délits *futurs* dont on tienne le suppliant pour convaincu, & qui motivent les arrêts dont il est l'objet !

Le 4 février 1775, le ministere public vient demander sa perte, attendu les troubles qu'il *ne manqueroit pas* d'exciter. On la prononce; & le 29 mars on supprime, on flétrit, non seulement celles de ses requêtes qui existent, mais celles qu'il *pourroit* présenter un jour. Sont-ce donc des fantômes, que le glaive de la justice peut frapper ? Elle dont le devoir est d'apporter tant de circonspection en appréciant le passé, peut-elle se permettre sur l'avenir des spéculations si singulieres ? C'est donc livrer le suppliant à tout ce que la haine & la vengeance pourroient à leur tour inspirer d'excès aux parties contre lesquelles il ne lui est pas permis de se défendre.

Si Votre Majesté daigne songer que cette rigueur prophétique n'a pas été provoquée, que personne n'avoit intérêt à la requérir; qu'elle n'a en effet pas été requérir; qu'elle n'a en effet pas été requise; qu'on a joint à une condamnation sans cause un surcroit d'ignominie, & que des requêtes simples, introductives d'une demande juste & nécessaire, ont été flétries, comme auroient pu l'être des monuments d'un de ces délits effrayants dont il importe au bien de la société d'effacer la mémoire; elle se convaincra de plus en plus du tort qu'a fait au suppliant l'interdiction illégale & prématurée de la requête civile.

En cinquieme lieu; y a-t-il jamais eu de pieces plus fausses, de suppositions moins fondées, que celles qui ont rempli l'audience du 29 mars, & précédé l'arrêt? *Les avocats de Paris*, a dit la partie publique, *ont un privilege incontestable, celui de ne reconnoître dans le monde aucune puissance; de prononcer & exé-*

cuter des arrêts de mort, ſans qu'aucune autorité divine & humaine puiſſe, ou les réformer, ou les ſuſpendre, ou même en demander les motifs. Voilà, SIRE, ce qui a été articulé publiquement dans la plus auguſte des cours : voilà une partie des raiſons ſur leſquelles l'arrêt du 29 mars eſt intervenu. Dans une cauſe où il n'y a eu d'autres pieces que de prétendus axiomes, la fauſſeté évidente de ces axiomes ne donne-t-elle pas lieu à ce cinquieme moyen de requête civile ? Si les avocats, à l'appui de leurs chimeres, avoient produit des chartres fabriquées par la fraude, & que ſur ces titres inſidieux ils euſſent ſurpris les juges, ne feroient-ils pas dans le cas de la loi ? N'y ſont-ils pas, quand ils ont eu recours à des principes qui ont le même caractere & le même effet ?

Un des plus graves articles du même plaidoyer, ce ſont les inductions tirées des lettres du ſuppliant au ſieur duc d'Aiguillon, qu'on n'a voulu ni montrer ni

voir. Il faut les mettre au rang des pieces falsifiées, puisque le magistrat chargé du ministere public a été trompé au point d'attester qu'elles contenoient ce qu'elles ne contenoient pas; puisqu'il a déclaré qu'elles doivent couvrir d'opprobre le suppliant, tandis que, si son honneur étoit réellement flétri, il ne faudroit que les publier pour lui rendre plus de gloire qu'il n'en auroit perdu. Celles dont on n'a parlé, ne sont donc pas celles que le suppliant a écrites. Ce sont donc des pieces controuvées; on a donc abusé de la confiance du magistrat; on l'a trompé, pour engager tout à la fois à rendre un compte infidele de ces pieces, dont on ne lui laissoit voir qu'une copie altérée, & à s'opposer en même temps à ce que le suppliant en obtînt la vérification.

Ce dernier fait fournit un sixieme moyen de requête civile infaillible, comme les précédens. Les lettres du suppliant au sieur duc d'Aiguillon sont incontestablement un des chefs sur lesquels a porté

l'arrêt du 29 mars : les avocats en avoient fait fin de leurs griefs : le ſuppliant avoit préſenté une requête préciſe pour forcer le ſieur duc d'Aiguillon à faire évanouir les inductions qu'on en tiroit, ſoit en produiſant les pieces, ſoit en rendant hommage à la vérité. Elles ont été compriſes dans les motifs des concluſions. C'eſt de là que l'on faiſoit dépendre l'exiſtence civile du ſuppliant. Elles devenoient donc *pieces eſſentielles* de la procédure ; & cependant, non ſeulement on diſpenſe le ſieur duc d'Aiguillon ou les avocats de les produire, mais on arrête la main du ſuppliant, qui s'étendoit pour les révéler. Le miniſtere public inſiſte pour que ce ſecret demeure enſeveli dans une obſcurité meurtriere pour l'innocence : c'eſt donc par *ſon fait qu'elles ont été retenues* : il étoit la partie du ſuppliant ; le ſixieme moyen de requête civile eſt donc acquis & invincible.

Enfin, SIRE, le dernier moyen de requête civile que la loi admet, le plus

efficace peut-être entre majeurs, c'eſt *le dol perſonnel.* Or, ici tout en eſt plein : il y a eu de la part des avocats *dol* dans l'énumération de leurs griefs, *dol* dans l'ordre ſous lequel ils les ont produits, *dol* dans l'indication de leurs aſſemblées : *dol* dans le compte qu'ils en ont rendu au ſieur avocat général, & qu'ils ont en conſéquence induit ce magiſtrat à en rendre à la cour. Ce dernier fait, SIRE, a été relevé ſur-le-champ à l'audience le 29 mars : il n'eſt pas, il ne peut pas être problématique.

Pour décider plus facilement les juges à adopter la proſcription du ſuppliant, les *avocats*, en inſtruiſant le miniſtere public de leur prétendu vœu, avoient atteſté que toutes les voix de l'aſſemblée avoient été *unanimes* pour l'excluſion ; qu'il n'y avoit pas eu un ſeul ſuffrage *pour conſerver le ſuppliant ſur le tableau ſans reſtriction ; qu'une ſeule opinion avoit été pour le conſerver, en le ſoumettant à une épreuve.* Voilà le compte qu'en a rendu le ſieur avocat général.

Le ſuppliant a obſervé ſur-le-champ que ce magiſtrat avoit été bien mal inſtruit ; qu'il n'étoit pas étonnant qu'il ſe méprît ſur les conſéquences, puiſqu'on lui en avoit ſi hardiment impoſé ſur les faits. Il a demandé acte de ce qu'il articuloit *que de ſix cents noms qui ſont ſur le tableau, il n'y en avoit eu que* CENT SOIXANTE-SIX *à l'aſſemblée ; que* TRENTE-HUIT *des plus diſtingués s'étoient déclarés hautement en ſa faveur & ſans reſtriction ; que nombre d'hommes honnêtes s'étoient retirés en voyant la fureur & l'indécence qui régnoient dans l'aſſemblée ; que nombre d'autres prévoyant cet opprobre de leur corps, avoient préferé d'en gémir de loin, au danger de venir l'augmenter par l'inutilité de leurs regrets.* On n'a pu nier une ſeule de ces articulations : on n'en a pas moins rejetté les prieres du ſuppliant, qui demandoit un délai pour avoir le temps de les conſtater. L'arrêt n'en a pas moins été rendu avec

une précipitation que l'embarras des circonstances seul peut excuser.

Votre Majesté le voit donc : SIRE : le succès de la requête civile du suppliant étoit assuré ; la disposition de l'arrêt qui la lui interdit devient donc un moyen de cassation infaillible ; elle renferme une double infraction à la loi, puisqu'en consommant, contre toute équité, la perte du suppliant, elle lui enleve en même tems les ressources que la bonté prévoyante du législateur lui avoit préparées.

§. VII.

L'arrêt du 29 mars est injuste, s'il porte en effet sur le motif seul qui y est exprimé, c'est-à-dire, *sur le* SUPPLEMENT AUX REFLEXIONS.

Jusqu'à présent, SIRE, le suppliant n'a attaqué l'arrêt du 29 mars que par la forme : il n'y a cherché que les nullités de procédure, celles qui en nécessitant la

caſſation du jugement, ne garantiſſent pas toujours l'innocence de celui qui la ſollicite, & combattent pour lui ſans le juſtifier. Mais ici, la diſcuſſion du fond eſt encore plus favorable au ſuppliant que celle de la forme : l'équité de ſa réclamation va paroître avec bien plus d'avantage encore dans ce nouveau champ.

L'arrêt du 29 mars confirme celui du 4 février. Et que porte celui du 4 février ? Que le ſuppliant ſera *rayé du tableau*, c'eſt-à-dire, privé de ſon état & de ſon honneur, autant que l'honneur d'un citoyen irréprochable dépend d'un jugement. Pourquoi ? Pour avoir compoſé un écrit *injurieux à l'ordre des avocats & tendant à ſoulever les eſprits*. Voilà le délit & la peine, le ſuppliant va d'abord en examiner la proportion : il diſcutera enſuite la nature de l'un & la juſteſſe de l'autre.

Qu'eſt ce en général qu'un avocat *rayé du tableau* ? De l'aveu des adverſaires du ſuppliant, c'eſt un homme dénoncé

à

à la société, comme *indigne de sa confiance* : c'est un homme exclus d'une espece de fonctions dont l'honnêteté est, ou semble au moins le premier caractere. C'est donc un homme noté. Il n'a désormais de droit qu'au mépris public (*), ou tout au plus qu'à sa pitié, plus accablante encore en quelque sorte que le mépris. Il est exclus de tous les corps, & de tous les emplois, si ce n'est de ceux auxquels un cœur sans remords & des protections puissantes peuvent conduire. Et quand ces effets cruels ne résulteroient pas de toutes les *radiations* indistinctement, les circonstances que les ennemis du suppliant ont eu l'art d'ajouter à leurs complots, devoient ici aux yeux des juges les faire paroître inévitables.

(*) A moins pourtant que l'injustice & la partialité ne soient démontrées, comme ici. Le suppliant avoue qu'en ce cas on peut être sacrifié sans être flétri. Mais cette considération ne doit pas empêcher des magistrats d'être fermes & équitables.

C'eſt ſon honneur, c'eſt ſon cœur, qu'ils ont attaqués. C'eſt ſa conduite, ſa délicateſſe, qu'ils ont inculpées, dans ces délations ténébreuſes où ils n'ont jamais voulu de témoins. On l'a dénoncé au public, aux juges, à l'univers, comme *s'étant fait un principe de n'en reconnoître aucun, comme ayant attaqué dans ſes écrits ce qu'il y a de plus ſacré.* Pour prouver que cette théorie chez lui ſe joignoit à la pratique, le ſieur Lambon a ajouté ſur-le-champ, qu'il avoit *violé, dans la défenſe des parties, les regles de l'honnêteté.*

Et afin que ce texte affreux fût mieux entendu du public, le jour même où le bâtonnier le débitoit dans la *grand' chambre*, on en diſtribuoit dans la *grand'ſalle* le commentaire, ſous le titre de *théorie du paradoxe*; libelle où en tranſpoſant des morceaux des ouvrages du ſuppliant, en les mutilant, en ſéparant les objections des réponſes, en dénaturant juſqu'aux mots, on s'eſt efforcé de prouver qu'il n'avoit jamais eu d'autres objets que de renverſer

toutes les notions de *juſtice*, d'*honnêteté*, de *vertu*, & de *loix*; qu'il ſe faiſoit un jeu de ſoutenir indifféremment le pour & le contre; que ſa plume vénale, autant que capricieuſe, n'avoit jamais eu d'autre idole que la vaine manie de la ſingularité, ou le délire honteux de l'intérêt (*).

(*) L'auteur de cette brochure ne s'eſt pas caché, malheureuſement pour lui: accablé de la honte dont elle l'a couvert, il a eſſayé du moins d'en ſecouer une partie, en affirmant dans une autre brochure, que perſonne n'a lue, que la premiere n'avoit pas été le fruit d'un complot avec le bâtonnier des avocats; & la preuve, ſuivant lui, c'eſt qu'*elle étoit imprimée ſix ſemaines avant le jour où le bâtonnier a fait la dénonciation*: il n'eſt pas plus heureux dans la défenſe que dans l'attaque. Si la *théorie* n'étoit pas la gloſe du texte du ſieur *Lambon*, pourquoi avoir attendu, pour faire paroître l'une, préciſément le jour où l'autre ſe manifeſtoit? La dénonciation du 4 février ne préſentant que des injures groſſieres, des allégations vagues, étoit un corps

Si l'on s'eſt permis de haſarder concurremment ces diffamations effrayantes, dans des imprimés deſtinés à paroître ſous les yeux du public, combien a-t-on dû les multiplier dans les cercles, dans les aſſemblées particulieres, où l'on ne craignoit ni diſcuſſion ni examen, dans ces petits & redoutables tribunaux, où l'abſence de l'accuſé eſt un crime, & l'audace de l'accuſateur une preuve; où les aſſertions les plus atroces ſuccedent à une diſſertation ſur une *coëffure*; où les êtres les plus frivoles déchirent avec fureur, uniquement pour paſſer le tems, un homme qu'ils n'ont jamais connu, & qu'ils auroient prôné avec enthouſiaſme, s'ils l'avoient ſeulement vu la veille : qu'on juge quel déſavantage devoit avoir ſur ce théatre un homme ſimple, appliqué, la-

---

ſans vie & ſans action, qui ne pouvoit nuire au ſuppliant; la *théorie du paradoxe* étoit l'ame deſtinée à la vivifier, & aſſurément on ne pouvoit en choiſir une plus méchante.

torieux ; & confiné parmi les livres, abandonné aux efforts de quelques rivaux acharnés, qui attachant leur gloire & leur exiſtence à ſa perte, employoient tout leur tems à ſe faire dans le monde des recrues de diſputeurs infatigables, & faiſoient partir contre lui, du fond du palais, deux cents voix furieuſes, tandis qu'il ſe bornoit dans ſon cabinet à combiner des preuves, & à multiplier des apologies.

D'après ces préjugés, les juges devoient penſer qu'inutilement eſſaieroient-ils de reſtreindre les motifs d'un châtiment, & de ne paroître appliquer la peine qu'à une vivacité inquiete, à des mouvemens trop impétueux, à une ſenſibilité trop ardente, à tous les griefs qui pourroient dans d'autres cas juſtifier une dégradation, ſans imprimer une flétriſſure ; que cela n'étoit pas poſſible ici ; que tout ce qui réſulteroit de ce ménagement apparent, ſeroit de changer les ſoupçons en certitude, & d'autoriſer à regarder comme une grace,

le refus d'examiner ; & qu'enfin cette terrible indulgence ouvrant à la malignité une carriere sans bornes, que la rigueur la plus outrée auroit dû moins restreindre, ce seroit sur-tout ces délits qu'ils n'auroient pas voulu approfondir, qu'on croiroit invinciblement démontrés.

Tel étoit, SIRE, le point de vue dans lequel les juges devoient se placer le 4 mars, en prononçant sur le sort du suppliant ; les suites qu'entraînoit nécessairement leur arrêt devoient les rendre tout à la fois plus circonspects & plus séveres, plus réservés dans l'application de la peine, plus rigoureux dans la discussion des preuves. Par quelle accablante transposition de toutes les idées se sont-ils piqués au contraire de mettre la précipitation dans l'examen, & la rigidité dans le châtiment ?

Et quel en est le prétexte ? Que le suppliant *a injurié l'ordre des avocats*, & *tendu à soulever les esprits.* Quelle étrange, quelle effrayante disparate ! Quoi !

on leur dénonce avec appareil un coupable audacieux, qui a, par un système réfléchi, essayé d'intervertir toutes les loix divines & humaines, pour qui rien de ce que la société respecte n'a été sacré, *qui s'est fait un principe de n'en reconnoître aucun*, qui a essayé par une théorie empoisonnée d'ouvrir au sein du royaume une école de sujets rebelles, de prosélytes impies; qui, par une pratique non moins scandaleuse, a donné dans sa propre conduite des preuves qu'il tient en effet à cette infernale doctrine; qui dans le plus saint, le plus inviolable des ministeres, a violé les regles de l'honnêteté! & quand ils ont des attentats si graves à punir, quand ils ont une compagnie entiere pour caution de ces effrayantes assertions, ils affectent de ne pas détourner les yeux: ils se font un devoir de ne pas ouvrir l'oreille: leur bras seul conserve de l'action, pour frapper d'une peine qu'on vient de leur dire n'être pas *déshonorante*, un coupable digne des plus honteux supplices;

pour choisir parmi tant de compositions criminelles, attentatoires à la société publique, un écrit *injurieux* à une petite société, & *tendant* à affecter vivement les esprits.

Mais un écrit *injurieux à l'ordre des avocats* ne pouvoit plus être un moyen de radiation, puisque le parlement lui-même avoit rétracté le 11 janvier un arrêt qui appliquoit cette peine à ce prétendu délit. En supposant que le *supplément* fût en effet répréhensible, c'est cet arrêt qui auroit induit le suppliant en erreur, par l'approbation donnée le mois d'auparavant aux *réflexions* ; elles venoient de recevoir le sceau de l'autorité publique. Le suppliant pouvoit il deviner qu'un espace de trente-cinq jours changeroit à ce point la nature des choses, ou des opinions, & que ce qui venoit d'être couronné avec éclat en janvier, séroit criminel la lune d'après ?

Mais il y a bien plus : est il vrai qu'en effet le supplément fût *injurieux* & pût

être mis à ce titre au rang des crimes qui justifient la mort de l'auteur ? Qu'est-ce qu'une injure ? C'est, ou une calomnie maligne, ou une vérité fâcheuse, révélée sans nécessité. Or, le *supplément* n'étoit *pas calomnieux*. Si l'on avoit cru y trouver des mensonges, il auroit été bien plus simple d'employer, au lieu de l'énonciation vague qui appelloit le soupçon, la qualification précise qui auroit indiqué la preuve. Ce sont donc des vérités, que contenoit *le supplément* ?

Elles étoient désagréables, non pas pour *l'ordre* des avocats, mais pour ceux ceux de ses membres qui lui communiquoient leurs fureurs : & pour apprécier si elles méritoient d'être caractérisées par le mot *d'injures*, il ne faut qu'examiner l'intérêt qu'avoit le suppliant à les présenter, l'objet qu'il se proposoit dans le mémoire où il les consignoit.

Sans doute; s'il l'avoit publié sans raisons, sans intérêts ; si par un pur caprice il avoit été diffamer des avocats, en par-

ticulier ou en général, il auroit fait ce qu'on se permet tous les jours contre lui; mais il auroit été un citoyen dangereux, un délateur criminel : les tribunaux auroient dû en sa personne un exemple au repos de la société.

Mais il est accusé : non seulement accusé, mais jugé : non seulement jugé, mais exécuté : il l'est sur des prétextes odieux en eux-mêmes, faux, dont la prétendue vérification étoit une insulte à la justice, à la délicatesse dont *l'ordre* se pique : il en résultoit la diffamation la plus outrageuse, la plus effrayante.

Le public supposoit à une proscription aussi rigoureuse, des motifs proportionnés. Les ennemis du suppliant s'enorgueillissoient; ses amis commençoient à rougir: les indifférents prenoient parti contre lui. C'est alors qu'il met en usage, & sur la foi d'un arrêt solemnel, la ressource autorisée encore une fois par les loix, celle de l'impression, pour se disculper d'une accusation injuste. L'effet étoit connu:

il en révele à ses juges la cause, ou plutôt le prétexte.

Il avoit un procès alors, le 30 janvier; on n'en peut pas douter, puisqu'il étoit privé de ses fonctions, au mépris de l'arrêt du 11 qui les lui rendoit; puisqu'il avoit au greffe une requête communiquée au ministere public, signée d'un officier public. Dans ce procès les avocats étoient, ou premiers juges, ou accusateurs; or sous l'une ou l'autre de ces qualités, comment le mémoire où l'on discutoit, soit leurs sentences soit leurs griefs, a-t-il pu être, sur-tout avant l'examen, déclaré *injurieux*? Il prouve que la sentence est inique, & les délations calomnieuses; mais en attaquant l'une, falloit-il dire qu'elle étoit équitable? En implorant à grands cris la justice céleste & celle de la terre contre les autres, falloit-il les déclarer vraies?

Vérité, pudeur, humanité, bienséance, loix, on avoit tout violé, on violoit tout encore, pour perdre le suppliant. Quand, dans l'émotion que deux ans de traverses,

de complots à détruire, d'amertumes à dévorer & de persécutions à essuyer, lui avoient nécessairement occasionnée, il se seroit laissé emporter un peu trop au ressentiment; quand il auroit fait des cris trop aigus contre les coups qui rendoient toute son existence douloureuse depuis tant de mois, il seroit encore excusable; on pourroit lui dire, vous criez trop haut; on ne lui diroit pas, vous avez tort de crier.

Il étoit partie, partie réclamante contre une condamnation. Quel est le plaideur à qui l'on a jamais ôté son état, pour avoir, en se défendant, donné un mémoire trop vif, trop violent si l'on veut? S'il avoit emprunté le secours d'un défenseur étranger, auroit-on condamné celui-ci, pour avoir signé le *supplément*? Le crime du suppliant seroit donc de s'être *défendu lui-même*: & dans quel code, chez quelle nation, l'obéissance à cette premiere loi naturelle peut-elle être flétrie comme un délit?

Quand le *ſupplément* ſeroit en effet trop emporté, trop violent, il exigeoit quelque indulgence ; mais peut-il juſtifier même ce reproche ? Comment l'a caractériſé le ſieur *Séguier*, en demandant, le 4 février, qu'il fût déclaré *injurieux* & *ſéditieux* ?

Cet imprimé, dit-il, *lui a cauſé l'impreſſion la plus vive, par l'énergie & l'audace qui animent toutes les expreſſions.* L'énergie ne peut guere être un défaut : l'audace n'en eſt un que quandl'objet en eſt répréhenſible : ici c'eſt un innocent opprimé qui réclame les loix, la juſtice, qui dénonce de premiers juges prévenus & inpitoyables, qui rappelle des anecdotes juſqu'ici ſans exemples dans l'ordre judiciaire, & dont le but étoit de le perdre avec ignominie. Dans quelle circonſtance un peu d'audace pouvoit-elle être plus excuſable ?

Le réquiſitoire ajoute plus bas, que ce mémoire eſt *extraordinaire & indécent* ; mais un mémoire n'eſt pas toujours ré-

préhensible par cela seul qu'il est *extraordinaire*. Si les vexations contre lesquelles il doit servir de bouclier sortent de l'ordre commun, doit-il y être assujetti ? si dans celui du suppliant l'indécence des termes étoit nécessitée, ou du moins excusée par celle des procédés de ses ennemis, est-ce lui qu'il falloit en punir ?

Il ne rappellera ici que deux citations indiquées dans le réquisitoire, parce que ce sont les plus fortes, celles sur lesquelles le magistrat a le plus insisté. Le suppliant, *page* 14 & 29, se souleve contre l'usage chéri des avocats de ne rien écrire dans les procès qu'ils instruisent contre leurs confreres.

« Les cours de l'Asie, dit-il, l'inqui-
» sition elle-même n'ont rien d'aussi cruel,
» d'aussi abominable en tous sens que
» cette procédure ; ce ne peut être que
» celle de la lâcheté, de la trahison,
» de l'imposture. Il en résulte que l'ac-
» cusation peut toujours être censée prou-
» vée, & que la défense ne peut jamais

» être constatée : il en résulte que l'accusé
» est dans l'impossibilité de se jamais la-
» ver aux yeux des juges supérieurs &
» du public, parce que les premiers ju-
» ges ont toujours droit de dire, que
» les objets sur lesquels il se justifie ne
» sont pas ceux qu'on lui a objectés : il
» en résulte un moyen sûr d'opprimer
» l'innocence, de maniere qu'il ne lui reste
» aucune espece de ressource pour repousser
» l'oppression.

» Et la compagnie, au nom de la-
» quelle ces complots sans exemple se
» trament & se consomment, le souffre
» en silence ! & je respecterois ces ma-
» nœuvres, ce tribunal sans fondement,
» cette jurisdiction sans pouvoir, où les
» juges sont parties ; où l'accusateur ne
» court aucun risque ; où l'innocent,
» percé d'un trait invisible, ne peut saisir
» ni la main qui l'égorge, ni l'instrument
» qui lui ôte la vie ? Et je me croirois
» privé des fonctions que le prince m'a
» confiées, auxquelles le vœu de la ma-

» giſtrature & de la nation m'appelle ! je
» m'en croirois exclus par un jugement
» chimérique, rendu ſur une inſtruction
» dont il n'exiſte pas de traces : ſur des
» griefs nés de l'impoſture, enfans té-
» nébreux, dont leur mere elle-même
» rougit, puiſqu'elle tremble de les laiſſer
» appercevoir !

» Non, je ne m'abandonnerai pas
» ainſi moi-même : j'invoquerai les loix,
» les tribunaux ; je réclamerai les regles,
» ſous la caution deſquelles tout citoyen
» jouit de ſon honneur & de ſon état ;
» je ne crois pas que l'ordre des avocats
» de Paris ait le droit, ni même l'en-
» vie de les violer ; je me flatte qu'il ſe
» ſoulevera contre l'abus que l'on oſe faire
» de ſon nom, qu'il déſavouera les re-
» préſentans aveugles ou corrompus qui
» ne frémiſſent pas de le compromettre
» ainſi, & de métamorphoſer une police
» douce, correctionnelle, amicale, en
» tribunal de ſang, auprès de qui les juges

» de l'inquiſition pourroient s'inſtruire & » ſes familiers ſe former ».

Eh ! qu'y a-t-il donc là de répréhenſible ? Les principes ne ſont-ils pas vrais, conſtans ? Si les expreſſions ſont vives, la procédure qu'elles attaquent n'eſt-elle pas affreuſe ? L'hiſtoire offre-t-elle rien de plus ſemblable aux uſages de l'inquiſition, que ceux dont les avocats ſe montrent ſi jaloux ? Pourquoi ce tribunal eſt-il l'effroi du monde, & la honte de la catholicité ? C'eſt parce que les accuſés n'y peuvent conſtater les griefs dont on les charge ; parce qu'ils ne peuvent ni connoître ni récuſer les témoins qu'on leur oppoſe ; parce que les juges prétendent avoir le droit de ſuppléer aux preuves légales, par des preuves arbitraires, & conſulter leur conſcience plutôt que les regles : voilà ce qui a paru dans tous les tems le ſceau de l'injuſtice & la marche de l'iniquité ; & voilà cependant, SIRE, ce que les avocats de Paris prétendent avoir le droit de pratiquer, ſous les yeux de Votre

Majeſté, dans ſa capitale, au dix-huitieme ſiecle : voilà ce qu'il n'eſt pas permis à la victime de cette inſtruction ténébreuſe de leur reprocher : voilà ce qu'on ne peut examiner ſans devenir criminel, & perdre ſon état, ſa fortune & ſon honneur.

D'après les regles de l'équité, d'après les propres aveux du ſieur *Séguier* qui en requéroit la condamnation, & celle de l'auteur, le *ſupplément* ne pouvoit donc pas être réputé un ouvrage trop violent : mais d'après les principes de la juriſprudence même, il méritoit encore bien moins cette qualification. Un auteur juſtement révéré au palais, un auteur qui ne peut pas être ſuſpect aux avocats, Me *Jouſſe* a compoſé un gros traité ſur la *juſtice criminelle*. On y trouve un paragraphe exprès ſur la *modération* & les *bornes d'une défenſe légitime*; or comment les définit il? Voici ſes propres termes.

» On ſe renferme dans les bornes d'une » défenſe légitime & modérée, toutes les » fois qu'on n'oppoſe qu'une réplique pro-

» portionnée à l'insulte qui nous est faite,
» ou bien lorsqu'on fait, en se défendant, une chose sans laquelle on ne
» pouvoit conserver autrement sa vie,
» sa réputation, son honneur, ou ses biens.

C'est une maxime reçue chez toutes les nations, qu'on peut *repousser une injure* par une *autre injure.*

La proscription prononcée contre le suppliant par les députés des avocats, étoit-elle un compliment ? L'infamie que ces représentans furieux d'une association honorable s'efforçoient d'attacher à son nom, étoit-elle une douceur ? Sa réputation, son honneur, son état, n'étoient-ils pas attaqués ? Lui restoit-il un autre moyen pour les sauver, qu'une justification publique ? ou ses efforts pour démontrer son innocence & l'iniquité de ses prétendus juges, étoient-ils pour eux une injure plus grave que les effets de leur acharnement pour lui ?

Le même jurisconsulte ajoute qu'il y a cependant des personnes contre lesquelles il n'est pas permis de repousser l'injure par

l'injure, telles que les *magiſtrats*, les *peres & les meres*, les *maîtres*, &c.
« à moins cependant, ſe hâte-t-il d'ob-
» ſerver, que ſes perſonnes *n'excédent*
» *les bornes d'une juſte correction*; car
» ſi elles frappoient d'une maniere *atroce*
» ceux qui leur ſont ſubordonnés, en
» les bleſſant ou eſtropiant, alors rien
» n'empêcheroit ces derniers de faire
» réſiſtance, & d'uſer des mêmes voies
» de défenſes, dont toute autre perſonne
» pourroit uſer en pareil cas ».

Jamais on n'a rien dit de plus déciſif, en faveur du ſuppliant. Quel que ſoit l'excès de déférence, de reſpect, de ſoumiſſion, que les *députés de l'ordre des avocats* aient droit d'exiger de ſes membres, il ne peut ſans doute aller plus loin que celui qui eſt dû par les *ſujets* ou les *enfans*, aux adminiſtrateurs de la juſtice & aux chefs de familles. Cependant, quand ceux-ci s'oublient ou deviennent injuſtes, la réſiſtance devient légitime. Reſte donc à ſavoir ſi les députés des

avocats conservent bien ici le sang-froid, la gravité qui doit accompagner les réprimandes ; si la mort civile du suppliant, qu'ils opéroient avec la plus inconcevable iniquité, étoit une *juste correction* ; si l'atteinte irréparable qu'ils portoient à son honneur, n'étoit pas équivalente à l'emportement passager qui peut mettre un pere dans le cas d'estropier son fils.

Enfin, SIRE, sous quelque point de vue qu'on veuille envisager le *supplément*, nécessaire ou non ; si en effet la discussion qu'il renferme étoit répréhensible, ce seroit, encore une fois, l'arrêt du 11 janvier qu'il faudroit accuser de la liberté qu'a prise le suppliant de s'y livrer.

Les *réflexions* portoient sur le même objet. Elles étoient au moins aussi fortes. Elles contenoient les mêmes réclamations ; elles démasquoient les mêmes manœuvres. Le parlement venoit de les consacrer, en déclarant le suppliant absous de la condamnation dont elles avoient été le prétexte. Il devoit donc, comme il vient

de le dire, se flatter de se conformer aux intentions du parlement, en opposant aux mêmes persécutions la même égide dont cette auguste compagnie venoit d'approuver & de ratifier l'usage. Dès qu'elle a jugé que les réflexions n'étoient pas injurieuses à l'ordre des avocats, le *supplément* ne pouvoit plus mériter ce nom.

Mais il *tendoit à soulever les esprits*! D'abord les a-t-il soulevés? est-ce un fait ou une crainte qu'on a voulu punir? L'imprimé est-il jugé ici comme l'auteur, d'après le mal qu'il a fait, ou d'après celui qu'il ne *manqueroit pas* de faire? Il y a quelque différence entre commettre un délit, même matériel, ou y *tendre*. Mais quand il s'agit d'un forfait idéal, spirituel en quelque sorte, est-il permis de punir, non pas l'action, non pas l'intention, non pas même l'idée, mais la *tendance*? Cette expression est d'autant plus singuliere, qu'elle se trouvoit également dans l'arrêt de 1774, qui venoit d'être anéanti. Le parlement venoit de

justifier les *réflexions* condamnées comme TENDANT, &c. & quinze jours après, il condamne le *supplément* à ces mêmes *réflexions*, comme TENDANT aussi. Quelle étrange affectation, ou quelle déplorable contrariété!

Ensuite y a-t-il jamais rien eu de plus vague? *tendre à soulever les esprits*! Eh, contre qui? au profit de qui? dans quelle vue? Ce ne pourroit être un délit qu'autant qu'on supposeroit à l'auteur, ou plutôt qu'on prouveroit qu'il a eu une intention séditieuse, une envie de se faire chef de secte, & d'armer une partie de la nation contre l'autre; car enfin sans cela, un mémoire justificatif sur-tout, ne peut jamais être réputé criminel. Tout écrivain qui confie ses idées au papier, *tend à soulever les esprits* contre le systême qu'il attaque, ou en faveur de celui qu'il adopte: un prédicateur *tend à soulever les esprits* contre les vices qu'il réprouve, un avocat contre les manœuvres qu'il dévoile: un accusé sur-tout travaille de

toutes ses forces, & très-légitimement à *soulever les esprits* contre l'iniquité dont il est menacé de se voir la victime.

Cette *tendance* est naturelle, elle est dans l'ordre & l'esprit de la chose. Elle ne peut fournir un prétexte à une condamnation qui entraîne la perte de l'état & une proscription civile.

Non-seulement, SIRE, le supplément n'étoit pas un écrit séditieux, mais il contenoit la preuve de la résignation la plus soumise, même sur celui de tous les articles où l'opiniâtreté sembleroit plus excusable, sur celui des *opinions*.

Le suppliant, dans ce mémoire, en rendant compte des reproches qu'on lui avoit faits dans l'assemblée particuliere du 16 janvier, au sujet de ses ouvrages, a observé, 1°. « qu'ils avoient tous précédé son admission sur le tableau & » qu'ils avoient été connus à cette époque : 2°. qu'ils ont tous été soumis aux » formalités que le gouvernement exige » & approuve en bonne forme : 3°. que

les

» les censeurs sont des *avocats sur le*
» *tableau*, & il les a nommés. J'ai dit,
» a-t-il ajouté, à mes confreres : s'ils
» contiennent en effet des principes blâ-
» mables, daignez être mes maîtres &
» mes guides ; instruisez-moi. Agissez
» comme la *Sorbonne* envers ceux de
» ses membres qui s'égarent en matiere
» de dogmes ; montrez-moi la lumiere,
» & je vous promets de la suivre.

» Mes erreurs ne sont tout au plus
» que des erreurs philosophiques : si vous
» les jugez dangereuses, indiquez-les moi :
» fixez moi les termes dans lesquels je dois
» les rétracter ; je suis prêt à tout signer,
» à tout adopter aveuglément. *Fenelon*
» n'a été ni déshonoré aux yeux du pu-
» blic, ni dégradé par ses collegues,
» pour avoir soutenu des opinions peu
» orthodoxes : si j'ai imité en philosophie
» sa méprise théologique, j'imiterai sa
» docilité ».

Est-ce là le langage d'un citoyen sé-
ditieux, d'un écrivain fanatique, d'un

avocat irrévérend, d'un homme ſans principes, qui ſe fait un jeu de tout attaquer, de tout détruire? Eſt-il poſſible qu'après cette déclaration verbale & imprimée, on ait oſé dire aux magiſtrats, annoncer au public, lui perſuader que le ſuppliant a attaqué dans ſes ouvrages *les loix civiles*, *les loix eccléſiaſtiques*, *celles de tous les gouvernemens*, *la loi fondamentale du royaume*, *ſes gardiens* & ſes *dépoſitaires*.

Et c'eſt l'homme qui s'exprime ainſi, c'eſt l'écrivain pénétré d'une déférence ſi vraie, ſi ſincère, ſi ſoumiſe, qu'on accuſe d'être violent, emporté! C'eſt l'ouvrage où eſt dépoſée cette déclaration ſi tranquilliſante, que l'on dénonce, qu'on veut flétrir comme injurieux, comme ſéditieux. Ah! SIRE, ce dernier morceau ſeul prouve combien l'ouvrage entier étoit peu deſtiné à exciter une ſédition.

Implacables dénonciateurs, quand cela ſeroit vrai, ſa ſoumiſſion ne devoit-elle

pas vous désarmer ? Il vous avoit fait les arbitres du sort de ses ouvrages : il vous avoit promis un sacrifice qu'un homme ne doit peut-être qu'à la divinité, celui de ses *opinions* ; & non seulement vous rejettez ce sacrifice qui ne vous étoit pas dû, mais vous passez sous silence l'offre qui vous en a été faite : vous continuez à insister sur les prétendus délits qu'elle auroit tous effacés, quand ils auroient été aussi constans, aussi bien prouvés qu'ils le sont peu.

S'il y a dans tout ce procès une production qu'on ait pu accuser de ce but criminel, qui ait en effet tendu à *soulever les esprits*, n'est-ce pas, SIRE, la dénonciation du bâtonnier, & de ses adhérens ? Elle ne peut pas avoir eu pour but le goût des saines maximes, celui des vrais principes ; les précautions prises avant la publicité des ouvrages dénoncés, les approbations des censeurs, le silence du ministere public depuis huit ans & plus qu'ils sont connus, démontrent assez que

s'ils contiennent des erreurs, au moins ils ne sont pas souillés par des crimes : & que si la raison de l'auteur a été séduite, son cœur n'en a pas été complice, & qu'ils n'ont rien de dangereux.

Mais en supposant que ces erreurs, ces écarts eussent paru à l'ordre des avocats assez scandaleux pour exiger une expiation publique, elle leur avoit été offerte verbalement le 26 janvier : le 30 la même offre leur a été signifiée par écrit, *page* 21 *du supplément.* S'ils n'avoient voulu que prémunir le public contre les méprises du suppliant, & laver *l'ordre* du soupçon d'y garder un homme suspect, d'avoir des opinions repréhensibles ; c'en étoit là le plus sûr moyen. La rétractation auroit été plus éclatante, plus persuasive qu'un arrêt, même qu'un châtiment.

Ils se sont bien gardés d'écouter cette offre de l'accueillir ; & pourquoi ? Parce qu'alors la *théorie du paradoxe* ; cette œuvre mystérieuse qui attendoit dans l'ombre le moment de se manifester, seroit

devenue inutile & même contraire aux démarches de la ligue qui l'avoit commandée ; parce que les avocats auroient perdu le fruit de la diffamation qu'ils s'étoient promise ; parce qu'ils auroient été forcés d'applaudir au repentir du suppliant, & qu'ils vouloient le perdre aux yeux des juges, à ceux du public, comme un rebelle opiniâtre ; parce qu'ils vouloient, de sa prétendue audace à attaquer dans ses ouvrages toutes les loix, tous les principes reçus, conclure & faire conclure qu'il ne les respectoit pas davantage dans sa conduite. Pouvoit-on supposer qu'un homme capable de détruire publiquement les fondements de l'ordre public, ménageât dans le secret les maximes de la probité privée, & qu'en frondant avec une témérité si criminelle les regles qui dirigent les états, il s'astreignît avec plus de scrupule à celle *de l'honnêteté*, dans la discussion des intérêts particuliers qu'on lui confioit ?

N'est-ce pas là, SIRE, ce qu'on peut &

ce qu'on doit appeller *tendre à ſoulever les eſprits* ? Et cette tendance n'eſt-elle pas auſſi criminelle, auſſi odieuſe, que celle qu'on a reprochée *au ſupplément* étoit innocente & néceſſaire ?

Ce qu'il peut avoir de violent, encore une fois, doit être excuſé ou par la violence du ſentiment qui dut néceſſairement animer l'auteur en le compoſant, ou par la précipitation forcée avec laquelle il travailloit. Chacun des trois ouvrages qu'il a publiés à cette époque, & dont un ſeul a été dénoncé, a été le fruit du moment : il ne lui a pas été plus poſſible de les relire que de les peſer.

Si la rapidité de ſa plume y a fait gliſſer quelques expreſſions trop dures, qu'il auroit rejetées dans des temps plus calmes, elles ſont excuſées ou plutôt juſtifiées par l'agitation terrible où il étoit quand elles ſe ſont offertes à ſon eſprit, par l'obligation où il ſe trouvoit de ſe livrer ſans choix aux expreſſions qui ſe préſentoient pour rendre ſes douloureuſes idées : appellées par l'a-

mertume qui inondoit ſon cœur, il ſeroit étonnant qu'elles n'en euſſent pas pris quelque teinte.

Il n'a pas à cet égard de privilege particulier : il n'eſt diſtingué du reſte des hommes que par l'excès de ſes infortunes. En l'accablant de tout ce qui peut rendre la vie affreuſe, a-t-on droit d'exiger de lui, ou une prudence, une circonſpection au-deſſus de la nature humaine, ou une inſenſibilité qui le déshonoreroit à ſes propres yeux & à ceux même de ſes ennemis ?

Que Votre Majeſté, SIRE, daigne comparer les circonſtances dans leſquelles le *ſupplément* a paru, les angoiſſes qu'éprouvoit l'auteur en l'écrivant, le peu de moments qu'il a eus pour le relire & le châtier, avec les manœuvres qui l'ont rendu néceſſaire, ſur-tout avec la peine que l'on prétend y appliquer ; & qu'elle prononce s'il y a la moindre proportion.

L'arrêt du 29 mars, confirmatif de celui du 4 février, eſt donc évidemment injuſte, s'il n'a porté que ſur le

ſupplément. S'il a des motifs ſecrets, l'injuſtice eſt bien plus dangereuſe, bien plus manifeſte encore, puiſque non ſeulement on n'a pas exigé de preuves, mais qu'on les a rejetéés ; puiſqu'on a flétri juſqu'aux tentatives multipliées pour les offrir ; puiſqu'on a été juſqu'à élever une barriere pour empêcher que jamais le jour à cet égard pût arriver juſqu'aux tribunaux. C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

§ VIII.

Que ſi l'arrêt du 29 mars a eu pour motif les lettres du ſuppliant au ſieur duc d'Aiguillon, il n'en eſt que plus injuſte.

CES lettres, SIRE, ont été, dans tout le cours de l'affaire, un des griefs déterminant. Les avocats en ont fait une de leurs reſſources. Le ſieur avocat-général les a préſentées comme un délit qui ſeul devoit dévouer le ſuppliant à toute la ſévérité des loix. Il a atteſté en pleine audience qu'il les avoit vues, qu'elles étoient criminel-

les, que l'obstination à en provoquer la publicité prouvoit dans le suppliant une audace punissable, & que le sieur duc d'Aiguillon lui donnoit une marque de bonté en les cachant. Il n'est donc plus permis au suppliant de garder le silence.

Enchaîné jusqu'ici par les liens sacrés qui doivent unir un défenseur & son client, répugnant à la seule idée de contribuer à augmenter les malheurs d'un homme qui est la source de tous les siens; quoiqu'on n'eût pu lui faire aucun reproche de révéler ses propres lettres, qui ne dévoilent que des procédés particuliers du sieur duc d'Aiguillon & n'ont rien de commun avec la conduite de l'homme public, dont le suppliant a uniquement entendu autrefois entreprendre la défense; quoiqu'enfin ces lettres n'ayant pu être dénoncées que par le sieur duc d'Aiguillon lui-même, ce duc & pair ne peut pas se plaindre d'une manifestation qu'il avoit nécessitée, le suppliant, Votre Majesté l'a vu, a fait tout ce qui a dépendu de lui pour les écarter de la cause.

Mais ces nœuds si saints n'existent plus, SIRE : le sieur duc d'Aiguillon les a brisés ; il n'a pas craint de dénoncer personnellement le suppliant aux magistrats, comme un commissionnaire bas, qui joignoit la trahison à l'avidité, capable de déchirer le lendemain celui qu'il avoit servi la veille, & de faire payer son silence, après avoir reçu le prix de ses paroles. Pour preuve de ces inculpations, il a laissé entrevoir de loin, dans l'obscurité ; ces lettres que personne n'a jamais vu entieres ; eh bien, que le jour luise, & qu'on juge enfin qui des deux ses rayons feront rougir. Qu'on sache bien précisément ce que le suppliant a demandé au sieur duc d'Aiguillon, comment il a été réduit à le demander.

Les voici ces pieces rédoutables, destinées à rester ignorées ; pieces que les procédés du sieur duc d'Aiguillon ont arrachée à la fierté, à la franchise d'une ame incapable d'aucun déguisement ; pieces dont il auroit été à jamais le seul dépositaire, s'il n'avoit pas eu l'impru-

dence inconcevable d'en violer lui-même le secret, & de vouloir les faire servir à la perte de son ancien défenseur. Il est aisé de prouver que c'est par lui qu'elles ont été connues, & qu'elles l'ont été dans l'espoir de consommer la perte du suppliant.

Celui-ci a été instruit par une lettre du bâtonnier des avocats, en date du 29 décembre dernier, de tous les griefs qui avoient été objectés contre lui dans une assemblée d'avocats le 22 précédent. Assurément ses ennemis y avoient accumulé tout ce qu'ils savoient alors de propre à servir leur haine. Il n'y est pas mention des lettres.

Mais ces premiers griefs ayant été détruits solemnellement par la réfutation qu'en fit le suppliant & par l'arrêt du 11 janvier, on produisit le 26 une liste de crimes toute nouvelle, & les lettres en font partie. On ne peut pas imaginer que ce soit le suppliant qui en ait parlé dans

l'intervalle : c'eſt donc du ſieur duc d'Aiguillon lui-même que les avocats ont reçu cette reſſource. C'eſt le ſieur Cellier, chef du conſeil du ſieur duc d'Aiguillon, qui s'eſt rendu, auprès d'eux, caution de la vérité du fait. Ce duc & pair n'a donc pas cru pouvoir trop ſe hâter de venir au ſecours d'une cabale qui le ſervoit, & de ſuppléer de ſon fonds aux armes que ſes vengeurs avoient perdues.

Le cœur du ſuppliant ſe déchire à cette affreuſe idée. Mais les faits parlent : & quand Votre Majeſté aura lu ces lettres, tous les autres ne l'étonneront plus.

Si elles ne ſont pas exactes, que le ſieur duc d'Aiguillon produiſe les originaux : il ne dira pas qu'il ne les a plus, puiſque le ſieur avocat-général & les juges les ont vus, ou du moins qu'on leur a perſuadé qu'ils les voyoient. Le ſuppliant, Sire, offre ſa tête pour caution de la fidélité avec laquelle il les a tranſcrites. S'il y a quelque différence, ce ne ſont tout au plus que des mots ſans conſéquence,

qui peuvent avoir été ajoutés ou retranchés en les copiant.

Voici quelle en a été l'occaſion. Le ſuppliant pendant les quatre ans qui ſe ſont écoulés depuis 1770, temps où il a commencé ſes travaux pour le ſieur duc d'Aiguillon, juſqu'en 1774, où ſes infortunes ſont arrivées à leur dernier période, avoit vu ſans inquiétude & ſans reſſentiment le ſieur duc d'Aiguillon oublier de remplir à ſon égard, même les devoirs vulgaires de la reconnoiſſance. N'ayant jamais ſu eſtimer ſon travail que du côté de la vérité & de la gloire, il avoit conſenti ſans peine, que l'ancien commandant de Bretagne ſe crût acquitté envers lui, par l'occaſion que cette affaire malheureuſement trop célebre lui avoit préſentée de démontrer l'une, & d'acquérir un peu de l'autre : mais il étoit loin de ſoupçonner qu'il eût à redouter de la part d'un miniſtre qu'il avoit ſi bien ſervi, plus que de l'indifférence, & qu'il dût compter parmi ſes ennemis, un homme qui lui en avoit tant faits.

Cependant au voyage de Compiegne qui a suivi l'avénement de Votre Majesté, il avoit acquis la triste preuve que c'étoit au sieur duc d'Aiguillon qu'il avoit dû au moins l'inutilité de ses efforts contre l'arrêt du 11 février 1774. Ainsi privé de son état, il avoit cru qu'il lui étoit permis de remettre ses anciens droits sous les yeux d'un client qui les méconnoissoit si cruellement. Le sieur d'Aiguillon pour toute réponse, lui envoya son intendant, qui, après des invectives très-injurieuses, lui proposa enfin de mettre en arbitrage cette étrange question ; savoir, si le duc d'Aiguillon étoit quitte ou non envers son ancien défenseur. Le suppliant répondit avec hauteur à l'agent, & mettant la main à la plume, écrivit au maître ce qui suit.

MONSEUR LE DUC.

VOTRE intendant m'a fait part de la proposition que vous l'avez chargé de me communiquer. Vous voulez que des arbi-

tres prononcent entre vous & moi. J'avois cru qu'il ne falloit ici d'autre arbitrage que celui de votre cœur. Puifqu'il fe tait, il faut bien recourir à des étrangers ; mais alors je ne vois pas à quoi ferviroient des arbitres.

Quelle queftion entendez-vous leur foumettre ? S'agira-t-il de faire décider par eux fi vous me devez quelque chofe, ou combien vous me devez ? De ces deux articles, l'un ne fauroit être même mis en doute. Quant à l'autre, j'en fuis le feul premier juge ; & fi vous appellez de ma décifion, il n'y a que les tribunaux qui puiffent la profcrire, ou la ratifier.

Je dis que vous me devez. Eft-ce de bonne foi que vous vous croyez quitte envers moi avec 400 louis à mon compte, & 500 au vôtre ? Je fais qu'en laiffant traîner cette queftion jufqu'à préfent, j'ai ôté à mes droits prefque toute leur force. Si dans l'ivreffe du fuccès, dans ce moment où vous fortiez enfin d'une humi-

liation auſſi cruelle que dangereuſe, où vous voyiez vos ennemis déconcertés, & vos amis s'enhardir à vous reconnoître, je vous avois demandé une année de votre revenu (*), me l'auriez-vous refuſé? Je ſuis ſûr que non.

Je ne l'ai pas fait, quelque ſujet que j'euſſe dès-lors de me plaindre de vous & de vos agens. Vous étiez encore malheureux, & par conſéquent reſpectable pour moi. Quand vous avez ceſſé de l'être, vous êtes devenu puiſſant; j'ai cru que vous uſeriez de ce pouvoir pour vous acquitter; ainſi ma délicateſſe d'a-

(*) C'eſt ſur ce mot bien innocent, que s'eſt répandu le bruit bien accrédité, que le ſuppliant avoit exigé du ſieur duc d'Aiguillon une année de ſon revenu, & qu'il ne s'étoit brouillé avec celui-ci, que ſur le refus de ſe prêter à une exaction auſſi énorme. On verra plus bas, de bien plus étranges altérations pratiquées en ne montrant que quelques mots de la lettre, dont on faiſoit un commentaire verbal.

bord, ensuite la bonne opinion que j'ai eue de la vôtre, m'ont fait perdre le tems utile.

Je le répete ; je sais par là combien j'ai compromis mes droits. Je me suis privé de tous ceux qui tenoient aux circonstances, & dans de pareilles affaires ce sont les plus forts ; mais il me reste ceux qui sont attachés au matériel même de mes travaux, à la partie mécanique de mes ouvrages. Puisque vous m'y forcez, je vais vous prouver que, même en les appréciant ainsi, en les bornant à la simple main-d'œuvre, vous êtes mon redevable, & de beaucoup. Ce calcul est humiliant, mais vous sentez bien que ce n'est pas pour moi qu'il l'est.

Vous ne pouvez évaluer à moins de douze mille rôles ce que j'ai fait pour vous ; comptez-les à un écu, c'est le prix courant au palais pour les grosses de procureur, ce sont 36000 liv. Aimez-vous mieux compter par vacations ? Dans les pays où cette mesure est en usage,

elles ſont d'une heure, & ſe payent 12 liv. Douze mille rôles, avec les longues, les fréquentes conférences qu'on n'a ceſſé de me demander, & que je n'ai jamais refuſées, ne peuvent faire moins de 6000 vacations : vous me redevriez 72000 liv. Dans tous les ſens vous me redevriez.

Direz-vous que c'eſt une baſſeſſe à moi de vous pourſuivre; que les avocats, comme s'eſt hâté de ſe le faire aſſurer votre intendant, n'ont pas d'action pour le paiement de leurs honoraires ?

Quant à la baſſeſſe, tranquilliſez-vous, M. le Duc, laiſſez-moi le ſoin de m'en juſtifier ; je n'y ſerai pas embarraſſé, je vous en réponds.

D'ailleurs, s'il y avoit quelque choſe de déshonorant pour moi à répéter des honoraires qui me ſont dus, je vous demande ce qu'il y auroit pour vous, qui les retenez ? Oſeriez vous exiger que je fuſſe arrêté par une délicateſſe que vous bravez, & qu'en me montrant ſenſible à un ſcrupule que vous ne réveillez que

pour votre profit, je vous forçasse à reconnoître que je suis plus honnête que vous ?

Encore une fois, c'est mon affaire d'ennoblir ma réclamation, & je vous promets que je n'aurai jamais paru si grand que le jour où vous me forcerez à me placer auprès de vous devant les tribunaux.

A l'égard de la prétendue impuissance où l'on vous a dit qu'étoient les avocats de former une action juridique dans cette matiere, je ne vous conseille pas de vous y fier. D'abord vous n'auriez certainement ni le courage, ni le droit de vous en prévaloir. S'il étoit vrai que cet engagement tissu par la délicatesse nous liât sans exception, ce n'est pas dans la main de nos cliens que pourroit se trouver le bout de la chaîne.

Mais d'ailleurs il y a des cas où l'honneur nous permet de la rompre. C'est une proposition démontrée, & jugée qui plus est. Nous avons action, quand l'ingratitude d'un client est trop révoltante, &

qu'il s'agit d'honoraires assez considérables pour intéresser essentiellement notre fortune. Par arrêt du 15 mars 1766 (*) il a été adjugé à Mes. Raimond & Buynand, aujourd'hui conseillers, mais alors & depuis avocats, 75000 liv. pour travaux de leur profession. Il s'agissoit d'une affaire où il n'y avoit eu ni dangers à courir, ni cabale à braver, ni tout ce qui se trouvoit dans la vôtre à craindre. Pour établir mon droit, je n'ai donc qu'à faire voir 1°. que vous êtes ingrat, 2°. que ce que vous me devez intéresse essentiellement mon sort. Or vous sentez, M. le Duc, que rien ne sera plus aisé.

Vous me devez donc, rien n'est plus clair. J'ai des moyens pour m'assurer la restitution de ce que vous me devez, cela est incontestable; mais combien me devez-vous? C'est ici seulement qu'il peut y avoir quelqu'embarras. La mesure de

(*) Sur les conclusions du sieur de Barentin: ce qui mérite d'être remarqué.

la reconnoiſſance dépend de celle du cœur qui l'éprouve, & de la nature des ſervices. Il eſt bien difficile que, ſi l'un eſt petit, les autres, quelque grands qu'ils ſoient, s'y trouvent juſtement appréciés. Je ne vous ſuppoſe pas dans ce cas; j'ai dû, avant que de vous connoître, vous croire le cœur grand, & très-grand; au moins aviez vous une grande affaire; par conſéquent j'ai eu droit de compter ſur une gratitude peu commune. A cet égard, il dépend de vous de fixer mes idées.

S'il faut abſolument fixer votre marche par des autorités, ſi vous ne voulez faire que ce qu'auroit fait à votre place un homme vulgaire, vous avez trois guides qui peuvent vous diriger, les regles, l'uſage & les exemples.

D'après les règles ſtrictes, rigoureuſes, ſi nous comptons par rôles, nous l'avons vu, vous me devez au moins 36000 liv. par vacations, au moins 72000 livres. Mais oſeriez-vous ſérieuſement propoſer,

même à la juſtice, d'évaluer ſur ce taux ce que j'ai fait pour vous ?

Si vous conſultez l'uſage, vous n'ignorez pas que les honoraires ſe proportionnent à la fortune, au rang de celui qui les doit, ainſi qu'à l'importance de l'affaire. Or vous êtes un des premiers officiers de la monarchie, vous avez 500000 liv. (*) de rente ; & depuis 300 ans, il n'y a certainement pas eu d'affaire plus importante que la vôtre.

Si vous vous en rapportez aux exemples ils ſont encore plus en ma faveur. Les Cochin, les Laverdy, les Reverſeaux, les Simon, les Duvaudiers, n'ont jamais eu le malheur de trouver dans leurs chemin, perſonne qui eût beſoin des efforts que j'ai faits pour vous, & moins encore

---

(*) Dans les monſtrations ſecretes, on rapprochoit cette évaluation de la fortune du ſieur duc d'Aiguillon de *l'année de revenu*, & l'on diſoit aux juges : vous voyez quelle horrible concuſſion !

personne qui les exposât à tenir le langage que je suis forcé de vous tenir. On alloit au-devant d'eux, on les combloit. Ils avoient de bien grands talens, sans doute; mais il s'agit moins ici de leur génie, que des procédés de ceux qui y avoient recours. Y en a-t-il un seul d'entre eux à qui vous eussiez offert 400 louis pour vos mémoires?

Si vous voulez des noms modernes, est-ce à Me. Gerbier qui vous a su si mauvais gré de ne l'avoir pas chargé de votre défense; est-ce à lui que vous eussiez fait un semblable présent? Je ne parle pas de tous les honoraires monstrueux qu'il ne cesse d'exiger impunément depuis qu'il est au palais; je n'en citerai qu'un seul. Personne n'ignore qu'il a reçu du sieur. . . seul, cent mille écus pour en avoir facilité la réhabilitation. Mais. . . . étoit un vil coupable; Gerbier en le servant par des manœuvres obscures, avoit dégradé son art, & prostitué son ministere, on ne pouvoit pas le payer trop chérement: les

victimes de l'incontinence ont droit à des offrandes plus riches que les femmes honnêtes. Vous ne voudriez pas plus vous comparer au sieur . . . , que moi à Me. Gerbier. Vous étiez un innocent illustre; votre défense étoit glorieuse & publique; l'éclat y étoit joint au danger; l'honneur d'en être l'instrument en devenoit le plus beau salaire. Cherchons donc un événement qui s'en rapproche, & dont le parallele nous honore tous deux; il se trouvera dans la cause de M. de la Bourdonnaye, le vainqueur des Anglais, le restaurateur du nom Français dans les Indes.

Pour un mémoire fait tranquillement, & bien tranquillement, M. de Genes a reçu de lui 60000 liv. comptant, & observez qu'il n'y avoit que de la gloire a acquérir dans sa défense. Ce héros chéri de la nation, plaint & respecté même des rivaux qu'il avoit si souvent battus; n'avoit à dévoiler qu'une cabale obscure & des intrigues passageres. En étoit-il de même de vous? L'unique mémoire de M. de

de Genes mis dans la balance contre-peſera-t-il un ſeul des miens, au talent près, dont il ne s'agit pas ici?

Je ſais que cela vous paroîtra dur. Dans le premier mouvement, vous vous écrierez, allons devant les tribunaux. Je ne demande pas mieux, mais je dois vous obſerver que vous n'y gagnerez rien ; je ſuis ici, je le répete, le ſeul juge de ma créance. Je vous ai dit plus haut que les tribunaux pouvoient proſcrire ou ratifier ma déciſion ; je me trompois, ils ne peuvent que la ratifier dans la forme & au fond ; il eſt impoſſible qu'ils s'attribuent une autre faculté.

Vous convenez que vous ne pouvez vous y préſenter que pour vous en rapporter à la prudence de la cour : c'eſt dans le vrai le ſeul ſubterfuge honnête que vous puiſſiez employer. Mais que voulez-vous que la prudence de la cour décide ? Quoi ? qu'elle me déclare non recevable ? Elle ne le peut pas, vous ne le demandez pas, vous ne le demanderez pas,

Qu'elle reſtreigne d'office mes prétentions ? D'abord ce feroit toujours vous laiſſer la honte d'avoir ſoutenu contre moi une conteſtation injuſte. Le plus ou le moins n'y feroit rien : plus l'objet de la conteſtation feroit modique, plus vous auriez à rougir de l'avoir attendue pour vous libérer.

Mais enſuite cette reſtriction d'office ne pourroit pas avoir lieu. Les loix enjoignent d'adjuger au demandeur les concluſions par lui contradictoirement priſes, quand elles ne ſont pas combattues. Or, vous en rapporter à la prudence de la cour ſur les miennes, c'eſt convenir qu'elles ſont fondées, & que vous n'avez aucun moyen à y oppoſer.

Vous direz, peut-être, que vous vous raviſerez, & que vous en viendrez à les diſcuter : à la bonne heure, c'eſt tout ce que je ſouhaite. Si vous trouvez dans ce cas un défenſeur aſſez habile pour vous diſculper du reproche d'ingratitude, il vous rendra un prodigieux ſervice : mais,

inſtruit par la matiere même, il voudra ſans doute être payé d'avance, & en raiſon de la difficulté de la beſogne : il en pourra naître entre vous & lui, un ſecond procès qui me feroit regagner le mien.

En attendant, vous voyez que la forme, ſi vous ne diſcutez rien, m'aſſure la réuſſite.

Au fond, que vous diſcutiez ou non, comment les tribunaux pourroient-ils prendre ſur eux de rejetter mes concluſions ? S'il étoit queſtion d'un contrat dont on pourſuivît la réſiliation, ſans doute la juſtice pourroit intervenir, & en coupant le lien dont les deux parties feroient mécontentes, diſpenſer l'une de payer ſous la condition de reſtituer à l'autre l'objet dont on lui refuſeroit l'équivalent ; mais eſt-ce là notre poſition ?

Vous avez imploré mes ſecours, en vous annonçant avec toutes les apparences qui pouvoient cautionner que vous ſauriez les évaluer. Vous avez reçu mes ſervices

ſans y mettre d'autre condition que celle d'une reconnoiſſance indéfinie ; & à préſent que vous en avez recueilli les fruits, à préſent qu'ils ſont aſſurés à vous, à votre poſtérité ; à préſent que vous êtes certain d'un monument qui vous garantit à jamais des outrages dont votre nom ſembloit devoir être éternellement chargé, vous venez chicaner après quatre ans, ſur le prix que je ſuis forcé d'y mettre !

Si vous prétendez avoir cet étrange droit, replaçons-nous donc dans l'état où nous étions à la fin de 1769, avant que j'euſſe le malheur d'être recherché par vous ; moi paiſible, chéri de mes amis, voyant s'ouvrir ſous mes pas une carriere glorieuſe & utile ; & vous l'horreur de la Bretagne, l'effroi de la France, le ſcandale de l'Europe ; repréſenté dans cent imprimés lus avec autant d'avidité que de confiance, comme un deſpote inhumain & vindicatif, qui en écraſant les petits ſans formalité, cherchoit à perdre les

grands par l'abus des loix & des formes judiciaires ; comme un ennemi assez lâche pour employer à ses vengeances personnelles la subornation, le faux, le poison, toutes les armes de la bassesse & du crime; comme un concussionnaire insatiable, qui épuisoit les trésors de la province, soit à satisfaire son avidité, soit à soudoyer les instrumens de ses passions; comme un guerrier sans courage & sans capacité, qui ayant exposé les ressources de la France, avoit obtenu du hasard, un succès sur lequel personne & sur-tout lui ne devoit compter; enfin comme un tyran composé de tous les vices & capable de tous les forfaits; joignez à ces inculpations affreuses une cabale acharnée & puissante, vivement intéressée à les accréditer: & cherchez des mains qui vous aident à les combattre (*).

(*) C'est sur-tout là le fameux passage dont on a tiré le parti le plus adroit, le plus utile, & en même temps le plus criminel. On sé-

Je voudrois, au prix de toute mon exiſtence, que cette étrange rétrogradation pût avoir lieu; que tout ce que j'ai fait pour vous, pût s'effacer pendant un tems de la mémoire des hommes, & s'y reproduire enſuite pour être comparé avec ce que vous y auriez ſubſtitué.

Pardon, M. le Duc; ſi je me laiſſe emporter malgré moi aux mouvemens d'un cœur fier & ſenſible, que l'expérience n'a pas encore pu m'apprendre à maîtriſer. Je reviens plus froidement à la honteuſe matiere que vous me forcez de

---

paroit le tableau de ce qui précede & de ce qui ſuit. Par-là on faiſoit des aſſertions directes de ce qui n'eſt, comme on le voit, qu'une récapitulation de celles des ennemis du ſieur duc d'Aiguillon. On donnoit comme des imputations faites par le ſuppliant, celles qu'il ne rappelle que pour obſerver qu'il les a détruites. Il a été facile, par ce manege, de prévenir & d'indigner tous ceux auprès de qui on l'employoit clandeſtinement. C'eſt ainſi qu'on a ſurpris le ſieur Barentin, & le plus grand nombre des magiſtrats.

traiter. Vous pouviez chercher d'autres ſecours, mais ce ſont les miens que vous avez préférés. D'autres vous auroient rendu les mêmes ſervices, mais c'eſt de moi que vous les avez reçus, encore une fois, ſans condition. Vous n'avez jamais annoncé que votre deſſein fût d'apprécier mon travail infiniment au-deſſous de ce qui s'appelle beſogne ordinaire & courante du palais : par-là vous vous en êtes remis à ma diſcrétion. Vous vous êtes impoſé la loi, puiſque votre ame ne vous dictoit pas ce que vous aviez à faire, de l'apprendre de moi.

Si vous vouliez vous réſerver le droit d'eſtimer les efforts que votre ſituation & vos dangers m'inſpiroient, ſur un tarif particulier, il falloit m'en avertir ; j'aurois été le maître alors, ou de vous refuſer mon aide, ou de vous la continuer par pure grandeur d'ame. Ne l'ayant pas fait, encore une fois, vous m'avez conféré à moi ſeul le droit d'arbitrer dans mon cœur votre reconnoiſſance.

Si elle avoit du moins approché de ce que l'équité vous prescrivoit, j'aurois eu l'ame assez haute pour garder le silence, & dédaigner de me plaindre. Si du moins encore vous n'étiez pas entré en paiement ; si vous n'en aviez pas pris occasion de publier hautement que j'étois satisfait, que vous étiez pleinement quitte envers moi ; s'il avoit été bien clair, bien avéré que l'intérêt n'entroit pour rien dans ce zele, ce feu, qui m'ont été si vivement reprochés, & qui sont devenus la base de toutes les inculpations qu'on m'a faites depuis, cette gloire m'auroit servi de dédommagement & même de sauvegarde ; on auroit respecté un cœur capable d'un pareil effort, & le mien l'étoit. En rendant publique ma générosité envers vous, vous vous seriez soustrait à la nécessité d'être juste envers moi.

C'est ce que vous n'avez pas fait, & ce qui ne peut plus se faire. Les impressions opposées ont produit pour moi des maux qui ne peuvent plus se réparer : il ne me

reste de ressource que de suivre la route ordinaire, & de vous forcer à payer des services qui n'auroient pu être gratuits qu'en y substituant des équivalens, qui ne sont plus en votre pouvoir.

Quand j'insiste si fortement sur ces services, M. le Duc, ne croyez pas que je donne à ce mot une signification plus étendue que celle qu'il doit avoir. Vous me direz, ou je dirai pour vous, que vous étiez innocent, que la vérité & la raison concouroient à vous absoudre, que je n'ai eu d'autre part à votre justification que de la bien saisir, & d'exprimer fidelement vos véritables traits : rien n'est plus certain. Je n'ai pas d'autre mérite dans votre défense ; mais c'est aussi le plus grand, c'est le seul que je pusse avoir.

Si vous deviez tout à mon art, je serois digne de plus de reproches que vos ennemis ne vous en ont fait : c'est parce que cet art n'a fait tout au plus qu'embellir la vérité, que les traits devoient en avoir plus de valeur à vos yeux. Le prix

d'un portrait dépend de sa ressemblance. Quel étrange grief à alleguer contre un peintre, que de dire qu'il a moins fourni au tableau que son modele ! Prenez garde, en faisant si peu de cas du mien, d'autoriser le public à croire que vous-même ne vous y reconnoissez pas.

Je finis, M. le Duc, par une observation essentielle qui acheve de justifier ma démarche, & qui doit vous ouvrir les yeux sur vos véritables intérêts. Je n'abuse pas de votre position ; ayez la bonté de relire les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire au temps de votre plus brillante faveur, vous y trouverez le même langage que je vous tiens aujourd'hui.

Il y en a quelques-unes où je vous parle de ma reconnoissance, comme M. d'Abrieu a eu grand soin de le marquer à votre intendant ; elles ne peuvent être que de l'époque de février dernier. J'étois alors dans l'ignorance de ce qui se passoit au conseil : je croyois que vous m'y serviez

de bonne foi : pour vous engager à vaincre, comme vous le pouviez aiſément, les obſtacles qui ſembloient embarraſſer votre bonne volonté, je m'exagerois à moi-même une obligation dont vous ne m'avez que trop diſpenſé ; mais la ſenſibilité ardente que je vous montrois pour des ſervices chimériques, rapprochée de vos procédés réels, en feroit la plus horrible ſatyre. Vous me perdiez, & je vous remerciois de me ſauver.

Ecartons donc ces titres auxquels vous ne pourriez penſer ſans rougir ; ne parlons plus de ma reconnoiſſance à moi, mais des efforts par leſquels auroit dû s'annoncer la vôtre.

Trois ans d'un miniſtere, doublé ſur la fin, n'en ont produit aucun : malgré les déclarations nettes que j'ai cru devoir réitérer deux fois, vous êtes reſté dans un ſilence fondé peut-être ſur l'effroi que vous vous êtes flatté de m'inſpirer. Vous vous êtes joué d'abord de mes talents, de mon zele, de ma confiance ; vous avez enſuite

abusé de votre élévation pour méconnoître des droits qu'elle ne devoit rendre que plus pressants & plus sacrés.

Vous ne pouvez m'accuser d'avoir attendu les événements pour éclater. Je puis au reste vous jurer qu'ils n'ont aucun rapport avec ma réclamation : quand ils auroient pris un autre cours, elle n'en auroit pas moins eu lieu, si vous n'étiez pas enfin devenu plus juste. Vous me connoissez assez pour croire sans peine qu'ayant à en venir à un combat de cette nature, j'aurois mieux aimé attaquer en vous l'idole de *Versailles*, que le solitaire de *Veret*.

Quelle que soit votre situation, elle n'influe donc en rien sur mes démarches ; mais je ne me dissimule pas qu'elle doit servir à diriger les vôtres. Croyez-moi, M. le duc ; la patience avec laquelle je vous écris cette longue lettre, les délais que je vous laisse avant de former une demande publique, sont encore de ma part des traits d'ami. Un homme au point

où vous êtes, doit sur-tout se faire oublier ; du moins, s'il veut être ramené sur le théatre, il ne faut pas qu'il y rentre par une affaire où son cœur & son ame soient inculpés.

Mes titres sont certains & sacrés : vous ne pouvez les éluder sans vous couvrir d'infamie ; il n'y a pas d'homme qui ne se souleve contre vous, en lisant cette lettre, & je vous préviens qu'elle fera toute ma défense, avec un court récit des faits passés entre nous. Vous serez forcé d'assoupir la procédure, après en avoir essuyé toute l'humiliation ; après avoir dévoré pour vingt millions d'opprobres, il n'en faudra pas moins finir par payer ce que je vous demande ; ou, en supposant que vous obteniez des tribunaux quelque diminution, ce gain honteux vous indemniseroit-il de la perte de tout le reste ? Je suis, &c.

A Paris, ce 2 septembre 1774.

Le lendemain, 3 septembre, j'écrivis encore la lettre suivante.

MONSIEUR LE DUC,

J'ai eu l'honneur de vous écrire hier : je vous écris encore aujourd'hui : vous n'en ferez pas furpris. Je n'ai pas d'affaire plus férieufe que celle qui fe traite entre nous ; il n'y a pas de minute où je ne m'en occupe ; & l'abondance des idées qu'elle me fait naître, me fuffoqueroit, fi je n'avois le foulagement de vous les communiquer.

Je ne puis ni concevoir ni diriger la dureté de la lettre que M. le chevalier d'Abrieu a écrite en votre nom, & des apoftilles dont votre intendant l'a accompagnée. Quoi! ils ofent dire que *mon procédé eft révoltant* ; que je manque envers vous *aux égards*, *à la reconnoiffance* ; que *tout devoit être fini entre nous* ; que vous avez été indigné de me voir réveiller une affaire que vous *deviez croire oubliée* ; que les avocats *n'ont point d'action pour répéter leurs honoraires*, & mille autres propos de cette nature.

Moi, oublié de vous ! tout fini entre nous ! & tout fini parce que l'honneur doit m'enchaîner ſeul ! Quelle eſpece d'hommes ſont donc vos agents ! avec quelle indécence, quelle indignité ils vous font parler ! Si les réflexions que j'ai pris la liberté de mettre hier ſous vos yeux, ne ſuffiſoient pas pour vous perſuader de l'équité de ma prétention, ſi M. le chevalier d'Abrieu & ſes pareils oſoient encore y trouver de l'indécence & de l'injuſtice, en voici qui acheveront peut-être de vous convaincre.

Je vous ai déja dit hier quelque choſe ſur la joie indécente que j'ai vu briller dans les yeux de votre intendant, quand il m'a annoncé que les avocats n'avoient point d'action pour répéter leurs honoraires, & qu'on le lui avoit bien aſſuré. Je vous ai prouvé par des exemples, que ce principe étoit faux en général, que le titre d'avocat n'étoit ni un obſtacle aux réclamations juridiques contre un client ingrat, ni une raiſon pour les écarter des

tribunaux ; ce feroit tout au plus une affaire à débattre entre l'ordre qui auroit établi cette regle ; & le membre qui croiroit avoir des raifons de s'en difpenfer.

Ni les juges, ni vous n'auriez le droit de vous en mêler. Il feroit bien étrange qu'un homme, par cela feul qu'il feroit dévoué à réclamer pour les autres le fecours des loix, ne pût en profiter pour lui même, & qu'il y eût dans la fociété un état qui mît au rang de fes prérogatives l'obligation de renoncer à la faculté la plus précieufe d'un citoyen.

Mais quand il feroit bien démontré qu'un avocat, par cela feul qu'il eft avocat, n'a pas de reffource contre l'ingratitude, oubliez-vous que vous vous êtes enlevé celle-là à vous-même, & que ce foible bouclier, vos procédés envers moi, ne vous permettent plus de me l'oppofer ?

Voyez donc où j'en fuis. On m'a rayé du tableau : on m'en a rayé par votre ordre, & pour vous complaire : loin de contribuer à m'y rétablir comme vous le

pouviez ; loin de vous charger du moins de la négociation qui sembloit devoir produire cet effet, vous vous êtes empressé de déclarer *que vous n'y preniez aucun intérêt.* Vous m'avez renvoyé à des agens que vos signes secrets glaçoient ou enhardissoient dans leurs démarches, selon qu'elles pouvoient me servir ou me nuire ; & vous prétendriez m'opposer des devoirs qui ne seroient attachés qu'à l'inscription sur le tableau !

Il falloit me conserver cet état, si vous vouliez m'en faire supporter les obligations ; ou il faut cesser de vous en prévaloir, dès que vous avez exigé ou du moins souffert bien volontiers qu'on me l'ôtât.

En ce moment, ce n'est donc de la part de vos gens d'affaires qu'une iniquité de plus que ce moyen dont ils ne peuvent faire usage qu'en vous rappellant vos injustices.

Un pontife Romain disoit qu'il ne concevoit pas comment deux aruspices pou-

voient ſe rencontrer ſans rire. J'oſerai vous demander ſi vos agens & vous, pouvez vous entretenir de moi ſans rougir ?

Quand je ne ſerois pas avocat, rayé de vos œuvres ; quand je jouirois encore des prérogatives attachées à cet état, & de ſa gloire, que j'ai augmentée peut-être, eſt-il bien vrai que je riſquerois de la flétrir par la prétention que j'éleve aujourd'hui ? Dans le fond, M. le Duc, ſeroit-il ſi difficile de prouver que cette délicateſſe dont les ſeuls avocats du parlement de Paris ſe targuent ſi fort, eſt une chimere, & peut-être même une charlatanerie tyrannique, dont le bien commun de la ſociété exigeroit la ſuppreſſion ? Il en eſt de cet uſage au moins comme de tous les devoirs trop auſteres dont la rigueur apparente ne ſe ſoutient que par des infractions ſecretes. S'il étoit ſcrupuleuſement obſervé, c'eſt ſur-tout à l'honnêteté qu'il deviendroit nuiſible, parce qu'elle ne ſauroit pas l'éluder. C'eſt là

même chose que le célibat pour le sexe. Ce sont précisément les filles les plus vertueuses qui en sont les plus importunées.

Mais l'est-il observé ? Et-il bien vrai que ce soit le désintéressement qui l'ait accrédité ? Qu'a donc produit au barreau cette renonciation si imposante à l'exercice d'un droit que les loix ne réprouvent point, & dont le sacrifice ne deviendroit honorable qu'autant qu'il seroit sincere & entier ?

En général, les avocats ne sont pas plus dupes que les autres hommes ; par état même ils doivent l'être moins. Aussi j'en atteste le grand nombre des plaideurs qui ont eu besoin de leurs secours ; je les interpelle de rendre compte des précautions que les plus honnêtes jurisconsultes se permettent de prendre, pour se dispenser du besoin de recourir à une répétition juridique du prix de leurs travaux. Ils rougiroient de demander leur salaire après des services rendus ! Mais ils les font

payer d'avance. Il n'eſt permis de les aborder que l'argent à la main. Il n'eſt pas étonnant que des gens ſi précautionnés dans les préliminaires, dédaignent de s'occuper des ſuites. Leur nobleſſe apparente pour l'avenir n'eſt qu'un moyen plus ſûr de rançonner ſur-le-champ. Elle couvre bien plus de concuſſions que de ſacrifices.

Je n'ai pas cru devoir les imiter : j'ai toujours ſous les yeux le beau paſſage de Quintilien ſur cette matiere (*). Il proſcrit *comme un brigandage & une abomination, ce pacte qui met un impôt ſur les dangers* ; il prétend que *quiconque n'a pas entiérement le cœur corrompu, doit l'avoir en horreur* : il aſſure qu'*en*

(*) Paciſcendi quidem ille piraticus mos & imponendi periculis pretia procul abominanda negotiatio etiam à mediocriter improbis aberit, cum præſertim bonos homines, bonaſque cauſas tuenti non ſit metuendus ingratus. *De Inſtit. Orat.* lib. XII. cap. VII.

défendant des gens honnêtes & des causes honnêtes, on n'a pas d'ingratitude à redouter. Quel arrêt, M. le Duc !

Il a toujours été la regle de ma conduite. J'ai prodigué à mes cliens, dans le court intervalle où j'ai exercé ma profession, mon temps, ma peine, ma santé, mes forces. Jamais je n'ai pris avec eux aucune précaution. Il est vrai pourtant, à la honte de la nature humaine, que malgré l'oracle de Quintilien, n'ayant jamais défendu que des causes honnêtes, je n'ai guere encore, avec ce procédé, fait que des ingrats. Mais si j'ai consenti à garder le silence dans d'autres occasions, dans un temps où l'exercice de mon état me rendoit les pertes de ce genre moins sensibles, & quelquefois où la situation des débiteurs sembloit excuser leur oubli, je ne suis que trop dispensé aujourd'hui, & sur-tout à votre égard, de me piquer de cette indulgence absurde.

Ma confiance en vous n'étoit qu'une obligation de plus pour vous d'y répondre.

Dans cette ferveur de délicateſſe, dans cet enthouſiaſme d'honnêteté qui ne va qu'avec la jeuneſſe, & qui ſouvent la perd ; ayant à défendre M. le Duc d'Aiguillon, & M. le duc d'Aiguillon malheureux, je ſerois mort de honte, ſi j'avois eu ſeulement la penſée de lui parler d'un marché. Je me ſerois regardé comme le plus vil des hommes, ſi j'avois mis à prix ſa juſtification & profité de ſon péril ; ſi j'avois pu imaginer que ce fût à moi à m'occuper de ſa reconnoiſſance, avant de l'avoir méritée.

Je ne me ſerois cependant pas déshonoré certainement par une défiance dont ce qui arrive aujourd'hui démontre la néceſſité, & que l'exemple de tous mes confreres, ſans exception, auroit légitimée. Pourrois-je l'être en réclamant contre l'abus que vous avez fait d'une ſécurité que l'honneur juſtifioit ? La queſtion réduite à ce point de vue, ſeroit, non pas ſi les avocats ont, ou n'ont point le droit d'intenter une action pour

leurs honoraires, mais si vous avez, vous, le droit de me punir de vous avoir cru le cœur honnête & l'ame sensible, & de me confisquer ces honoraires, parce que j'ai dédaigné de m'en assurer à temps le recouvrement.

Croyez-vous, M. le Duc, que ces idées présentées à des juges impartiaux, ne me concilieront pas tous les esprits? Ne voyez-vous pas qu'en supposant qu'il y eût une regle, une loi, pour nous faire tomber des mains la plume consacrée à la défense de la justice, quand nous voulons en faire usage pour nous-mêmes, je serois dans le cas de l'exception?

Mais il n'y en a pas de loi de cette nature. Les tribunaux écarteroient sans doute, & avec raison, un jurisconsulte avide, qui n'ayant égard ni aux forces de ses clients, ni à la nature de leurs affaires, prétendroit les forcer à se dépouiller eux-mêmes en sa faveur, sous prétexte de reconnoissance, de ce qu'il auroit empêché la chicane de leur enlever, &

leur découvriroit un corſaire inſatiable dans l'homme qu'ils auroient appellé à leur ſecours comme un protecteur bienfaiſant.

Mais ſi c'eſt le client lui-même qui joue ce rôle odieux ; ſi dans une affaire où il s'agiſſoit de ſa fortune, de ſon honneur, de ſa tête même ; où l'on ne pouvoit l'arracher à tant de périls, qu'en les partageant ; ayant trouvé un homme capable de cet dévouement généreux ; jouiſſant par lui-même de la plus prodigieuſe opulence ; étant parvenu au comble des grandeurs & du pouvoir, non ſeulement ce client inſenſible n'a profité ni de ſes places, ni de ſon crédit pour s'honorer en aſſociant à ſes ſuccès celui qui a oſé s'aſſocier à ſes dangers ; non ſeulement il a négligé de ſoutenir ſon défenſeur, expoſé lui-même depuis à des revers, privé de ſon état par la plus révoltante injuſtice, & n'ayant jamais pu acquérir de fortune à cauſe de ſon déſintéreſſement ; mais même il refuſe d'acquitter

quitter la plus légitime des dettes, de satisfaire à la plus juste des créances; s'il joint à ce refus honteux, des manœuvres criminelles; s'il ose décrier son sauveur comme un enthousiaste dangereux que l'on doit redouter, & essayer de justifier sa propre indifférence en laissant soupçonner qu'il a à reprocher de mauvais procédés; alors, M. le Duc, les tribunaux doivent s'armer contre une ingratitude aussi coupable; ils doivent forcer un pareil homme, non pas à devenir honnête, parce que la vertu ne se commande pas, mais à se conduire comme s'il l'étoit, parce que les actions des hommes qui leur sont subordonnés, dépendent d'eux. C'est encore là le principe de Quintilien (*). *De ce que de semblables services*, dit-il, *ne doivent pas se vendre, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent se perdre.*

(*) Non enim quia venire hoc beneficium non oportet, perire oportet.

Il ne s'agit donc plus que de savoir quelle a été votre conduite envers moi, depuis que vous avez eu la cruelle idée de me faire partager votre célébrité, & de m'en donner une qui n'a été utile qu'à vous. Je n'ai qu'à vous retracer un compte naïf de ce qui s'est passé entre nous. Ne parlons plus de rôles, ni de vacations, parlons de faits propres à fixer l'opinion des juges & de tous les honnêtes gens.

J'ai entrepris & exécuté pour vous le plus immense travail peut-être, & certainement le plus périlleux auquel jamais homme de mon état se soit dévoué. Pélisson a aussi défendu M. Fouquet, il est vrai, dans des circonstances délicates ; mais Pélisson avoit eu part à la prospérité du surintendant, dont on le croyoit complice. Il étoit à la bastille ; il travailloit à s'en ouvrir les portes, en justifiant son ancien protecteur. Celui-ci, accusé d'une prodigalité généreuse, n'avoit d'autres ennemis que ses rivaux. La commiséra-

tion universelle enhardissoit la main qui s'armoit pour lui : la suite a même prouvé que cet effort exigé par l'intérêt personnel, n'avoit rien de contraire à la politique. La perte du client ne nuisit point à la fortune du défenseur. Pélisson parvint, sous le ministere de Colbert, à une élevation que M. Fouquet lui-même auroit à peine osé lui promettre.

Quelle différence à tous égards entre M. Fouquet & vous, entre votre affaire & la sienne, entre Pélisson & moi !

Quand vous m'avez fait l'honneur funeste de me charger de votre confiance, j'étois libre, j'avois un état indépendant, je ne vous connoissois que de nom, & il n'existoit pas un seul motif qui pût me faire desirer une liaison avec vous. Quoiqu'innocent au fond, vous aviez un tort terrible, celui de paroître universellement haï & redouté : il falloit, pour oser vous défendre, braver la nation ; il falloit arracher à la crédulité son bandeau, à la fraude son masque, à la calomnie ses

traits, au hasard d'en être percé soi-même, enfin vous couvrir de son corps, & risquer son existence pour sauver la vôtre.

Il étoit impossible de prévoir alors les événements qui ont suivi ; vous pouviez succomber au moins autant que réussir. L'homme imprudent qui s'attachoit à votre fortune, devoit s'attendre à partager des revers plutôt que des succès ; ceux qui pouvoient ne le mener à rien, & les autres le perdoient sans ressource.

Cette terrible alternative ne m'a pas échappé ; mais elle n'a fait qu'augmenter mon zele. Par un effet de ma malheureuse organisation, je me suis affecté de votre affaire plus vivement peut-être que vous-même. Du moment que j'ai pris la plume pour vous, l'enthousiasme m'a gagné : ma tête s'est allumée du feu qui brûle habituellement dans mon cœur : je n'ai vu que vos malheurs & l'injustice de vos ennemis : je n'ai pensé qu'à la gloire de braver leur puissance & de déconcerter leurs projets ; je me suis livré à cette

démence plus imprudente encore que généreuse, sans examiner si je n'excédois pas mon ministere, si je ne m'exposois pas à vous fatiguer vous-même par cette impétuosité, à vous inspirer de la défiance, à passer dans votre esprit pour un caractere fougueux qui vous servoit par saillie plus que par attachement, & dont les écarts seroient plus dangereux que le zele n'en pourroit être utile. Enfin je me suis conduit en tout comme ces jeunes indiscretes que le tempérament trahit, & qui décréditent leurs faveurs, faute de savoir les faire attendre.

C'est une grande sottise à moi, je l'avoue; mais si je n'en avois pas été capable, M. le duc, l'aurois-je été de tout le reste? Aurois-je bravé vos ennemis, & le cri universel qui vous poursuivoit avec tant d'acharnement? Aurois-je résisté aux tracasseries sans nombre que m'ont fait éprouver la jalousie de votre intendant, que vous n'aviez pas consulté pour m'appeller à votre conseil; la rivalité des

autres avocats élus pour le former, & qui étoient bien plus jaloux d'avoir les honneurs de votre défenſe, que d'en aſſurer le ſuccès; votre timidité à vous-même, ou plutôt l'envie dominante que vous aviez de tout faire, ſoit dans la crainte d'être compromis, ſoit par le déſir de n'attribuer qu'à vos propres efforts la gloire de votre juſtification? Tous ces différents intérêts, vous le ſavez, m'ont cent fois donné des dégoûts affreux; je n'ai pu les vaincre que par ce caractere opiniâtre, inflammable & en même temps inflexible, que la nature m'a donné, & qui me fait tout ſacrifier pour réuſſir dans ce que j'ai une fois entrepris ſous les auſpices de l'honneur & de la vérité.

On ne m'avertiſſoit point les jours de conſeil: en conſéquence je n'avois garde de m'y trouver. Vous en montriez de la ſurpriſe & du mécontentement; on ne manquoit pas de vous aſſurer que c'étoit là ma méthode; que vous ne pouviez pas plus compter ſur mon exactitude que ſur ma docilité.

On vous donnoit des conſeils abſurdes ; je les combattois de toute ma force. Tout le monde ſe réuniſſoit pour les approuver & vous faire ſentir combien un homme auſſi contrariant étoit dangereux & incommode.

Je ne voulois rien faire que ſur les originaux ; ils couroient de main en main chez vos autres avocats, ſans que je puſſe les attrapper ; celui à qui on les demandoit pour me les renvoyer, s'en étoit toujours défait la veille, ou en avoit beſoin pour le lendemain. Vous-même, vous vous étiez flatté que cette communication me paroîtroit indifférente, que je ne travaillerois que ſur vos extraits. On m'apportoit tous les matins quelques lignes de votre écriture, & l'on venoit le ſoir me demander avec humeur à voir comment je les avois tranſlatées en françois. Il ſembloit que vous ne m'euſſiez pris que comme un enlumineur à gages pour décorer vos découpures d'une couche de couleurs.

Quand j'eus dévoré & ſurmonté tous

les obſtacles, quand j'eus eu le plaiſir de jouir de votre ſurpriſe au premier développement de ce plan ſi ſimple, & j'oſe dire, ſi noble, ſur lequel la critique n'a point trouvé de priſe, à ce tableau des devoirs d'un commandant de province, à l'eſquiſſe de la tenue de vos états la plus laborieuſe & la plus compliquée, je crus l'envie de mes confreres & votre confiance ſubjuguées. Point du tout : des critiques puériles ou malignes vinrent me déſoler.

On éplucheoit les mots, ſous prétexte de conciſion ; on me retranchoit des moitiés de phraſes, ſans vouloir que j'y ſubſtituaſſe rien. Sous prétexte de clarté, on gliſſoit dans le manuſcrit des fautes groſſieres, & l'on vous engageoit à me défendre de les réformer. Enfin, on pouſſa l'infidélité au point d'imprimer ſans ma participation, cinq feuilles entieres toutes différentes de ce que je les avois compoſées, & un exorde de votre façon, qui ne m'avoit pas même été communiqué.

Il falloit malheureusement que je signasse : à la vue de cette étrange alliage, je refusai nettement de prostituer mon nom au bas d'une production ainsi flétrie. Vous me fîtes dire d'abord qu'on se passeroit bien de moi, & que le procureur signeroit. Je ne fus pas ébranlé ; vous m'envoyâtes cent louis, je les renvoyai en disant que je vous donnois ce que vous adoptiez de mon travail, mais que si vous vous passiez de ma signature, je n'avois pas besoin de votre argent.

Il fallut négocier. On supprima vos feuilles & votre exorde : je rétablis une partie des miennes : je refis le reste : le mémoire parut.

Je n'ai pas besoin de vous rappeller l'impression qu'il produisit. Vous ne pouvez pas l'avoir oubliée. On me rapporta, en m'avertissant que c'étoit un à-compte, les mêmes cent louis que j'avois rejettés d'abord ; & par une équivoque qui seroit plaisante, si les circonstances ne la rendoient odieuse, on m'a tenu compte depuis

des deux envois. On a oublié le succès du premier, & votre agent le chevalier d'Abrieu a prétendu très-sérieusement par écrit, que j'avois reçu deux cents louis, en feignant de ne pas se souvenir que de ces deux moitiés il n'en étoit resté qu'une chez moi.

Les procédures de la cour des pairs furent annullées, mais cette extinction laissoit des idées inquiétantes. Le terrible arrêt du 2 juillet avoit été cassé, mais l'opinion subsistoit. Pour la subjuguer, vous m'engageâtes à un autre ouvrage plus étendu encore, plus accablant par sa masse & ses détails : j'y mis la main, vous ne crûtes pas devoir le publier alors ; & comme si ce délai avoit dû enchaîner votre reconnoissance, votre interprete ne m'apporta que cent louis, avec la formule usitée de m'avertir que c'étoit un *à-compte*.

Dans cet intervalle on m'avoit brûlé à Rennes. C'étoit peu, on me répondit, il fallut répliquer, nouvelle fatigue. Alors j'eus moins de désagréments, les circons-

tances étoient changées ; le succès vous avoit enfin fait présumer que je pouvois mériter quelque confiance. D'ailleurs ce n'étoit pas comme avocat que je travaillois à cet ouvrage. Sous quelque point de vue qu'on envisage les *observations sur la réponse des états*, il est sûr que c'est une production longue & pénible, moins brillante, mais qui m'a coûté plus encore que les deux premieres.

Averti par votre propre mere de me défier de vous ; prévénu de ne pas compter sur votre reconnoissance, & de prendre mes précautions avant que de m'exposer aux risques dans lesquels vous me précipitiez, je vous demandai la grace d'*être fermier*, pour ma vie d'une de vos terres (*). Vous rejetâtes cette proposition

(*) Autre proposition que l'on a indignement défigurée dans le public. On a répandu & affirmé que le suppliant avoit exigé du sieur duc d'Aiguillon une terre de trente mille livres de rente, en pur don.

avec insulte ; & au lieu de cette faveur qu'un étranger auroit peut-être obtenue vous me fîtes remettre cent louis toujours *à-compte*. Il auroit été bien temps de procéder au compte définitif ; c'est ce qui n'a pas eu lieu : mais vous avez été fait ministre.

Alors, je l'avoue, j'ai conçu des espérances pour l'avenir. Je me suis flatté que j'allois vous devoir, non pas une fortune brillante, je n'y ai jamais prétendu, mais une aisance honnête, & un repos déjà trop bien acheté. Je me suis promis que vos bienfaits me mettroient en état de devenir le bienfaiteur de ma famille, & peut-être même celui de quelques gens de lettres, qui me faisoient l'honneur de me regarder comme leur ressource.

Ces idées n'étoient pas destituées de raison ; elles étoient justifiées par vos promesses, par vos devoirs, par l'exemple des . . . des . . . &c. en qui vous reconnoissiez par une profusion de graces, ou la simple bonne volonté, ou des services

ſi ſecrets, qu'il étoit impoſſible de les imaginer. Elles l'étoient par l'acharnement du public à me déſigner pour toutes les places dont vous aviez la diſpoſition. Moins inſtruit de ce qui ſe paſſoit dans votre cœur, que de ce qui devoit s'y paſſer, il pouſſoit juſqu'à l'importunité l'hommage anticipé qu'il rendoit à votre reconnoiſſance; tous les emplois, tout le crédit étoient pour moi; il ſembloit que vous ne duſſiez avoir qu'un titre, & que j'allois jouir de toute la réalité de la place. C'étoit un folie, je l'avoue : j'ai été le premier à en rire; mais j'étois loin de prévoir que cet emportement qui faiſoit honneur à votre ſenſibilité, & dont votre prédéceſſeur ſe feroit glorifié, dût être l'arrêt de ma proſcription : c'eſt pourtant ce qui eſt arrivé.

Je ne tardai pas à en avoir la preuve. Un accueil froid, un air ſec, des paroles vagues renfermées dans une réponſe courte, furent le cérémonial avec lequel vous me reçûtes quand je vous fis mon com-

pliment. Je ſentis bien qu'il ne falloit vous importuner ni de mes eſpérances, ni de mes recommandations; je diſſimulai les unes, je pris le parti de m'interdire les autres. J'étois accablé de lettres qui réclamoient ma protection. Pendant trois mois mon temps s'eſt paſſé à déſabuſer mille demandeurs incrédules, qui preſque tous ſont devenus mes ennemis, parce qu'ils ont ſuppoſé en moi de la mauvaiſe volonté, au lieu d'y voir de l'impuiſſance. Si j'ai eu dans le commencement l'imprudence d'écouter quelques-uns de ces ſolliciteurs & de vous faire parvenir leurs prieres, c'eſt que c'étoient des malheureux qui n'avoient pas de ſupport d'ailleurs. Je croyois qu'il devoit entrer dans vos vues de vous faire une réputation de bienfaiſance, je croyois vous ſervir encore en vous préſentant les occaſions de prouver que vous la méritiez.

Au reſte j'ai été diſcret dans mon indiſcrétion même : d'environ mille ſuppliques que j'ai reçues, je ne vous en ai pas com-

muniqué dix ; & à l'exception d'une qu'il ne vous étoit pas possible de rejeter, par la maniere dont je la présentois, je me suis apperçu que j'avois nui à toutes celles que j'avois cru fortifier, en prenant la liberté de les appuyer.

Après six mois d'attente & d'affronts, je hasardai de solliciter une audience pour moi-même ; je l'obtins avec peine. Je vous représentai modestement que vous m'aviez fait des promesses qui ne se réalisoient point. Vous me dites que j'avois trop d'*âpreté* ; j'attendis six autres mois, après lesquels je renouvellai ma remontrance ; vous m'accusâtes *d'ingratitude*. Ne sachant jusqu'où devoit aller cette gradation de reproches, je voulus savoir sur quoi celui-là étoit fondé ; vous me dites vous-même que c'étoit sur ce que *vous m'aviez fait dîner avec tous les ambassadeurs*. Je cessai dès ce moment de paroître à votre table : je ne voulus plus d'un honneur qui me coûtoit si cher.

Dès ce moment aussi je n'ai plus reçu

de vous ou à votre occasion que des injustices ou des outrages ; non seulement vous ne m'avez pas accordé des graces, mais vous n'avez pas rougi de me dépouiller de ce qui m'appartenoit légitimement, pour en enrichir vos créatures (*). Non seulement vous ne m'avez pas soutenu dans les revers que j'ai essuyés, & où un ministre, même étranger à moi, n'auroit pu que s'honorer en me protégeant : mais vous m'avez nui : mais vos plus chauds partisans, soit sur des ordres secrets, soit d'après leur seule sagacité, sont devenus mes plus cruels adversaires. Mais vous-même, par les propos les plus injurieux, les plus outrageants sur mon compte, vous avez affecté d'annoncer hautement que vous ne preniez aucun intérêt à mon sort, dans le temps où, pour enhardir mes ennemis, il suffisoit peut-être de le prouver par votre conduite.

Et ce qu'il y a d'étrange, c'est que les

(*) Il y a sur cet article deux anecdotes incroyables, qui ont eu des témoins.

incidents fâcheux qui me ſont arrivés, ont toujours eu le plus ſingulier rapport avec vos proſpérités, comme ſi la Providence avoit voulu, ou vous donner plus de moyens pour me ſervir, ou vous enlever les excuſes qui auroient pu ſervir de prétexte à votre indifférence. Je me ſuis trouvé avili, opprimé, écraſé, en raiſon de ce que votre gloire, votre crédit, votre puiſſance ſe ſont affermies.

Le 2 juillet 1770, avoit été rendu le célebre arrêt qui menaçoit votre perſonne & votre poſtérité d'une tache ineffaçable; la maniere dont vous en avez été vengé, en a fait l'époque de votre grandeur. Il a entraîné par un concours funeſte d'événements, avec la chûte de vos ennemis, la ruine de la magiſtrature, & la plus ſinguliere révolution que la France ait eſſuyée. Le premier arrêt par lequel j'ai dû commencer à prévoir que les nouveaux juges ſe ſentoient importunés de ma préſence au barreau, il eſt auſſi d'un 2 juillet. Si j'avois pu être vengé auſſi

complettement que vous, mon triomphe auroit eu bien des applaudiſſements, mais je me ſentois contenté d'obtenir juſtice, vous me défendites nettement de la demander.

Én octobre 1773 étoient déjà prêts les degrés qui devoient vous porter à un double miniſtere. En octobre 1773, j'ai été exilé. Loin de faciliter mon rappel, vous y avez nui, & ſi vous en aviez été le maître, je languirois peut-être encore dans mon éloignement.

En janvier 1774, vous avez été nommé miniſtre de la guerre; en février ſuivant. j'ai eſſuyé un nouvel arrêt dont l'opinion publique m'a garanti, mais qui m'a coûté mon état, & qui m'auroit coûté mon honneur, ſi l'honneur d'un citoyen irréprochable pouvoit dépendre d'une ſurpriſe faite à un tribunal.

Ainſi chaque faveur que vous avez reçue de la fortune, a été pour moi le ſignal d'une diſgrace : ſi votre grandeur avoit encore été ſuſceptible de quelque accroiſſement, il eſt impoſſible de prévoir

jusqu'où auroit pu aller mon humiliation.

Ce n'est pas tout : rappellez-vous un libelle répandu au commencement de cette année, sous le nom de requête au conseil pour les *Dujonquay*. Dans ce monument effrayant d'imposture & d'audace, on lit en propres temes à la page 253, que dans l'affaire du C. de M. les juges du bailliage n'avoient osé me décréter, *parce qu'ils me croyoient protégé*. Ce mot consigné dans un écrit public, avoué publiquement par mes plus violents persécuteurs, au moment où votre nom devoit, ce semble, le plus leur en imposer, annonce bien moins la supposition d'une protection ancienne que la certitude d'un abandon présent.

Vous aviez apparemment espéré d'abord que les périls de la mêlée, où je m'engageois avec si peu de ménagement, vous déferoient de moi, sans que vous y intervinssiez. Vous comptiez qu'on s'appercevroit bien de votre vœu secret à la la seule indifférence que vous affectiez.

Quand vous vites votre pronoſtic trompé, quand vous vous apperçûtes que votre froideur ne ſuffiſoit pas pour éclairer mes ennemis, & que les plus méchants des hommes ne l'étoient pas aſſez pour concevoir que vous puſſiez même reſter neutre dans mes dangers, vous entreprites ſans doute de leur deſſiller les yeux, par des voies plus efficaces. C'eſt dans la joie indiſcrete de leur triomphe, que cet aveu vraiment étrange leur eſt échappé.

Les effets n'ont pas tardé à s'enſuivre. Leurs bataillons ſe ſont réunis avec plus de ſuccès qu'auparavant, ſous un étendard accrédité. Abandonnant le C. de M. qui n'intéreſſoit pas leur chef caché, ils ſe ſont jetés ſur moi, qui étois le but de ſes attaques. Je ſuis tombé & reſté dans le piege dont j'avois arraché mon client. Sans m'entendre, ſans m'avertir, on m'a frappé de ce glaive que j'avois eu le bonheur de détourner de la tête d'un innocent.

Si cet événement avoit été le fruit

d'une manœuvre étrangere pour vous, vous étoit-il permis de garder le silence ? Les regles, les loix se trouvoient violées en ma personne. Quel plus beau champ pour prouver que vous vous souveniez du temps où je les avois réclamées, si hautement en votre faveur ! Mais alors que faites-vous ? Au lieu de me soutenir, au lieu de me faire éclater un zele qu'on n'auroit pas pu blâmer, quand ma conduite auroit mérité quelques reproches, au lieu d'user d'un crédit devenu prépondérant, pour instruire le feu roi, pour animer le conseil déjà accoutumé à suivre vos impressions, & dont toutes les voix, hors une, concouroient à m'accueillir, vous n'en profitez que pour laisser le souverain dans l'indécision, pour glacer vos collegues, que l'évidence & l'honnêteté échauffoient en ma faveur, pour mettre en négociation une affaire qui devoit être tranchée sur-le-champ, pour faire rétracter par un ordre particulier & secret, la premiere faveur que le

cri de l'équité violée auroit forcé le conseil de m'accorder publiquement.

En ſuppoſant que des conſidérations particulieres vous euſſent fait une néceſſité d'éloigner ce tribunal d'une réſolution vigoureuſe, au moins mon affaire une fois miſe en arrangement, il n'y en avoit aucune qui pût vous défendre de vous en mêler. Sous le point de vue le plus ſévere, mon prétendu délit ne pouvoit être regardé, que comme une imprudence ; en ſollicitant, en ſtipulant pour moi, vous vous feriez honoré vous-même ; & ſi vous aviez ſérieuſement voulu réuſſir, vous n'en aviez pas d'autte moyen ; auſſi eſt-ce ce que vous n'avez pas fait.

Vous vous êtes empreſſé de déclarer que vous ne preniez aucun intérêt à mon affaire ; vous vous êtes hâté de vous repoſer ſur un autre de cette négociation meurtriere, deſtinée à conſolider la victoire de mes ennemis, & de la renvoyer à un agent, qui, par la maniere dont il m'a joué pendant trois mois, vous au-

roit fait un cruel outrage, s'il n'avoit pas été bien inſtruit de vos intentions.

Ici, je me fais à moi-même une queſtion bien naturelle. Dans le moment où je vous ouvre mon cœur, où j'en remets ſous vos yeux toutes les bleſſures, il faut bien que je vous la communique, ainſi que la maniere dont je la reſous.

Vous m'avez voué une haine implacable au moment même où j'ai commencé à vous ſervir : j'en ai de bien ſingulieres preuves. Vous vous êtes fait dès-lors un plan médité & bien réfléchi de m'anéantir ; vous ne l'avez jamais perdu un moment de vue. D'où peut venir un acharnement ſi peu conforme au cours ordinaire des choſes, ſi contraire à la marche uſitée du cœur humain ? L'ingratitude d'indifférence n'eſt pas rare, mais celle de haine n'eſt pas commune heureuſement. On ne voit pas ſouvent le ſerpent réchauffé piquer ſon bienfaiteur ; & l'anecdote de Cicéron, aſſaſſiné par un de ſes cliens, étoit juſqu'à ce moment une atro-

cité unique dans l'hiftoire du barreau. Quel motif a pu vous déterminer à en renouveller l'opprobre ? Je l'ignore, mais voici ce que je puis foupçonner.

Quand vous m'avez fait l'honneur funefte de me choifir pour votre organe auprès du public, vous comptiez très-peu fur ma capacité ; peut-être même vous feriez-vous bien gardé de venir à moi, fi vous m'aviez fuppofé un autre talent que celui du ftyle. Vous vous étiez flatté que, ne connoiffant rien en politique, étant neuf en matiere d'adminiftration, n'ayant pas l'habitude de ces tracafferies décorées du beau nom de négociations, & defquelles dépend le fort des états, je n'oferois pas même imaginer de m'y embarraffer feul ; que je travaillerois fur vos extraits ; que je ne verrois que ce que vous voudriez que je viffe ; qu'encore une fois, je ferois dans votre caufe un enlumineur fubalterne, employé uniquement à couvrir vos penfées d'un vernis plus ou moins brillant.

Par-là la gloire de vous être défendu vous-même, vous feroit reftée ; je n'aurois eu d'autre mérite que de vous avoir prêté ma plume & mon nom ; & comme il entroit peut-être dans ce plan autant d'économie que d'amour-propre, vous m'aviez choifi peu connu, afin que je vous coûtaffe moins ; & jeune, afin de me trouver plus docile.

Quand vous eûtes vu ma maniere de faifir & de jetter les traits ; quand vous vous fûtes apperçu que je voulois combattre à ma façon, & non pas à la vôtre, que je préférois le bien de la caufe à la déférence pour votre perfonne, que fans m'en rapporter à votre parole, ou à celle de vos agents, je voulois tout voir, tout vérifier, & qu'il étoit impoffible de donner à ma plume une autre impulfion que celle qu'elle recevoit de mon cœur ; qu'enfin j'agiffois comme un patron indépendant, & non pas comme un mercenaire aveugle ; vous vous dites bientôt à vous-même que je n'étois pas votre homme.

Les applaudissements donnés au premier mémoire fait malgré vous & vos agents, loin de me mériter ma grace, ne vous parurent que de nouveaux outrages ; & ensuite l'acharnement du public à me désigner pour toutes les places, les faveurs qui dépendoient de vous firent encore d'autres plaies à votre cœur déjà ulcéré. Si vous aviez été enclin à la reconnoissance, vous auriez vu avec plaisir une disposition universelle à en accueillir les effets; mais avec une pente toute contraire, vous n'avez pu qu'être importuné de ce concert unanime à vous rappeller des devoirs que vous ne vouliez pas remplir.

Peut être même avez-vous craint de vous dégrader en m'élevant. Vous vous êtes peut-être imaginé qu'on prendroit une trop haute idée des services que vous aviez reçus de moi, si vous en paroissiez trop pénétré. Pour prouver que votre innocence éclatoit assez d'elle-même ; vous vous êtes persuadé qu'il falloit négliger, abaisser sans pitié, perdre enfin

celui que l'on soupçonnoit de l'avoir fait briller. Ces dangers chimériques de la reconnoissance, combinés avec la rancune primitive dont je viens de parler, vous ont élevé peu à peu au-dessus des scrupules que devoit nécessairement vous causer l'ingratitude.

Vous aviez trop d'esprit, cependant, pour ne pas sentir que mon travail vous seroit utile, & pour vous en priver; mais vous n'avez pas pu prendre sur vous de me pardonner de vous avoir résisté. Pour concilier votre intérêt avec votre vengeance vous avez d'une part adopté mes services, & de l'autre formé le projet de me perdre, dès que vous n'en auriez plus besoin; & c'est ce que vous avez très-adroitement exécuté. Si ce ne sont pas là vos vrais motifs, daignez donc m'en instruire, & expliquez les faits qui supposent nécessairement ceux-là.

Si j'avois eu, au moment de votre élévation, la sagesse de me tenir à l'écart, si j'avois consenti à me laisser oublier,

peut-être auriez-vous bien voulu ne pas vous souvenir de moi ; vous auriez cru faire assez pour vous acquitter, de me montrer l'indulgence du loup envers la cigogne ; mais je n'ai pu vous mésestimer assez pour me condamner à cette indifférence injurieuse ; j'aurois cru vous outrager, en paroissant me défier de votre ame. Je me suis présenté, & ma contenance en ce moment vous a encore aigri.

J'ai réclamé vos bons offices, votre amitié plus que votre protection. En annonçant hautement que je n'étois pas votre créature, j'ai osé penser & dire que j'avois des droits à un attachement éternel de votre part : enfin j'ai porté dans votre cabinet le même cœur que vous m'aviez trouvé dans le mien. Dès-lors mon crime a été irrémissible, & ma perte résolue sans retour.

D'autres ministres, avec les mêmes intentions, auroient songé à déguiser leur ressentiment ; ils auroient du moins affecté de signaler leur magnificence, afin de

rendre leur passion d'autant moins suspecte. Ils auroient paré leur victime avant que de la frapper ; & l'ingratitude ne venant qu'après les symptômes de la reconnoissance, auroit paru l'effet de la nécessité plutôt que celui de la dépravation du cœur. Vous avez trouvé que cet appareil étoit de trop : en m'immolant, vous avez épargné jusqu'aux festons du sacrifice : votre vengeance ne s'en est point trouvée consommée, & vous avez gagné ce que vous auroient coûté les guirlandes.

Encore une fois, M. le duc, tant que j'ai conservé mon état, j'ai pu souffrir en silence cette étrange économie ; mais aujourd'hui que vos desirs sont satisfaits, il est temps de faire parler mes droits ; j'en ai, je les soutiendrai ; & les tribunaux, je le répete, me feront justice, si vous me la refusez. La question devant eux se réduira à savoir si vous avez la prérogative de vous jouer impunément de la confiance, du zele, de ce que la nature & l'étude ont pu donner de talents à un galant

homme qui a payé si cher les services qu'il vous a rendus ; si vous n'êtes pas obligé de lui assurer du côté de la fortune le foible équivalent que votre cœur lui refuse ; s'il doit être enchaîné par des nœuds que vous avez brisés ; si enfin, plus malheureux que le sculpteur de Tyr, il est encore obligé de respecter son ouvrage dans un marbre insensible, qui ne s'est animé que pour creuser son tombeau.

Je suis avec respect, &c.

Telles sont, SIRE, ces lettres trop fameuses, & malheureusement jusqu'ici trop peu connues, qui ont servi de prétexte à tant de calomnies, à tant d'efforts contre le suppliant ; lettres, il le répete, destinées à rester éternellement ensevelies entre le sieur duc d'Aiguillon & lui ; lettres arrachées après quatre ans d'attente, à un ressentiment que tout le passé rendoit légitime ; lettres que jamais le suppliant n'auroit révélées, si le sieur duc d'Aiguillon lui-même n'en avoit pas parlé

le prémier, s'il n'en avoit armé les ennemis du suppliant, ou si du moins en les produisant au jour, il en avoit laissé paroître la totalité, au lieu de se borner, comme il l'a fait, à des extraits industrieux, qui ont surpris le public, les avocats & les magistrats.

Que Votre Majesté daigne maintenant consulter son propre cœur, & qu'elle décide si l'homme qui a écrit ainsi, après tout ce qui a nécessité ces lettres, a mérité d'être proscrit comme ayant manqué *aux devoirs de son état*; si l'arbitre souverain des loix peut tolérer qu'elles aient été toutes enfreintes, pour condamner ce même homme avec ignominie, comme convaincu d'avoir *violé les regles de l'honnêteté* dans la défense des parties. Ou les loix & l'équité ne sont que des mots, ou l'arrêt du 29 mars, qui porte sur tout ce qui précede, sera cassé.

Mais ce que la justice ordonne ici, la politique le permet-elle? N'y a-t-il pas des cas où des considérations particulieres

doivent l'emporter ſur les maximes rigoureuſes des loix ? Voilà la derniere reſſource des ennemis du ſuppliant. Ils ſont circuler dans le public, & peut-être juſqu'aux pieds du trône, l'idée que ſa réhabilitation entraîneroit des dangers ; que le parlement ne verroit pas ſans déplaiſir détruire ſon ouvrage ; que les avocats, impatients d'un joug nouveau, quitteroient plutôt leurs fonctions, que de s'y ſoumettre, & renonceroient, d'un commun accord, à un miniſtere qui leur ſembleroit flétri, ſi Votre Majeſté reconnoiſſoit par un acte de ſon autorité ſuprême, l'innocence d'un ſujet injuſtement condamné par eux.

Le ſuppliant, SIRE, eſt toujours honteux d'avoir à diſcuter de ſemblables chimeres, & d'être obligé de prouver par des raiſonnements, que la cour des pairs n'eſt pas capable de protéger une iniquité, parce qu'à force de violences & d'artifices, on l'auroit amenée à paroître y participer ; ni l'ordre des avocats, de ſe

permettre une révolte, parce que Votre Majesté ne lui permettroit pas d'être injuste. Mais enfin il faut achever de répondre à tout, & guérir les craintes, après avoir dissipé les doutes.

§. IX.

L'arrêt du 29 mars démontré irrégulier & injuste, peut être cassé sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

Quant au parlement, les dispositions de ces vertueux dispensateurs de votre autorité, SIRE, sont trop dignes de leurs places, pour que Votre Majesté puisse appréhender qu'ils méconnoissent la source de l'une & les devoirs de l'autre. Tous les jours le conseil, appellé comme eux à l'administration de la puissance suprême, rectifie des méprises, dont les lumieres les plus éprouvées, les intentions les plus pures, la patience la plus infatigable ne garantissent pas toujours les plus augustes

compagnies. Comment celle qui donne au reste du royaume l'exemple du respect d'une part & de l'intégrité de l'autre dans votre capitale, pourroit-elle se croire outragée ici d'une réformation qu'elle-même désire dans tous les autres cas?

Y a-t-il un seul de ces peres de la patrie, qui ne souhaite ardemment devoir annuller une décision à laquelle il a concouru, si on lui en démontre l'injustice? Peut-on leur faire l'affront de les soupçonner d'un acharnement inflexible, ou d'une prévention aveugle contre le suppliant seul? Ils l'ont condamné sans examen; sans l'entendre; ils ont paru ne vouloir pas l'entendre; ils ont flétri ses défenses & sa personne, autant qu'une proscription injuste peut être flétrissante. Mais les circonstances prouvent assez qu'ils la désavouent: c'est précisément l'excès apparent de cette injustice, qui remplit le cœur du suppliant de la plus vive confiance, que son rétablissement répandra la joie dans la cour même à laquelle il

ſemblera faire violence. Les arrêts contre leſquels il réclame ſont ſi évidemment contraires aux loix du royaume, ils choquent ſi ouvertement la juriſprudence de cette cour elle-même ; les concluſions du miniſtere public qui les ont précédés, renferment des principes ſi ſinguliers, ſi conſtamment démentis par le cœur & la conduite des magiſtrats à qui on les arrachoit, qu'on ne peut y méconnoître de la part du tribunal entier un deſir ſecret de les voir anéantis, & une attention bienfaiſante à en préparer les moyens.

Cette auguſte compagnie, convaincue de l'innocence du ſuppliant, mais de l'audace & de la fureur de ſes ennemis ; inſtruite par le paſſé que les déciſions juridiques les plus formelles en faveur de celui-ci ne les arrêtoient pas ; craignant peut-être, dans un moment où deux révolutions ſucceſſives avoient troublé le cours de la juſtice, de compromettre encore l'ordre, le bien public, & de voir dans le ſanctuaire des loix, au ſcandale de la nation, un

schisme qu'on osoit lui annoncer sans ménagement, a cru mieux servir le suppliant par une condamnation injuste dont il étoit impossible qu'il n'obtînt pas la réforme de Votre Majesté, que par une seconde réhabilitation qu'elle ne se croyoit pas la force de faire prévaloir. Craignant un choc personnel avec une cabale indomptable, qui ne rougissoit pas de violenter sur leurs sieges des magistrats désarmés, c'est aux pieds du trône qu'elle s'est flattée d'en voir briser l'audace, & réprimer les excès. Elle ne s'est piquée de condescendance que dans l'espoir de voir venger par l'autorité royale qui n'en a pas besoin, ses droits, l'innocence du suppliant, & l'intérêt universel de tous les citoyens.

Il y a plus, SIRE, cette cour auguste a depuis, dans une occasion éclatante, annoncé hautement elle-même, combien elle abhorroit les maximes odieuses présentées comme la sauve-garde de la délicatesse du barreau de Paris. Elle n'a montré qu'un profond mépris pour

une consultation publiée contre le sieur Robelein, à qui on les opposoit avec appareil. Par un arrêt authentique & imprimé, du 28 juin 1775, elle a maintenu cet avocat dans la possession de son état, sur les conclusions du sieur *d'Aguesseau* avocat général. C'est sur les auspices de ce nom à jamais mémorable au barreau, qu'il a vengé la raison, la justice, si cruellement méconnues dans cette inconcevable consultation (*).

Rien n'est plus formellement contraire à l'arrêt du 29 mars que celui du 28 juin : on peut donc le regarder comme en étant le désaveu & l'expiation. Le grand malheur du suppliant est, que la consultation n'ait pas paru plutôt. Le Parlement n'avoit pas compris, en le jugeant, toute l'étendue, toute l'atrocité, tout le danger de la prétendue *discipline*

(*) Voyez cette consultation, avec la réponse marginale du suppliant, imprimée à Bruxelles.

des avocats, à laquelle il le facrifioit : mais une fois inftruit par la révélation de ces effrayans myfteres, les confidérations même qui l'avoient déterminé dans l'affaire du fuppliant, n'ont pu le retenir. Cette cour s'eft preffée, dès qu'elle l'a pu, de retourner en arriere, & de conftater, d'annoncer par une démarche éclatante le regret qu'elle avoit de s'être vue violentée le 5 février & le 29 mars. Elle s'eft hâtée de revenir le 28 juin, à ces maximes développées par le fieur Séguier le 4 mars, *qu'aucune compagnie, pas même celle des avocats de Paris, n'avoit le droit de difpofer du fort de fes membres, & que les tribunaux n'étoient pas moins les furveillans des corps deftinés à réclamer l'obfervation des loix, que des fociétés deftinées feulement à les fuivre.*

S'il en étoit autrement, que deviendroient donc, SIRE, ces principes fi facrés, fi courageufement réclamés depuis dix ans, fi fortement foutenus, fi glo-

rieusement confirmés, que *nul ne peut être privé de son office que par mort, démission ou forfaiture jugée* ? Cet axiome n'est que l'expression du droit naturel : il n'a jamais pu être révoqué en doute ; mais les circonstances viennent de lui donner un nouveau dégré d'évidence & d'authenticité. C'est celui que le suppliant réclameroit aux pieds de la cour des pairs elle-même, & sur lequel il la conjureroit d'apprécier sa réclamation contre l'arrêt du 29 mars. A-t-il à craindre qu'une compagnie si généreuse, si zélée pour l'équité, voulût obscurcir elle-même un principe qui, après avoir fait si long-temps sa gloire, fait aujourd'hui sa sûreté ?

On ne dira pas que le titre d'*avocat* n'est pas un *office*, que les fonctions peuvent en être suspendues sans conséquence, & la personne qui en est revêtue, flétrie, déshonorée, sans formalités. Non, Sire, on n'usera pas de ces subterfuges pour éluder une objection sans réponses.

Qu'eſt-ce qu'un *office* ? C'eſt une profeſſion publique, exercée de l'aveu du ſouverain. Il y a de la différence dans les formes avec leſquelles on eſt inveſti du droit d'exercer. Il n'y en a point dans le caractere primitif.

Il y a plus : un *avocat* eſt un homme public. Il eſt conſacré par la volonté préciſe, & connue du prince, par le ſerment qu'il a prêté en conſéquence, par la matricule qui lui tient lieu de proviſions. Il eſt inveſti dès-lors du miniſtere auguſte de préſenter aux tribunaux la vérité qu'ils doivent chercher, & la juſtice qui les appelle à ſon ſecours. Conſtitué médiateur entre eux & elles, il eſt aſſocié tout à la fois aux fonctions des uns, & au triomphe des autres. La confiance qui le choiſit, ennoblit ſon miniſtere, plus que ne feroit la néceſſité ; mais cette confiance même eſt un titre de plus pour rendre reſpectable l'individu qui en eſt l'objet. Plus elle eſt flatteuſe, plus l'arrêt par lequel il en ſeroit déclaré indigne doit être ré-

fléchi, plus il eſt en droit d'invoquer le principe éternel qui ordonne en ce cas *de juger*, c'eſt-à-dire, d'approfondir la *forfaiture*. Le parlement de Paris en eſt trop vivement pénétré, pour que le ſuppliant puiſſe appréhender de lui déplaire en le réclamant.

A l'égard des avocats, SIRE, le paſſé ne fait que trop voir de quel excès ſont capables ceux des ennemis du ſuppliant qui diſpoſent du nom & des mouvements de ce corps, pour qu'il lui ſoit permis de ſe flatter qu'on pourroit auſſi facilement les ramener aux vrais principes de l'honneur & de la juſtice. Ce n'eſt pas que tout ce qu'il y a des gens honnêtes dans cette compagnie ne ſouhaitent ardemment d'élever la voix en ſa faveur; mais ce vœu, ils ſont forcés de le renfermer au fond de leur cœur. Et qui d'eux oſeroit compromettre ſon ſort, ſon état, ſon honneur, au reſſentiment d'une cabale autoriſée judiciairement juſqu'ici, à perdre, ſans forme de procès, quiconque oſe balancer à ſer-

vir ses fureurs, & qui a pu réduire le parlement de Paris à n'être que l'exécuteur des arrêts de morts qu'elle prononce !

Ces considérations doivent avoir du poids sans doute : mais cependant, SIRE, il n'en résulte pas, pour Votre Majesté, une impuissance politique de faire triompher l'équité, & d'opposer enfin la préponderance des loix à une fureur capricieuse qui les viole toutes.

Quelque passion que l'ordre des avocats, ou plutôt ses moteurs, aient annoncée jusqu'ici, il est difficile d'imaginer que, traduits aux pieds du trône, sommés de rendre compte de leurs motifs, soumis à l'examen de leurs prérogatives, ils osent dire au MAITRE, sous qui la nation entiere fléchit, nous ne dépendons pas de vous ; à la source de tous les pouvoirs, nous en avons un supérieur au vôtre ; au vengeur de l'innocence, de la justice, il ne vous appartient pas de les arracher de nos mains, quand nous voulons les immoler. Non, SIRE, ils

ne tiendront pas ce langage. Leurs prétentions une fois exposées aux rayons pénétrans qui jaillissent de la couronne, s'évanouiront comme ces exhalaisons de la nuit que le soleil dissipe en se montrant.

Ils sont un corps, dit-on, & ce corps a une prépondérance extrême ; il est des instants où cette prépondérance l'emporte sur le reste, où les considérations seules sont écoutées. Ira-t-on tout bouleverser pour un particulier, subordonner l'ordre entier à un homme isolé ? On a été jusqu'à faire honneur au suppliant de lui appliquer ce mot célèbre : *expedit ut unus moriatur pro populo.*

Non, SIRE, le suppliant n'est pas seul ; il a pour lui l'innocence & la vérité. Il l'a déjà dit dans son *supplément* : cette escorte céleste ne peut-elle pas être comparée à celle de l'audace & de la calomnie, qui sont aux gages de ses adversaires ? Mais d'ailleurs, si la crainte de choquer une foule pour servir un particulier pouvoit arrêter la justice, elle seroit par cela même

inutile. Si pour être coupable impunément il ne s'agit que de ſe mettre en troupe, à quoi ſerviront donc les tribunaux ? Ils ne ſont inſtitués que pour protéger le foible contre le puiſſant ; leur unique deſtination eſt de combattre le nombre qui veut opprimer.

Ces principes, ces regles, les avocats ſe font gloire de les réclamer ſans ceſſe, de les rappeller à tous ceux qui oſeroient les violer. Voudroient-ils avoir le privilege excluſif de les violer eux-mêmes ? Et qu'y gagneroient-ils ? Rien autre choſe, comme l'a dit ailleurs le ſuppliant, « que » d'apprendre au gouvernement, aux ma» giſtrats, au public, qu'ils auroient le » triſte pouvoir des tyrans, celui de violer » les loix ; qu'en les défendant ils ne s'y » ſoumettent pas ; & que cette divinité » terrible, ſous laquelle les trônes même » s'abaiſſent, la juſtice ſeroit impunément » méconnue, outragée dans le ſanctuaire » où ſe raſſemblent ſes pontifes. » L'ordre

peut-il être jaloux de cette distinction cruelle, de ce privilege déshonorant ?

Voilà, SIRE, quelques unes des raisons qui doivent convaincre Votre Majesté que l'exercice légal de sa puissance, exigé ici par la justice, n'aura rien de contraire à la vraie politique. Dans le droit, assurément les avocats ne peuvent pas même avoir l'idée de s'y opposer. Dans le fait, ils en rougiroient, ou ils en trembleroient.

Il ont déjà vu, sans même oser murmurer, l'arrêt du 28 juin ; ils ont entendu en silence l'héritier de celui de tous les magistrats qui a le plus honoré le barreau, conclure à ce que le sieur Robelein fût inscrit sur un tableau malgré le jugement porté par ses confreres, & le parlement l'ordonner : disputeroient-ils à Votre Majesté un droit dont le parlement de Paris a usé? & s'ils portoient jusques là la révolte, l'outrage qu'ils feroient alors au trône deviendroit-il une raison pour les ménager ? Votre Majesté ne se rappelleroit-elle pas

alors ce que disoit en 1749 l'immortel d'Aguesseau, au sang de qui il appartenoit de venger les loix, trop long-temps oubliées parmi les ordres d'*avocats*? En s'expliquant sur des menaces faites à un parlement par une de ces compagnies, il disoit, *le plus grand des inconvénients est de laisser mépriser impunément l'autorité, & de souffrir qu'il y ait un corps dans l'état qui se prétende indépendant de toute puissance* (*). Votre Majesté souffriroit-elle plus long-temps cette puissance rivale ou plutôt destructive de la sienne? Tout sujet qui prétend au droit de ne pas recevoir d'ordres, acquiert bientôt celui d'en donner. Le danger de tolérer cette indépendance séditieuse seroit bien plus grand que celui de la réprimer.

Les avocats sont un corps, ou ils n'en sont pas un : s'ils n'en sont pas un, quels actes publics peuvent ils faire en cette

(*) *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, tome VIII, pag. 548, au mot *avocat*.

qualité ? Leurs aſſemblées ne ſont que des attroupements ſéditieux ; leurs délibérations, que des revoltes ; & leurs prétendues cenſures, que des diffamations. S'ils ſont un corps, ils doivent donc être aſſujettis aux regles, aux loix que reconnoiſſent tous les corps, toutes les compagnies ſans exception. Il faut qu'il y ait des reſſources pour prévenir leurs mépriſes, ou pour les rectifier. Il ſeroit abſurde, il ſeroit dangereux qu'il y eût dans un état policé, une aſſociation quelconque, ſur laquelle l'autorité n'eût aucune priſe, qui pût ſe jouer des loix même ; & ſi cette indépendance, cette ſuprématie arbitraire ſe trouvoit attachée à un fantôme, à un corps illuſoire, ſans caractere, ſans vie légale, ſi n'ayant point de regiſtre pour conſtater ſes délibérations, il pouvoit prendre des délibérations ; ſi n'ayant point de formes preſcrites pour s'aſſembler, il pouvoit tenir des aſſemblées ; ſi n'ayant point de juriſdiction, il pouvoit exercer le droit de vie & de mort ; ſi cette chimere ne prenant de

consistance que pour faire le mal, avoit la faculté de revenir à sa nullité, dès qu'il s'agiroit de le corriger : l'abus deviendroit bien plus absurde, & le danger plus pressant.

Leur état est libre, disent-ils : eh bien ! ils ne peuvent donc l'interdire à personne. La liberté est la jouissance de ses propres facultés ; elle n'est pas la destruction de celle des autres. Toute liberté qui prétend avoir droit d'enchaîner, est une tyrannie, toute liberté qui ambitionne le privilege de condamner sans examen, de flétrir sans discussion, est un attentat à la sûreté commune.

La menace de cesser les fonctions, SIRE, & de jetter par cette inaction les tribunaux dans l'impuissance, est une chimere. Après ce qui s'est passé en 1771, il n'y a rien à craindre en 1776. A cet égard, Votre Majesté n'a plus à craindre de voir le barreau désert ; & loin de redouter cette épreuve aujourd'hui, c'est peut-être le moment de briser pour jamais ce colosse

impérieux, dont toute la force consiste dans l'opinion qui lui en suppose.

Le public, éclairé par la discussion présente, que les avocats ont nécessitée, convaincu par l'indulgence qu'ils exercent d'une part, & la rigueur dont ils se piquent de l'autre, que ce n'est plus ni l'honneur, ni la vérité, qui dirigent leur police; indigné de l'absurdité de leurs maximes, & de la légéreté avec laquelle on le sacrifie lui-même, verra désormais un avocat dans tout homme chez qui il trouvera de l'honneur, du zele & des talens. Les orateurs de *Rome* & d'*Athenes* n'ont jamais eu d'autre *tableau*. Un cœur pur, une ame courageuse, un esprit éclairé, étoient les titres qui ouvroient alors la tribune; & quiconque y étoit appellé par la voix publique, n'avoit à craindre en y montant, que de ne pas enflammer assez l'émulation de ses rivaux.

Si une mutinerie criminelle vous y force enfin, SIRE, rendez à cette noble profession ses anciennes & vraies prérogatives:

affranchiſſez-la de l'eſclavage gothique & honteux qui la flétrit parmi nous ; que le talent pur & courageux n'y ſoit plus un crime, ni la confraternité rampante un mérite ; que les loix y ſoient, comme dans les autres claſſes ſociales, la ſauve-garde des mains généreuſes qui leur conſacreront leurs efforts. Que le zele encouragé par l'accueil des magiſtrats y ſoit contenu par leur ſévérité ; qu'un avocat n'ait plus déſormais pour premier juge que ſon cœur, & pour confreres que les malheureux injuſtement opprimés, alors, SIRE, l'éloquence & la vertu brilleront au *palais* avec tout leur éclat ; & le regne de Votre Majeſté deviendra l'époque de l'âge le plus floriſſant qu'ait eu le barreau parmi nous.

Signé, LINGUET.

Me. DE MIRBEK, Avocat.

LETTRE DE M. LINGUET AU ROI.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ connoît par mes *Mémoires* & mes *Plaidoyés* au Parlement, par ma *Requête à son Conseil*, par mes *Représentations sur la défense de l'imprimer*, la nature de mes premieres pertes & des iniquités juridiques contre lesquelles j'ai réclamé sans fruit jusqu'à ce moment. Voici une vexation récente, dont il est essentiel que le Tableau soit également remis sous ses yeux.

Par un Privilege authentique de VOTRE MAJESTÉ, le Bureau des affaires étrangeres eſt devenu propriétaire du droit de compoſer un Journal de *Politique* à *Paris*, ſous le nom de *Bruxelles*.

Par Acte, authentique auſſi & notarié, le *Libraire Panckouke* eſt devenu fermier pour trente ans de ce Privilege, moyennant vingt - deux mille livres par an, en temps de paix, & vingt-ſept mille en temps de guerre.

Par Acte ſous ſeing privé, mais non moins ſacré, puiſqu'il eſt entre majeurs & fait double, je me ſuis obligé à la rédaction de ce journal, pour tout le temps de la durée du Privilege du *Libraire Panckouke*, moyennant dix mille livres par an.

Il y auroit, SIRE, bien des choſes à révéler à VOTRE MAJESTÉ, ſur cet arrangement, ſur les détails qui l'ont précédé & néceſſité; ſur les conſidérations qui m'ont déterminé à rendre au Libraire *Panckouke* ce ſervice dont les

Avocats soi-disant l'*Ordre de Paris*; m'ont fait un crime, & qui a été compris parmi leurs griefs; sur l'injustice que m'avoit faite pendant son ministere, & dans un sujet pareil, M. le Duc d'Aiguillon : (car il faut que ce nom fatal se retrouve dans tout ce qui peut me nuire.) Mais ces particularités seroient inutiles à l'objet dont je m'occupe ici.

J'ai exécuté mon Acte, SIRE, pendant dix-huit mois, avec des dégoûts, des amertumes que le plus patient des hommes auroit eu peine à dévorer. Toujours contrarié, toujours mutilé; seul esclave dans le temps où l'on feignoit de rendre un hommage philosophique à la liberté; souvent compromis même par des infidélités, & plus étonné que le public de retrouver dans un journal répandu sous mon nom des morceaux ou scandaleux ou ridicules dont je n'avois aucune connoissance (*). C'est ainsi que

(*) Tels, par exemple, qu'une histoire

j'ai traîné la premiere année & demie de ce pénible noviciat.

J'ai fait en Juin dernier un voyage en *Suisse* ; j'ai été payer à l'homme le plus célebre de ce Siecle, le tribut que tout homme de lettres lui doit. La renommée & la poste m'ont apporté sur ma route le discours de réception à l'académie Françoise d'un littérateur qui, à mon avis, & à celui des neuf dixiemes de la nation, n'y devoit pas être appellé.

L'académie est un établissement littéraire ; les discours académiques sont des objets de littérature ; la destination spé-

obscene d'un prétendu soldat insérée, sans me l'avoir même communiquée, par le libraire *Panckoucke*, au commencement de l'année derniere. N°. 7. Telle une lettre sur les modes & les coëffures, à laquelle je n'avois aucune part, & dont on a rempli derniérement en mon abscence le N°. 19, en la substituant à des choses au moins plus décentes & plus raisonnables que j'avois laissées en partant, &c.

ciale d'un ouvrage du genre de celui auquel je m'étois malheureusement devoué, est de rendre compte de tout ce qui tient aux lettres. J'ai cru qu'il m'étoit permis de parler du choix & du remerciment. J'ai observé que tous deux auroient pu être meilleurs, que la Nation offroit des sujets plus académiques que le récipiendaire, & que ce récipiendaire lui-même, en exprimant sa reconnoissance, s'étoit montré peu digne de la préférence dont on le gratifioit. J'ai cru même devoir, pour l'utilité commune, remarquer combien depuis quelque temps, les élections de cet Aréopage étoient contredites, désavouées par la Nation.

Dans tous ces points, SIRE, je n'ai été que l'interprete de la voix publique.

Ce morceau, comme les autres, a été soumis à l'inspection du censeur nommé par le gouvernement. Il a été approuvé, imprimé dans le n°. 21 du journal : il paroissoit quand je suis arrivé.

J'ai été bien surpris d'apprendre que

l'académie, se croyant insultée, demandoit vengeance ; que cetre vengeance étoit la suppression du journal même, & que les ministres ne résisteroient pas aux manœuvres adroites, aux noms accrédités que l'on employoit pour les subjuguer.

A l'instant, SIRE, & sans balancer, j'ai été trouver M. le Camus de Neville, nouvellement chargé de la police de la librairie : je lui ai déclaré que quoique j'eusse excessivement à me plaindre du libraire *Panckouke*, cependant respectant en lui la qualité de pere de famille dont je n'étois pas honoré, & croyant qu'une victime devoit suffire au courroux académique, je m'offrois seul pour expier l'offense dont la compagnie se plaignoit. J'ai dit que je renonçois au journal. J'ai mis pour condition unique de mon désistement, qu'on m'épargnât l'humiliation de la contrainte, & qu'on laissât à ma retraite le mérite d'un sacrifice volontaire. J'ai dit & écrit la même chose à M. le Garde-des-Sceaux.

C'eſt préciſément la même conduite que j'avois tenue à l'égard des *avocats* : elle a eu le même ſuccès. Pour toute réponſe, j'ai reçu du libraire *Panckouke* avec une lettre inſolente en ſon nom, la copie de deux lettres à lui adreſſées, l'une écrite au nom de M. *le Garde-des-Sceaux* ; l'autre ſignée *de Vergennes.* Il faut SIRE, les placer toutes deux ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ.

COPIE de la Lettre de Mr. le Comte de VERGENNES à Mr. PANCKOUKE.

JE ne puis me diſpenſer, Monſieur, de vous témoigner mon mécontentement de la licence avec laquelle eſt écrit l'article de votre Journal littéraire, qui rend compte des diſcours de M M. De la Harpe & Marmontel, à l'occaſion de la réception du premier dans l'Académie Françoiſe. Cette Compagnie y eſt traitée d'une maniere ſcandaleuſe ; & le

Récipiendaire avec un acharnement qu'on n'avoit pas lieu de s'attendre à trouver dans une feuille, où l'on a affiché dans plusieurs occasions le plus grand desir de parler des différens ouvrages avec impartialité ; & des hommes avec modération. M. le Garde-des-Sceaux m'en a porté ses plaintes dans le premier moment, & ne concluoit à rien moins qu'à faire supprimer le Journal : je ne lui ai pas dissimulé, Monsieur, qu'il étoit dans le cas de l'être ; mais par considération pour vous, je l'ai prié de suspendre sa résolution à cet égard. J'ai pensé d'après la connoissance que j'ai de vos sentiments & de votre maniere d'agir ; qu'il pouvoit se faire que vous ne fussiez pour rien dans la composition de cet article, ni même du Journal, de laquelle vous vous reposiez sur le Rédateur. Si le fait est tel que je le présume, il faut, Monsieur, avant tout, que vous ayez à ne plus employer à cet ouvrage la personne qui a commis

la faute, & que vous me donniez l'assurance la plus positive de ne plus lui confier la rédaction de votre Journal. C'est une satisfaction qui est due aux plaintes de M. le Garde-des-Sceaux ; & j'espere qu'elle l'empêchera d'insister sur la suppression qu'il étoit très-en droit d'exiger.

Je suis, &c.

(Signé) DE VERGENNES.

Cette Copie est conforme à l'Original qui est dans mes mains. Paris 2 Août 1776.

Signé C. PANCKOUKE.

COPIE de la Lettre de M. DE NEVILLE à Mr. PANCKOUKE.

MONSIEUR le Garde-des-Sceaux, en me parlant, Monsieur, dans sa lettre en date d'hier 31 Juillet 1776, du journal de politique & de littérature,

me marque : Je vous prie de vouloir bien dire au ſieur Panckouke de ne plus faire rédiger par le Sr. Linguet la portion littéraire de ce journal, &c. *vous voudrez bien me certifier la réception de l'ordre du miniſtre.*

Je ſuis, MONSIEUR, &c.

(Signé) DE NEVILLE.

Cette copie eſt conforme à l'original. Paris 2 Août 1776.

C. PANCKOUKE.

Je ne fais point, SIRE, de commentaire ſur ces deux textes qui cependant pourroient en fournir un très-intéreſſant. VOTRE MAJESTÉ voit comme l'*homme de lettres* y eſt ſubordonné au *libraire*; comme la compoſition du journal y eſt avilie ; & comment en traitant d'une maniere ſi ignominieuſe celui qui en ſupporte tout le travail, on y marque la plus haute conſidération pour celui qu'on reconnoît *n'y être pour rien.*

Dégagé de ma parole par le triomphe du libraire *Panckouke* ; j'ai cru devoir me reſſouvenir de mes droits civils ; ayant un acte ſubſiſtant, j'en ai demandé l'exécution. J'ai fait ſommer le libraire *Panckouke*, d'avoir, ou à s'y ſoumettre, ou à payer l'indemnité que doit produire l'infraction de tout engagement légal. Il a répondu qu'il agiſſoit en vertu d'*ordres ſupérieurs*.

A ce mot, SIRE, comme à celui d'*ordre des avocats*, les loix ſe ſont évanouies, les tribunaux ſont devenus muets, & leurs officiers immobiles. Je n'ai pas pu trouver un procureur qui oſât ſe charger de ma demande.

Tel eſt, SIRE, le récit abregé des faits. Votre Majeſté voudra bien me permettre d'y joindre quelques réflexions.

Licence ſcandaleuſe envers l'académie, outrages à ſon récipiendaire : Voilà mon délit. Défenſe de travailler au journal ; anéantiſſement de mes droits ſur le pri-

vilege : Voilà la peine. Je dois d'abord examiner la nature du châtiment ; j'en meſurerai enſuite la proportion avec le crime.

Tout homme qui a donné un ſoufflet, eſt repréhenſible ſans contredit ; on le met à l'amende, on lui enjoint d'être plus modéré : mais on ne lui défend pas de remuer ſon bras à l'avenir. Pourquoi ? parce que le mouvement de ce bras eſt innocent en lui-même, & qu'il peut devenir utile ; parce qu'il feroit abſurde de condamner le propriétaire pour l'oubli d'un moment à une inaction de toute la vie.

De même, SIRE, je ſuppoſe que j'aye en effet manqué à l'académie & à ſon favori. Il leur falloit des réparations, je le veux croire. Mais mon journal entier n'étoit pas compoſé d'outrages académiques : il y avoit des parties utiles, ou du moins irrépréhenſibles. Pourquoi les ſupprimer, ſous prétexte que deux pages auront déplu à un corps à qui l'on croit

devoir des ménagements ? Pourquoi mettre ma plume en écharpe, parce qu'en la secouant, j'aurai fait une tache à l'habit de quelque voisin ?

Je vais plus loin. Ce n'est pas de dire la vérité sur le compte de l'académie, que l'on me fait défense ; c'est, en général, de travailler à un journal qui m'appartient. Mais toute chose permise par les mœurs, par les loix, par la religion, ne peut être interdite à aucun citoyen. VOTRE MAJESTÉ, en se reposant sur ses ministres d'une partie des soins du gouvernement, n'entend pas leur conférer un droit inique & capricieux, qu'elle frémiroit Elle-même de s'approprier. Or les mœurs, les loix, la religion ne proscrivent point la composition d'un journal de *Bruxelles* : au contraire, elles l'autorisent, puisque VOTRE MAJESTÉ le consacre par un privilege exprès. Comment donc vos ministres ont-ils pris sur eux, de m'enlever la faculté d'y travailler ? Par quelle fatalité toutes les occu-

pations honnêtes, toutes celles où la nobleſſe du cœur & l'énergie de l'eſprit peuvent ſe développer, me ſont-elles ſucceſſivement interdites ?

Je m'étois dévoué à ſervir les citoyens dans la carriere du bureau : une ligue criminelle des avocats me la ferme. L'impreſſion étoit une reſſource pour les parties qui auroient imploré mon miniſtere : la ſuite des mêmes complots force les tribunaux à la leur ôter, par des arrêts où toutes les loix ſont violées. Il me reſtoit au moins le pouvoir de travailler à l'inſtruction commune par des ouvrages de littérature : on trouve moyen de l'éluder, ou même de l'anéantir. Si je haſarde des écrits nouveaux, ils s'évanouiſſent dans les mains des cenſeurs (*).

(*) L'éloignement de M. T....., la diſgrace des hommes dont il favoriſoit le plus ouvertement les ſyſtêmes, m'impoſent ſilence ſur ce que j'ai ſouffert de leur part : mais mes ménagements ne doivent pas aller juſqu'à

Si je veux réimprimer les anciens, un

---

laiſſer le moindre nuage ſur une vérité fâcheuſe qu'ils ont eu la hardieſſe d'obſcurcir. C'eſt la ſouſtraction violente de mon manuſcrit *ſur les Bleds.*

Le cenſeur, *Cadet de Seneville*, qui en a été le délateur & le traditeur, a oſé nier que ce fût un *manuſcrit*, ſous prétexte qu'il y avoit de l'*imprimé*; dans le temps où lui, & l'abbé Morellet, & *tutti quanti*, nioient auſſi qu'il fût dans leurs mains, il l'a produit à une des aſſemblées décentes des avocats où il avoit la délicateſſe de ſe trouver comme membre du *Tableau*, & de s'y déclarer à la fois mon juge & mon accuſateur. Qu'a-t-il prouvé? une infidélité de plus de ſa part.

Le fonds de l'ouvrage étoit en effet le *Traité du pain & du bled*, imprimé dans les ſix petits volumes publiés ſous le nom de mes *Œuvres*, mais augmenté de plus de moitié, par des additions manuſcrites intercalées à preſque toutes les pages, & dont j'avois prévenu le cenſeur que je n'avois pas de minute ſuivant ma mauvaiſe coutume. Ces additions, il les avoit arrachées; & il a eu après cette manœuvre l'audace de paroitre à l'aſſemblée des avocats, & de dire: „ Admirez combien M. Linguet

refus inflexible s'y oppose (*). Je m'at-

,, en impose : il réclame un manuscrit ; vous
,, voyez que ce n'est qu'un imprimé. ,, C'est ainsi que l'on m'a toujours accusé & toujours jugé.

Au reste, il y a sur cette anecdote une réflexion décisive à faire. C'est une vérité non contestée, que j'avois soumis un ouvrage quelconque sur les bleds à la censure : que M. T..... s'en est emparé, & qu'on ne me l'a pas voulu rendre. Si ce n'étoit qu'un imprimé, il y auroit eu de l'absurdité à le retenir, dès que j'en aurois pu retrouver sur le champ mille exemplaires ; ç'auroit été commettre une injustice, une violence inutile, & pour le seul plaisir d'être injuste & violent. Ce qu'on m'a retenu, étoit donc une chose unique, une chose dont on me privoit en ne me la rendant pas, une chose dont la soustraction paroissoit utile. C'étoit donc un manuscrit.

Inutilement, dans un de ses libelles imprimés avec *approbation*, l'abbé *Morellet* a-t-il dit qu'on avoit bien permis le Livre de M. N. & qu'ainsi on n'auroit pas pensé à supprimer le mien.

D'abord on ne va pas contre un fait par un raisonnement.

tache enfin à un ouvrage dont le privi-

Ensuite l'abbé *Morellet* croit-il qu'on ignore ce qui s'est passé à l'égard du livre de M. N. I. L'impression n'en avoit-elle pas été permise & consommée à l'insu des économistes? N'étoit-ce pas feu M. *Capperonnier* qui en avoit été nommé censeur? N'y en a-t-il pas des exemplaires qui existent avec l'approbation de M. *Capperonnier*? Et n'est-ce pas par pure complaisance pour M. T....., qu'on a substitué après coup à ce nom chéri dans la littérature, celui de *Cadet de Seneville*, censeur affidé de ce ministre?

On a fait cette petite manœuvre précisément afin d'éviter l'air de ce despotisme exclusif qui n'étoit que trop réel. Les économistes affecterent de vouloir approuver l'impression de l'ouvrage de M. N., quand ils virent qu'il leur étoit impossible de l'empêcher. Ils auroient supprimé cette production d'un excellent citoyen, & d'un homme d'état éclairé, s'ils l'avoient pu; comme ils en ont supprimé tant d'autres moins autorisées, dans le temps où ils prêchoient l'*évidence*, & la nécessité des discussions, & la liberté, &c.

(*) Je n'ai pas publié une ligne sans approbation, & cependant, excepté le *siecle d'A-*

lège eſt accordé d'avance, & voilà que des ordres arbitraires viennent le mettre au rang des prohibitions qui enchaînent toute mon exiſtence. Au premier moment ; je recevrai donc enfin une lettre miniſtérielle qui me défendra de penſer. C'eſt à peu-près le ſeul attentat contre la juſtice & la raiſon ; qui reſte à commettre envers moi.

Je ſuppoſe cependant, SIRE, que vos

---

lexandre, il ne m'a pas encore été permis de réimprimer une ſeule ligne de mes ouvrages. J'ai eſſuyé conſtamment de M. le chancelier & de M. le garde des ſceaux, les mêmes refus, fondés ſur le même prétexte : c'eſt, dit-on, que j'écris avec trop de hardieſſe, Qu'on daigne combiner ce motif avec le reproche qu'on ne ceſſe auſſi de me faire d'avoir été le vil flatteur du deſpotiſme ; & l'on avouera, je crois, que la conduite de mes ennemis eſt un paradoxe plus étrange que tous ceux que l'on m'accuſe d'avoir ſoutenus. Au reſte, ces contradictions inexplicables en apparence, ſont expliquées dans la *Théorie du libelle*, page 46 & ſuiv.

ministres ont pu légitimement m'écarter d'un travail légitime ; que me regardant comme une plume amovible du libraire *Panckouke*, ils ont cru pouvoir lui ordonner sans scrupule de la jetter, & d'en tailler une autre plus à leur gré : il y a un second objet à débattre, sur lequel ils n'ont pas assez réfléchi. C'est l'acte passé entre le libraire *Panckouke* & moi. Depuis quand en *France* une lettre privée d'un ministre suffit-elle pour anéantir les conventions entre les sujets de nos Rois ?

Il ne faut pas dire qu'il s'agit ici de librairie, & que tout ce qui tient à la littérature est soumis à ce despotisme immédiat qui ne connoît ni loix, ni regles : rien ne seroit plus faux. Un privilege en librairie, constitue une véritable propriété. Le bureau des affaires étrangeres investi d'une propriété de cette nature, l'a transférée pour trente ans au libraire *Panckouke* : celui-ci, par notre acte particulier, m'a associé à la sienne : tant que l'une ne sera pas anéantie, il est impossi-

ble que l'autre ſoit détruite, autrement que par l'aveu des parties, ou par l'intervention des tribunaux.

Il y a, SIRE, des exemples de privileges révoqués en librairie. Votre Aïeul a jugé à propos dans le temps d'annuller celui qu'il avoit accordé pour *l'Encyclopédie* : mais la révocation fut prononcée par un arrêt du conſeil, rendu dans les formes. Il y avoit des motifs, & des motifs graves. Ce n'étoit pas à une petite aſſociation littéraire, ſans conſéquence dans l'Etat, qu'on accuſoit les auteurs d'avoir manqué. Ce n'étoit pas M. *Lerond d'Alembert*, qui les pourſuivoit en minant ténébreuſement ſous leurs pieds : c'étoit le clergé ; c'étoit le parlement ; c'étoit une grande partie de la nation qui leur faiſoit des reproches dont la juſteſſe ou la fauſſeté ſont indifférentes ici, mais qui parvenoient au trône par des organes trop impoſants pour n'être pas écoutés.

Et ce n'étoit pas une petite miſſive de bureau qui opéroit leur interdiction ;

ce n'étoit pas leur plume que l'on soumettoit à une impuissance illusoire ; ce n'étoient pas les libraires que l'on établissoit les arbitres de leur sort, & que l'on autorisoit à les congédier, avec aussi peu de façons que des laquais suspects : la foudre partie du trône frappoit l'entreprise elle-même : tous les liens qui en unissoient les différents coopérateurs étoient dissous, parce qu'elle n'existoit plus.

Il n'en est pas de même ici : le journal subsiste : la propriété des commis étrangers subsiste : celle du libraire *Panckouke* subsiste. Il n'y a que la mienne d'éteinte. Et elle l'est, par quel moyen ? par une lettre qui ne suffiroit pas pour faire tomber un cheveu de la tête du dernier de vos sujets, SIRE, car elle n'est pas même au nom de Votre Majesté : elle n'est qu'au nom du ministre : or si nos mœurs ont quelquefois toléré des abus de pouvoir passagers commis par des hommes en place, contre la *personne* des parti-

culiers ſans crédit, juſqu'ici nos loix en ont garanti la *fortune*. Je ſuis le premier exemple d'un François à qui un miniſtre ait dit : vous avez un acte, ſoit : il ſera réſilié, parce qu'il me plaît qu'il ſoit réſilié. Vos aſſociés dans une propriété commune conſerveront leur part, & vous perdrez la vôtre, parce que *tel eſt mon plaiſir*.

Auſſi me dira-t-on, étiez-vous le ſeul coupable. C'eſt ſur vous ſeul que devoit tomber la peine : quand on ſe ſeroit mépris dans la maniere de la prononcer, elle eſt toujours juſte au fond, puiſque vous la méritiez.

Une peine, un coupable ! ah, SIRE, quels mots ! s'il m'étoit permis d'engager une diſcuſſion en regle avec ceux qui m'ont ſi précipitamment jugé, ſe flatteroient-ils de trouver en effet un délit dans le n°. 21 ?

D'abord en général, les précautions que le gouvernement a priſes en *France* contre les écrivains ne permettent pas de les rendre

rendre reſponſables de ce que leurs écrits peuvent contenir, même de répréhenſible. Ce ſont des enfants, qu'il tient dans des braſſieres éternelles. La loi les ſoumet à des guides deſpotiques, ſous le nom de *cenſeurs*, ſans l'aveu deſquels ils ne ſauroient faire un pas. Dès qu'ils ont cet aveu, ils n'ont plus de reproches à eſſuyer. Si vous voulez, dirai-je aux miniſtres, me punir de l'abus que je ferai de ma liberté, laiſſez moi-là donc. Mais ne me faites pas un crime de marcher, quand je ſors avec des fers ſur leſquels vous-même avez écrit qu'on pouvoit marcher avec ſécurité, pourvu qu'on les porte.

Un écrivain ne ſeroit criminel qu'autant qu'il auroit trompé le cenſeur ; qu'il auroit ajouté au manuſcrit approuvé, des augmentations poſtérieures & dangereuſes ; or ce n'eſt pas-là ce qu'on m'impute : mais il eſt néceſſairement innocent dès qu'il s'eſt abandonné ſans réſerve au tuteur que l'adminiſtration lui a choiſi ; & voilà, Sire,

ce que j'ai fait avec le plus grand ſcrupule (*).

(*) Avec quelle ſubtilité on trouve des prétextes contre un homme que l'on veut perdre! En prenant la liberté d'indiquer des choix meilleurs, à mon avis, que celui qu'a fait l'académie, j'y ai compris le cenſeur ordinaire du journal, M. *de Crébillon fils.* On a été juſqu'à ſuppoſer, on m'a dit à moi-même que c'étoit un artifice de ma part pour ſéduire ſa vigilance, & que cette flatterie étoit la pomme d'or avec laquelle j'avois endormi le gardien que je redoutois. Voilà comme on juge, comme on interprête, comme on dénature les actions les plus innocentes.

J'ai fait l'article du N°. 21 à deux cents lieues de la capitale, en courant la poſte, & ſongeant très-peu à ce qui ſe paſſoit dans cet amas de boue & d'or, de faſte & d'indigence, de vices & de vertus, de baſſeſſes & de hauteur, qu'on appelle *Paris.* Je n'ai penſé qu'à dire la vérité. M. *de Crébillon fils* eſt mon ami de vingt ans : il porte un nom dont il a ſoutenu la gloire dans un autre genre. En me rappellant la liſte des noms académiques d'au-

J'avoue que ſi, par un concours de dépravations, bien rare, & preſqu'impoſſible, l'ouvrage ſe trouvoit contenir de ces principes que toutes les loix proſcrivent; ſi l'auteur y avoit conſigné, ſi le cenſeur y avoit approuvé une morale empoiſonnée, ſi l'on y déméloit le triomphe du vice & l'anéantiſſement de la vertu, le pupille pourroit avec juſtice partager le châtiment du pédagogue : l'écrivain licencieux réclameroit en vain la ſauve-garde de l'inſpecteur corrompu.

---

jourd'hui, il m'a paru que le ſien l'honoreroit, & je l'ai dit. Ma plume lui a rendu en ce moment, ſans même y réfléchir, un hommage que mon cœur lui rend à toutes les minutes. Il l'a reçu de l'amitié, & il a bien fait de ne s'y pas oppoſer. Il ſeroit bien étrange qu'un cenſeur fût obligé de rayer des ouvrages de ſes amis les vérités qu'ils contiennent, dès qu'elles lui ſeroient honorables. Cependant on lui en a fait, comme à moi, les reproches les plus graves; & j'ai vu des hommes très-élevés croire tout ce qui s'eſt paſſé à mon égard, juſtifié par cette ſeule obſervation.

Mais, SIRE, eſt-ce donc-là le cas dont il s'agit ici ? eſt-ce un attentat de cette nature, qui motive la rigueur dont on uſe à mon égard ? qu'ai-je fait d'après même cette table de proſcription dont le libraire *Panckouke* eſt armé contre moi ? le crime y eſt ſpécifié : c'eſt d'avoir manqué à l'*académie* & à ſon *récipiendaire*.

Je ne daignerai pas même me défendre au ſujet de ce dernier. Je ne fais, SIRE, ni à lui l'honneur, ni à vos miniſtres l'affront, de croire que ſa vengeance ſoit entrée pour rien dans leur détermination. Nous avons vu pendant vingt ans M. *de Voltaire*, conſtamment, & ſouvent injuſtement compromis dans une feuille périodique, eſtimable d'ailleurs. S'il y a jamais eu un homme à qui le miniſtere eût été excuſable d'immoler le Journal dont il ſe ſeroit plaint, c'eſt, ſans doute, M. *de Voltaire* : or on n'a pas eu pour lui cette complaiſance : donc on ne l'a pas eue pour un autre, ſur-tout quand

on voit que cet autre eſt le petit homme le plus orgueilleux que la littérature, fertile en amours propres giganteſques, ait jamais produit, le poëte le plus foible, l'orateur le plus ſec, le deſpote le plus impérieux, le journaliſte le plus amer, qui ait jamais affligé notre parnaſſe (*). Ainſi j'écarte entiérement lui, ſa gloire, & ſes intérêts : je ne pourrois être coupable que de *leze Académie* : voilà le ſeul grief que vos miniſtres aient entendu punir.

Mais qu'ai-je donc dit de l'académie ? La France, SIRE, eſt remplie d'appréciateurs ſenſés qui la regardent comme une inſtitution inutile & dangereuſe ; inutile, en ce que cette compagnie n'a jamais rien produit. Ses ſentiments ſur le Cid ; diſent-ils, & ſon *Dictionnaire* en-

(*) Voyez tous ſes mercures, & ſur-tout ceux d'octobre & de novembre de l'année derniere. Par-tout où il n'eſt pas bas, il eſt inſolent : c'eſt la regle.

ſanté après quarante ans d'attente, ne ſont pas ſes ouvrages, mais le fruit des recherches & des travaux de quelques particuliers ſeulement. Le corps, en adoptant en cérémonie ces productions compoſées loin de lui dans le ſilence du cabinet, n'y a ajouté aucun poids, parce que, d'après ſa conſtitution même, un grand nombre de ſes membres ne peut pas compter ſur la déférence du public, qui en effet en a dans tous les temps réformé les déciſions.

Elle ne leur paroît pas moins dangereuſe, en ce que loin de combattre le mauvais goût, & de le réprimer, elle en donne l'exemple, au point qu'un ſtyle ridicule, ampoulé, hors de la nature, on l'appelle un *Style Académique*. La ſorte de ſplendeur attachée, ajoutent-ils, aux choix qui la perpétuent, néceſſite des brigues, des cabales propres à aſſurer l'excluſion du mérite, qui ſe ſert plus rarement de ces mépriſables, mais utiles échaſſes : d'ailleurs, ce mélange d'hommes

considérables par leur nom, leur opulence, ou leurs places, donne aux petits Littérateurs intrus à force de bassesses, une insolence d'une part, & de l'autre une prépondérance aussi injurieuse que funeste pour le vrai talent : enfin, continuent-ils, l'esprit de corps inséparable de ces initiations mystérieuses, de ces cotteries exclusives, ne peut manquer d'amener un despotisme exigeant & implacable, dont tout homme de lettres qui se respectera lui-même, tout *Mardochée* qui refusera de fléchir le genou devant ces *Amalécites* enorgueillis, sera nécessairement la victime.

Voilà, SIRE, ce que pensent & ce que disent les juges les plus éclairés, les plus impartiaux de la nation. Voilà ce que j'aurois pu penser & dire d'après eux sans scrupule & sans crainte, sans qu'on pût m'accuser de personnalité; parce que ce ne sont que des réflexions générales qui ne blessent aucun individu; des réflexions qui ne tendent qu'à l'honneur

commun de la littérature ; des réflexions qu'il importe à la nation même, plus qu'on ne croit, de peser & de débattre : & cependant je ne les ai pas présentées. Je me suis imposé silence sur le fond même de l'établissement ; je n'ai observé que des abus qui ne tiennent pas à sa nature.

J'ai déploré la servitude dans laquelle gémit cette compagnie depuis plusieurs années : servitude aussi fâcheuse pour elle-même, que pour les véritables gens de lettres ; servitude qui la place précisément au point où se trouvoit le clergé il y a un siecle, quand on reprochoit tant aux *Jésuites*, d'abuser de leur crédit : j'ai regretté qu'il fallût signer un *formulaire* philosophique pour s'ouvrir les portes de ce Lycée, & que la littérature, c'est-à-dire l'Empire de la liberté, eût aujourd'hui des peres *Le-Tellier*, des freres *Vattebled*, qui gênassent les consciences, qui, sous le manteau de *Socrate*, se permissent plus de manœuvres, plus d'in-

trigues, qu'on n'en a reproché à la compagnie de Jesus. Voilà SIRE, ce que j'ai laissé entrevoir : en quoi donc ai-je manqué à l'Académie ? Est-elle subjuguée au point de faire un corps indivisible avec ses oppresseurs ?

Ah, loin de l'avoir insultée, je l'ai servie ! j'ai servi la littérature, le gouvernement ; ce sont ces despotes impérieux à qui l'on m'immole, qui les outragent ; ce sont eux qui se jouent des regles, des loix, des intentions du prince, des talents, des gens de lettres, & des vœux de la nation.

Que Votre Majesté se rappelle ce qui s'est passé il y a quelques années. Le bataillon encyclopédique avoit choisi deux hommes qui lui convenoient. Le feu Roi désapprouva ce choix, il refusa de le ratifier : il ordonna qu'on procéderoit à d'autres élections. Que fit la troupe qu'il contredisoit ? Elle lui présenta deux hommes, honnêtes sans doute, estimables d'ailleurs par des talents utiles ; mais à

qui perſonne ne ſongeoit, qui eux-même n'ambitionnoient pas cet honneur, & qu'elle n'auroit jamais adoptés, ſi, par l'exaltation de ces nouveaux Abdolonymes, ſes chefs ne s'étoient flattés de fatiguer le prince, & de jetter un ridicule ſur l'effet de ſes ordres. Cette nouvelle eſpece d'épigramme leur a réuſſi : & depuis ce moment, leur tyrannie eſt devenue ſans bornes. Quel intérêt a donc la compagnie à l'éterniſer, à effrayer par un exemple mémorable tous les *Brutus* qui pourroient être tentés d'attaquer ce coloſſe qui l'avilit, & de lui rendre une indépendance ſans laquelle elle s'éteindra bientôt avec ignominie ?

Ses couronnes mêmes, comme ſes voix, ſont à la diſpoſition de ces maîtres impérieux. Pour obtenir leurs prix, comme pour devenir leur aſſocié, il faut faire preuve de docilité ; & cet encouragement deſtiné à enflammer les cœurs de la jeuneſſe pour la gloire, n'eſt plus que le ſceau d'un eſclavage déshonorant.

Les chofes en font au point, que l'Athlete prédeftiné par la brigue à la victoire, eft connu trois mois avant le jugement, fouvent avant la compofition, quoique des loix folemnelles rejettent du concours, quiconque a l'indifcrétion de fe faire connoître avant l'inftant où l'arrêt devient public. C'eft-là ce qui a fait la fortune du petit récipiendaire, entr'autres. Ces vérités, SIRE, font palpables, évidentes, néceffaires à montrer. Pourquoi donc vos miniftres fe croyent-ils autorifés à m'en punir & à m'en punir par la violation des loix civiles les plus facrées ? Pourquoi transporter dans la littérature cette inquifition qui paroîtroit intolérable dans les matieres même les moins fufceptibles de liberté ?

Sous quel malheureux, fous quel inconcevable afcendant ai je donc reçu la naiffance ? Quoi! SIRE, après l'honneur, l'état eft pour tous les membres d'une fociété le bien le plus précieux, celui dont la févérité même de la juftice héfite le le plus à les priver : dans les claffes les

plus viles, les plus immédiatement soumises à l'autorité de la police, les plus accoutumées à se voir sacrifiées à l'ordre général, parce que les pertes y sont moins sensibles, on observe des ménagements : on s'astreint à une balance, quand il s'agit d'enchaîner les bras d'un homme : on ne renverseroit pas la boutique ambulante du dernier des artisans, sans avoir constaté & pesé le délit qui paroîtroit mériter ce châtiment !

Et moi dans deux carrieres consacrées, dit-on, spécialement à l'honneur & à la liberté, des cabales honteuses, un despotisme révoltant, ont réussi deux fois, sans forme de procès, à m'enlever mon état !

Car enfin, SIRE, le journal en étoit devenu un pour moi. J'y avois sacrifié mon cabinet. Il avoit servi de prétexte aux fureurs des tyrans du Palais contre moi. Quoique leurs succès n'eussent pas altéré la confiance du public, & qu'on poussât jusqu'à l'importunité, le desir de m'engager à donner aux particuliers compro-

mis devant les tribunaux les ſecours dont les avocats n'oſoient plus partager l'honneur avec moi, j'avois réſiſté à la tentation de les punir, en continuant d'être utile. J'avois préféré un travail, que je croyois plus doux, à la lutte éternelle & terrible qu'il falloit ſoutenir dans le prétendu ſanctuaire des loix, contre le crime & la ſéduction, pour leur arracher l'innocence. Et pour un écart ſuppoſé dans ce travail, on me dépouille de tous mes droits civils : une dépêche privée adreſſée à un tiers que la loi lie à moi, diſſout cet engagement, fait évanouir ma propriété, & préſente à ce tiers armé d'un titre auſſi inique, la conſervation de ſes droits comme la récompenſe de l'audace avec laquelle il enfreindras les miens.

Je ſuis donc le ſeul être au monde à qui l'on ne doive ni égards, ni ménagemens, ni proportions ; car j'oſe à peine, après tout ce qui s'eſt paſſé, parler de juſtice. Mais eſt-ce donc que je porterois ſur le front un ſceau de réprobation

universelle, qui enhardit tous les hommes à m'insulter ; qui les force à devenir furieux & injustes ; dès qu'il s'agit de moi ? Cependant, Sire, ma conscience n'est chargée du meurtre d'aucun de mes freres : mes mains sont pures : le sang d'aucun *Abel* ne les a jamais souillées ; bien loin delà, je n'ai rendu que des services : tous mes crimes se réduisent à avoir défendu des infortunés. Depuis la cruelle affaire de M. le Duc d'*Aiguillon*, jusqu'à la justification du comte de *Morangiés*, ce sont toujours des accusés, des opprimés pour qui j'ai combattu.

En dernier lieu encore, en cet instant même, pour qui, comment, dans quelle occasion ai-je encouru la haine du college Académique ? Est-ce pour mes intérêts ? non : je lui ai remis sous les yeux le mérite qu'il oublioit ; des talents qu'il risquoit de décourager ; l'avantage commun de la littérature qu'il compromettoit. Et c'est ce penchant désintéressé à soutenir les droits de l'innocence & de la vé-

rité, que l'on punit deux fois successivement par la perte de mon état.

Voilà donc, SIRE, déja deux compagnies autorisées dans votre royaume, sous votre regne, à disposer arbitrairement du sort de vos sujets; à punir de prétendus manques d'égard pour elles, par des proscriptions effectives & arbitraires; à abuser de ce que les tribunaux ont de plus sacré, & l'autorité de plus redoutable, pour satisfaire leurs petites animosités personnelles. Quiconque osera désormais soutenir qu'un innocent condamné par des avocats, l'est injustement, ou qu'un protégé de M. *Lerond d'Alembert* n'est pas ce que la littérature offre de plus distingué, sera rayé du nombre des citoyens, & ne trouvera de supports ni auprès du trône, ni auprès des tribunaux? Quel effrayant avenir présentent ces abus, s'ils doivent s'étendre à tous les François! quel argument en faveur de la prédestination absolue, s'ils se bornent à moi seul!

Mais je me trompe, SIRE, il ne faut

peut-être appercevoir dans cette ſucceſſion d'infortunes & de violences accumulées pour la perte d'un ſeul homme, que la marche ordinaire de l'injuſtice. La premiere qu'on ſe permet en néceſſite de nouvelles, qui en motivent d'autres : peu à peu, il s'établit une funeſte gradation qui ſe termine par des déſordres dont on auroit frémi en commençant.

Quand on a vu la rage criminelle des avocats couronnée ſans ceſſe par le ſuccès ; & la raiſon, la juſtice, les loix inutilement réunies en ma faveur, on en a dû conclure que les loix, la juſtice, la raiſon ne devoient plus être conſultées dans tout ce qui me concernoit ; Vos miniſtres ont cru, non ſans quelque fondement, pouvoir ſe permettre ce que les tribunaux permettoient contre moi aux complices des *Gerbier* des *Target* ; & un deſpotiſme juſqu'ici ſans exemple a été trouvé tout ſimple, tout naturel dans leurs bureaux, dès que c'eſt moi qui en ſuis devenu l'objet.

Peut-être même en ſuppoſant inévitable

la

la néceſſité d'offrir une victime à l'académie en colere, a-t-on cru lui devoir celle dont le ſacrifice coûtoit le moins, & exclure du journal celui des propriétaires à qui il étoit le moins lucratif: or dans ce ſens-là, par une bizarrerie digne de tout ce qui m'eſt arrivé, c'eſt ſur moi je l'avoue, que le ſort devoit tomber. Le journal, Votre Majeſté l'a vu, ne me produiſoit que 10000 liv., chargées des fraix de commis, &c.: il rendoit net aux affaires étrangeres 22000 liv., & au moins 38000 liv. au libraire *Panckoucke*. Il faut en remettre la preuve ſous les yeux de Votre Majeſté.

Un autre nom auroit pu exciter plus de confiance & d'ardeur : mais on ignore ce que cet autre auroit produit : & il eſt prouvé par le fait, que ſur le mien 6000 ſouſcripteurs & plus ſe ſont enrolés ; à 18 liv. chacun, c'eſt un produit net de plus de 100000 liv. Je laiſſe le ſurplus pour le droit de commiſſions des libraires de province, &c.

Voici les dépenses.

Impression, au plus, . . .	4000 liv.
Papier, au plus, ...	11000
Fraix de poste, au plus, .	15000
Aux affaires étrangeres, .	22000
A moi, ...	10000
	62000

Restoit donc de clair au libraire *Pancoucke* 38000 liv. Ce n'étoit pas chez lui le prix de l'invention, puisqu'il n'a fait que copier dans cette idée le Journal de Bouillon, existant & goûté depuis plusieurs années. Vos ministres complimentent ce libraire de ce qu'il *n'est pour rien* dans le délit anti-académique : mais c'est dans le succès du journal qu'il *n'est pour rien*; les affaires étrangeres n'y sont pas pour davantage : & cependant ils en retiroient 60000 liv. je n'avois pas la sixieme partie de ce fruit de mon travail, & c'est encore à moi qu'on l'enleve !

Je ne crois pas, SIRE, que vos minis-

tres une fois instruits des circonstances de cette vexation, veuillent la soutenir & moins encore que Votre Majesté les autorise à me fermer l'accès des tribunaux où je demande que cette contestation soit jugée. Ce n'est pas le journal que je prétends composer malgré le ministere : ce que je répete, ce sont les dommages-intérêts dont le ministere n'a ni dû ni pu me priver. Je me mets sous la sauvegarde de Votre Majesté, & je demande à pouvoir, avec sûreté de ma personne, exercer juridiquement les droits qui résultent de mon acte.

Si le crédit de mes ennemis prévaut encore même à cet égard, si leur influence réussit à m'empêcher d'obtenir un examen, au moins j'aurai démontré que je ne l'ai pas redouté : j'aurai acquis la preuve que mes droits existent, puisqu'on emploie la violence ou la terreur pour en empêcher la discussion. En attendant un avenir plus heureux, je me bornerai à gémir de la fatalité de ma destinée, qui

rend inutiles pour moi seul les vertus de mon Roi. Je regretterai amérement de n'être pas mort, ou, comme me le disoit un de vos anciens ministres, le lendemain du salut de M. de *Morangiés*, ou comme je me le dis à moi-même tous les jours, la veille de celui où j'ai pris la plume pour le terrible neveu d'un de vos ministres actuels.

Je suis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le plus fidele, le plus soumis, & le plus respectueux Sujet,
LINGUET.

Bruxelles, ce 20 *Août* 1776.